



Conseil d'administration

343^e session, Genève, novembre 2021

Section institutionnelle

INS

Onzième question à l'ordre du jour

Rapport du Comité de la liberté syndicale

396^e rapport du Comité de la liberté syndicale

► Table des matières

	Paragraphes
Introduction.....	1-51
Cas en suivi	16-47
Cas n° 2870 (Argentine) (clos)	17-24
Cas n° 2960 (Colombie) (clos).....	25-28
Cas n° 3087 (Colombie) (clos).....	29-32
Cas n° 3090 (Colombie) (clos).....	33-39
Cas n° 2916 (Nicaragua) (clos)	40-47
<i>Cas n° 3379 (Afrique du Sud): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Afrique du Sud présentée par l'Association syndicale des mineurs et des travailleurs de la construction (AMCU).....	52-77
Conclusions du comité	69-76
Recommandation du comité.....	77
Annexe	

Cas n° 3210 (Algérie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de l'Algérie présentée par le Syndicat national autonome des travailleurs de l'électricité et du gaz (SNATEG) appuyée par l'Internationale des services publics (ISP), l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), IndustriALL Global Union (IndustriALL), la Confédération syndicale internationale (CSI), la Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGAGA) et la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP).....	78-99
Conclusions du comité.....	89-98
Recommandations du comité	99

Cas n° 3331 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association syndicale des travailleurs des transports souterrains et du pré-métro (AGTSyP) et la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA des travailleurs)	100-119
Conclusions du comité.....	111-118
Recommandations du comité	119

Cas n° 3338 (Argentine): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA des travailleurs), la Centrale des travailleurs de l'Argentine – Autonome (CTA Autonome) et l'Association des travailleurs de l'État (ATE)	120-140
Conclusions du comité.....	134-139
Recommandations du comité	140

Cas n° 3293 (Brésil): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Brésil présentée par la Fédération nationale des travailleurs de justice des États (FENAJUD), l'Internationale de services publics (ISP), la Confédération des services publics du Brésil (CSPB) et le Syndicat des fonctionnaires de justice de l'État de Maranhão (SINDJUS-MA).....	141-157
Conclusions du comité.....	153-156
Recommandations du comité	157

Cas n° 2318 (Cambodge): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)	158-172
Conclusions du comité.....	166-171

Recommandations du comité	172
<i>Cas n° 3361 (Chili): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par le Syndicat du personnel de cabine de Lan Express - LATAM Chile (STCLE), appuyée par la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT).....	173-188
Conclusions du comité.....	183-187
Recommandations du comité	188
<i>Cas n° 3133 (Colombie): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat national des travailleurs de la production, de la distribution et de la consommation d'aliments, de boissons et d'autres services fournis dans les clubs, hôtels, restaurants et similaires de Colombie (HOCAR).....	189-230
Conclusions du comité.....	221-229
Recommandations du comité.....	230
<i>Cas n° 3354 (Costa Rica): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), la Fédération nationale des travailleurs de l'agro-industrie, de l'hôtellerie-restauration et des branches connexes (FENTRAGH) et l'Union internationale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).....	231-257
Conclusions du comité.....	248-256
Recommandation du comité	257
<i>Cas n° 3380 (El Salvador): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP).....	258-273
Conclusions du comité.....	266-272
Recommandations du comité	273
<i>Cas n° 3378 (Équateur): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Équateur présentée par la Confédération équatorienne des organisations classistes unitaires de travailleurs (CEDOCUT) et le Front unitaire des travailleurs (FUT).....	274-306
Conclusions du comité.....	299-305

Recommandations du comité	306
<i>Cas n° 2609 (Guatemala): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG), le Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala, les Syndicats globaux du Guatemala, la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG), la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) et le Mouvement des travailleurs paysans de San Marcos (MTC), appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI)	307-348
Conclusions du comité.....	334-347
Recommandations du comité	348
<i>Cas n° 3139 (Guatemala): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG)	349-383
Conclusions du comité.....	374-382
Recommandations du comité	383
<i>Cas n° 3399 (Hongrie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de la Hongrie présentée par la Confédération syndicale hongroise de la Ligue démocratique des syndicats indépendants (LIGA), la Fédération nationale des conseils de travailleurs (MOSZ), le Forum pour la coopération des syndicats (SZEF) et la Confédération hongroise des syndicats (MASZSZ)	384-426
Conclusions du comité.....	408-425
Recommandations du comité	426
<i>Cas n° 2508 (République islamique d'Iran): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) (première organisation plaignante en 2006 avant sa fusion au sein de la Confédération syndicale internationale (CSI)) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF).....	427-452
Conclusions du comité.....	440-451
Recommandations du comité	452
<i>Cas n° 3386 (Kirghizistan): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Kirghizistan présentée par le Syndicat des travailleurs des mines et de la métallurgie du Kirghizistan (GMPK) appuyée par IndustriALL Global Union, la Fédération des syndicats du Kirghizistan (FPK) et le Syndicat des travailleurs de l'industrie agroalimentaire de la République kirghize	453-485

Conclusions du comité.....	473-484
Recommandations du comité	485
<i>Cas n° 3193 (Pérou): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par le Syndicat unitaire des travailleurs de l'éducation du Pérou (SUTEP).....	486-507
Conclusions du comité.....	502-506
Recommandation du comité	507
<i>Cas n° 3185 (Philippines): Rapport intérimaire</i>	
Plaintes contre le gouvernement des Philippines présentée par la Confédération nationale des syndicats de travailleurs des transports des Philippines (NCTU), le Centre des travailleurs unis et progressistes des Philippines (SENTRO) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), auxquels se sont jointes la Fédération des travailleurs agricoles des Philippines (UMA) et la Fédération nationale des travailleurs du sucre - alimentation et commerce général (NFSW-FGT)	508-528
Conclusions du comité.....	522-527
Recommandations du comité	528
<i>Cas n° 3313 (Fédération de Russie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de la Fédération de Russie présentée par la Confédération russe du travail (KTR) appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI) et IndustriALL Global Union	529-595
Conclusions du comité.....	572-594
Recommandations du comité	595
<i>Cas n° 3374 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par l'Union du ministère populaire des Affaires étrangères de la République bolivarienne du Venezuela (SUNOFUTRAJUP-MPPRE).....	596-616
Conclusions du comité.....	608-615
Recommandations du comité	616

► Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail, à Genève, du 28 au 30 octobre et le 4 novembre 2021, ainsi que de manière hybride, sous la présidence du professeur Evance Kalula.
2. Les membres suivants ont participé à la réunion: M. Gerardo Corres (Argentine) (à distance), M^{me} Gloria Gaviria (Colombie), M^{me} Petra Herzfeld Olsson (Suède), M. Akira Isawa (Japon), M^{me} Anousheh Karvar (France) et M^{me} Vicki Erenstein Ya Toivo (Namibie); le vice-président du groupe des employeurs, M. Alberto Echavarría, et les membres M^{me} Renate Hornung-Draus (à distance), M. Thomas Mackall (à distance et en présentiel pour l'adoption du rapport), M. Hiroyuki Matsui, M. Kaiser Moyane et M. Fernando Yllanes (à distance); la vice-présidente du groupe des travailleurs, M^{me} Amanda Brown, et les membres M. Zahoor Awan, M. Gerardo Martínez, M. Magnus Norddahl, M^{me} Catelene Passchier et M. Ayuba Wabba. Les membres de nationalité sud-africaine, argentine et colombienne n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs à l'Afrique du Sud (cas n° 3379), l'Argentine (cas n°s 3331 et 3338) et à la Colombie (cas n° 3133).

* * *

3. Le comité est actuellement saisi de **143** cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. À la présente réunion, le comité a examiné **20** cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans **14** cas (**7** rapports définitifs et **7** rapports dans lesquels le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation) et à des conclusions intérimaires dans **6** cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants. Le comité rappelle qu'il adopte des rapports «définitifs» lorsqu'il établit que les questions n'appellent pas d'examen plus approfondi par le comité au-delà de ses recommandations (qui peuvent inclure des mesures de suivi par le gouvernement au niveau national) et que le cas est effectivement clos pour le comité; des rapports «intérimaires» lorsqu'il demande des informations complémentaires de la part des parties à la plainte; et des rapports «où il demande à être tenu informé de l'évolution de la situation» de manière à examiner par la suite le suivi donné à ses recommandations.

Examen des cas

4. Le comité apprécie les efforts fournis par les gouvernements pour présenter leurs observations à temps pour leur examen lors de sa prochaine réunion. Cette coopération efficace avec les procédures du comité a contribué à l'amélioration de l'efficacité du travail effectué par le comité et lui a permis de mener à bien son examen en toute connaissance de cause. Le comité rappelle par conséquent aux gouvernements d'envoyer des informations relatives aux cas visés au **paragraphe 7** et toute observation supplémentaire relative aux cas visés au **paragraphe 9** le plus rapidement possible afin de permettre leur traitement efficace. Les communications reçues après le **2 février 2022** ne pourront pas être prises en compte lorsque le comité examinera les cas lors de sa prochaine réunion.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

5. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n^{os} 2318 (Cambodge), 2508 (République islamique d'Iran), 2609 (Guatemala) et 3185 (Philippines) en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause. Le comité rappelle à cet égard que, conformément au paragraphe 54 de ses procédures, il considère comme graves et urgents les cas mettant en cause la vie ou la liberté d'individus, les cas où des conditions nouvelles affectent la liberté d'action d'un mouvement syndical dans son ensemble, les cas relatifs à un état permanent d'urgence ainsi que les cas impliquant la dissolution d'une organisation.

Cas examinés par le comité en l'absence de réponse du gouvernement

6. Le comité regrette profondément d'avoir été obligé d'examiner le cas suivant en l'absence de réponse du gouvernement: cas n^o 3386 (Kirghizistan).

Appels pressants: réponses tardives

7. En ce qui concerne les cas n^{os} 3249 (Haïti), 3275 (Madagascar), 3337 (Jordanie), 3393 (Bahamas), 3396 (Kenya) et 3398 (Pays-Bas), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou la publication de ses recommandations au moins à deux reprises, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires à sa prochaine réunion, même si leurs informations et observations n'étaient pas reçues à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

Observations attendues des gouvernements

8. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 3018 (Pakistan), 3067 (République démocratique du Congo), 3076 (Maldives), 3184 (Chine), 3269 (Afghanistan), 3406 (Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong) et 3408 (Luxembourg). Si ces observations ne sont pas reçues avant sa prochaine réunion, le comité se verra dans l'obligation de lancer un appel pressant pour ces cas.

Observations partielles reçues des gouvernements

9. Dans les cas n^{os} 2265 et 3023 (Suisse), 3141 (Argentine), 3161 (El Salvador), 3178 (République bolivarienne du Venezuela), 3192 et 3232 (Argentine), 3242 (Paraguay), 3277 (République bolivarienne du Venezuela), 3282 (Colombie), 3300 (Paraguay), 3325 (Argentine), 3335 (République dominicaine), 3366 et 3368 (Honduras), 3370 (Pakistan), 3376 (Soudan), 3383 et 3384 (Honduras) et 3403 (Guinée), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans délai leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

10. Dans les cas n^{os} 2177 et 2183 (Japon), 2761 (Colombie), 2923 (El Salvador), 3027 (Colombie), 3042 et 3062 (Guatemala), 3074 (Colombie), 3148 (Équateur), 3149 et 3157 (Colombie), 3179 (Guatemala), 3199 (Pérou), 3203 (Bangladesh), 3207 (Mexique), 3208, 3213, 3217 et 3218 (Colombie), 3219 (Brésil), 3221 (Guatemala), 3223 (Colombie), 3225 (Argentine), 3228 (Pérou), 3233 (Argentine), 3234 (Colombie), 3239 et 3245 (Pérou), 3251 et 3252 (Guatemala), 3258 (El Salvador), 3260 (Colombie), 3263 (Bangladesh), 3265 et 3267 (Pérou), 3271 (Cuba), 3280, 3281 et 3295 (Colombie), 3306 (Pérou), 3307 (Paraguay), 3308 (Argentine), 3309 (Colombie), 3310 (Pérou), 3311 et 3315 (Argentine), 3319 (Panama), 3321 (El Salvador), 3322 (Pérou), 3324 (Argentine), 3326 (Guatemala), 3329, 3333 et 3336 (Colombie), 3339 (Zimbabwe), 3342 (Pérou), 3349 (El Salvador), 3351 (Paraguay), 3352 (Costa Rica), 3355 (Brésil), 3356 et 3358 (Argentine), 3359 (Pérou), 3360 (Argentine), 3363 (Guatemala), 3364 (République dominicaine), 3365 (Costa Rica), 3369 (Inde), 3373 (Pérou), 3375, 3377 et 3382 (Panama), 3385 (République bolivarienne du Venezuela), 3387 (Grèce), 3388 (Albanie), 3389 (Argentine), 3390 (Ukraine), 3391 (Afrique du Sud), 3392 (Pérou), 3395 (El Salvador), 3397 (Colombie), 3400 (Honduras), 3401 (Malaisie), 3402 (Pérou), 3404 (Serbie), 3405 (Myanmar), 3407 (Uruguay), 3409 (Malaisie) et 3410 (Turquie), le comité a reçu les observations des gouvernements et envisage de les examiner le plus rapidement possible.

Nouveaux cas

11. Le comité a ajourné à sa prochaine réunion l'examen des nouveaux cas suivants qu'il a reçus depuis sa dernière réunion: n^{os} 3411 (Inde), 3412 (Sri Lanka) et 3413 (État plurinational de Bolivie), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière réunion du comité.

Recevabilité des plaintes

12. Dans son rapport de mars 2021 (GB.341/INS/12/1), le comité a décidé d'établir un certain nombre de critères pour l'aider à filtrer les plaintes pour lesquelles il considère qu'il ne serait pas en mesure de fournir des recommandations pertinentes dans le cadre de son mandat (y compris le temps écoulé depuis que les faits allégués se sont produits; le traitement et le suivi de la question au niveau national (c'est-à-dire l'examen en cours par des organes indépendants); l'insuffisance de preuves ou de soutien de la violation de la liberté syndicale alléguée et son examen au niveau international ou l'absence de lien avec la liberté syndicale ou la négociation collective). Le comité a décidé qu'il n'était pas en mesure de fournir des recommandations pertinentes dans le cadre de son mandat en ce qui concerne quatre plaintes reçues entre mars et octobre 2021 et a donc décidé qu'il ne les examinerait pas.

Réclamations en vertu de l'article 24 de la Constitution

13. Le comité a reçu certaines informations du gouvernement suivant concernant les réclamations en vertu de l'article 24 qui lui a été transmise: Costa Rica (cas n^o 3241), et il envisage de l'examiner le plus rapidement possible. Les réclamations en vertu de l'article 24 transmises au Comité de la liberté syndicale concernant les gouvernements du Brésil (cas n^o 3264), de la France (cas n^o 3270) sont en cours de finalisation par les comités tripartites correspondants. Le comité a également pris note du renvoi des

représentations au titre de l'article 24 concernant l'Argentine, la France et la Pologne et attend les réponses complètes du gouvernement.

Plainte en vertu de l'article 26

14. Le comité attend les observations du gouvernement du Bélarus concernant ses recommandations relatives aux mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis l'examen précédent de ce cas, le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations afin qu'il puisse examiner les mesures prises à sa prochaine réunion pour donner suite aux recommandations de la commission d'enquête.

Cas soumis à la commission d'experts

15. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs des cas n^{os} 3386 (Kirghizistan) et 3313 (Fédération de Russie) en vertu de l'applicabilité de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

► Cas en suivi

16. Le comité a examiné 5 cas aux paragraphes 17 à 47 pour lesquels il a demandé à être tenu informé de l'évolution de la situation, et a conclu son examen pour 5 cas qui sont par conséquent clos: cas n^{os} 2870 (Argentine), 2960, 3087 et 3090 (Colombie) et 2916 (Nicaragua).

Cas n^o 2870 (Argentine)

17. Le comité a examiné ce cas, soumis en juin 2011, pour la dernière fois à sa session de juin 2015. [Voir 375^e rapport, paragr. 15-21.] Le comité rappelle que ce cas concerne des obstacles et un retard de plusieurs années dans la procédure de demande du statut syndical de la Fédération des travailleurs de l'énergie de la République argentine (FETERA) devant l'autorité administrative du travail. Lors de son dernier examen du cas, le comité a instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: a) accorder sans délai le statut syndical demandé par la FETERA depuis plus de quatorze ans; et b) modifier, après consultation des interlocuteurs sociaux, toutes les dispositions de la loi n^o 23.551 sur les associations syndicales, qui ne sont pas conformes aux principes de la liberté syndicale, comme l'ont indiqué les organes de contrôle de l'OIT. Le comité a prié le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.
18. Dans leurs communications datées des 23 mars 2017 et 29 mai 2018, les organisations plaignantes, la Centrale des travailleurs argentins et la FETERA, indiquent que: i) sans préjudice des recommandations du comité et des travaux de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations concernant l'octroi du statut syndical à la FETERA, plus de seize ans se sont écoulés sans que le ministère du Travail ait pris une décision à cet égard; ii) compte tenu de l'inaction du ministère du Travail, en novembre 2015, une action en justice a été déposée devant la chambre de la Cour d'appel nationale du travail (affaire no 66541/15); iii) le 27 juin 2017, la chambre a fait droit à la demande et a ordonné au ministère du Travail d'accorder le statut syndical à la FETERA; iv) le 9 avril 2018, la chambre a rejeté les recours extraordinaires formés par le

ministère du Travail et par la Fédération des travailleurs de l'électricité et de l'énergie (qui s'était présentée comme tierce partie); et v) le 19 avril 2018, la chambre a renvoyé le dossier à la Direction nationale des associations syndicales.

19. Dans une communication datée du 30 septembre 2021, la FETERA indique que plus de vingt et un ans après le début de la procédure et conformément à la décision de la chambre de la Cour d'appel du travail, le ministère du Travail a publié au Journal officiel, le 20 septembre 2021, la décision no 566/2021 accordant à la FETERA le statut de syndicat. La FETERA souligne le travail considérable réalisé par les organes de contrôle de l'OIT pour garantir le droit à la liberté syndicale et l'efficacité du système et faire en sorte que la FETERA puisse enfin être reconnue comme l'organisation la plus représentative dans le cadre de la législation argentine.
20. Dans sa communication du 24 mai 2017, le gouvernement indique que la procédure devant la chambre de la Cour d'appel nationale du travail (affaire no 66541/15) n'était pas terminée. Le gouvernement a annexé un résumé des procédures menées dans le cadre de cette affaire.
21. Dans sa communication du 21 septembre 2021, le gouvernement indique que le 20 septembre 2021, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a accordé le statut syndical à la FETERA.
22. *Le comité rappelle que la FETERA a demandé ce statut en 2000. Il rappelle également que le comité a examiné ce cas pour la première fois en 2012 et qu'il a rappelé à cette occasion qu'une longue procédure d'enregistrement constitue un obstacle sérieux à la création d'organisations et équivaut à un déni du droit des travailleurs de créer des organisations sans autorisation préalable.*
23. *Le comité note que, selon les organisations plaignantes, le 27 juin 2017, la chambre de la Cour d'appel nationale du travail a ordonné au ministère du Travail d'accorder le statut syndical à la FETERA. Il note également que, selon la FETERA et le gouvernement, le 20 septembre 2021, le ministère du Travail a accordé le statut syndical à la FETERA. Le comité accueille favorablement cette information et s'attend fermement à ce que ce contexte contribue de manière significative à améliorer le fonctionnement des procédures d'octroi du statut syndical.*
24. *Le comité porte à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs de ce cas, à savoir ceux relatifs à la loi n° 23.551 sur les associations syndicales, et considère ce cas comme clos et n'en poursuivra pas l'examen.*

Cas n° 2960 (Colombie)

25. Le comité a examiné pour la dernière fois à sa réunion de mars 2015 ce cas, qui porte sur des allégations relatives à des actes de persécution antisyndicale commis dans une entreprise du secteur de l'économie solidaire et au refus par cette entreprise de négocier un cahier de revendications. [Voir 374^e rapport, paragr. 258-268.] À cette occasion, le comité: a) a prié les organisations plaignantes de fournir davantage de détails concernant les allégations de persécution antisyndicale afin qu'il puisse en poursuivre l'examen; et b) a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le traitement des plaintes pour actes de harcèlement au travail et pour persécution antisyndicale présentées devant le ministère du Travail et le Procureur général de la nation soit accéléré et de le tenir informé des résultats.
26. Le comité prend note des informations additionnelles que lui a fait parvenir l'organisation plaignante dans une communication du 13 juin 2017. Il observe que, dans

cette communication, l'organisation plaignante dénonce: i) les graves atteintes aux droits des travailleurs de l'entreprise auxquelles aurait donné lieu la procédure de liquidation de l'entreprise; ii) l'absence de prise en considération, par le ministère du Travail, des plaintes administratives déposées par les organisations syndicales au sujet de la liquidation; et iii) les répercussions de la liquidation sur l'exercice de la liberté syndicale par les travailleurs du groupe d'entreprises. À ce sujet, le comité rappelle qu'il ne peut se prononcer sur des allégations concernant des programmes et des mesures de restructuration ou de rationalisation économique, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel ou des transferts d'entreprises ou des services du secteur public au secteur privé, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 42.] Constatant que les allégations formulées par l'organisation plaignante dans sa communication ne portent pas sur des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux spécifiques, le comité n'en poursuivra pas l'examen.

27. En ce qui concerne sa recommandation a), le comité note que les organisations plaignantes ne lui ont pas communiqué les informations additionnelles demandées au sujet des allégations de persécution antisyndicale.
28. Pour ce qui est de sa recommandation b), relative à l'accélération du traitement des plaintes déposées pour harcèlement au travail et persécution antisyndicale et des résultats obtenus à cet égard, le comité prend note des communications du gouvernement datées du 27 octobre 2015, du 2 août 2018 et du 1er février 2019. Le gouvernement indique que la direction territoriale de Bogotá du ministère du Travail a poursuivi l'enquête administrative ouverte à la suite de la plainte pour persécution antisyndicale déposée par la CGT en soutien à UNITRACOOP, et signale notamment que: i) par décision du 26 janvier 2016, le bureau du coordonnateur du groupe chargé du règlement des différends et de la conciliation de la direction territoriale de Bogotá a rejeté les accusations d'atteintes au droit syndical portées contre l'entreprise et mis celle-ci hors de cause; ii) le 16 mars 2017, la direction territoriale a rejeté le recours formé par UNITRACOOP et confirmé sa décision de 2016; et iii) le 22 juin 2018, le bureau du coordonnateur du groupe chargé du règlement des différends et de la conciliation de la direction territoriale de Bogotá a fait savoir que la décision de 2016 par laquelle l'entreprise avait été mise hors de cause était devenue définitive et exécutoire et l'affaire a été classée. *Le comité prend dûment note des informations indiquant que l'entreprise a été mise hors de cause par l'administration du travail. Tout en relevant qu'il n'a pas reçu d'informations concernant le traitement qui a été réservé à la plainte présentée devant le Procureur général de la nation, le comité constate que l'organisation plaignante ne lui a pas non plus fourni le complément d'information qu'il avait demandé au sujet des allégations de persécution antisyndicale. À la lumière de ce qui précède, le comité considère le cas clos et il n'en poursuivra pas l'examen.*

Cas n° 3087 (Colombie)

29. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui porte sur le refus allégué de l'entreprise Bancolombia S.A. (ci-après «l'entreprise») de négocier collectivement avec le Syndicat des travailleurs des établissements financiers (SINTRAENFI) ainsi que sur des actes de persécution antisyndicale prétendument commis à l'encontre dudit syndicat, lors de sa session d'octobre-novembre 2015. [Voir 376^e rapport, paragr. 301 à 320.] À cette occasion, le comité a prié le gouvernement: a) de le tenir informé de l'issue du recours en annulation formé par l'entreprise contre la sentence arbitrale rendue en 2014

à l'initiative du SINTRAENFI ainsi que des résultats de la plainte déposée la même année par le SINTRAENFI auprès de l'inspection du travail pour violation présumée du droit de négociation collective (recommandation a)); et b) de lui transmettre des observations complètes concernant les actions en justice engagées contre la création de trois sous-directions locales du SINTRAENFI; le comité a également prié les organisations plaignantes ainsi que l'entreprise de lui fournir de plus amples détails sur ce point (recommandation b)).

30. S'agissant de sa recommandation a), le comité note que, par des communications en date du 25 juillet et du 22 décembre 2016, le gouvernement a fait savoir ce qui suit: i) en juin 2016, la Cour suprême de justice a statué sur le recours en annulation formé par l'entreprise contre la sentence arbitrale de 2014 et a, dans sa décision, fait partiellement droit aux motifs de contestation avancés par l'entreprise, infirmant certains points de la sentence en question; il a également été indiqué que l'entreprise avait mis en œuvre cette décision; et ii) en octobre 2015, le ministère du Travail a confirmé, en deuxième instance administrative, la décision de classer la plainte déposée en 2014 par le SINTRAENFI auprès de l'inspection du travail pour violation présumée du droit de négociation collective, afin d'éviter que deux décisions puissent être rendues sur le même cas, étant donné que le recours en annulation susmentionné était alors toujours en instance devant la Cour suprême. *Le comité constate que les procédures engagées sur les plans judiciaire et administratif à raison du refus allégué de l'entreprise de négocier collectivement avec le SINTRAENFI ont fait l'objet d'un règlement définitif au niveau national. Dans ce contexte, le comité ne poursuivra pas l'examen des allégations formulées à ce sujet.*
31. Quant à sa recommandation b), le comité note que, par des communications en date des 24 et 26 mai 2016, les organisations plaignantes contestent le fait que la création des trois sous-directions locales (Itagüí, Chía et Soacha) du SINTRAENFI ait constitué un abus de droit ou une violation de la législation en vigueur. Le comité note également que, par une communication en date du 25 juillet 2016, le gouvernement a transmis ses observations au sujet de l'état des actions en justice susvisées, ainsi que les informations y afférentes fournies par l'entreprise. *À cet égard, le comité relève que le Tribunal supérieur du district judiciaire de Cundinamarca, par des résolutions formulées en avril 2014 ainsi qu'en avril et mai 2015, a conclu à l'invalidité de l'élection des membres des trois sous-directions locales du SINTRAENFI et ordonné au ministère du Travail d'en annuler l'enregistrement. Dans ce contexte, le comité ne poursuivra pas l'examen des allégations formulées à ce sujet.*
32. *Ayant dûment pris note des informations communiquées par le gouvernement et les organisations plaignantes, le comité considère le présent cas clos et n'en poursuivra pas l'examen.*

Cas n° 3090 (Colombie)

33. Le comité rappelle que ce cas, soumis en mai 2014 et examiné en octobre 2018, concerne des allégations de licenciements antisyndicaux et d'obstacles à la négociation collective en relation avec trois syndicats affiliés à la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) (le Syndicat national des travailleurs transporteurs de marchandises, documents, paquets, entreprises de messagerie, conteneurs et services analogues de Colombie (SINTRAIMTCOL), le Syndicat national des fonctionnaires du Service national de l'apprentissage (SENA) (SINDESENA) et le Syndicat de base des travailleurs de l'hôpital universitaire Clínica San Rafael (ASINTRAF)). À cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 387^e rapport, paragr. 282]:
 - a) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir que toutes les plaintes et réclamations en suspens introduites en relation

avec le SINTRAIMTCOL devant le ministère du Travail, le Défenseur du peuple et le Procureur général de la nation seront jugées dans les plus brefs délais. Il prie également le gouvernement de l'informer de l'état de la procédure d'annulation de la personnalité juridique et du registre syndical du SINTRAIMTCOL. D'autre part, le comité prie l'organisation plaignante de fournir des informations plus détaillées sur les plaintes au sujet de la dissolution et du démantèlement du syndicat et d'indiquer si des actions en justice ont été engagées concernant les licenciements de MM. Marden Perea Martelo, Edwin Isaac Villadiego Martínez et José Augusto Bustamante del Toro, et, le cas échéant, de le tenir informé à cet égard.

- b) En relation avec le Syndicat national des fonctionnaires du Sena (SINDESENA), le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de fournir copies des accords conclus avec l'institution de formation professionnelle le 22 septembre 2015 et le 19 octobre 2016 avec le SINDESENA.
- c) En ce qui concerne le Syndicat de base des travailleurs de l'hôpital universitaire Clínica San Rafael (ASINTRAF), le comité prie le gouvernement d'ouvrir une enquête sur les raisons qui ont motivé le non-renouvellement des contrats de M^{mes} Yolanda Cárdenas et Claudia Patricia Arboleda et de M. Mario Bermúdez et de le tenir informé à cet égard. D'autre part, le comité prie l'organisation plaignante de lui indiquer les motifs pour lesquels des actions en justice concernant le non-renouvellement des contrats en question n'ont pas été engagées.

34. Par une communication datée du 22 octobre 2018, la CUT ratifie les informations fournies dans la plainte en ce qui concerne le syndicat ASINTRAF et indique que: i) l'hôpital a licencié plusieurs membres, bien qu'il n'y ait eu aucune plainte dans l'exercice de leurs fonctions, lesquels se sont vu notifier la fin de leur contrat prétendument en raison de l'expiration du terme convenu; ii) l'hôpital a licencié deux membres du comité exécutif de l'ASINTRAF, M^{me} Mayorga et M^{me} Moreno, et a encouragé la démission de ceux qui ne résistaient plus à la persécution (le syndicat est passé de 290 à 130 membres); et iii) bien que le ministère du Travail ait eu connaissance de ce qui précède, aucune décision de fond n'a été prise dans tous les cas et, dans certains d'entre eux, le simple écoulement du temps joue en défaveur des travailleurs et de leurs droits, les actions étant déclarées prescrites.

35. Par une communication du 28 février 2019, le gouvernement indique ce qui suit:

- a) En ce qui concerne la recommandation a), le gouvernement indique que: i) le 6 février 2014, les membres du syndicat ont tenu une assemblée générale et ont décidé de dissoudre l'organisation et de procéder à sa liquidation; ii) le SINTRAIMTCOL a été dissout et liquidé conformément au jugement du septième tribunal du travail de Cartagena en date du 14 septembre 2015, confirmé le 31 octobre 2016 par le Tribunal supérieur de Cartagena, dont le jugement a fait l'objet d'une action en tutelle, qui n'a pas été accordée par la Cour suprême de justice (le gouvernement joint l'arrêt de la Cour suprême de justice du 2 novembre 2016); et iii) compte tenu de la non-existence du SINTRAIMTCOL en raison de sa dissolution volontaire par ses membres, les allégations à l'origine de la plainte sont infondées. Le gouvernement joint également copie des résultats des plaintes, réclamations et dénonciations présentées par le SINTRAIMTCOL à l'encontre de l'entreprise (datant de 2012 à 2016 et donc antérieures à l'examen du cas).
- b) En ce qui concerne la recommandation b), le gouvernement joint copie du procès-verbal d'accord de concertation du travail daté du 22 septembre 2015 de même que copie du procès-verbal d'accord de normalisation des activités du SENA daté du 19 octobre 2016.

- c) En ce qui concerne la recommandation c), le gouvernement indique que: i) comme indiqué par l'hôpital, M^{mes} Yolanda Cárdenas et Claudia Patricia Arboleda et M. Mario Bermúdez ont été engagés sur la base de contrats à durée déterminée le 1^{er} avril 2010 pour occuper des postes de travailleurs en vacances, en congé de maternité ou en incapacité de plus de quinze jours et, une fois les périodes de remplacement terminées, il n'y avait pas de place pour leur embauche définitive étant donné qu'il n'y avait pas de postes vacants de ce type et que la date de la cessation d'emploi était le 7 novembre 2012; ii) le 13 décembre 2016, M^{me} Yolanda Cárdenas a déposé une plainte auprès du vingt-et-unième tribunal du travail, dans laquelle elle demande que soit déclarée l'existence d'un contrat de travail; sa requête, jugée recevable le 7 décembre 2017, a fait l'objet d'une réponse le 30 janvier 2018 et une date d'audience est en attente; et iii) le ministère du Travail a perdu la compétence pour engager une enquête administrative, car plus de trois ans se sont écoulés depuis la survenance des faits, ce qui rend impossible l'engagement d'une procédure de sanction administrative.
36. *Le comité rappelle qu'il s'agit d'une plainte déposée en 2014, examinée en octobre 2018, et observe que la CUT a envoyé sa communication en octobre 2018, c'est-à-dire au moment où le cas était examiné par le comité, de sorte que la communication ne fait pas référence aux recommandations émises dans le rapport. Le comité observe que depuis qu'il a examiné le cas, il n'a reçu aucune communication de l'organisation plaignante en rapport avec les recommandations formulées.*
37. *En ce qui concerne la recommandation a), le comité prend note que, selon le gouvernement, les procédures judiciaires relatives à la dissolution et à la liquidation du SITRAIMTCOL ont été achevées en 2016. Il prend note également que le gouvernement a annexé des copies des jugements respectifs des tribunaux. N'ayant reçu aucune information à cet égard de la part de l'organisation plaignante, le comité ne poursuivra pas l'examen de cet aspect du cas.*
38. *En ce qui concerne la recommandation b), le comité prend note que le gouvernement a joint une copie du procès-verbal d'accord de concertation du travail ainsi que du procès-verbal d'accord de normalisation des activités du SENA. Le comité rappelle que, lors du dernier examen du cas, il avait indiqué que, à moins que l'organisation plaignante fournisse des informations pour soutenir les allégations relatives au SINDESENA, le comité ne poursuivrait pas l'examen de celles-ci. N'ayant pas reçu d'information à cet égard, le comité ne procédera pas à l'examen de cet aspect du cas.*
39. *En ce qui concerne la recommandation c), le comité prend note que le gouvernement indique que M^{mes} Yolanda Cárdenas et Claudia Patricia Arboleda et M. Mario Bermúdez ont été engagés sur la base de contrats à durée déterminée pour occuper des postes temporairement vacants. Le gouvernement indique également que M^{me} Yolanda Cárdenas a déposé une plainte en 2016 et qu'elle est en attente de la fixation de la date de l'audience. Le comité rappelle que le licenciement de M^{me} Cardenas remonte à 2012 et observe que ni le gouvernement ni l'organisation plaignante n'ont fourni d'informations actualisées concernant la procédure judiciaire susmentionnée. En outre, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail n'est plus compétent pour ouvrir une enquête administrative sur les licenciements, puisque plus de trois ans se sont écoulés depuis que les licenciements ont eu lieu. Tout en rappelant que lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés [voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1159], le comité n'a pas connaissance de plaintes ayant été déposées en temps utile auprès du ministère du Travail.*

Dans ces conditions, et sur la base des éléments dont il dispose, le comité considère que le présent cas est clos et n'en poursuivra pas l'examen.

Cas n° 2916 (Nicaragua)

40. Le comité rappelle que le présent cas, présenté en décembre 2011 et examiné pour la dernière fois en octobre 2015, concerne le transfert puis le licenciement de trois dirigeants syndicaux par le ministère de l'Éducation sous prétexte d'une restructuration. Dans son 376^e rapport publié en octobre 2015, le comité a pris note de la réintégration du dirigeant syndical M. Randy Arturo Hernández López et a prié le gouvernement de le tenir informé des jugements définitifs qui seront rendus en lien avec les recours intentés devant les juridictions du travail par les dirigeants syndicaux MM. William José Morales Peralta et Orlando José Jiménez Hernández. Le comité a prié l'organisation plaignante, le Syndicat des travailleurs administratifs et des enseignants du ministère de l'Éducation (SINTRADOC), de l'informer sur l'état d'avancement du recours intenté devant les tribunaux du travail pour le non-paiement du treizième mois de M. Randy Arturo Hernández López.
41. Dans ses communications du 15 décembre 2015, du 5 décembre 2016, des 9 février et 11 août 2017, des 19 mars et 8 octobre 2018, du 25 mars 2019, et des 9 mars et 21 septembre 2020, le SINTRADOC indique que: i) le recours intenté pour le non-paiement du treizième mois de M. Randy Arturo Hernández López est en instance; et ii) bien que la réintégration de M. Orlando José Jiménez Hernández ait été ordonnée par la décision datée du 24 avril 2015, l'État a fait appel et, par une décision en date du 18 avril 2016, le Tribunal d'appel national du travail a révoqué le jugement de première instance et a déclaré nulle et non avenue la demande de réintégration et de paiement des arriérés de salaire. L'organisation plaignante indique que le dirigeant a interjeté un recours en *amparo* devant la Cour suprême de justice mais que celui-ci a été rejeté. Elle prie le comité de prendre une décision en faveur de M. Orlando José Jiménez Hernández, et de demander à ce que lui soit versée une somme en córdobas ou l'équivalent en dollars en compensation du préjudice subi en raison de son licenciement arbitraire et unilatéral par l'État, en violation de ses droits syndicaux. L'organisation plaignante indique en outre que, bien qu'elle ait fait une demande d'accréditation du nouveau conseil d'administration en date du 28 juillet 2017 dans le respect de la procédure établie, la Direction des associations syndicales du ministère du Travail n'a pas procédé à cette accréditation.
42. Dans ses communications en date des 19 janvier et 25 mai 2016, 2 octobre 2018, 30 mai 2019 et 13 septembre 2021, le gouvernement indique ce qui suit:
 - M. Randy Arturo Hernández López a été réintégré à son poste le 12 février 2014. Le 23 novembre 2015, le Tribunal d'appel national du travail, plus haute juridiction du travail, a rendu un jugement définitif déclarant nul et non avenue le recours en appel interjeté par le dirigeant syndical au sujet du non-paiement du treizième mois.
 - Pour ce qui est de M. Orlando José Jiménez Hernández, le gouvernement fait valoir qu'il n'y a eu aucune violation des droits des travailleurs ni des droits syndicaux, étant donné que, comme le démontrent les documents joints en annexe, le ministère de l'Éducation a demandé au ministère du Travail l'autorisation de mettre fin au contrat de travail individuel pour un motif valable, à savoir le non-respect des obligations professionnelles prévues par la loi. Le ministère du Travail a autorisé l'annulation du contrat de travail individuel par la décision n° 83/2010 et le ministère de l'Éducation a notifié l'annulation du contrat dès le 19 août 2011. Faisant valoir ses droits, le dirigeant a formé un recours en réintégration, et le ministère de

l'Éducation a formé un recours contre la décision prise par le Tribunal national du travail dans cette affaire. Par le jugement définitif n° 475/2016, en date du 18 avril 2016, le Tribunal d'appel national du travail a déclarée nulle et non avenue la demande de réintégration et de paiement des arriérés de salaires, mais a reconnu le droit du demandeur de percevoir les prestations sociales comme les congés et le treizième mois; en outre, le dispositif du jugement, qui a force de chose jugée, établit clairement non seulement que la demande de M. Jiménez Hernández est nulle et non avenue, mais encore que celui-ci ne peut prétendre au versement d'une compensation financière; en conséquence, la demande de versement d'une somme en córdobas ou en dollars est dénuée de tout fondement. Le gouvernement indique également que M. Jiménez Hernández a interjeté un recours en *amparo* devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, mais que celui-ci a été rejeté. Le gouvernement souligne que la revendication de M. Jiménez Hernández n'a aucun fondement juridique.

- Pour ce qui est de M. William José Morales Peralta, le gouvernement indique que, le 19 octobre 2016, la sixième chambre du Tribunal du travail de Managua a classé l'affaire relative à la demande de réintégration et au paiement des arriérés de salaire. Le 9 novembre 2015, l'autorité judiciaire avait demandé au demandeur de lui communiquer une adresse à Managua pour que lui soient envoyées les correspondances, ce qu'il n'a pas fait; l'autorité judiciaire a arrêté les poursuites en octobre 2016.
 - Pour ce qui est de la demande d'accréditation du conseil d'administration du SINTRADOC, présentée en 2017, le gouvernement indique que c'est le non-respect par le syndicat des conditions imposées par la loi, dans le dossier soumis à la Direction des associations syndicales du ministère du Travail aux fins de ladite accréditation, qui est à l'origine du rejet de la demande (le gouvernement joint en annexe les documents qui prouvent que ces conditions n'ont pas été respectées, en raison notamment de l'incohérence dans les dates fournies par le syndicat).
- 43.** *Le comité rappelle que le transfert puis le licenciement de trois dirigeants syndicaux ont eu lieu il y a plus de dix ans et observe que, de ce qu'il ressort de la documentation jointe par l'organisation plaignante et le gouvernement, les questions qui étaient en suspens lors du dernier examen du cas ont désormais été tranchées.*
- 44.** *Pour ce qui est du recours formé en appel par M. Randy Arturo Hernández López (réintégré à son poste en 2014) pour non-paiement du treizième mois, le comité note que, selon le gouvernement, le 23 novembre 2015, le Tribunal d'appel national du travail a déclaré nul et non avenue le recours en appel.*
- 45.** *Pour ce qui est de M. Orlando José Jiménez Hernández, le comité note que selon le gouvernement et l'organisation plaignante, le 18 avril 2016, le Tribunal d'appel national du travail a révoqué le jugement de première instance qui ordonnait la réintégration et le paiement des arriérés de salaire. Le gouvernement a joint une copie des décisions de première et de deuxième instance. Le comité observe que, en première instance, le tribunal a considéré que le dirigeant syndical occupait la fonction de superviseur national de l'éducation et que la loi sur la carrière enseignante devait s'appliquer, et, partant, que c'est la Commission nationale de la carrière enseignante qui aurait dû être chargée de l'annulation du contrat de travail, et non le ministère du Travail, comme cela a été le cas en l'espèce. En deuxième instance, le tribunal a jugé qu'il suffisait de se conformer aux prescriptions du Code du travail (en d'autres termes, que le licenciement soit fondé sur un motif valable imputable au dirigeant et que l'autorisation du ministère du Travail ait été obtenue au préalable), et qu'il n'était pas nécessaire d'appliquer la procédure spéciale prévue par la loi sur la carrière enseignante. Le*

comité note que le tribunal n'a pas ordonné le paiement d'une compensation financière et que le recours en amparo devant la Cour suprême de justice a été rejeté. Il note en outre que les documents mentionnés ci-avant ne permettent pas de conclure au caractère antisyndical du transfert puis du licenciement du dirigeant ni à la violation de la législation du travail.

- 46.** *Pour ce qui est de M. William José Morales Peralta, le comité note que, d'après les informations fournies par le gouvernement, le dossier relatif à la demande de réintégration et au paiement des arriérés de salaire a été classé en 2016.*
- 47.** *Au vu de ce qui précède, et compte tenu des nombreux éléments fournis tant par l'organisation plaignante que par le gouvernement depuis le dernier examen du cas, et du fait que lorsqu'il a examiné ce cas pour la première fois, le comité avait indiqué ne pas disposer de suffisamment d'éléments pour conclure au caractère antisyndical du transfert puis du licenciement des trois dirigeants, le comité considère le présent cas clos et il n'en poursuivra pas l'examen.*

* * *

Situation des cas en suivi

- 48.** Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé de tous faits nouveaux les concernant.

Cas n°	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2096 (Pakistan)	Mars 2004	Octobre 2020
2153 (Algérie)	Mars 2005	Juin 2021
2603 (Argentine)	Novembre 2008	Novembre 2012
2715 (République démocratique du Congo)	Novembre 2011	Juin 2014
2745 (Philippines)	Octobre 2013	Octobre 2019
2749 (France)	Mars 2014	–
2797 (République démocratique du Congo)	Mars 2014	–
2807 (République islamique d'Iran)	Mars 2014	Juin 2019
2869 (Guatemala)	Mars 2013	Octobre 2020
2871 (El Salvador)	Juin 2014	Juin 2015
2889 (Pakistan)	Mars 2016	Octobre 2020
2925 (République démocratique du Congo)	Mars 2013	Mars 2014
3003 (Canada)	Mars 2017	–
3011 (Turquie)	Juin 2014	Novembre 2015
3024 (Maroc)	Mars 2015	Mars 2021
3036 (Rép. bolivarienne du Venezuela)	Novembre 2014	–
3046 (Argentine)	Novembre 2015	–
3054 (El Salvador)	Juin 2015	–
3078 (Argentine)	Mars 2018	–

Cas n°	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
3081 (Libéria)	Octobre 2018	Octobre 2020
3098 (Turquie)	Juin 2016	Novembre 2017
3100 (Inde)	Mars 2016	–
3104 (Algérie)	Mars 2017	June 2021
3107 (Canada)	Mars 2016	–
3121 (Cambodge)	Octobre 2017	Octobre 2020
3142 (Cameroun)	Juin 2016	Octobre 2020
3167 (El Salvador)	Novembre 2017	–
3180 (Thaïlande)	Mars 2017	Mars 2021
3182 (Roumanie)	Novembre 2016	–
3202 (Libéria)	Mars 2018	–
3212 (Cameroun)	Octobre 2018	Octobre 2020
3243 (Costa Rica)	Octobre 2019	–
3248 (Argentine)	Octobre 2018	–
3253 (Costa Rica)	Mars 2019	Juin 2021
3257 (Argentine)	Octobre 2018	–
3285 (État plurinational de Bolivie)	Mars 2019	–
3288 (État plurinational de Bolivie)	Mars 2019	–
3289 (Pakistan)	Juin 2018	Octobre 2020
3323 (Roumanie)	Mars 2021	–
3330 (El Salvador)	Mars 2021	–
3350 (El Salvador)	Mars 2021	–

49. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.
50. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n^{os} 1787 (Colombie), 1865 (République de Corée), 2086 (Paraguay), 2153 (Algérie), 2341 (Guatemala), 2362 et 2434 (Colombie), 2445 (Guatemala), 2528 (Philippines), 2533 (Pérou), 2540 (Guatemala), 2566 (République islamique d'Iran), 2583 et 2595 (Colombie), 2637 (Malaisie), 2652 (Philippines), 2656 (Brésil), 2679 (Mexique), 2684 (Équateur), 2694 (Mexique), 2699 (Uruguay), 2706 (Panama), 2710 (Colombie), 2716 (Philippines), 2719 (Colombie), 2723 (Fidji), 2745 (Philippines), 2746 (Costa Rica), 2751 (Panama), 2753 (Djibouti), 2755 (Équateur), 2756 (Mali), 2758 (Fédération de Russie), 2763 (République bolivarienne du Venezuela), 2793 (Colombie), 2816 (Pérou), 2852 (Colombie), 2882 (Bahreïn), 2883 (Pérou), 2896 (El Salvador), 2902 (Pakistan), 2924 (Colombie), 2934 (Pérou), 2946 (Colombie), 2948 (Guatemala), 2949 (Eswatini), 2952 (Liban), 2954 et 2960 (Colombie), 2976 (Turquie), 2979 (Argentine), 2980 (El Salvador), 2982 (Pérou), 2985 (El Salvador), 2987 (Argentine), 2994 (Tunisie), 2995 (Colombie), 2998 (Pérou), 3006

(République bolivarienne du Venezuela), 3010 (Paraguay), 3016 (République bolivarienne du Venezuela), 3017 (Chili), 3019 (Paraguay), 3020 (Colombie), 3022 (Thaïlande), 3026 (Pérou), 3030 (Mali), 3032 (Honduras), 3033 (Pérou), 3040 (Guatemala), 3043 (Pérou), 3055 (Panama), 3056 (Pérou), 3059 (République bolivarienne du Venezuela), 3061 (Colombie), 3065, 3066 et 3069 (Pérou), 3072 (Portugal), 3075 (Argentine), 3077 (Honduras), 3093 (Espagne), 3095 (Tunisie), 3096 (Pérou), 3097 (Colombie), 3102 (Chili), 3103 et 3114 (Colombie), 3119 (Philippines), 3131 et 3137 (Colombie), 3146 (Paraguay), 3150 (Colombie), 3162 (Costa Rica), 3164 (Thaïlande), 3170 (Pérou), 3171 (Myanmar), 3172 (République bolivarienne du Venezuela), 3183 (Burundi), 3188 (Guatemala), 3191 (Chili), 3194 (El Salvador), 3220 (Argentine), 3236 (Philippines), 3240 (Tunisie), 3272 (Argentine), 3278 (Australie), 3279 (Équateur), 3283 (Kazakhstan), 3286 (Guatemala), 3287 (Honduras), 3297 (République dominicaine), 3314 (Zimbabwe), 3316 (Colombie), 3317 (Panama), 3320 (Argentine), 3341 (Ukraine), 3343 (Myanmar) et 3347 (Équateur) qu'il envisage d'examiner le plus rapidement possible.

Clôture des cas en suivi

51. Dans son rapport de novembre 2018 (GB.334/INS/10), le comité a informé le Conseil d'administration que, à partir de cette date, tous les cas pour lesquels il examinerait la suite donnée à ses recommandations et pour lesquels aucune information n'aurait été fournie par le gouvernement ou l'organisation plaignante depuis dix-huit mois (ou dix-huit mois à compter du dernier examen de l'affaire) seraient considérés comme clos. Lors de la présente session, le comité a appliqué cette règle au cas suivant: 3243 (Costa Rica).

* * *

Cas n° 3379

Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Afrique du Sud présentée par l'Association syndicale des mineurs et des travailleurs de la construction (AMCU)

Allégations: L'organisation plaignante allègue des licenciements massifs de ses membres par une entreprise de production de métaux dans le cadre d'une restructuration et allègue que les articles 23(1) et 189(1) de la loi sur les relations de travail, sur lesquelles se fondent les licenciements, sont contraires aux conventions de l'OIT sur la liberté syndicale en ce qu'elles excluent les syndicats minoritaires des consultations sur les licenciements et ne leur permettent pas de faire des observations en cas d'extension des conventions collectives

- 52. La plainte figure dans une communication en date du 14 avril 2020 émanant de l'Association syndicale des mineurs et des travailleurs de la construction (AMCU).
- 53. Le gouvernement a fourni ses observations dans une communication en date du 15 décembre 2020.
- 54. L'Afrique du Sud a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 55. Dans sa communication en date du 14 avril 2020, l'organisation plaignante allègue le licenciement illégal de 103 de ses membres par la Royal Bafokeng Platinum Limited (ci-après «l'entreprise productrice de métaux» ou «l'entreprise») en 2015 et dénonce l'absence de consultation de l'organisation plaignante – un syndicat minoritaire – tant lors des consultations sur les licenciements qu'avant l'extension de l'accord sur les licenciements à ses membres, en application des articles 23(1) et 189(1) de la loi sur les relations de travail (LRA) (voir annexe). L'organisation plaignante allègue que, dans la pratique, les salariés confrontés à des licenciements massifs n'ont pas le droit d'être représentés par des syndicats minoritaires de leur choix lorsque d'autres syndicats ont conclu une convention collective avec l'employeur, que tout accord de licenciement conclu entre l'employeur et un syndicat majoritaire peut être étendu aux membres du syndicat minoritaire sans aucune participation du syndicat des travailleurs de leur choix et que les lois nationales régissant la question ne sont donc pas conformes aux principes de la liberté syndicale.
- 56. En particulier, l'organisation plaignante indique que, au moment des licenciements, elle était un syndicat minoritaire au sein de l'entreprise, représentant 11 pour cent de l'effectif total, et qu'elle ne disposait donc pas de droits en matière d'organisation. En ce qui concerne le contexte des licenciements, l'organisation plaignante déclare que l'entreprise a conclu une convention collective avec deux autres syndicats – l'Union nationale des mineurs sud-africains (NUM), qui représentait environ 56 pour cent des travailleurs, et le syndicat UASA – (UASA), qui représentait 2 pour cent de la main-d'œuvre. La convention collective prévoyait un exercice de réduction des effectifs, en consultation avec la NUM et l'UASA, qui a conduit à la conclusion d'un accord de réduction des effectifs, lequel a été étendu pour s'appliquer aux membres de l'organisation plaignante conformément à l'article 23(1)(d) de la LRA. L'accord stipulait que 103 membres de l'AMCU seraient licenciés et que tout litige relatif à un licenciement abusif qui pourrait en découler serait abandonné et considéré comme entièrement et définitivement réglé. N'ayant pas été informés des licenciements, les travailleurs concernés sont arrivés au travail le 30 septembre 2015, ont été rassemblés dans des bus par le personnel de sécurité de l'entreprise et ont reçu des avis de licenciement, alors même que les contrats à durée déterminée de certains d'entre eux ne contenaient pas de clause permettant à l'entreprise de les licencier.
- 57. L'organisation plaignante a d'abord déposé une requête devant le tribunal du travail pour contester l'équité procédurale des licenciements en vertu de l'article 189A(13) de la LRA ainsi que l'équité quant au fond des licenciements devant la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage, qui a statué en novembre 2015 qu'elle n'était pas compétente pour résoudre le différend par la conciliation. Durant la procédure, l'entreprise a fait valoir que les licenciements étaient autorisés, car l'accord de consultation n'exigeait pas que l'entreprise consulte l'AMCU, et que les salariés concernés n'étaient pas recevables à une action en contestation, car il avait été convenu

que leurs réclamations étaient entièrement et définitivement réglées et abandonnées. Il a été donné raison à l'entreprise, et l'AMCU a donc formé un recours pour contester la constitutionnalité des articles 23(1) et 189(1) de la LRA au motif qu'ils violaient le droit à la liberté syndicale. L'organisation plaignante fait valoir que la ministre de la Défense a joué un rôle actif en s'opposant à la demande de l'AMCU tout au long de la procédure, et les défendeurs ont soutenu que le principe du majoritarisme (tel qu'établi dans le contexte de la négociation collective) pouvait également être utilisé pour licencier des salariés sans consulter leur syndicat et pour les tenir liés à une convention collective conclue avec un autre syndicat, laquelle éteint leur droit de contester l'équité de leur licenciement. Le Tribunal du travail, la Cour d'appel du travail et la Cour constitutionnelle ont confirmé la défense de l'entreprise.

58. En premier lieu, l'organisation plaignante fait valoir que, en promulguant les articles susmentionnés de la LRA et en défendant le comportement de l'entreprise, le gouvernement a agi en violation des conventions n^{os} 87 et 98 et que l'arrêt majoritaire de la Cour constitutionnelle n'a pas donné effet à ces conventions et au droit à la liberté syndicale. Au lieu de cela, elle met en avant les jugements minoritaires qui reconnaissent le droit de tous les syndicats minoritaires à participer aux consultations sur les licenciements, car le fait de ne pas autoriser une telle participation porte atteinte au droit à la liberté syndicale et ne donne donc pas effet aux conventions de l'OIT. Selon l'organisation plaignante, forcer les travailleurs à être représentés par un syndicat rival est incompatible avec la liberté syndicale, encore moins dans le pays, où la rivalité entre la NUM et l'AMCU est extrême et a conduit à de nombreuses reprises à des effusions de sang. La participation des syndicats minoritaires est donc fondamentale pour garantir un résultat juste et équitable.
59. Deuxièmement, l'organisation plaignante considère que l'OIT fixe une norme d'équité procédurale plus élevée que celle des articles 23 et 33 de la LRA en prévoyant que les parties intéressées mais non signataires devraient avoir la possibilité de présenter au préalable leurs observations ou d'assurer une représentation avant toute extension d'une convention collective. L'OIT, tout en promouvant le majoritarisme, fixe également une norme plus élevée que celle de l'article 189 de la LRA, en prévoyant que les syndicats minoritaires devraient être associés aux discussions en ayant au moins la possibilité d'assurer une représentation ou le droit de s'exprimer. L'organisation plaignante allègue donc que les dispositions du pays relatives aux consultations en matière d'extension et de réduction des effectifs ne contiennent manifestement pas de telles garanties, comme l'illustre le cas de l'AMCU, qui n'a pas eu la possibilité de soumettre des observations, d'assurer une représentation, voire de s'exprimer lors des consultations sur la réduction des effectifs avant l'extension de l'accord de réduction des effectifs. L'organisation plaignante déclare également que, conformément à la recommandation (n^o 91) sur les conventions collectives, 1951, les règles de procédure doivent permettre d'assurer la transparence du processus décisionnel et la prise en compte des points de vue des parties non signataires avant une éventuelle décision d'extension.
60. Troisièmement, l'organisation plaignante fait valoir que le processus d'extension autorisé par l'article 23 de la LRA n'implique pas un organisme indépendant et que les extensions sont autorisées entre les employeurs et les syndicats majoritaires dans le cadre d'un processus secret, manquant de transparence et excluant les syndicats minoritaires. Des critères objectifs, précis et préétablis doivent être fixés pour éviter toute possibilité de partialité ou d'abus dans un contexte où certains droits et avantages sont accordés aux syndicats les plus représentatifs qui sont absents de l'article 23 de la LRA. L'organisation plaignante soutient qu'il s'agit de garanties importantes pour assurer une protection adéquate du droit à la liberté syndicale.

61. Enfin, l'organisation plaignante soutient que la loi, telle que promulguée dans les articles 23 et 189 de la LRA et telle qu'interprétée par la Cour constitutionnelle et soutenue par le gouvernement, est clairement discriminatoire à l'égard des syndicats minoritaires et de leurs membres en leur interdisant effectivement de participer à des instances, comme dans le cas présent.
62. En vertu de ce qui précède, l'organisation plaignante demande au comité de prier le gouvernement de: i) prendre des mesures immédiates pour réformer ses lois et prévoir expressément que les syndicats minoritaires ont le droit de représenter leurs membres lors des consultations sur les licenciements et de soumettre des observations, d'assurer une représentation et de disposer du droit de s'adresser à l'employeur lors des consultations sur les licenciements, indépendamment de toute extension des conventions collectives à des membres des syndicats minoritaires; ii) veiller à ce que les extensions des conventions collectives soient supervisées par un organisme indépendant et fixer des critères objectifs, précis et préétablis pour les extensions afin d'éviter tout risque de partialité, d'abus ou de discrimination; et iii) veiller à ce que l'entreprise prenne des mesures pour réintégrer les travailleurs licenciés et associer l'AMCU au processus de consultation et d'extension, ou bien verser à chacun des membres de l'AMCU une indemnité de douze mois.

B. Réponse du gouvernement

63. Dans sa communication en date du 15 décembre 2020, le gouvernement déclare que la principale allégation de l'organisation plaignante est que les articles 23 et 189 de la LRA sont discriminatoires à l'égard des syndicats minoritaires et de leurs membres en leur interdisant effectivement de participer aux décisions d'extension des conventions collectives aux syndicats minoritaires et à leurs membres et aux consultations sur les licenciements. Le gouvernement résume le fond de la plainte à une demande lui étant adressée, d'appliquer la LRA d'une manière que l'organisation plaignante croit être compatible avec les conventions de l'OIT, en particulier pour: i) reconnaître le droit de tous les syndicats minoritaires de participer aux consultations sur les licenciements; ii) prévoir, en ce qui concerne la norme d'équité procédurale, que les parties non signataires doivent avoir la possibilité de soumettre leurs observations ou d'assurer une représentation avant que toute convention collective ne leur soit étendue, et prévoir que les syndicats minoritaires doivent être associés aux discussions au moins pour soumettre leurs observations ou avoir le droit de s'exprimer pendant les négociations ou les consultations sur les licenciements; et iii) prévoir la participation des syndicats minoritaires et le rôle d'un organisme indépendant en cas d'extension des conventions collectives.
64. Le gouvernement déclare que la plainte a fait l'objet d'un examen judiciaire au niveau national devant le Tribunal du travail, la Cour d'appel du travail et la Cour constitutionnelle, qui ont jugé que la LRA était conforme à la Constitution sud-africaine et aux conventions de l'OIT sur la liberté syndicale. Il constate que l'organisation plaignante reconnaît le caractère contraignant des jugements de la Cour constitutionnelle en ce qui concerne sa plainte, ainsi que la promotion du majoritarisme par l'OIT.
65. En ce qui concerne la question des consultations sur les licenciements, le gouvernement souligne l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui déclare que «la consultation est un droit statutaire, découlant de la LRA, et non un droit fondamental inscrit dans la Déclaration des droits» et que cela ne signifie pas que «chaque syndicat doit être véritablement égal et bénéficier de tous les droits statutaires, quelle que soit sa taille». Le gouvernement

ajoute que l'article 189 de la LRA a été rédigé dans le but de prévoir la procédure la plus équitable pour les licenciements fondés sur les exigences opérationnelles, conformément aux normes internationales, notamment la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971. Il considère également que les recommandations proposées par l'organisation plaignante visant à inclure tous les syndicats minoritaires dans les consultations sur les licenciements créeraient le chaos sur le lieu de travail en introduisant des processus qui non seulement sapent le principe du majoritarisme, mais ajoutent à un processus déjà long d'autres processus qui compromettraient l'obligation de conclure les consultations rapidement.

66. Le gouvernement indique également que les tribunaux ont jugé à de nombreuses reprises que la hiérarchie qui régit le processus de consultation en vertu de l'article 189 de la LRA répond à l'objectif de la loi, à savoir la promotion de la négociation collective ordonnée. Permettre à une multiplicité de petits syndicats de participer aux consultations sur les licenciements en vertu de l'article 189 de la LRA irait à l'encontre de l'objectif même de la promotion de la négociation collective ordonnée. En outre, l'exclusion des membres de syndicats minoritaires des consultations sur les licenciements ne crée pas de désavantage puisqu'il s'agit d'un processus objectif qui touche les travailleurs d'une catégorie donnée, quelle que soit leur affiliation syndicale. En l'espèce, tous les salariés étaient représentés de manière égale par le syndicat reconnu, les licenciements étaient de nature collective avec des résultats collectifs et les membres de l'AMCU n'allaient donc pas influencer le résultat différemment, même s'ils avaient participé aux consultations.
67. Le gouvernement ajoute que si l'organisation plaignante allègue que les articles 23 et 189 de la LRA sont clairement discriminatoires à l'égard des syndicats minoritaires et de leurs membres en leur interdisant effectivement de participer à des instances comme dans le cas présent, cela n'a pas été confirmé par l'examen judiciaire des articles pertinents. En particulier, la Cour constitutionnelle a déclaré que «la LRA, bien que fondée sur le principe de la majorité, ne constitue pas un instrument d'oppression. Elle ne supprime pas entièrement les syndicats minoritaires. Ses dispositions laissent une grande latitude aux syndicats minoritaires pour s'organiser au sein de la main-d'œuvre – et pour solliciter un soutien afin de contester l'hégémonie des syndicats établis. C'est précisément parce que la LRA accorde ces droits à l'AMCU que cette dernière, en tant que force insurgée dans le domaine des syndicats établis, a pu augmenter ses effectifs, sa force et son influence aussi puissamment. Et ceci est important pour déterminer l'étendue de la limitation des droits que l'article 23(1)(d) impose». Le gouvernement soutient donc que les garanties prévues aux articles 23 et 189 de la LRA protègent suffisamment les individus et les membres des syndicats minoritaires en cas de licenciements et que ces protections ont été soumises à un examen judiciaire et jugées suffisantes et conformes aux normes internationales.
68. En conclusion, le gouvernement prie instamment le comité de constater que la plainte est dénuée de fondement puisque les lois sont conformes aux conventions de l'OIT, qu'elles offrent des garanties suffisantes pour la protection des salariés individuels et que les syndicats minoritaires jouent également un rôle dans la mise en œuvre du principe du majoritarisme.

C. Conclusions du comité

69. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des allégations de licenciements massifs de membres de l'organisation plaignante par une entreprise de production de métaux dans le contexte d'une restructuration économique, où l'organisation plaignante – un syndicat minoritaire – a été exclu des discussions sur les licenciements et n'a pas eu la possibilité de présenter des observations sur l'extension de l'accord de licenciement à ses membres.*
70. *Le comité note qu'il n'y a pas de contestation en ce qui concerne les circonstances factuelles ayant conduit au présent cas, en particulier que: i) en 2015, l'entreprise productrice de métaux et deux syndicats – la NUM représentant la majorité des travailleurs (56 pour cent selon l'organisation plaignante, 75 pour cent selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle) et le syndicat minoritaire UASA – ont conclu une convention collective, puis un avenant, dans lesquels les parties sont convenues de se concerter exclusivement entre elles sur tout licenciement fondé sur les exigences opérationnelles; ii) la consultation a abouti à la signature d'un accord de licenciement, qui a été étendu, en vertu de l'article 23(1)(d) de la LRA, aux salariés qui n'étaient pas membres des parties à l'accord, en particulier aux membres de l'AMCU, et qui contenait également une clause de règlement complet et définitif par laquelle toutes les parties à l'accord renonçaient à leurs droits de contester la légalité ou l'équité de leur licenciement; et iii) à la suite de l'opération de réduction des effectifs, une partie de la main-d'œuvre a été licenciée (l'organisation plaignante fait valoir que les 103 salariés licenciés étaient tous membres de l'AMCU, alors que l'arrêt de la Cour constitutionnelle indique que 103 salariés ont été licenciés, dont certains étaient membres de l'AMCU). Le comité observe toutefois qu'il existe une divergence d'opinion entre l'organisation plaignante et le gouvernement sur la question de savoir si l'exclusion de l'organisation plaignante, en tant que syndicat minoritaire, des discussions sur le licenciement et de la présentation d'observations sur l'extension de l'accord de licenciement à ses membres, en vertu des articles 23(1) et 189(1) de la LRA, était conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective.*
71. *L'organisation plaignante, pour sa part, allègue que l'application dans la pratique des articles 23(1) et 189(1) de la LRA est contraire aux principes de liberté syndicale et de négociation collective dans la mesure où elle interdit effectivement aux syndicats minoritaires de représenter leurs membres en cas de licenciements massifs lorsque d'autres syndicats ont conclu une convention collective avec l'employeur, et que le fait de forcer les travailleurs à être représentés par un syndicat rival est également incompatible avec la liberté syndicale, en particulier dans le contexte du pays, où la rivalité entre la NUM et l'organisation plaignante est extrême et a, à de nombreuses reprises, conduit à des effusions de sang. L'organisation plaignante fait donc valoir que le droit de tous les syndicats minoritaires de participer aux consultations sur les licenciements est fondamental pour garantir un résultat juste et équitable.*
72. *Le comité note toutefois que le gouvernement soutient que l'article 189 de la LRA a été rédigé dans le but de mettre en place la procédure la plus équitable pour les licenciements fondés sur les exigences opérationnelles, conformément aux normes internationales; que la hiérarchie qui régit le processus de consultation répond aux objectifs de la LRA, à savoir la promotion d'une négociation collective ordonnée; et que les recommandations formulées par l'organisation plaignante visant à autoriser une multiplicité de syndicats minoritaires à participer aux consultations sur les licenciements créeraient le chaos sur le lieu de travail en portant atteinte au principe du majoritarisme et à l'obligation de conclure les consultations rapidement. Le comité observe que, selon le gouvernement, les garanties prévues dans les articles susmentionnés de la LRA protègent suffisamment les individus et les membres des syndicats minoritaires en cas de réduction des effectifs, même s'ils sont exclus des consultations, puisque la réduction des effectifs est un processus objectif qui touche les*

travailleurs d'une catégorie donnée, quelle que soit leur affiliation syndicale, et que tous les salariés dans ce cas précis étaient représentés de manière égale par les syndicats reconnus. Le comité note en outre, d'après les informations fournies par l'organisation plaignante et le gouvernement, que le fond du cas a fait l'objet d'un examen judiciaire par le tribunal du travail, la cour d'appel et la cour constitutionnelle, qui ont tous estimé que les articles 23(1) et 189(1) de la LRA étaient conformes aux conventions nos 87 et 98, en ce sens qu'ils promouvaient le majoritarisme mais prévoyaient également des garanties des droits des syndicats minoritaires. Les tribunaux ont estimé en particulier que le législateur avait opté pour un système dans lequel un syndicat majoritaire, après avoir conclu une convention collective avec un employeur, jouissait du droit exclusif d'être consulté au cours d'un processus de licenciement et que l'exclusion des syndicats minoritaires des consultations sur le licenciement ne signifiait pas que leurs membres n'étaient pas représentés.

73. Le comité croit comprendre de ce qui précède que la question principale du cas est de savoir dans quelle mesure les syndicats minoritaires peuvent participer aux négociations avec l'employeur sur les licenciements touchant leurs membres dans le contexte de la restructuration d'une entreprise en vertu de l'article 189(1) de la LRA et si, dans le cas spécifique de l'organisation plaignante, son exclusion des consultations sur les licenciements est conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective. Le comité observe que la législation du pays a opté pour un système dans lequel l'organisation la plus représentative jouit de privilèges en matière de droits de négociation collective, de manière à faciliter une négociation collective ordonnée, et que l'article 189(1) de la LRA établit une hiérarchie dans le processus de consultation en cas de licenciements collectifs, où l'employeur est d'abord tenu de consulter toute personne qui doit l'être en vertu d'une convention collective valide, et ce n'est qu'en l'absence de convention collective que les consultations doivent inclure un forum sur le lieu de travail, tout syndicat enregistré dont les membres sont susceptibles d'être touchés par les licenciements proposés, ou les salariés susceptibles de l'être, ou encore leurs représentants désignés à cette fin. Le comité rappelle à cet égard que tant les systèmes de négociation collective accordant des droits exclusifs au syndicat le plus représentatif que les systèmes permettant à plusieurs syndicats d'une entreprise de conclure des conventions collectives différentes sont compatibles avec les principes de la liberté syndicale. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1351.] Le comité considère donc que, tel qu'il est rédigé, l'article 189(1) de la LRA n'est pas en soi incompatible avec la liberté syndicale dans la mesure où, tout en donnant la priorité dans les négociations sur les licenciements aux syndicats qui ont conclu une convention collective avec l'employeur, il prévoit également des consultations avec d'autres syndicats ou directement avec les travailleurs concernés, au cas où aucune convention collective prévoyant des consultations n'aurait été conclue.
74. Le comité prend bonne note des préoccupations de l'organisation plaignante selon lesquelles le fait de forcer les travailleurs à être représentés par un syndicat rival est incompatible avec la liberté syndicale, en particulier dans le cas de discussions sur les licenciements et compte tenu du contexte particulier de forte rivalité syndicale dans le pays. Le comité rappelle que les organisations syndicales minoritaires auxquelles sont déniés les droits de négocier collectivement doivent pouvoir mener leur action et avoir au moins le droit de se faire les porte-parole de leurs membres et de les représenter en cas de réclamation individuelle. [Voir **Compilation**, paragr. 545.]
75. Le comité note en outre que l'organisation plaignante dénonce également l'extension de l'accord de réduction des effectifs à ses membres, en ce qu'il lie les membres à une convention collective conclue par l'employeur avec un autre syndicat et éteint leur droit de contester l'équité de leur licenciement, et allègue que l'organisation plaignante n'a pas eu la possibilité de présenter des observations à ce sujet. De manière plus générale, l'organisation plaignante

allègue que l'extension des conventions collectives autorisée par l'article 23(1) de la LRA ne fait pas intervenir un organisme indépendant; que les extensions sont autorisées entre les employeurs et les syndicats majoritaires dans le cadre d'un processus secret, peu transparent et excluant les syndicats minoritaires; et que des critères objectifs, précis et préétablis doivent être fixés pour garantir une protection adéquate du droit à la liberté syndicale. Le comité observe que l'article 23(1) de la LRA autorise l'extension des conventions collectives aux salariés qui ne sont pas membres du syndicat ou des syndicats parties à la convention si: les salariés sont identifiés dans la convention; la convention lie expressément les salariés; et le syndicat ou les syndicats (partie(s) à la convention) ont pour membres la majorité des salariés employés par l'employeur sur le lieu de travail. Le comité croit comprendre que ces conditions étaient remplies dans le cas présent et rappelle que lorsque l'extension d'un accord s'applique à des travailleurs qui ne sont pas membres des syndicats signataires, cette situation ne contredit pas les principes de la liberté syndicale, dans la mesure où il s'agit de l'organisation la plus représentative qui négocie au nom de tous les travailleurs. Le comité observe que les arguments avancés par l'organisation plaignante ignorent le fondement même de la représentation majoritaire dans la négociation collective pour couvrir tous les travailleurs afin d'éviter les différences de traitement sur un même lieu de travail et d'assurer des relations professionnelles ordonnées. En outre, les conditions d'extension énoncées dans la recommandation n° 91, auxquelles se réfère l'organisation plaignante, concernent l'extension à l'ensemble d'un secteur ou d'un territoire, ce qui est tout à fait différent de la détermination selon laquelle une convention collective conclue avec une représentation majoritaire sur un lieu de travail donné couvrirait l'ensemble des travailleurs.

- 76.** *En vertu de ce qui précède, le comité considère ce cas comme étant clos et n'en poursuivra pas l'examen.*

Recommandation du comité

- 77.** **Au vu des conclusions qui précèdent, le comité recommande au Conseil d'administration de décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.**

► Annexe

L'article 23(1) de la LRA ¹ prévoit ce qui suit:

Une convention collective lie:

- a) les parties à la convention collective;
- b) chaque partie à la convention collective et les membres de chaque autre partie à la convention collective, dans la mesure où les dispositions sont applicables entre eux;
- c) les membres d'un syndicat enregistré et les employeurs membres d'une organisation d'employeurs enregistrée qui sont parties à la convention collective, si la convention collective régit:
 - i) les conditions d'emploi;
 - ii) la conduite des employeurs à l'égard des salariés ou la conduite des salariés à l'égard des employeurs;
- d) les salariés qui ne sont pas membres du ou des syndicats enregistrés parties à la convention collective si:
 - i) les salariés sont identifiés dans la convention;
 - ii) la convention lie expressément les salariés; et
 - iii) ce syndicat ou ces syndicats comptent parmi leurs membres la majorité des salariés de l'employeur sur le lieu de travail.

L'article 189(1) de la LRA prévoit que:

Lorsqu'un employeur envisage de licencier un ou plusieurs salariés pour des raisons fondées sur les exigences opérationnelles de l'employeur, il doit consulter:

- a) toute personne que l'employeur est tenu de consulter en vertu d'une convention collective;
- b) en l'absence de convention collective exigeant une consultation:
 - i) un forum sur le lieu de travail, si les salariés susceptibles d'être touchés par les licenciements proposés sont employés dans un lieu de travail pour lequel il existe un forum sur le lieu de travail; et
 - ii) tout syndicat enregistré dont les membres sont susceptibles d'être touchés par les licenciements proposés;
- c) en l'absence d'un tel forum sur le lieu de travail où sont employés les salariés susceptibles d'être touchés par les licenciements proposés, tout syndicat enregistré dont les membres sont susceptibles d'être touchés par les licenciements proposés; ou
- d) en l'absence d'un tel syndicat, les salariés susceptibles d'être touchés par les licenciements proposés ou leurs représentants désignés à cet effet.

¹ Labour Relations Act, 1995.

Cas n° 3210

Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de l'Algérie**présentée par****le Syndicat national autonome des travailleurs de l'électricité
et du gaz (SNATEG)****appuyée par**

- l'Internationale des services publics (ISP)**
- l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)**
- IndustriALL Global Union (IndustriALL)**
- la Confédération syndicale internationale (CSI)**
- la Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGAGA) et**
- la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce une campagne de harcèlement et les intimidations d'une entreprise du secteur de l'énergie à l'encontre de ses dirigeants et adhérents, le refus d'exécuter des décisions de justice de réintégration de travailleurs licenciés abusivement, ainsi que le refus des pouvoirs publics de faire cesser les violations des droits syndicaux

- 78.** Le comité a examiné ce cas (présenté en 2016) pour la dernière fois à sa réunion d'octobre-novembre 2020 et il a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 392^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 340^e session (octobre-novembre 2020), paragr. 178 à 216 ².]
- 79.** Le gouvernement a fourni ses observations dans une communication en date du 16 février 2021.
- 80.** L'Algérie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

² Liens vers les examens précédents.

A. Examen antérieur du cas

81. Lors de son examen antérieur du cas, le comité avait formulé les recommandations suivantes [voir 392^e rapport, paragr. 216]:

- a) Le comité attend du gouvernement qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour l'exécution sans délai supplémentaire des décisions de justice ou de l'inspection du travail concernant la réintégration des membres du SNATEG sans perte de rémunération. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.
- b) Le comité attend aussi du gouvernement qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour que les recours toujours en instance soient traités sans délai supplémentaire. Le comité prie le gouvernement ainsi que le plaignant de le tenir informé de tout fait nouveau concernant l'état des recours.
- c) Le comité, notant avec préoccupation l'indication que M^{me} Sarah Benmaiche, comme sa famille, a fait l'objet d'intimidations qui l'ont conduite à se retirer de l'action syndicale, prie instamment le gouvernement de l'informer sans délai sur la situation professionnelle de cette dernière, notamment de préciser si elle a été réintégrée par l'entreprise. Par ailleurs, le comité prie le gouvernement d'indiquer si la Cour suprême a rendu sa décision dans l'affaire de licenciement de M. Abdallah Boukhalfa et de préciser la situation professionnelle de ce dernier.
- d) Le comité attend du gouvernement qu'il établisse un climat de relations professionnelles harmonieux et stable où les dirigeants syndicaux peuvent exercer leurs activités de défense des intérêts de leurs membres sans crainte de poursuites pénales et d'emprisonnement.
- e) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante pour déterminer les circonstances ayant abouti à la décision administrative entérinant la dissolution du SNATEG malgré des éléments contraires présentés aux autorités. En outre, le comité, se référant aux recommandations formulées par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en juin 2019, s'attend à ce que le gouvernement revoie sans délai la décision de dissoudre le SNATEG et le prie instamment de le tenir informé de toute action entreprise dans ce sens.
- f) Le comité attend du gouvernement qu'il veille au respect de la liberté syndicale durant l'intervention des forces de police lors de manifestations pacifiques.
- g) Le comité exhorte le gouvernement à mettre en œuvre sans délai ses recommandations afin d'assurer au sein de l'entreprise un environnement où les droits syndicaux sont respectés et garantis pour toutes les organisations syndicales, et où les travailleurs ont la possibilité d'adhérer au syndicat de leur choix, d'élire leurs représentants et d'exercer leurs droits syndicaux sans crainte de représailles et d'intimidation.

B. Réponse du gouvernement

82. Dans une communication en date du 16 février 2021, le gouvernement fournit des réponses documentées aux recommandations du comité. S'agissant de la question de la réintégration des membres du SNATEG suite aux décisions de justice ou de l'inspection du travail (recommandation a)), le gouvernement indique que la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail avait cité 86 cas de licenciement et que des informations sur tous ces cas avaient été fournies à la commission lors de la Conférence en juin 2019, puis en octobre et novembre 2019. Le gouvernement fournit les éléments d'informations suivants concernant les dirigeants syndicaux qui, selon l'organisation plaignante, n'auraient toujours pas été réintégrés:

i) M. Kouafi Abdelkader, secrétaire général, a été licencié pour abandon de poste et condamné pour diffamation; ii) le licenciement de M. Benarfa Wahid, président du bureau national de l'est, a été confirmé par un jugement du tribunal de Tebassa en juillet 2019, puis en appel; iii) le licenciement avec indemnisation de M. Araf Imad, président du bureau national du sud, a été confirmé par une décision du tribunal de Biskra de mai 2019; iv) M. Djeha Makhfi, président de la section syndicale MPVE, a été licencié pour faute professionnelle après comparution en conseil de discipline; ce dernier n'a pas intenté d'action en justice pour réclamer sa réintégration; v) le licenciement pour faute professionnelle de M. Benhadad Zakaria, membre du bureau national, a été confirmé par un jugement du tribunal de Mila en novembre 2018; vi) le licenciement pour faute professionnelle de M. Slimani Mohamed Amine Zakaria, président du Comité national des jeunes travailleurs, a été confirmé par un jugement du tribunal de Mila de décembre 2018; vii) le licenciement de M. Chertioua Tarek, président du comité de communication, a été confirmé par un jugement du tribunal de Mila de novembre 2018; viii) le licenciement pour faute professionnelle de M. Mekki Mohamed, membre du bureau national, a été confirmé par un jugement du tribunal d'El Attaf de décembre 2018; ix) M. Guebli Samir, président du bureau national du centre, a été licencié pour abandon de poste et n'a pas intenté d'action en justice à cet égard; x) le licenciement pour abus de confiance de M. Meziani Moussa, président de la Fédération nationale des travailleurs de la distribution de l'électricité et du gaz, a été confirmé par un jugement du tribunal de Bouira en avril 2018, puis en appel.

83. S'agissant des recommandations du comité en rapport avec la situation de M^{me} Sarah Benmaiche, membre du comité des femmes du syndicat, le gouvernement indique qu'il ressort des informations fournies que cette dernière a été licenciée pour faute professionnelle du troisième degré (violences verbales, injures, propos grossiers à l'encontre hiérarchie) après sa comparution devant une commission paritaire siégeant en matière de discipline en présence de deux représentants de l'entreprise et de deux représentants des travailleurs. Selon le gouvernement, cette dernière n'a intenté aucune action en justice contre l'entreprise et les démarches d'affectation vers un autre lieu de travail n'ont pu aboutir en raison de ses antécédents disciplinaires. Enfin, en ce qui concerne la situation de M. Abdallah Boukhalfa, le gouvernement indique que ce dernier a été réintégré dans son poste de travail et continue d'exercer ses activités dans l'entreprise.
84. En relation avec les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles la plupart des travailleurs réintégrés dans l'entreprise auraient été contraints de se désaffilier du SNATEG et d'adhérer à un autre syndicat présent dans l'entreprise, le gouvernement indique que la législation du travail garantit aux travailleurs la liberté de former des organisations de travailleurs, de s'affilier ou de se désaffilier des organisations syndicales, qui sont des actes volontaires.
85. En réponse aux recommandations relatives à la nécessité d'établir un climat de relations professionnelles harmonieux et stable où les dirigeants syndicaux peuvent exercer leurs activités de défense des intérêts de leurs membres sans crainte de poursuites pénales et d'emprisonnement (recommandation d)), le gouvernement déclare que la législation du travail assure pleinement aux travailleurs et aux représentants syndicaux un climat serein et paisible qui leur permet d'exercer librement les activités syndicales, à l'effet de défendre leurs intérêts matériels et moraux. Par ailleurs, le gouvernement rappelle que la législation du travail reconnaît et accorde aux parties professionnelles le droit de négocier les conditions de travail et d'emploi au niveau d'entreprise ou supra. En outre, les syndicats représentatifs sont consultés sur les plans de développement économiques et sociaux dans les espaces de concertation tripartite et bipartite. Enfin, le gouvernement

déclare vouloir examiner avec les partenaires sociaux la manière d'améliorer l'exercice du droit syndical, ainsi que les moyens et modalités à même de permettre à chacun d'assumer les missions reconnues par la loi.

86. S'agissant des recommandations du comité en relation avec la décision administrative entérinant la dissolution du SNATEG (recommandation e)), le gouvernement réitère que la dissolution volontaire du syndicat en question est conforme aux dispositions légales en vigueur et à ses statuts. Selon le procès-verbal de constat d'huissier de justice daté du 7 octobre 2017, il a été relevé la dissolution volontaire à l'unanimité des membres de l'assemblée générale. Le gouvernement rappelle que la dissolution volontaire des organisations syndicales est prévue par les dispositions de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical, notamment son article 28 qui prévoit que la dissolution d'une organisation syndicale peut être volontaire ou prononcée par voie judiciaire, et son article 29 qui dispose que la dissolution volontaire est prononcée par les membres de l'organisation syndicale ou leurs délégués régulièrement désignés, et ce conformément aux dispositions statutaires. Le gouvernement réitère sa position qui repose sur le principe de non-ingérence et rappelle qu'il n'appartient à quiconque d'entraver la volonté et la liberté des membres du SNATEG de dissoudre le syndicat, conformément à la loi et à ses statuts. Le gouvernement s'interroge sur l'insistance du comité concernant la dissolution volontaire du SNATEG.
87. Concernant la nécessité de garantir le respect de la liberté syndicale durant l'intervention des forces de police lors de manifestations pacifiques (recommandation f)), le gouvernement déclare que les manifestations publiques sont encadrées par un dispositif législatif et réglementaire qui assure aux manifestants l'exercice de leur droit d'exprimer leurs opinions, ainsi que la protection des biens des citoyens et leur liberté. En outre, les autorités publiques aux initiés des formations à l'intention des agents de l'ordre, en sus de leur formation de base, sur le respect du droit des citoyens à manifester pacifiquement. Enfin, le gouvernement observe que des manifestations pacifiques ont lieu sans qu'il soit signalé des incidents portant atteintes aux manifestants et aux usagers de la voie publique.
88. En conclusion, le gouvernement fait état de sa détermination à régler tous les cas des travailleurs recensés par le comité, dans le respect de la législation et la réglementation du travail. Il indique poursuivre ses efforts pour renforcer la liberté syndicale et l'efficacité des dispositifs de protection contre la discrimination antisyndicale et à assurer le libre fonctionnement des organisations syndicales. Enfin, le gouvernement s'engage à poursuivre ses efforts pour aménager le dispositif juridique régissant les relations professionnelles afin de le mettre en conformité avec les dispositions des conventions internationales du travail, notamment celles de la convention n° 87.

C. Conclusions du comité

89. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des allégations de refus de l'entreprise SONEGAZ (ci-après «l'entreprise») de permettre à un syndicat officiellement enregistré de développer des activités, d'une campagne de harcèlement à l'encontre des dirigeants et adhérents de ce syndicat, de licenciement massif des membres du syndicat par l'entreprise, de refus des pouvoirs publics de faire cesser les violations des droits syndicaux et de faire appliquer des décisions de justice en faveur du syndicat, et de l'enregistrement par les pouvoirs publics de la dissolution du syndicat malgré des preuves contraires présentées.*
90. *Lors de son précédent examen du cas, le comité s'était référé à une liste de délégués syndicaux (membres du bureau national, des comités nationaux, des fédérations nationales et des sections syndicales des wilayas) qui, selon l'organisation plaignante, avaient fait l'objet de*

licenciements abusifs de la part de l'entreprise en 2017, mais n'avaient pas été réintégrés malgré des décisions de justice ou de l'inspection du travail en leur faveur. Le comité note que le gouvernement fournit les informations suivantes sur la situation des syndicalistes en question: i) M. Kouafi Abdelkader, secrétaire général du SNATEG (le gouvernement déclarait précédemment qu'il ne faisait pas partie de l'effectif de l'entreprise), a été licencié pour abandon de poste (selon l'organisation plaignante, il bénéficierait d'une décision de réintégration de la Cour de Blida en date du 19 décembre 2019); ii) le licenciement de M. Benarfa Wahid, président du bureau national de l'est, a été confirmé par un jugement du tribunal de Tébessa en juillet 2019, puis en appel (selon l'organisation plaignante, il bénéficierait d'une décision de réintégration de la Cour de Tébessa en date du 31 décembre 2018); iii) le licenciement avec indemnisation de M. Araf Imad, président du bureau national du sud, a été confirmé par une décision du tribunal de Biskra de mai 2019 (selon l'organisation plaignante, il bénéficierait d'une décision de réintégration de la Cour de Biskra en date du 17 février 2019); iv) M. Djeha Makhfi, président de la section syndicale MPVE, a été licencié pour faute professionnelle après comparution en conseil de discipline. Ce dernier n'aurait pas intenté d'action en justice contre la décision de licenciement (selon l'organisation plaignante, il bénéficierait d'une décision de réintégration de la Cour de Constantine en date du 22 janvier 2019); v) le licenciement pour faute professionnelle de M. Benhadad Zakaria, membre du bureau national, a été confirmé par un jugement du tribunal de Mila en novembre 2018 (selon l'organisation plaignante, il bénéficierait d'une décision de réintégration de la Cour de Mila en date du 15 novembre 2017); vi) le licenciement pour faute professionnelle de M. Slimani Mohamed Amine Zakaria, président du Comité national des jeunes travailleurs, a été confirmé par un jugement du tribunal de Mila de décembre 2018 (selon l'organisation plaignante, il bénéficierait d'une décision de réintégration de la Cour de Mila en date du 15 novembre 2017); vii) le licenciement de M. Chertioua Tarek, président du comité de communication, a été confirmé par un jugement du tribunal de Mila de novembre 2018 (selon l'organisation plaignante, il bénéficierait d'une décision de réintégration de la Cour de Mila en date du 15 novembre 2017); viii) le licenciement pour faute professionnelle de M. Mekki Mohamed, membre du bureau national, a été confirmé par un jugement du tribunal d'El Attaf de décembre 2018; ix) M. Guebli Samir, président du bureau national du centre, a été licencié pour abandon de poste et n'aurait pas intenté d'action en justice contre la décision de licenciement; x) le licenciement pour abus de confiance de M. Meziani Moussa, président de la Fédération nationale des travailleurs de la distribution de l'électricité et du gaz, a été confirmé par un jugement du tribunal de Bouira en avril 2018, puis en appel; xi) M^{me} Sarah Benmaiche, membre du comité des femmes, a été licenciée pour faute professionnelle et n'aurait pas intenté d'action en justice contre la décision de licenciement (selon l'organisation plaignante, M^{me} Benmaiche bénéficie d'une décision de justice constatant les mesure de harcèlement à son encontre et ordonnant sa réintégration, sans précision de la date de ladite décision); xii) M. Abdallah Boukhalfa a été réintégré dans son poste de travail.

- 91.** *Tout en prenant note de ces informations, le comité rappelle qu'à l'origine la plainte se référerait aux dirigeants et délégués syndicaux susmentionnés comme ayant bénéficiés de décisions de justice ou de l'inspection du travail ordonnant leur réintégration au motif de licenciements abusifs. Les informations fournies par le gouvernement semblent toutefois se référer à des décisions de juridictions de première instance ou d'appel qui vont à l'encontre des requêtes des syndicalistes. Le comité dispose sur ce point d'informations divergentes et il lui est difficile d'établir avec exactitude le lien entre les décisions de réintégration auxquelles se réfère l'organisation plaignante, qu'il a tenu à rappeler ci-dessus, et les décisions confirmant les licenciements auxquelles se réfère le gouvernement, prises entre 2018 et 2019. En outre, compte tenu de la nature sommaire des décisions fournies par le gouvernement, il est difficile pour le comité d'observer si le caractère antisyndical des licenciements a été pris en compte*

par les juridictions en question. Au vu des déclarations divergentes, le comité doit se limiter, à ce stade, à demander au gouvernement de fournir des informations complémentaires sur la situation de M. Kouafi Abdelkader, M. Benarfa Wahid, M. Araf Imad, M. Djeha Makhfi, M. Benhadad Zakaria, M. Slimani Mohamed Amine Zakaria, M. Chertioua Tarek et M^{me} Sarah Benmaiche, compte tenu des informations sur les décisions de justice de réintégration, qui ne correspondent pas à la déclaration du gouvernement. Le comité prie également les organisations plaignantes d'informer, le cas échéant, de tous recours éventuels contre les décisions de justice mentionnées par le gouvernement et de leurs résultats.

92. Par ailleurs, notant que la liste du gouvernement ne répertorie pas la situation de M. Benzine Slimane, président de la Fédération nationale des travailleurs de sécurité et prévention, qui n'était toujours pas réintégré malgré une décision de justice en sa faveur, selon l'organisation plaignante, le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur la situation de ce dernier.
93. Enfin, bien qu'une majorité des cas de licenciements des adhérents du SNATEG a semble-t-il été résolue par la réintégration au poste de travail selon les listes successives fournies par le gouvernement, le comité note avec préoccupation qu'au bout du compte un nombre singulièrement élevé de dirigeants et délégués du SNATEG ont été licenciés de l'entreprise, cela dans un contexte de conflit et de harcèlement. Le comité tient à rappeler que, en particulier lors des premières étapes de la syndicalisation d'un lieu de travail, le licenciement de représentants syndicaux peut mettre en péril les premières tentatives d'exercice du droit d'organisation, car cela a non seulement pour conséquence de priver les travailleurs de leurs représentants, mais aussi d'avoir un effet intimidant sur les autres travailleurs qui auraient pu envisager d'assumer des fonctions syndicales ou simplement d'adhérer à un syndicat. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1131.]
94. Dans le présent cas, le comité déplore profondément le fait que la situation de conflit entre l'entreprise et le SNATEG dès 2015, les mesures disciplinaires et le licenciement massif des membres du syndicat en 2017, ainsi que l'incertitude liée aux différents recours contre les décisions de licenciement, mais aussi – comme le comité l'a constaté lors de son précédent examen – les nombreux recours contre les dirigeants SNATEG intentés entre 2017 et 2018, pour certains à l'initiative même des pouvoirs publics, ont porté préjudice à la conduite des activités du syndicat mais aussi constitué une intimidation entravant le libre exercice de la liberté syndicale dans l'entreprise.
95. Lors de son précédent examen du cas, le comité avait procédé à un examen approfondi des informations fournies par l'organisation plaignante et le gouvernement qui maintiennent des positions divergentes concernant la dissolution volontaire du SNATEG. À cet égard, le comité avait constaté que le gouvernement maintenait avoir enregistré la dissolution du syndicat constaté par un acte d'huissier de justice établi lors d'une assemblée générale du syndicat convoquée en octobre 2017, alors que les statuts du SNATEG ne prévoient la possibilité de décider de sa dissolution que par le biais d'un congrès national. L'assemblée générale évoquée par le gouvernement n'apparaissait donc pas comme l'organe compétent pour décider de la dissolution du SNATEG en vertu des textes qui régissent le fonctionnement du syndicat. Le comité avait en outre relevé que les autorités administratives ont décidé de maintenir la dissolution du syndicat malgré le procès-verbal du congrès du SNATEG tenu en décembre 2017 au cours duquel l'ensemble des délégués des wilayas ont voté la non-dissolution du syndicat. Le comité avait demandé au gouvernement de diligenter une enquête indépendante afin de déterminer les circonstances ayant abouti à la décision administrative entérinant la dissolution du SNATEG malgré des éléments contraires présentés aux autorités. Entre-temps, le comité, se référant aux recommandations formulées par la Commission de l'application des

normes en juin 2019, avait indiqué attendre du gouvernement qu'il revoie sans délai la décision de dissolution du SNATEG.

96. Le comité note avec un profond regret que, dans sa réponse, le gouvernement se borne à réitérer que la dissolution volontaire du SNATEG est conforme aux dispositions légales en vigueur et aux statuts du syndicat. Selon le procès-verbal de constat d'huissier de justice daté du 7 octobre 2017, il a été relevé la dissolution volontaire à l'unanimité des membres de l'assemblée générale. Aussi, le gouvernement réaffirme sa position qui repose sur le principe de non-ingérence. Notant que le gouvernement déclare s'interroger sur son insistance sur la question de la dissolution du SNATEG, le comité rappelle que son mandat consiste à déterminer si, concrètement, telle ou telle législation ou pratique est conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions portant sur ces sujets. Cependant, il tient à préciser que la procédure spéciale sur la liberté syndicale n'a pas pour objet de blâmer ni de sanctionner quiconque, mais d'engager un dialogue tripartite constructif afin de promouvoir le respect des droits syndicaux dans la loi et la pratique. [Voir **Compilation**, paragr. 5 et 9.] Les conclusions du comité après examen des informations qui lui ont été fournies sur la question l'ont amené à demander instamment au gouvernement de diligenter une enquête indépendante pour déterminer les circonstances ayant abouti à la décision administrative entérinant la dissolution du SNATEG. Le comité se voit obligé de réitérer instamment sa requête en même temps qu'il attend du gouvernement qu'il revoie sans délai la décision de dissoudre le SNATEG. Le comité le prie instamment de le tenir informé de toute action entreprise dans ce sens.
97. De manière générale, le comité tient à exprimer de nouveau sa profonde préoccupation devant le présent cas caractérisé par un cumul de difficultés rencontrées par les dirigeants du SNATEG pour exercer leurs droits syndicaux légitimes. Au cours de ses examens successifs du cas, le comité a pu relever que ces difficultés comprenaient une campagne de répression contre les dirigeants et adhérents du SNATEG, des mesures de licenciement massif, le refus de l'entreprise d'exécuter des décisions de réintégration en toute impunité, l'administration lente de la justice, les difficultés d'application de la loi qui aboutissent à la mise en cause de la qualité de responsable syndical, l'ingérence dans les activités syndicales, le harcèlement judiciaire, et les actes de violence policière et d'intimidation lors de manifestations pacifiques. Ces difficultés ont porté préjudice à la conduite des activités d'un syndicat légalement enregistré mais aussi constitué une intimidation entravant le libre exercice de la liberté syndicale dans l'entreprise. En conséquence, le comité exhorte de nouveau le gouvernement à mettre en œuvre sans délai ses recommandations afin d'assurer au sein de l'entreprise un environnement où les droits syndicaux sont respectés et garantis pour toutes les organisations syndicales, et où les travailleurs ont la possibilité d'adhérer au syndicat de leur choix, d'élire leurs représentants et d'exercer leurs droits syndicaux sans crainte de représailles et d'intimidation. Par ailleurs, le comité encourage le gouvernement à poursuivre les formations à l'intention des agents de l'ordre, en sus de leur formation de base, sur le respect du droit des citoyens à manifester pacifiquement et à y inclure le respect de la liberté syndicale.
98. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir, s'il le souhaite, de l'assistance technique du Bureau.

Recommandations du comité

99. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) Le comité doit se limiter, à ce stade, à demander au gouvernement de fournir des informations complémentaires sur la situation de M. Kouafi Abdelkader, M. Benarfa Wahid, M. Araf Imad, M. Djeha Makhfi, M. Benhadad Zakaria, M. Slimani Mohamed

Amine Zakaria, M. Chertioua Tarek et M^{me} Sarah Benmaiche, compte tenu des informations sur les décisions de justice de réintégration présentées par les organisations plaignantes qui ne correspondent pas à la déclaration du gouvernement. Le comité prie également les organisations plaignantes d'informer, le cas échéant, de tous recours éventuels contre les décisions de justice mentionnées par le gouvernement et de leurs résultats.

- b)* Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur la situation de M. Benzine Slimane, président de la Fédération nationale des travailleurs de sécurité et prévention, qui n'était toujours pas réintégré malgré une décision de justice en sa faveur, selon l'organisation plaignante.
- c)* Le comité se voit obligé à nouveau de prier instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante pour déterminer les circonstances ayant abouti à la décision administrative entérinant la dissolution du SNATEG. Par ailleurs, le comité attend du gouvernement qu'il revoie sans délai la décision de dissoudre le SNATEG et le prie instamment de le tenir informé de toute action entreprise dans ce sens.
- d)* Le comité exhorte de nouveau le gouvernement à mettre en œuvre sans délai ses recommandations afin d'assurer au sein de l'entreprise un environnement où les droits syndicaux sont respectés et garantis pour toutes les organisations syndicales, et où les travailleurs ont la possibilité d'adhérer au syndicat de leur choix, d'élire leurs représentants et d'exercer leurs droits syndicaux sans crainte de représailles et d'intimidation.
- e)* Le comité encourage le gouvernement à poursuivre les formations à l'intention des agents de l'ordre, en sus de leur formation de base, sur le respect du droit des citoyens à manifester pacifiquement et à y inclure le respect de la liberté syndicale.
- f)* Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir, s'il le souhaite, de l'assistance technique du Bureau.

Cas n° 3331

Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par

- l'Association syndicale des travailleurs des transports souterrains et du pré-métro (AGTSyP) et
- la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA des travailleurs)

Allégations: Les organisations plaignantes font état d'un retard dans l'octroi du statut syndical (statut d'organisation la plus représentative) à l'AGTSyP, organisation plaignante, ainsi que de répression politique, de licenciements et d'arrestations de travailleurs ayant pris part à des manifestations et mené des actions perturbatrices

- 100.** La plainte figure dans une communication de l'Association syndicale des travailleurs des transports souterrains et du pré-métro (AGTSyP) et de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA des travailleurs) du 30 mai 2018.
- 101.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications des 31 mai et 3 juillet 2019 et du 9 septembre 2021.
- 102.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 103.** Dans leur communication du 30 mai 2018, l'AGTSyP et la CTA des travailleurs déclarent que: i) l'AGTSyP a été créée en 2008 en tant qu'entité syndicale du premier degré regroupant les travailleurs employés par le service des transports souterrains de la ville de Buenos Aires; ii) l'AGTSyP a dû saisir la justice pour exiger de l'autorité administrative du travail son enregistrement; iii) le 25 novembre 2010, le ministère du Travail a adopté la décision n° 1381/2010, en application de laquelle l'AGTSyP a été inscrite en tant qu'entité du premier degré. Les organisations plaignantes affirment que l'AGTSyP, bénéficiant d'un enregistrement «simple» et comptant davantage de membres parmi les travailleurs du secteur, a de fait supplanté l'Union des conducteurs de tramways et d'autocars (UTA), association du premier degré dotée du statut syndical qui regroupe les travailleurs du secteur des transports collectifs et souterrains de passagers en Argentine. Les organisations plaignantes indiquent que cette situation a généré des tensions et des conflits entre les syndicats, car le syndicat supplanté ne reconnaissait pas sa faible représentativité chez les travailleurs des transports souterrains.
- 104.** Les organisations plaignantes font savoir que: i) compte tenu du fait qu'elle comptait plus de membres (1 849 membres, soit près de 60 pour cent de membres de la base représentative), l'AGTSyP a, conformément à la loi n° 23.551 sur les associations

syndicales, demandé à obtenir le statut syndical le 31 juillet 2013; ii) l'UTA a fait obstruction à la procédure et déposé auprès du ministère du Travail un recours qui a été transmis à la Chambre du travail; iii) la Chambre du travail a estimé que ce recours était irrecevable, sa compétence se limitant aux recours contre des décisions administratives revêtant un caractère définitif; iv) après renvoi du dossier au ministère du Travail, trois audiences de vérification se sont tenues afin que chacune des deux entités prouve le nombre de ses membres et que puisse être déterminée l'organisation la plus représentative, mais l'UTA ne s'est présentée à aucune audience. En conséquence, l'autorité administrative a adopté la décision n° 1601 attribuant le statut syndical à l'AGTSyP, mais uniquement pour les transports souterrains et le pré-métro, l'UTA conservant son statut syndical pour le transport automobile, la décision administrative étant donc sans incidence pour ce secteur; v) l'UTA a formé un recours contre la décision attribuant le statut syndical à l'AGTSyP, sans démontrer en quoi cette décision lui portait préjudice et, surtout, sans expliquer les raisons de son absence lors des audiences. Le 6 mars 2017, la deuxième chambre de la Cour d'appel nationale du travail, se fondant sur des considérations de pure forme, a déclaré sans effet la décision n° 1601, ce qui a porté un coup d'arrêt à la procédure relative au statut syndical; vi) l'AGTSyP a déposé un recours auprès de la Cour suprême de justice de la Nation, laquelle l'a rejeté, estimant que, selon sa propre doctrine, il ne s'agissait pas en l'espèce d'une «décision définitive ou pouvant être considérée comme telle»; vii) l'affaire a été renvoyée au ministère du Travail par le pouvoir judiciaire le 13 avril 2018, et elle est à ce jour toujours en instance. L'AGTSyP est de ce fait condamnée à ne jamais pouvoir être reconnue comme entité la plus représentative.

- 105.** Les organisations plaignantes indiquent en outre que l'entreprise concessionnaire des transports souterrains de la ville de Buenos Aires, Metrovías S.A. (ci-après «l'entreprise A») et l'entreprise publique Subterráneos de Buenos Aires (SBASE) (ci-après «l'entreprise B») ont instrumentalisé la décision rendue par la Cour suprême en 2018 pour restreindre la participation de l'AGTSyP lors des négociations salariales de 2018. Elles ajoutent que, bien que les autorités de la ville de Buenos Aires aient reconnu la faculté des représentants de l'AGTSyP de prendre part aux négociations paritaires salariales, l'AGTSyP était en désaccord avec la proposition présentée par les entreprises A et B et s'est retrouvée exclue de la table des négociations. Elles précisent que l'AGTSyP a refusé de valider une augmentation des salaires inférieure au niveau d'inflation, et que les entreprises susmentionnées ont conclu avec l'UTA un accord desservant les intérêts des travailleurs des transports souterrains et imposant même aux membres de l'AGTSyP le versement à l'UTA d'une contribution équivalant à un pour cent de leur salaire.
- 106.** Les organisations plaignantes font savoir que: i) à compter de ce moment, l'AGTSyP a mené deux actions tournantes sur les différentes lignes de transport souterrain de Buenos Aires, consistant, d'une part, à ouvrir les portillons d'entrée (c'est-à-dire que les passagers pouvaient prendre les transports en commun sans payer leur billet), et d'autre part, à interrompre de manière partielle et échelonnée la circulation des trains, à des horaires précis et sur certaines lignes. Toutes ces mesures ont été notifiées à l'avance; ii) dans un communiqué du 14 mai 2018, l'entreprise A a annoncé le licenciement de plus de 70 employés ayant participé au mouvement social, à la suite de quoi le syndicat a étendu ses actions. Dans un communiqué du 17 mai 2018, l'entreprise A a indiqué que les licenciements signifiés par télégramme étaient la conséquence de l'occupation des locaux, de l'ouverture des issues de secours ou de l'ouverture des portillons d'entrée, et a souligné que cela ne portait pas atteinte au droit de grève dans la mesure où les sanctions appliquées visaient des personnes ayant pris part à des actions illégales.

L'AGTSyP a exigé la réintégration des travailleurs licenciés. Le 18 mai 2018, l'entreprise a annoncé qu'elle avait envoyé plus de 100 télégrammes de licenciement; iii) le 22 mai 2018, l'entreprise A a fait irruption sur la ligne H du métro, à l'arrêt en raison de la grève menée par l'AGTSyP, avec des forces de la garde d'infanterie de la police de la ville qui ont réprimé le mouvement social à coups de matraque et au gaz lacrymogène et ont arrêté 16 travailleurs, dont le secrétaire adjoint du syndicat, M. Néstor Segovia. Selon les informations transmises par les autorités de la ville de Buenos Aires, ces 16 personnes font l'objet de poursuites pénales et sont mises en examen pour résistance et atteinte à l'autorité (article 227 du Code pénal) et interruption du service de transport public (article 194 du Code pénal), deux motifs légaux communément invoqués en Argentine pour entraver le droit de prendre part à des mouvements sociaux.

B. Réponse du gouvernement

107. Dans ses communications des 31 mai et 3 juillet 2019 et du 9 septembre 2021, le gouvernement indique que le conflit trouve son origine dans un supposé litige de représentativité syndicale opposant deux organisations prétendant toutes deux représenter les travailleurs du secteur, litige dans lequel la justice est intervenue en vue d'un règlement. En ce qui concerne la procédure relative au statut syndical de l'AGTSyP, le gouvernement indique que, dans un arrêt du 6 mars 2017, la Chambre nationale d'appel du travail a annulé la décision ministérielle n° 1601/15 octroyant ce statut à l'organisation, arguant de diverses irrégularités de procédure. La chambre précise dans son arrêt (joint par le gouvernement) qu'elle annule la décision et renvoie l'affaire devant l'instance administrative afin que celle-ci, après résolution des irrégularités de forme, l'en saisisse à nouveau quant au fond (octroi du statut syndical). Le gouvernement explique que ce processus a été interrompu par la pandémie, les délais administratifs ayant été suspendus en 2020, et qu'il a été relancé récemment par l'instruction donnée aux deux entités de procéder à la signification des documents présentés par chacune d'entre elles en vue d'une reconnaissance réciproque ou du règlement des questions relatives auxdits documents. Le gouvernement estime qu'il s'agit d'un différend opposant deux organisations syndicales qui a été porté en justice et que, les tribunaux ayant prescrit au ministère des mesures précises, cette affaire ne dépend plus du gouvernement.
108. Le gouvernement ajoute par ailleurs que les actions menées en 2018 par l'organisation en cause ont perturbé le fonctionnement des transports souterrains de la ville de Buenos Aires pendant plus de quarante jours, et estime que la réclamation aurait dû être traitée dans un autre contexte, de manière à ne pas gêner le transit et la circulation des trains et à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes se rendant à leur travail ou rentrant chez elles.
109. Pour ce qui est des allégations concernant l'arrestation de 16 travailleurs et du dirigeant syndical, le gouvernement indique avoir joint en annexe un rapport du ministère de la Sécurité du gouvernement de la ville de Buenos Aires, dont il ressort que les manifestants ont interrompu le service de ligne de l'entreprise, ce qui a entravé la circulation normale des convois et le bon déroulement des activités, et que lorsque les forces de police ont demandé l'ouverture du dialogue, la majorité des manifestants se sont dispersés, tandis que d'autres se sont enfermés dans les trains. Le rapport indique en outre que, compte tenu de la situation, et pour assurer la protection et la sécurité des travailleurs et des usagers, la direction de la sécurité de la circulation intercommunale est intervenue pour faire descendre les manifestants, qui ont été interpellés pour violation de l'article 69 du Code des infractions et pour résistance et atteinte à l'autorité.

Le gouvernement indique que l'affaire est toujours entre les mains du parquet des contraventions et infractions n° 12, sous la responsabilité de M^{me} Daniela Dupuy, *Secretaria Única*, et de M. Tomas Vaccarezza, et porte le numéro de dossier 248486/18.

110. Le gouvernement joint une copie de l'accord conclu le 8 avril 2019 par le sous-secrétariat du Travail du gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires, l'AGTSyP et les entreprises A et B. Le sous-secrétariat du Travail indique que le dialogue avec l'AGTSyP reste ouvert, est mené de manière fluide et se tient à la demande de l'organisation syndicale.

C. Conclusions du comité

111. *Le comité observe que le présent cas concerne, d'une part, des allégations relatives au retard dans l'octroi du statut syndical (statut de l'organisation la plus représentative) à l'AGTSyP, organisation plaignante (qui regroupe les travailleurs employés par le service des transports souterrains de la ville de Buenos Aires) et, d'autre part, des allégations de répression policière, de licenciements et d'arrestations de travailleurs ayant pris part à des manifestations et mené des actions perturbatrices.*
112. *Sur la question du statut syndical, le comité note que, selon les allégations: i) l'AGTSyP a été créée en 2008, a obtenu son enregistrement en 2010 et a demandé à obtenir le statut syndical en 2013; ii) le ministère a octroyé à l'AGTSyP le statut syndical en 2015 (seulement pour le secteur des transports souterrains et du pré-métro), mais l'UTA (association du premier degré regroupant les travailleurs du secteur des transports collectifs et souterrains de passagers en Argentine) a formé des recours administratifs et judiciaires, et, à ce jour, la procédure relative au statut syndical n'est pas close (la Chambre nationale d'appel du travail a annulé la décision ministérielle octroyant le statut syndical en raison d'irrégularités de procédure, et la Cour suprême de justice de la Nation a rejeté le recours et renvoyé l'affaire au ministère du Travail le 13 avril 2018; l'affaire se trouve depuis en instance).*
113. *À cet égard, le comité note que selon les indications du gouvernement: i) le conflit trouve son origine dans un supposé litige de représentativité syndicale opposant deux organisations prétendant toutes deux représenter les travailleurs du secteur; ii) dans un arrêt du 6 mars 2017, la Chambre nationale d'appel du travail a annulé la décision ministérielle n° 1601/15 octroyant le statut syndical à l'AGTSyP, arguant de diverses irrégularités de procédure, et renvoyé l'affaire à l'instance administrative afin que celle-ci, après résolution des irrégularités de forme, l'en saisisse à nouveau quant au fond; iii) ce processus a été interrompu par la pandémie et a été relancé récemment par l'instruction donnée aux deux entités de procéder à la signification des documents présentés par chacune d'entre elles en vue d'une reconnaissance réciproque ou du règlement des questions relatives auxdits documents.*
114. *Bien que prenant dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle les procédures administratives sont suspendues en conséquence de la pandémie, le comité observe que, en l'espèce, la procédure a été initiée en 2013 et que l'arrêt de la Chambre nationale d'appel du travail auquel se réfère le gouvernement a été prononcé en 2017. Il observe en outre que, selon les organisations plaignantes, l'AGTSyP a formé un recours contre cet arrêt devant de la Cour suprême de justice de la Nation (laquelle l'a rejeté) et l'affaire a été renvoyée au ministère du Travail le 13 avril 2018. La procédure relative au statut syndical, qui relève de la responsabilité du gouvernement, est donc en cours devant l'instance administrative depuis le début de 2018.*
115. *Tout en rappelant qu'une situation qui n'implique pas de différend entre le gouvernement et les organisations syndicales mais ne résulte que d'un conflit au sein même du mouvement syndical est du seul ressort des parties intéressées [voir **Compilation des décisions du***

Comité de la liberté syndicale, sixième édition, 2018, paragr. 1610], le comité observe que l'allégation dans le cas présent fait référence à la durée de la procédure d'obtention du statut syndical après que l'affaire a été renvoyée au ministère du Travail. À cet égard, le comité rappelle que, lorsqu'il y a réclamation contre les décisions administratives sur l'octroi ou la révocation d'une personnalité syndicale, les procédures administratives et judiciaires doivent se dérouler sans retard. Le comité rappelle qu'il a déjà examiné dans le cadre d'autres cas des problèmes et des retards similaires à ceux dont il est question dans la présente plainte. [Voir par exemple le 376^e rapport, paragr. 176 à 189, ou le 375^e rapport, paragr. 15 à 21.] Prenant dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'instance administrative a récemment relancé la procédure, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la décision prise dans ce cadre.

116. Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle, dans le cadre des actions menées par l'AGTSyP en 2018 (ouverture des portillons d'entrée des transports souterrains et interruption de manière partielle et échelonnée de la circulation des trains), l'entreprise A aurait licencié plus de 100 travailleurs et la police aurait réprimé le mouvement social (à coups de matraque et au gaz lacrymogène) et arrêté 16 travailleurs, dont le secrétaire adjoint de l'AGTSyP, qui feraient l'objet de poursuites pénales, le comité note que: i) selon les informations contenues dans la plainte, l'entreprise A aurait indiqué qu'elle ne portait pas atteinte au droit de grève car les licenciements visaient des personnes ayant pris part à des actions illégales telles que l'occupation des locaux, l'ouverture des issues de secours et des portillons d'entrée; ii) le gouvernement indique que les transports souterrains ont été perturbés pendant plus de 40 jours, que, lorsque les forces de police ont demandé l'ouverture du dialogue, la majorité des manifestants se sont dispersés tandis que d'autres se sont enfermés dans les trains et que, pour assurer la protection et la sécurité des travailleurs et des usagers, la police est intervenue pour faire descendre les manifestants, qui ont été interpellés pour violation de l'article 69 du Code des infractions (qui établit les sanctions dont sont passibles les personnes qui perturbent intentionnellement le fonctionnement des services publics comme les transports) et pour résistance et atteinte à l'autorité.
117. Le comité observe que le gouvernement n'a pas donné d'informations plus détaillées à ce sujet et n'a pas non plus indiqué si les arrestations auxquelles il a été procédé ont donné lieu à des mises en cause ou à l'imposition de sanctions à l'encontre des travailleurs et des syndicalistes concernés, ni si des procédures judiciaires ont été entamées. Le comité rappelle que, dans de nombreux cas où les plaignants alléguent que des travailleurs ou des dirigeants syndicalistes avaient été arrêtés en raison de leurs activités syndicales et où les réponses des gouvernements se bornaient à réfuter semblables allégations ou à indiquer que les arrestations avaient été opérées en raison d'activités subversives, pour des raisons de sécurité intérieure ou pour des crimes de droit commun, le comité s'est fait une règle de demander aux gouvernements en question des informations aussi précises que possible sur les arrestations incriminées, en particulier en ce qui concerne les actions judiciaires entreprises et le résultat de ces actions, pour lui permettre de procéder en connaissance de cause à l'examen des allégations. [Voir **Compilation** paragr. 178.] Compte tenu de ce qui précède, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat des procédures judiciaires qui auraient été engagées à l'encontre des travailleurs arrêtés.
118. Enfin, le comité note que, selon les informations communiquées par le gouvernement, le 8 avril 2019, le sous-secrétariat du Travail du gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires, l'AGTSyP et les entreprises se sont entendues sur un ajustement rétroactif de l'échelle salariale et ont en outre convenu que les négociations paritaires salariales pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019 étaient closes et qu'il ne restait aucune question en suspens. Le comité note que le gouvernement a joint en annexe une copie de l'accord conclu. En outre, le comité prend note et se réjouit de l'indication du gouvernement selon laquelle le sous-

secrétariat du Travail maintient ouvert un dialogue avec l'AGTSyP, mené de manière fluide et à la demande de l'organisation syndicale.

Recommandations du comité

119. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Prenant dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'instance administrative a récemment relancé la procédure, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la décision prise dans ce cadre.
- b) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat des procédures judiciaires qui auraient été engagées à l'encontre des travailleurs arrêtés.

Cas n° 3338

Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par

- la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA des travailleurs)
- la Centrale des travailleurs de l'Argentine – Autonome (CTA Autonome) et
- l'Association des travailleurs de l'État (ATE)

Allégations: Exclusion de l'Association des travailleurs de l'État de la commission de négociation paritaire centrale, dans le cadre de la négociation collective des travailleurs de la ville autonome de Buenos Aires

120. La plainte figure dans des communications de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA des travailleurs), la Centrale des travailleurs de l'Argentine – Autonome (CTA Autonome) et l'Association des travailleurs de l'État (ATE) dans des communications datées du 3 juillet 2018 et du 18 janvier 2019.

121. Le gouvernement a envoyé des commentaires par une communication datée de mai 2019.

122. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

123. Dans leurs observations, les organisations plaignantes allèguent l'exclusion de l'ATE de la négociation collective pour les fonctionnaires de la ville autonome de Buenos Aires (CABA), en particulier de la commission de négociation paritaire centrale.

- 124.** Dans leur communication datée du 27 juin 2017, les organisations plaignantes affirment que l'ATE dispose du statut syndical ainsi que du champ de représentation pour négocier collectivement au sein de la CABA et a négocié collectivement dans le passé avec les autorités dans ce contexte. Les organisations plaignantes font notamment référence à une convention collective conclue entre l'ATE et le gouvernement de la ville de Buenos Aires (GCBA) en 2010, après que les tribunaux eurent imposé la reconnaissance de l'ATE en 2008 (par un jugement reconnaissant le droit de l'ATE d'intervenir dans les négociations collectives générales de la ville et ordonnant son incorporation au sein de la commission de négociation paritaire centrale). Les organisations plaignantes soulignent à cet égard que, dans le secteur public en général, et dans la ville autonome de Buenos Aires en particulier, comme le reconnaît la loi sur les relations de travail dans l'administration publique de la ville autonome de Buenos Aires, n° 471, il existe une pluralité de syndicats disposant du statut syndical. Dans le cas de la commission de négociation paritaire centrale des fonctionnaires du pouvoir exécutif de la CABA, les organisations plaignantes indiquent que les syndicats disposant du privilège de représentation dans le tableau général sont l'ATE, ainsi que le Syndicat des fonctionnaires de la nation (UPCN) et le Syndicat unique des travailleurs de l'État de la ville de Buenos Aires (SUTECBA). Les organisations plaignantes fournissent des informations supplémentaires pour illustrer le fonctionnement du système de pluralité syndicale dans d'autres secteurs publics, par exemple en soulignant comment, dans le secteur de l'éducation ou de la santé, plusieurs syndicats participent à une seule table de négociation.
- 125.** Les organisations plaignantes allèguent que, néanmoins, le GCBA a exclu l'ATE des négociations collectives dans le cadre du tableau général, en intégrant la commission de négociation paritaire centrale uniquement avec le SUBTECA. À cet égard, les organisations plaignantes indiquent, pour illustrer cette allégation, que: i) en réponse à la requête de l'ATE datée du 24 février 2017 demandant aux autorités de convoquer la commission de négociation paritaire centrale, extemporanément le 9 mars 2017, le GCBA, de manière tardive, a non seulement omis de procéder à la convocation des parties, mais aussi indiqué que les différentes associations disposant du statut syndical «seront convoquées aux négociations qui seront engagées par la suite». Les organisations plaignantes considèrent cette réponse comme une attitude dilatoire qui élude le droit à la négociation collective; et ii) face à la réponse des autorités, l'ATE, par communication datée du 14 mars 2017, a sommé pour la dernière fois le GCBA de convoquer la commission de négociation paritaire centrale avec toutes les organisations autorisées dans un délai de quarante-huit heures et de ne pas négocier sans la participation de l'ATE, sous peine d'envisager d'augmenter les actions syndicales et judiciaires correspondantes. Par conséquent, les organisations plaignantes terminent leur communication initiale en demandant la constitution de la commission de négociation paritaire centrale du GCBA. Elles considèrent que le retard pris par les autorités pour confirmer cette dernière est en contradiction avec la reconnaissance dans d'autres secteurs – comme l'éducation ou la santé – de la négociation conjointe avec différentes organisations disposant du statut syndical. Elles font référence à la reconnaissance de ce modèle de pluralité syndicale dans la négociation par d'autres législations, tant nationales que provinciales, et affirment qu'il s'agit également d'une coutume dans le secteur. Les organisations plaignantes considèrent également que l'autorité d'exécution est à la fois juge et partie au litige et dénoncent le fait que, en réponse à la demande formulée, le sous-secrétariat au travail, à l'industrie et au commerce n'a pas convoqué la réunion paritaire, en tant qu'autorité d'exécution en

matière de conflits et de négociation, niant ainsi l'une de ses fonctions et compétences et se rendant complice de la mauvaise foi de l'administration dans la négociation.

- 126.** Dans leur communication datée du 18 janvier 2019, les organisations plaignantes complètent leurs allégations en affirmant que: i) l'État de la République argentine et le GCBA, tous deux de la même allégeance politique, ne respectent pas les principes de la liberté syndicale, en élaborant un plan systématique contre l'ATE visant à affaiblir sa représentativité – un plan systématique qui aurait de multiples manifestations: licenciements de délégués, privation de locaux syndicaux, contestation d'élections syndicales et exclusion de la négociation; ii) tout au long de l'année 2018, les autorités ont pris part à la négociation en excluant systématiquement l'ATE et ont refusé de soumettre les informations demandées par cette dernière (sans répondre aux notes de l'ATE demandant que lui soient remis le procès-verbal des négociations paritaires et les dispositions relatives à la mise en place de la commission de négociation); iii) l'exclusion ne s'est pas limitée à la négociation collective du tableau général mais s'est étendue à la commission de négociation des professionnels de la santé de la CABA; et iv) le 20 septembre 2018, par l'intermédiaire de la décision n° 1697/MEFGC/18, l'accord paritaire n° 27/18 sur les augmentations salariales des travailleurs du GCBA a été mis en œuvre exclusivement avec le SUTECBA. Les organisations plaignantes demandent que soient mises en place la commission de négociation paritaire centrale du GCBA et la commission de négociation paritaire centrale pour les professionnels de la santé du GCBA avec la participation de toutes les parties habilitées, y compris l'ATE.

B. Réponse du gouvernement

- 127.** Dans sa communication datée de mai 2019, le gouvernement dément les allégations formulées et transmet les observations du GCBA à cet égard.
- 128.** Les autorités rappellent tout d'abord l'articulation du droit syndical dans l'administration publique, en soulignant: i) que, dans l'administration publique, il peut y avoir plusieurs associations syndicales dont les privilèges de représentation se chevauchent, c'est-à-dire qui partagent tout ou partie du même champ d'action personnel et territorial en matière de négociation collective – il s'agit d'une situation codifiée dans différentes lois, dont la loi nationale n° 24185 et la loi n° 471; ii) il existe plus de 60 associations syndicales opérant dans le champ couvert par la CABA, et plus de 20 d'entre elles disposent du statut syndical pour représenter, selon le cas, tout ou partie des travailleurs du GCBA; et iii) il existe trois associations ayant le statut syndical accordé pour représenter tous les travailleurs du GCBA: le SUTECBA affiliant environ 50 pour cent des travailleurs du tableau général, l'ATE avec environ 5,3 pour cent et l'UPCN avec 2,5 pour cent (le gouvernement précise que les pourcentages ont été obtenus en considérant les affiliations simples et en laissant de côté les affiliations doubles, en précisant que de toute façon, même si les affiliations doubles étaient ajoutées, les pourcentages finaux ne subiraient pas de variations significatives).
- 129.** Le gouvernement rejette les accusations formulées par les organisations plaignantes et affirme que le droit à la liberté syndicale a été pleinement respecté, et que l'ATE a toujours bénéficié de tous les droits attachés à son statut de syndicat, même si elle est loin d'être le syndicat le plus représentatif selon les pourcentages d'affiliation, et qu'aucune mesure n'a été prise pour restreindre l'exercice, par l'ATE, de son droit de négociation collective. En effet, l'ATE reconnaît elle-même avoir conclu une convention collective avec le GCBA en 2010, mais, ce qu'elle omet de reconnaître, c'est que le GCBA agit de la même manière depuis cette date. À cet égard, le GCBA transmet des copies des conventions collectives conclues avec l'ATE jusqu'en 2016.

- 130.** Les autorités soulignent que, durant les années 2017 et 2018, c'est par sa propre décision que l'ATE n'a pas signé de convention collective et démentent que le GCBA n'ait pas convoqué l'ATE. Le GCBA souligne qu'il n'a jamais ignoré le droit de l'ATE de participer à la négociation collective et qu'il ne s'est jamais opposé à la formation de la volonté commune d'exercer la représentation collective de tous les travailleurs. Cependant, les organisations syndicales disposant du privilège de représentation, loin d'avoir promu une volonté commune, ont choisi d'exprimer leurs voix et de fonctionner séparément, sans parvenir à un consensus sur leurs actions. Le GCBA a donc conclu des accords avec certaines associations et n'a jamais refusé de négocier à travers les différentes formes que ces associations ont décidé d'adopter.
- 131.** Dans ce contexte, le gouvernement souligne que l'ATE a omis de déployer les efforts minimaux pour former la représentation commune avant de formaliser sa demande unilatérale d'ouverture de la négociation collective (la première condition prévue par la législation pour former la volonté commune étant l'existence d'un accord entre les différentes associations syndicales qui veulent participer à la commission de négociation). Au contraire, l'ATE a mené de nombreuses actions syndicales, y compris en même temps qu'elle adressait ses sommations de négocier, démontrant ainsi son mépris pour la possibilité de mener un dialogue large et ordonné. À cet égard, le gouvernement fournit des informations détaillées sur 40 actions de mobilisation déclenchées par l'ATE entre février 2017 et janvier 2019, y compris des manœuvres d'intimidation – en particulier l'appropriation de bâtiments publics et des occupations illégales – effectuées en même temps qu'elle exigeait la convocation urgente de la commission de négociation paritaire centrale. Le gouvernement souligne à quel point l'ATE a ignoré à cet égard la procédure de prévention des conflits collectifs qui avait été convenue à l'article 35 de la convention collective ratifiée par la décision n° 2779/MHGC/2010 et précise que nombre de ces actions de mobilisation assorties d'arrêts du travail au sein du GCBA étaient fondées sur des faits partiellement ou totalement étrangers aux relations de travail.
- 132.** Le gouvernement ajoute que, malgré tout cela, il a agi en toute bonne foi et en essayant de rester en dehors des conflits visibles entre les différentes associations syndicales (SUTECBA, ATE et UPCN) afin qu'elles puissent se prononcer sur le projet d'achèvement du barème des salaires de 2017 et un plan d'augmentation des salaires pour 2018. À cet égard, contestant l'allégation d'exclusion systématique de l'ATE au cours de l'année 2018, les autorités transmettent copie d'une communication envoyée à l'ATE le 7 février 2018, convoquant les membres de cette association à une réunion pour discuter, entre autres, de la négociation collective pour 2018. Le gouvernement souligne que, dans la convocation, il n'y a eu aucune discrimination, et que le SUTECBA et l'UPCN – qui représentent ensemble 52,5 pour cent des membres cotisants – ont accepté la proposition. D'autre part, l'ATE (représentant 5,3 pour cent), avant de donner une réponse formelle, a commencé à annoncer publiquement des actions de mobilisation. Dans ce contexte, avec la signature des accords entre le GCBA et le SUTECBA et l'UPCN, et le refus tacite de l'ATE reflété par les actions de mobilisation unilatérales adoptées, les négociations entre le gouvernement et les organisations de travailleurs ont naturellement pris fin. Pour sa part, l'ATE, en désaccord avec les autres organisations, a décidé unilatéralement d'appeler à de nombreux arrêts de travail sans activer la procédure de prévention des conflits susmentionnée. Le gouvernement estime qu'il est paradoxal que l'ATE, extemporanément, c'est-à-dire après la fin des négociations, appelle à l'établissement d'une table de négociation unique avec toutes les autres associations syndicales, tout en faisant preuve d'un mépris marqué pour la volonté déjà exprimée par celles-ci et en essayant, sans succès, d'imposer sa volonté. Le

gouvernement considère donc qu'il est prudent d'appeler l'ATE à réfléchir et à changer sa position intransigeante et propose de continuer la réalisation, par le GCBA, des plus grands efforts possibles pour améliorer les méthodes de négociation collective et les relations de travail en général par le dialogue.

133. D'autre part, le gouvernement affirme que les allégations relatives à un plan systématique contre l'ATE visant à affaiblir sa représentativité, y compris le licenciement de délégués, la privation de locaux syndicaux et la contestation d'élections syndicales, sont fausses, téméraires et malveillantes. Le gouvernement souligne que ces allégations sont dépourvues de tout élément factuel ou de preuve, ainsi que de toute référence à leurs circonstances et aux personnes prétendument concernées. Cela ne permet même pas au gouvernement de se défendre. Les autorités concernées ajoutent qu'il est totalement faux que des délégués de l'ATE aient été licenciés et indiquent que les dirigeants syndicaux élus par l'ATE ont toujours bénéficié d'un congé sans solde et de la protection syndicale spéciale qui en découle. Il indique également qu'il est faux de dire que l'ATE a été privée de locaux et affirme que le GCBA a respecté les mandats des délégués élus et ne fait que contester les appels aux élections effectués en violation flagrante des règles en vigueur.

C. Conclusions du comité

134. *Le comité note que la plainte allègue l'exclusion de l'ATE de la négociation collective des fonctionnaires de la CABA, en particulier de la commission de négociation paritaire centrale.*
135. *Le comité note que chaque partie prétend que l'autre n'a pas agi de bonne foi pour promouvoir la négociation collective au sein de la CABA. Les organisations plaignantes accusent le gouvernement d'exclusion de la négociation, et le gouvernement affirme que l'ATE, malgré sa représentativité limitée, n'a pas respecté la procédure convenue de prévention des conflits et a choisi des stratégies unilatérales de confrontation au lieu de rechercher des accords entre les parties, y compris d'autres syndicats qui, avec environ dix fois plus d'adhérents que l'ATE, ont participé à la négociation et ont conclu un accord avec le gouvernement.*
136. *À cet égard et de manière générale, le comité rappelle qu'il importe qu'employeurs et syndicats participent aux négociations de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord, des négociations véritables et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1328.]*
137. *En ce qui concerne le cas concret, et bien qu'il ne dispose pas des éléments pour examiner chacune des allégations formulées entre les parties, le comité note que, face aux allégations d'exclusion systématique de l'ATE de la négociation collective dans la CABA, le gouvernement ne nie pas, mais au contraire reconnaît à plusieurs reprises, les droits de participation revendiqués par l'ATE et affirme que, bien qu'elle ait une représentativité limitée (5,3 pour cent des cotisants – contre 50 pour cent des cotisants représentés par le SUTECBA), elle est l'une des trois associations disposant du statut syndical (sur plus de 60 opérant dans la CABA) autorisées à représenter tous les travailleurs de la CABA. Le comité note également que le gouvernement apporte la preuve qu'il a conclu avec l'ATE plusieurs accords résultant de négociations collectives en 2016 et 2017 (en transmettant les procès-verbaux correspondants) et, en ce qui concerne la principale allégation d'exclusion en 2018, le gouvernement prouve qu'il a convoqué l'ATE pour une réunion de la commission centrale de négociation paritaire afin de discuter, entre autres, de la négociation collective pour 2018.*

- 138.** *En ce qui concerne l'allégation relative à l'existence d'un plan systématique contre l'ATE visant à affaiblir sa représentativité, qui comprendrait le licenciement de délégués, la privation de locaux syndicaux et la contestation d'élections syndicales, le comité note que, comme le souligne le gouvernement, il s'agit d'affirmations générales sans précision factuelle ni présentation de preuves documentaires qui permettraient au gouvernement de répondre de manière adéquate et au comité de l'examiner. À cet égard, le comité tient à rappeler que, pour pouvoir examiner les allégations de violations des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, celles-ci doivent être spécifiées avec précision et, dans la mesure du possible, accompagnées de preuves. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*
- 139.** *À la lumière de ce qui précède (tout en saluant l'appel au dialogue lancé par le gouvernement pour continuer à promouvoir l'amélioration des méthodes de négociation collective et des relations de travail), le comité invite les autorités compétentes à continuer à promouvoir la négociation collective de bonne foi dans la ville autonome de Buenos Aires avec les différentes organisations disposant du statut syndical reconnu, comme c'est le cas de l'ATE, conformément à la législation applicable et dans l'intérêt de la promotion de relations de travail harmonieuses.*

Recommandations du comité

- 140.** **Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a)** Le comité invite les autorités compétentes à continuer de promouvoir la négociation collective de bonne foi dans la ville autonome de Buenos Aires avec les différentes organisations disposant du statut syndical reconnu, comme c'est le cas de l'Association des travailleurs de l'État (ATE), conformément à la législation applicable et dans l'intérêt de la promotion de relations de travail harmonieuses.
 - b)** Le comité considère que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi et qu'il est clos.

Cas n° 3293

Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Brésil

présentée par

- la Fédération nationale des travailleurs de justice des États (FENAJUD)
- l'Internationale de services publics (ISP)
- la Confédération des services publics du Brésil (CSPB) et
- le Syndicat des fonctionnaires de justice de l'État de Maranhão (SINDJUS-MA)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que, dans le cadre de litiges salariaux, les syndicats des travailleurs de justice des États de Minas Gerais et de Maranhão sont soumis à des restrictions dans l'exercice de leur liberté syndicale de la part des pouvoirs judiciaires de ces États

- 141.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de juin 2019 et présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir rapport n° 389, paragr. 127-149 ³.]
- 142.** Le Syndicat des fonctionnaires de justice de l'État de Maranhão (SINDJUS-MA) a présenté de nouvelles informations dans des communications datées du 31 juillet 2019 et du 10 février 2020. La Fédération nationale des travailleurs de justice des États (FENAJUD) a fourni des informations complémentaires dans une communication datée du 4 octobre 2019. Les organisations plaignantes, dont la Confédération des services publics du Brésil (CSPB), ont fourni des informations complémentaires dans une communication conjointe datée du 10 septembre 2021.
- 143.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées du 30 septembre 2019, du 21 février 2020 et du 25 mars 2020.
- 144.** Le Brésil n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ainsi que la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

- 145.** Lors de son précédent examen, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir rapport n° 389, paragr. 149]:
- a) En ce qui concerne le manque d'indépendance allégué des organes judiciaires de l'État de Minas Gerais qui sont en train d'examiner les actions en diffamation contre

³ Lien vers l'examen précédent.

le Syndicat des fonctionnaires de justice de l'État de Minas Gerais (SERJUSMIG), le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur les différentes options de recours dont dispose l'organisation syndicale susmentionnée sur le fond des décisions rendues.

- b) Notant que, selon les informations reçues, les actions en diffamation intentées en 2015 contre le SERJUSMIG n'ont abouti jusqu'à présent qu'à une décision préliminaire, le comité veut croire que la procédure judiciaire en cours sera menée à bien dans les plus brefs délais et que les décisions du comité mentionnées dans les conclusions du présent cas seront dûment prises en compte. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- c) Constatant qu'il n'a pas encore reçu la réponse du gouvernement au sujet des procédures administratives disciplinaires qui auraient été engagées à l'encontre de neuf fonctionnaires de justice ayant participé à la campagne de revendications du SERJUSMIG, le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations sur la question dans les plus brefs délais.
- d) Constatant que le gouvernement n'a pas fourni d'observations sur les allégations relatives au conflit entre le Syndicat des fonctionnaires de justice de l'État de Maranhão (SINDJUS-MA) et le pouvoir judiciaire de l'État de Maranhão, le comité prie le gouvernement d'envoyer sa réponse dans les plus brefs délais.

B. Nouvelles informations communiquées par les organisations plaignantes

- 146.** Dans sa communication du 4 octobre 2019, la FENAJUD fournit des éléments actualisés sur la procédure disciplinaire engagée en matière judiciaire et administrative contre le Syndicat des fonctionnaires de justice de l'État de Minas Gerais (SERJUSMIG). En ce qui concerne les actions intentées par l'Association des magistrats de Minas Gerais (AMAGIS) et le président de l'époque du Tribunal de justice de l'État de Minas Gerais (TJMG) contre le SERJUSMIG, son président de l'époque et cinq membres du personnel judiciaire de l'État de Minas Gerais, l'organisation plaignante indique que des accords ont été conclus et validés par les autorités judiciaires entre juillet et octobre 2018. En ce qui concerne la procédure administrative disciplinaire, l'organisation plaignante fait savoir que, compte tenu du temps qui s'est écoulé, la loi relative aux délais de prescription a été appliquée et que les personnes concernées n'ont de ce fait pas été sanctionnées. Par conséquent, les procédures administratives engagées contre Jamilce Polliana Aguilar Silva, Dagma Geralda Batista, Ana Elisa Bittencourt Fonseca, André Rodrigues Damaceno, Luciene Peracci, Karina Kerley Porto, Josué Ribeiro Roberto, Darci Eduardo Dias et María Cristina Fonseca sont désormais closes. Au vu des éléments susmentionnés, l'organisation plaignante, pour des raisons d'ordre éthique et moral et compte tenu de la cessation du conflit, déclare qu'il n'est plus nécessaire de poursuivre l'instruction du présent cas et demande la clôture de ce dernier en vue de la résolution du conflit.
- 147.** Dans sa communication du 31 juillet 2019, le SINDJUS-MA se réfère au conflit survenu entre les membres du personnel judiciaire de l'État de Maranhão et le tribunal de justice de ce dernier, et mentionne notamment les retenues sur salaire et l'amende de 1,5 million de reais brésiliens, sanctions faisant suite à une grève déclarée illégale par le Tribunal de justice de l'État de Maranhão. Le syndicat demande la tenue d'une audience de conciliation qui permette d'établir un accord sur les retenues de salaire et de mettre un terme à la sanction imposée au SINDJUS-MA en raison des mouvements de grève. Dans sa deuxième communication, datée du 10 février 2020, le SINDJUS-MA insiste sur le caractère urgent du cas – l'existence même du syndicat étant menacée – et dénonce la situation de grande vulnérabilité aux comportements antisyndicaux à laquelle les travailleurs seraient exposés au Brésil.

- 148.** Dans une communication datée du 10 septembre 2021, les organisations plaignantes ont présenté une décision de justice datée du 6 avril 2021 concernant une action intentée par M. Anibal Lins, alors président du SINDJUS-MA, suite à des déclarations publiques faites à son encontre par deux magistrats du Tribunal de justice de l'État de Maranhão. En vertu de cette décision, l'État de Maranhão est tenu d'accorder au dirigeant syndical un droit de réponse proportionnel au préjudice subi, ledit droit de réponse devant être exercé dans le cadre d'une séance plénière du tribunal et diffusé par une station radiophonique sur Internet. Les organisations plaignantes allèguent que ce jugement témoigne de l'hostilité dont font preuve les représentants de l'administration de la justice envers le syndicat et de leur refus d'établir un dialogue avec ce dernier.

C. Réponse du gouvernement

- 149.** Dans sa communication du 30 septembre 2019, le gouvernement fait référence aux allégations concernant l'Autorité judiciaire de Minas Gerais. Il réitère que les activités syndicales du SERJUSMIG ont été considérées par l'AMAGIS comme causant un préjudice moral collectif aux magistrats et que c'est cette appréciation qui a justifié l'engagement des poursuites. Le gouvernement indique que la question de fond du présent cas a déjà été portée à l'attention du pouvoir judiciaire, à qui il incombe désormais de se prononcer sur cette question. Il souligne que, en vertu du principe de séparation des pouvoirs qui structure le système juridique du pays, le Secrétariat des relations de travail, agence relevant du pouvoir exécutif, n'a aucune compétence pour déroger à la structure constitutionnelle du pays en s'ingérant dans les activités d'une autre branche.
- 150.** Dans sa communication du 21 février 2020, le gouvernement confirme que les parties sont parvenues à un compromis au sujet de l'objet du litige dans l'État de Minas Gerais. Il se réfère également à la demande de la FENAJUD visant la clôture du présent cas. Le gouvernement insiste sur le fait que, même sur le plan administratif, aucune sanction n'a été appliquée aux membres du personnel judiciaire et estime de ce fait qu'il est indéniable que les procédures requises pour l'examen des cas sont pleinement opérationnelles au Brésil, ce qui rend indéfendable l'affirmation selon laquelle le pays tolérerait des pratiques antisyndicales.
- 151.** En ce qui concerne les allégations relatives à la situation qui se présente dans l'État de Maranhão, le gouvernement souligne que le différend a été porté à l'attention du pouvoir judiciaire. Soulignant une nouvelle fois qu'une conclusion appropriée a été trouvée entre les parties au litige dans l'État de Minas Gerais, le gouvernement estime qu'il pourrait en être de même pour le différend concernant les fonctionnaires de l'État de Maranhão.
- 152.** Dans sa communication du 25 mars 2020, le gouvernement indique que les retenues salariales résultant des jours de grève ont été maintenues dans l'État de Maranhão, et ce malgré l'intervention du Conseil national de justice, intervention dans le cadre de laquelle les membres du personnel judiciaire ont proposé la restitution des heures de travail perdues en échange de la suspension de la retenue sur les salaires.

D. Conclusions du comité

- 153.** *Le comité rappelle que la plainte initiale concerne deux cas distincts de restrictions qui auraient été imposées à la liberté syndicale dans le cadre de conflits salariaux survenus dans le secteur judiciaire. Il prend note des informations complémentaires fournies par les organisations plaignantes et le gouvernement. En ce qui concerne les allégations relatives au différend opposant le SERJUSMIG et l'Autorité judiciaire de Minas Gerais, le comité prend note*

de l'indication de la FENAJUD selon laquelle: i) les actions en justice engagées par l'AMAGIS et le président du TJMG de l'époque contre le SERJUSMIG, son président de l'époque et cinq membres du personnel judiciaire de l'État de Minas Gerais ont pris fin suite à l'établissement d'un accord entre les parties; ii) les procédures administratives disciplinaires engagées contre neuf membres du personnel judiciaire ayant participé à la campagne de revendication salariale du SERJUSMIG ont été closes suite à l'application de la loi relative aux délais de prescription; et iii) il n'y a plus lieu de poursuivre l'instruction du présent cas compte tenu de la résolution du conflit. Le comité note également l'indication du gouvernement selon laquelle: i) les parties ont établi un compromis quant à l'objet du litige; ii) la FENAJUD a demandé la clôture du présent cas; iii) aucune sanction administrative n'a été appliquée aux membres du personnel judiciaire; et iv) il ressort clairement de l'évolution de la situation que les procédures pertinentes pour l'analyse des cas sont pleinement opérationnelles au Brésil et que le pays ne tolère aucune pratique antisyndicale. Constatant que l'organisation plaignante et le gouvernement reconnaissent tous deux que les parties ont pu trouver une solution concertée au différend qui les opposait, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.

- 154.** En ce qui concerne les allégations relatives au différend entre le SINDJUS-MA et l'Autorité judiciaire de l'État de Maranhão, le comité rappelle que, dans ses communications initiales, le SINDJUS-MA alléguait que: i) après avoir déclaré illégale une grève menée en 2015 par ses propres employés, le Tribunal de justice de l'État de Maranhão a imposé une amende de 1,5 million de reais brésiliens (environ 285 000 dollars des États-Unis), sanction qui menace la survie même du syndicat; ii) sans prendre en considération la solution proposée en mai 2017 par le Conseil national de justice, organe de contrôle du système judiciaire brésilien, le tribunal de justice a refusé que le travail qui avait été suspendu pendant la grève soit récupéré au moyen d'heures de travail compensatoire supplémentaires et a déduit le montant total des salaires correspondant à la durée de la grève; iii) le tribunal de justice de l'État de Maranhão a commis des actes et des pratiques antisyndicaux en refusant de recevoir des représentants syndicaux et d'entamer des négociations avec le syndicat dans le but de discréditer le SINDJUS-MA en tant que représentant des employés du système judiciaire. Le comité note que dans les informations complémentaires qu'il a communiquées, le SINDJUS-MA: i) a demandé une audience de conciliation en vue d'obtenir le remboursement du salaire perdu par les fonctionnaires et l'annulation de l'amende imposée au syndicat; ii) a souligné le caractère urgent de la situation ainsi que la nécessité d'empêcher que les sanctions imposées au syndicat et aux membres du personnel judiciaire de l'État de Maranhão ne deviennent irréversibles; iii) a communiqué une décision de justice accordant au président du SINDJUS-MA de l'époque un droit de réponse, suite aux déclarations publiques faites à son encontre par deux magistrats du tribunal de justice de l'État de Maranhão, décision qui témoignerait de l'hostilité dont font preuve les représentants de l'administration de la justice envers le syndicat. Le comité note en outre que le gouvernement: i) indique que les retenues salariales résultant des jours de grève ont été maintenues; ii) souligne que le différend a été porté à l'attention du pouvoir judiciaire; iii) estime qu'un accord similaire à celui qui a été conclu entre les parties en litige dans l'État de Minas Gerais pourrait être trouvé dans l'État de Maranhão.
- 155.** Le comité rappelle que les déductions de salaire pour les jours de grève ne soulèvent pas d'objections du point de vue des principes de la liberté syndicale. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 942.] Le comité note toutefois que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations au sujet de l'amende de 1,5 million de reais brésiliens qui a été imposée au SINDJUS-MA et qui menacerait la survie même du syndicat. Le comité rappelle à cet égard qu'il s'attend à ce que les amendes qui pourraient être infligées à l'endroit des syndicats pour faits de grève illégale ne soient pas d'un montant susceptible de mener à la dissolution du syndicat ni d'avoir un effet d'intimidation sur les syndicats et d'inhiber leurs légitimes actions de revendication syndicale, et veut croire

que le gouvernement s'efforcera de résoudre de telles situations au moyen d'un dialogue social franc et effectif. [Voir **Compilation**, paragr. 969.] Le comité veut croire que le gouvernement prendra les mesures qui sont en son pouvoir pour faire en sorte que l'amende imposée au SINDJUS-MA par l'Autorité judiciaire de l'État de Maranhão ne menace pas la survie même du syndicat et l'invite à réunir les parties pour examiner cette question.

- 156.** Le comité relève également que le gouvernement n'a pas mentionné l'allégation initiale selon laquelle le Tribunal de justice de l'État de Maranhão se livrerait à des actes et pratiques antisyndicaux en refusant de recevoir des représentants syndicaux et d'engager des négociations avec le syndicat. Il rappelle que les employeurs et les syndicats doivent négocier de bonne foi en s'efforçant d'arriver à un accord, et que des relations professionnelles satisfaisantes dépendent essentiellement de l'attitude qu'adoptent les parties l'une à l'égard de l'autre et de leur confiance réciproque. [Voir **Compilation**, paragr. 1329.] Notant l'indication du gouvernement selon laquelle un accord similaire à celui qui a été conclu dans l'État de Minas Gerais pourrait être trouvé dans l'État de Maranhão, le comité veut croire que le gouvernement s'emploiera à instaurer un climat de dialogue et de confiance entre les parties en vue de parvenir à un accord négocié qui permette de mettre fin au différend.

Recommandations du comité

- 157.** Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) Le comité veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires en son pouvoir pour que l'amende imposée au Syndicat des fonctionnaires de justice de l'État de Maranhão (SINDJUS-MA) par l'Autorité judiciaire de l'État de Maranhão ne menace pas la survie même du syndicat, et qu'il s'emploiera à instaurer un climat de dialogue et de confiance entre les parties en vue de parvenir à un accord négocié qui permette de mettre fin au différend.
 - b) Le comité considère que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi et qu'il est clos.

Cas n° 2318

Rapport intérimaire

**Plainte contre le gouvernement du Cambodge
présentée par
la Confédération syndicale internationale (CSI)**

**Allégations: Meurtre de trois syndicalistes
et répression permanente à l'encontre de
syndicalistes du pays**

- 158.** Le comité a déjà examiné le présent cas (présenté en janvier 2004) quant au fond à de nombreuses reprises depuis juin 2005, la dernière fois à sa réunion d'octobre 2019 à

l'occasion de laquelle il a présenté un rapport intérimaire approuvé par le Conseil d'administration à sa 337^e session. [Voir 391^e rapport, paragr. 96 à 114 ⁴.]

- 159.** Le gouvernement a envoyé ses dernières observations dans une communication en date du 31 janvier 2020.
- 160.** Le Cambodge a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il n'a pas ratifié la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

- 161.** Lors de son précédent examen du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 391^e rapport, paragr. 140]:

- a) Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'enquête sur les meurtres des dirigeants syndicaux Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy et le tienne dûment informé de toute mesure concrète que la NCRILC pourrait avoir prise s'agissant du suivi de ces enquêtes afin que les auteurs et les instigateurs de ces crimes odieux soient traduits en justice sans autre délai.
- b) Le comité exhorte le gouvernement à veiller à ce qu'une enquête approfondie soit menée sur les allégations de torture et de mauvais traitements de Born Samnang et Sok Sam Oeun pendant leur détention, sous la surveillance de la NCRILC, et le prie de le tenir informé des résultats de cette enquête ou de toute mesure de réparation prise en compensation de l'emprisonnement abusif de ces deux hommes.
- c) Le comité s'attend à ce que la procédure devant la cour d'appel concernant Thach Saveth soit menée à terme rapidement et à ce que le gouvernement le tienne dûment informé de tous faits nouveaux à cet égard.
- d) Le comité se voit une nouvelle fois obligé d'exprimer le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de prendre action rapidement concernant toutes les questions en suspens dans le cas d'espèce et de faire état de progrès significatifs, car cette situation a inévitablement un impact sur le climat social et sur l'exercice des droits à la liberté syndicale de tous les travailleurs du pays.
- e) Le comité attire une nouvelle fois l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

- 162.** Dans une communication en date du 31 janvier 2020, le gouvernement indique que le ministère public du tribunal de première instance de Phnom Penh n'a pas reçu d'autres résultats de l'enquête menée sur le meurtre du dirigeant syndical Chea Vichea.
- 163.** S'agissant du cas relatif au meurtre du dirigeant syndical Ros Sovannareth, le gouvernement indique que la cour d'appel a rendu le 14 juillet 2019 un jugement condamnant Thach Saveth par contumace à quinze ans d'emprisonnement pour meurtre avec préméditation, jugement susceptible de recours.
- 164.** Pour ce qui est du meurtre de Hy Vuthy, le gouvernement indique que l'affaire est toujours en instance devant la cour municipale de Phnom Penh.

⁴ Lien vers l'examen précédent.

165. Enfin, le gouvernement indique que la Commission nationale chargée d'examiner la mise en œuvre des conventions internationales du travail ratifiées par le Cambodge (NCRILC) examinera plus avant ces questions et se saisira de ces cas à sa réunion annuelle qui doit se tenir début 2020. Le ministère du Travail et de la Formation professionnelle, en sa qualité de secrétariat de la NCRILC, a l'intention de fournir au comité des informations actualisées sur ces cas dès lors qu'il aura reçu un rapport d'avancement de la part des autorités compétentes.

C. Conclusions du comité

166. *Le comité rappelle qu'il a examiné à de nombreuses reprises ce cas grave qui concerne notamment le meurtre des dirigeants syndicaux Chea Vichea (janvier 2004), Ros Sovannareth (mai 2004) et Hy Vuthy (février 2007), et le climat d'impunité qui entoure les actes de violence dirigés contre les syndicalistes.*
167. *Du rapport succinct du gouvernement, le comité retient les informations suivantes: i) le ministère public du tribunal de première instance de Phnom Penh n'a pas reçu d'autres résultats de l'enquête menée sur le meurtre de Chea Vichea; ii) pour ce qui est du meurtre de Hy Vuthy, l'affaire est toujours en instance devant la cour municipale de Phnom Penh; iii) pour ce qui est du meurtre de Ros Sovannareth, le gouvernement indique que la cour d'appel a rendu le 14 juillet 2019 un jugement condamnant Thach Saveth par contumace à quinze ans d'emprisonnement pour meurtre avec préméditation, jugement susceptible de recours; et iv) la Commission nationale chargée d'examiner la mise en œuvre des conventions internationales du travail ratifiées par le Cambodge (NCRILC) examinera plus avant ces questions et se saisira de ces cas à sa réunion annuelle qui doit se tenir début 2020. Le ministère du Travail et de la Formation professionnelle, en sa qualité de secrétariat de la NCRILC, fournira au comité des informations actualisées sur ces cas dès lors qu'il aura reçu un rapport d'avancement de la part des autorités compétentes.*
168. *Le comité se doit d'exprimer à nouveau sa profonde préoccupation face à l'absence évidente de progrès dans les enquêtes pénales dont il est fait état dans les informations succinctes reçues du gouvernement en janvier 2020, et face à l'absence de renseignements actualisés, dans ces informations, sur la teneur des débats de la NCRILC qui, d'après ces mêmes informations, devaient se tenir début 2020, ainsi que sur l'état d'avancement des enquêtes ou les décisions qui auraient éventuellement été prises en vue de l'achèvement de ces enquêtes. Le comité se voit obligé de rappeler la nécessité de conclure les enquêtes et de traduire en justice les auteurs et les instigateurs de ces crimes afin d'envoyer le message important que les actes de violence contre les syndicalistes seront punis et de prévenir leur répétition. Le comité doit également souligner que l'absence d'enquête appropriée ou de décision concrète de la part des autorités crée une situation d'impunité, qui peut renforcer le climat de méfiance et d'insécurité, préjudiciable à l'exercice des activités syndicales. En conséquence, le comité exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'enquête sur les meurtres des dirigeants syndicaux Chea Vichea et Hy Vuthy et à le tenir dûment informé de toute mesure concrète prise à cet égard, y compris de toute mesure que la NCRILC pourrait avoir prise s'agissant du suivi de ces enquêtes, afin que les auteurs et les instigateurs de ces crimes soient traduits en justice sans autre délai. Pour ce qui est du meurtre de Hy Vuthy, tout en notant que l'affaire est toujours en instance devant la justice, le comité se voit obligé à nouveau de s'attendre à ce que le gouvernement précise si la police judiciaire a reçu ordre de procéder à une nouvelle enquête, le gouvernement ayant déclaré en 2017 qu'aucun ordre n'avait été donné. Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations complémentaires à cet égard.*

169. En outre, le comité rappelle que, depuis de nombreuses années, il se réfère à la situation de Thach Saveth, arrêté et condamné à quinze ans d'emprisonnement en février 2005 pour le meurtre avec préméditation de Ros Sovannareth à l'issue d'un procès où, de l'avis du comité, l'intéressé n'avait pas bénéficié des garanties d'une procédure équitable indispensables pour lutter efficacement contre l'impunité des auteurs de violences à l'égard des dirigeants syndicaux. Après la libération sous caution de Thach Saveth, conformément à la décision de la Cour suprême ordonnant le réexamen de l'affaire, le comité a demandé que justice soit faite et que Thach Saveth puisse exercer son droit à un véritable recours devant l'autorité judiciaire. Le comité note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles la cour d'appel a rendu le 14 juillet 2019 un jugement condamnant Thach Saveth par contumace à quinze ans d'emprisonnement pour meurtre avec préméditation, jugement susceptible de recours. Le comité, notant que la procédure d'appel a duré près de neuf ans avant d'aboutir, prie instamment le gouvernement de fournir une copie de la décision de justice condamnant Thach Saveth et de l'informer de tout fait nouveau intervenu à la suite de la décision de la cour d'appel, et notamment de tout appel interjeté contre cette décision. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'indiquer si les circonstances du meurtre du dirigeant syndical Ros Sovannareth ont fait l'objet d'une enquête approfondie et indépendante, afin que toutes les informations pertinentes soient portées à la connaissance de la justice et, si tel est le cas, de fournir une copie de ses résultats.
170. En outre, le comité rappelle qu'il s'est précédemment référé aux allégations de Born Samnang et Sok Sam Oeun – condamnés à tort pour le meurtre de Chea Vichea et définitivement acquittés en septembre 2013 – qui affirment avoir été victimes de torture et de mauvais traitements qui auraient été commis par la police pendant leur détention. Tout en notant que le gouvernement indique que les intéressés bénéficieront de toute l'aide juridique nécessaire s'ils décident de porter officiellement plainte et sont en mesure d'étayer leur plainte d'éléments de preuve concrets, le comité rappelle que dans les cas allégués de torture ou de mauvais traitements de prisonniers, les gouvernements devraient mener des enquêtes indépendantes sur les plaintes de cette nature pour que les mesures qui s'imposent, y compris la réparation des préjudices subis, soient prises et que des sanctions soient infligées aux responsables pour veiller à ce qu'aucun détenu ne subisse ce genre de traitement. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 112.] En conséquence, le comité prie le gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie soit menée sur les allégations de torture et de mauvais traitements de Born Samnang et Sok Sam Oeun pendant leur détention, sous la surveillance de la NCRILC, et le prie de le tenir informé des résultats de cette enquête ou de toute mesure de réparation prise en compensation de l'emprisonnement abusif de ces deux hommes. En l'absence d'information de la part du gouvernement, le comité se voit obligé de réitérer sa recommandation et s'attend à ce que le gouvernement fournisse des informations sur les résultats tangibles obtenus à cet égard.
171. En conclusion, le comité rappelle qu'il a précédemment pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en juillet 2018, la NCRILC avait validé la feuille de route de mise en œuvre des recommandations de l'OIT en matière de liberté syndicale, qui prévoit, entre autres, que soit établi un calendrier d'actions destinées à achever les enquêtes en cours sur les affaires de meurtre et que la NCRILC examine régulièrement les rapports d'avancement émanant des institutions en charge de ces enquêtes. En l'absence d'informations sur l'examen de ces affaires par la NCRILC, et de tout rapport d'avancement y relatif, le comité se doit d'exprimer une nouvelle fois sa profonde préoccupation face à l'absence de faits nouveaux tangibles concernant toutes les questions de longue date examinées dans le présent cas. Le comité se doit de rappeler qu'il s'attend fermement à ce que le gouvernement prenne action rapidement à cet égard et soit en mesure de faire état de progrès significatifs, car cette situation a inévitablement un impact sur le climat social et sur l'exercice des droits à la liberté

syndicale de tous les travailleurs du pays. Par conséquent, le comité se doit d'attirer une nouvelle fois l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

Recommandations du comité

172. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Le comité exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'enquête sur les meurtres des dirigeants syndicaux Chea Vichea et Hy Vuthy et à le tenir dûment informé de toute mesure concrète prise à cet égard, y compris de toute mesure que la Commission nationale chargée d'examiner la mise en œuvre des conventions internationales du travail ratifiées par le Cambodge (NCRILC) pourrait avoir prise s'agissant du suivi de ces enquêtes afin que les auteurs et les instigateurs de ces crimes soient traduits en justice sans autre délai. Pour ce qui est du meurtre de Hy Vuthy, le comité prie instamment le gouvernement de préciser si l'ordre a été donné à la police judiciaire de procéder à une nouvelle enquête.**
- b) Le comité prie instamment le gouvernement de lui fournir une copie de la décision de la cour d'appel condamnant Thach Saveth et de l'informer de tout fait nouveau intervenu à la suite de cette décision, et notamment de tout appel interjeté contre cette décision. Il prie à nouveau instamment le gouvernement d'indiquer si les circonstances du meurtre de Ros Sovannareth ont fait l'objet d'une enquête approfondie et indépendante, afin que toutes les informations pertinentes soient portées à la connaissance de la justice et, si tel est le cas, de fournir une copie de ses résultats.**
- c) En l'absence d'informations, le comité exhorte à nouveau le gouvernement à veiller à ce qu'une enquête approfondie soit menée sur les allégations de torture et de mauvais traitements de Born Samnang et Sok Sam Oeun pendant leur détention, sous la surveillance de la NCRILC. Il exhorte le gouvernement à lui fournir des informations tangibles sur les résultats de cette enquête et sur toute mesure de réparation prise en compensation de l'emprisonnement abusif de ces deux hommes.**
- d) Le comité se doit d'exprimer une nouvelle fois sa profonde préoccupation face à l'absence de faits nouveaux tangibles concernant toutes les questions de longue date examinées dans le présent cas. Il se doit de rappeler qu'il s'attend fermement à ce que le gouvernement prenne action rapidement à cet égard et soit en mesure de faire état de progrès significatifs, car cette situation a inévitablement un impact sur le climat social et sur l'exercice des droits à la liberté syndicale de tous les travailleurs du pays.**
- e) Le comité attire une nouvelle fois l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.**

Cas n° 3361

Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Chili

présentée par

le Syndicat du personnel de cabine de Lan Express - LATAM Chile (STCLE)

appuyée par

– la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et

– la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT)

Allégations: Discrimination antisyndicale dans un processus de négociation collective par le rejet pour illégalité de la décision de l'organisation plaignante de mettre fin à une grève et d'accepter la dernière offre de l'employeur

- 173.** La plainte figure dans des communications de février 2019 (reçue le 28 mars 2019) et du 7 février 2020 du Syndicat du personnel de cabine de Lan Express - LATAM Chile (STCLE), appuyée par la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT).
- 174.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications datées du 12 mars et du 3 août 2021.
- 175.** Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 176.** L'organisation plaignante allègue une discrimination antisyndicale dans le cadre d'une négociation collective de la part de l'entreprise Transporte Aéreo SA ou Lan Express (ci-après l'entreprise), qui a rejeté pour illégalité la décision de l'organisation plaignante de mettre fin à une grève et d'accepter la dernière offre de l'entreprise.
- 177.** L'organisation plaignante affirme que: i) le 14 février 2018, le STCLE a lancé un processus de négociation collective, et l'entreprise a répondu le 24 février 2018; ii) un différend juridique a surgi à propos d'une clause du contrat – que l'entreprise voulait supprimer – établissant que tout travailleur qui adhère au syndicat deviendra bénéficiaire de l'instrument collectif, différend que la direction du travail et les tribunaux ont résolu en faveur du syndicat; iii) des négociations ont commencé à la table des négociations, qui n'ont pas abouti, et, après l'expiration des délais, l'entreprise a fait sa dernière offre le 23 mars 2018 (offre qui n'a été ni retirée ni rendue inopérante par l'entreprise); iv) après une médiation infructueuse de l'inspection du travail, la grève a commencé le 10 avril 2018; v) à ce moment-là, l'entreprise a fait une nouvelle offre, qui n'a pas été acceptée par l'assemblée du syndicat; vi) le 23 avril 2018, l'entreprise a alors lancé une campagne visant à encourager les grévistes à partir, dans le but de briser le syndicat et de les exclure du processus de négociation; vii) dans ce contexte, l'entreprise a refusé de rencontrer la commission syndicale chargée de la négociation et s'est uniquement

engagée à promouvoir la réintégration individuelle des travailleurs; viii) devant le laps de temps écoulé et l'intransigeance de l'entreprise, l'assemblée du STCLE a décidé d'accepter la dernière offre de l'entreprise et de mettre fin à la grève – l'entreprise et l'inspection du travail en ont été informées le 25 avril 2018; ix) le 26 avril, l'entreprise a publié un communiqué indiquant que «malheureusement, la manière dont le syndicat aurait mis fin à la grève n'est pas conforme à la législation en vigueur, raison pour laquelle l'entreprise consulte la direction du travail pour qu'elle se prononce sur la légalité des actions du syndicat» et précisant que, entre-temps, l'entreprise ne pouvait pas considérer la grève comme terminée; x) la directrice du travail, en réponse à la consultation de l'entreprise, a convoqué les parties le 27 avril et a informé le syndicat qu'elle transmettrait la présentation de l'entreprise afin qu'il puisse donner son avis; xi) cependant, avant même que les arguments du syndicat ne soient entendus a été communiquée à ce dernier, dans l'après-midi du même jour, la note n° 2044, datée du 27 avril 2018, signée par le chef du service juridique de la direction du travail, indiquant que, l'assemblée du syndicat ayant rejeté la dernière offre de l'entreprise, le syndicat n'a pas respecté l'obligation de mettre fin à la grève et que, par conséquent, son action est illégale et la grève doit être comprise comme se poursuivant. Cette décision administrative soulignait que, selon le Code du travail, les principales modalités juridiques de la fin de la négociation collective réglementée sont la signature de la convention collective par les deux parties et le droit à la réintégration individuelle de chaque travailleur pendant la grève aux conditions figurant dans la dernière offre de l'employeur; et xii) par cette action, l'autorité administrative, en violation du principe d'une procédure régulière, s'est immiscée dans la négociation collective, en décidant que, bien que le syndicat ait décidé de mettre fin à la grève, celle-ci se poursuivait (ce qui, selon l'organisation plaignante, était dans l'intérêt de l'entreprise).

- 178.** L'organisation plaignante indique que cette décision de l'autorité administrative a contraint le syndicat à saisir les tribunaux: i) une action en protection constitutionnelle a été déposée contre la direction du travail, qui a été rejetée par la cour d'appel le 4 juillet 2018, décision confirmée par la Cour suprême, pour une question de forme (il a été considéré que la protection serait donnée par le juge du travail); ii) à cet égard, une action a été déposée pour qu'un juge du travail se prononce sur la légalité de la décision de mettre fin à la grève et de signer la dernière offre de l'entreprise et, le 25 septembre 2018, la première Chambre du tribunal du travail de Santiago a rejeté la demande en développant une analyse grammaticale de la législation, considérant qu'il n'existait pas de règle expresse autorisant un syndicat à accepter la dernière offre de l'entreprise une fois la grève approuvée, cet arrêt a fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel de Santiago; et iii) dans ces conditions, l'acte administratif attaqué a continué à produire des effets, de sorte qu'il n'a pas été possible de mettre fin à la grève (le syndicat a demandé aux travailleurs syndiqués de se réintégrer afin d'éviter un grave préjudice économique, mais trois dirigeants syndicaux sont demeurés en situation de grève et sans salaire (pendant neuf mois, à compter de la date de dépôt de la plainte), avec pour conséquence la perte de leur couverture médicale du fait de la dette accumulée auprès de la compagnie d'assurance privée, ainsi que des difficultés pour exercer leur activité syndicale, l'entreprise leur ayant rendu difficile l'accès à leurs lieux de travail habituels pour rencontrer les membres du syndicat).
- 179.** L'organisation plaignante considère que ces actions de l'entreprise et la décision administrative contestée entravent le processus de négociation collective et ont pour effet que les syndicats évitent d'user de leur droit de grève. Elle considère qu'il s'agit d'actes antisyndicaux discriminatoires qui visent à favoriser l'embauche individuelle (d'un petit groupe de travailleurs, pour avoir levé la grève plus tôt et pour lesquels

l'entreprise a considéré que la dernière offre n'avait pas expiré) au détriment de la négociation collective (l'entreprise n'a pas permis au syndicat d'accepter la dernière offre et n'a pas non plus proposé les termes de l'offre aux travailleurs syndiqués qui se sont retirés de la grève ultérieurement). L'organisation plaignante considère donc que les actions des autorités à l'appui de la position de l'entreprise étaient contraires à l'obligation de l'État de promouvoir la négociation collective. L'organisation plaignante demande que son droit de mettre fin à la grève soit reconnu, que les actions alléguées soient considérées comme constituant une pratique antisyndicale, qu'il soit permis aux trois dirigeants syndicaux contraints de rester en grève d'être réintégrés, et que ces derniers perçoivent leurs salaires impayés.

B. Réponse du gouvernement

- 180.** Par une communication datée du 12 mars 2021, le gouvernement a envoyé en réponse les observations de la directrice du travail, qui indique que: i) la plainte porte sur une requête en jugement déclaratoire que l'organisation plaignante a formée contre l'entreprise en vue de déterminer que la cessation de la grève ordonnée par le syndicat le 25 avril 2018 était légale; ii) la première Chambre du tribunal du travail de Santiago a rejeté la demande lors de l'instruction de l'affaire; iii) toutefois, le 2 juillet 2019, la Cour d'appel de Santiago a annulé le jugement attaqué et a rendu un jugement de remplacement admettant l'action en justice; iv) par la suite, l'entreprise a formé un recours en unification de la jurisprudence le 19 juillet 2019 devant la Cour suprême; v) la procédure a été suspendue en raison du dépôt d'une requête en inconstitutionnalité des articles 357 et 358 du Code du travail – une action qui a été rejetée par la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 2 mars 2020; et vi) la procédure suspendue a été reprise et, le 27 avril 2020, la Cour suprême a rendu un arrêt déclarant irrecevable le recours en unification de la jurisprudence déposé par l'entreprise défenderesse. Il convient également de noter que la Direction du travail n'était pas partie à la procédure judiciaire susmentionnée.
- 181.** L'arrêt de la cour d'appel, qui a par conséquent tranché la question, a donné gain de cause au syndicat demandeur et a établi que: i) la fin de la grève convenue par le syndicat le 25 avril 2018 est légale; et ii) la dernière offre de l'employeur était en vigueur au moment où elle a été signée par le syndicat demandeur, de sorte qu'elle constitue l'instrument collectif applicable aux parties du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 et s'applique également aux travailleurs qui ont été réintégrés individuellement (qui ont quitté la grève), une telle réintégration n'étant pas conforme à la loi. La cour d'appel a fait remarquer que l'on ne peut que conclure que, la grève étant un recours légal pour les travailleurs, ce droit n'appartient dans ce cas qu'au syndicat qui a donc toujours entre ses mains la décision de mettre fin à la grève et de reprendre le travail. Dans le même sens, la cour a conclu que la législation en vigueur (loi n° 20.940) peut être comprise comme transférant l'exercice du droit de grève et ce qu'il implique, y compris sa cessation dans la procédure réglementée, au syndicat. En outre, la cour a considéré dans son avis que l'ensemble du processus de négociation collective repose sur la bonne foi des parties contractantes et que le fondement de ce type de procédure présuppose que ses participants évitent les comportements qui entravent l'entente entre eux, en vue d'une solution juste et pacifique. Dans ce contexte, la cour a considéré que l'autonomie collective devait prévaloir, autonomie qui s'est manifestée par la proposition de l'employeur (la dernière offre), laquelle ne peut être comprise comme ayant exclu ou perdu sa validité, puisque ses termes ont été respectés par les travailleurs qui ont décidé de se réintégrer individuellement et que la commission de négociation des travailleurs a exprimé son accord pour les accepter afin de mettre fin à la grève. La cour d'appel a

considéré que la conclusion du processus collectif par un tel accord était conforme à une interprétation qui donne force au contrat collectif en tant qu'expression de la liberté syndicale et que la concordance des volontés concernant la dernière offre favorisait la solution du conflit et renforçait l'autonomie syndicale et collective.

- 182.** Par une communication datée du 3 août 2021, le gouvernement a indiqué que la question principale à l'origine de la plainte avait été résolue dans le cadre des institutions du pays et qu'il n'avait pas d'autres informations à ajouter.

C. Conclusions du comité

- 183.** *Le comité note que la plainte allègue une discrimination antisyndicale dans un processus de négociation collective au cours duquel l'entreprise a rejeté pour illégalité la décision de l'organisation plaignante de mettre fin à une grève et d'accepter la dernière offre de l'entreprise. L'organisation plaignante demande que le droit du syndicat de mettre fin à la grève soit reconnu, qu'il soit permis aux trois dirigeants syndicaux demeurés en grève, en raison du refus de l'entreprise, d'être réintégrés et que ces derniers reçoivent la rémunération qu'ils ont cessé de percevoir.*
- 184.** *Le comité note que, suite au dépôt de la plainte, les tribunaux ont tranché l'affaire en faveur du syndicat plaignant, estimant que: i) la fin de la grève convenue par le syndicat le 25 avril 2018 était légale; et ii) la dernière offre de l'employeur était en vigueur au moment où elle a été signée par le syndicat plaignant de sorte qu'elle constitue l'instrument collectif applicable.*
- 185.** *Le comité note que, pour trancher la question, le tribunal décisionnaire – la cour d'appel – a conclu que, la grève étant un recours légal pour les travailleurs, ce droit est dévolu uniquement au syndicat, qui a donc toujours entre ses mains la décision de mettre fin à la grève et de reprendre le travail. Le comité note également que la cour a estimé que la conclusion du processus collectif par le biais d'un tel accord était conforme à une interprétation qui donne force au contrat collectif en tant qu'expression de la liberté syndicale, et que le concours des volontés sur la dernière offre favorisait la résolution du conflit et renforçait l'autonomie syndicale et collective.*
- 186.** *Le comité prend bonne note de l'arrêt de la cour d'appel et observe que le droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités inclut nécessairement la possibilité de décider de mettre fin aux actions collectives qu'elles ont initiées.*
- 187.** *En outre, le comité note que les informations transmises ne précisent pas si les trois dirigeants syndicaux qui sont demeurés en grève, suite à la décision de l'entreprise de ne pas accepter la cessation de la grève par le syndicat, ont été réintégrés et s'ils ont été remboursés des rémunérations non perçues. Le comité veut croire qu'il en a été ainsi.*

Recommandations du comité

- 188.** **Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a)** **Le comité veut croire que les trois dirigeants syndicaux qui étaient demeurés en grève, à la suite de la décision de l'entreprise de ne pas accepter la cessation de la grève par le syndicat, ont été réintégrés et ont été remboursés des rémunérations non perçues.**
 - b)** **Le comité considère que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi et qu'il est clos.**

Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Colombie

présentée par

le Syndicat national des travailleurs de la production, de la distribution et de la consommation d'aliments, de boissons et d'autres services fournis dans les clubs, hôtels, restaurants et similaires de Colombie (HOCAR)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce l'annulation par voie judiciaire de l'enregistrement syndical de la sous-direction Sopo du syndicat HOCAR, qui serait le résultat d'actes antisyndicaux systématiques de la part de l'entreprise Golf and Tennis Country Club. L'organisation plaignante dénonce également le refus de l'entreprise de négocier collectivement avec la sous-direction précitée

- 189. La plainte figure dans une communication du 3 juin 2015 envoyée par le Syndicat national des travailleurs de la production, de la distribution et de la consommation d'aliments, de boissons et d'autres services fournis dans les clubs, hôtels, restaurants et similaires de Colombie (HOCAR).
- 190. Le gouvernement de la Colombie a fait part de ses observations concernant les allégations dans des communications datées du 16 mai 2016 et du 8 mai 2019.
- 191. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 192. Dans sa communication datée du 3 juin 2015, le syndicat HOCAR allègue que l'entreprise Golf and Tennis Country Club (ci-après «l'entreprise») a commis plusieurs actes antisyndicaux afin d'obtenir la disparition de sa sous-direction établie dans la municipalité de Sopo (ci-après «la sous-direction»), et que la décision du Tribunal supérieur du district judiciaire de Cundinamarca d'annuler l'enregistrement syndical de ladite sous-direction, ainsi que le refus de l'entreprise de négocier collectivement, violent les conventions n°s 87, 98 et 154.
- 193. L'organisation plaignante indique être un syndicat d'industrie comptant plus de 4 000 membres dans toute la Colombie et être affiliée à la Confédération générale du travail (CGT). Elle indique que, le 9 novembre 2009, des travailleurs liés à l'entreprise se sont réunis à Sopo, dans le département de Cundinamarca, et que 27 d'entre eux ont signé le procès-verbal de l'assemblée qui a fondé la sous-direction.
- 194. Selon l'organisation plaignante, l'entreprise a adopté un comportement antisyndical prémédité et systématique depuis la création de la sous-direction à l'encontre de ses membres et de ses dirigeants. Elle affirme que l'entreprise, de mauvaise foi, a opposé de nombreux obstacles à la discussion du cahier de revendications qu'elle a présenté le 9 novembre 2012. L'organisation plaignante indique que, aucun accord n'ayant été

obtenu concernant le cahier de revendications durant la phase de règlement direct, un tribunal d'arbitrage a été mis en place, lequel a rendu une sentence arbitrale le 26 mai 2014. Elle indique que l'entreprise a déposé un recours extraordinaire en annulation de la sentence arbitrale, qui est actuellement en instance devant la chambre de cassation du travail de la Cour suprême de justice.

- 195.** L'organisation plaignante affirme que, depuis la présentation du cahier de revendications, l'entreprise s'est consacrée à la destruction de la sous-direction, suscitant la démission de ses membres par le biais de menaces, de dons et de promesses qui constituent une conduite antisyndicale interdite et sanctionnée par la loi n° 27 de 1976, l'article 354 du Code du travail (CST) et l'article 200 du Code pénal.
- 196.** L'organisation plaignante indique également que, par le biais d'une lettre datée du 17 février 2015, la directrice des ressources humaines de l'entreprise a indiqué aux travailleurs affiliés au syndicat HOCAR que l'organisation syndicale avait cessé d'exister légalement et qu'elle ne pouvait donc poursuivre ses activités qu'aux seules fins de sa liquidation et de sa dissolution.
- 197.** L'organisation plaignante indique que l'entreprise a intenté deux actions en justice, demandant la dissolution, la liquidation et l'annulation de la personnalité juridique de la sous-direction au motif que le nombre de membres de la sous-direction était inférieur au minimum requis par le CST. Elle fait savoir que le premier procès a été tranché en faveur de la sous-direction dans un jugement du 27 novembre 2014 par le juge unique du travail du circuit de Girardot et que ce jugement n'a pas été frappé d'appel.
- 198.** L'organisation plaignante explique que le second procès, qui visait à nouveau la dissolution de la sous-direction, a été jugé en sa faveur le 19 mars 2015 par le juge unique du travail du circuit de Girardot, mais que ce jugement a été frappé d'appel par l'entreprise. En deuxième instance, le Tribunal supérieur du district judiciaire de Cundinamarca, dans un jugement du 4 mai 2015, et de manière étrangement diligente, a annulé la décision du tribunal et ordonné en lieu et place l'annulation de l'enregistrement syndical de la sous-direction.
- 199.** Selon l'organisation plaignante, le jugement du 4 mai 2015 est manifestement contraire à la législation du travail colombienne, entre autres, parce que la dissolution et la radiation du registre syndical ne peuvent être appliquées qu'aux syndicats, fédérations et confédérations conformément à l'article 401 du CST et en aucun cas aux syndicats d'industrie tels que le syndicat HOCAR. En outre, elle considère que ce jugement ne reconnaît pas le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier.
- 200.** En ce qui concerne la composition de la sous-direction, l'organisation plaignante dénonce le fait que le jugement du 4 mai 2015 se fonde sur une déclaration hors contexte, faite devant un tribunal arbitral, pour établir que la sous-direction est passée de 30 à 13 travailleurs.
- 201.** L'organisation plaignante affirme également que ce jugement ne tient pas compte du fait que, lorsque le syndicat a présenté le cahier de revendications et pendant le conflit collectif, l'entreprise a sanctionné les dirigeants syndicaux, licencié un membre du syndicat et obtenu la démission de 16 travailleurs du syndicat par des pressions. L'organisation plaignante indique que le jugement considère comme preuves complètes les passages de la sentence arbitrale du 26 mai 2014 qui sont défavorables à la sous-direction, mais ignore les graves allégations de persécution syndicale de ses dirigeants et membres.

- 202.** Selon l'organisation plaignante, il y a également une violation de la convention n° 98 et du droit à la protection contre la discrimination antisyndicale. En particulier, l'organisation plaignante affirme que l'entreprise subordonne le maintien dans l'emploi à la condition que le travailleur n'adhère pas au syndicat ou s'en désaffilie, et qu'elle désavantage certains travailleurs en raison de leur appartenance au syndicat, abusant du *ius variandi* et modifiant les conditions au détriment du travailleur.
- 203.** L'organisation plaignante affirme en outre que la convention n° 154 et la loi n° 411/1997 sont également constamment violées par l'entreprise en refusant de régler pacifiquement les différends qui surgissent en rapport avec la détermination des conditions d'emploi des travailleurs syndiqués, et en menant des procédures disciplinaires internes qui ne sont pas indépendantes et impartiales, et avec des personnes non qualifiées dont l'issue est déjà préparée à l'avance, en violant systématiquement le droit à la défense et à un procès équitable en accusant et en jugeant sans preuves.
- 204.** À cet égard, l'organisation plaignante allègue spécifiquement que l'entreprise: i) a engagé des procédures disciplinaires infondées contre les membres et les dirigeants de la sous-direction, notamment M. Juan Domingo Casas, qui a été licencié, et M. Ricaute Ortiz, M^{me} Adriana Ballen et M. Carlos Augusto Segura, qui ont été suspendus respectivement pour trois, huit et soixante jours; ii) a refusé aux membres de la sous-direction le droit de s'opposer au règlement intérieur du travail; iii) a émis des communiqués adressés aux membres nouvellement syndiqués leur reprochant l'exercice légitime de leur syndicalisation; iv) n'a pas cotisé en temps voulu au fonds de pension de M^{me} Helena Prieto et l'a obligée à démissionner du syndicat pour pouvoir verser au fonds de pension ce qu'elle lui devait (plus de trois ans de cotisations); et v) refuse à ses membres le droit à la mobilité salariale depuis deux ans et cinq mois tout en augmentant les salaires de deux travailleurs après trois mois de désaffiliation du syndicat.
- 205.** L'organisation plaignante indique que, face aux actes de persécution syndicale précités, les travailleurs syndiqués ont déposé des plaintes administratives auprès de l'inspection du travail de la ville de Zipaquirá le 28 mai 2013 (dossier n° 232-139) et auprès du ministère du Travail (Direction territoriale de Cundinamarca) le 3 septembre 2013. Elle indique également qu'une plainte pénale a été déposée contre l'entreprise le 13 mai 2013 auprès du bureau du Procureur général de la nation (n° 0142123) pour des actes violant le droit d'association syndicale. L'organisation plaignante déclare que, à ce jour, elle n'a obtenu aucun résultat en rapport avec les actions susmentionnées.
- 206.** L'organisation plaignante affirme que les travailleurs et les dirigeants de la sous-direction ont épuisé toutes les voies de recours administratifs et judiciaires en Colombie, sans obtenir une décision ou une sentence favorable qui les rétablirait dans leur droit à la liberté syndicale. Elle affirme que, en Colombie, il n'existe pas de garanties administratives ou judiciaires adéquates contre les actes de discrimination antisyndicale et que cela a pour effet de faire disparaître les organisations de travailleurs.

B. Réponse du gouvernement

- 207.** Dans sa communication du 16 mai 2016, le gouvernement se réfère d'abord à la réponse de l'entreprise, qui souligne qu'aujourd'hui le syndicat HOCAR ne représente aucun de ses travailleurs, y compris ceux qui appartenaient auparavant à la sous-direction, et que, par conséquent, l'organisation plaignante ne peut pas porter plainte ou mentionner des violations alléguées de la liberté syndicale, du droit d'association et de négociation collective en particulier.

- 208.** En ce qui concerne le cahier de revendications présenté par l'organisation plaignante, l'entreprise nie les allégations et indique qu'elle n'a jamais agi de mauvaise foi et qu'elle pouvait difficilement faire obstacle à un cahier de revendications qui a été élaboré directement par les membres de l'organisation syndicale et qui a été discuté entre les dirigeants de l'organisation syndicale et la commission de négociation que l'entreprise a désignée dans les termes et étapes prévus par la loi sur le travail.
- 209.** L'entreprise rejette également les allégations de comportement antisyndical qui auraient conduit à de prétendues démissions de membres de la sous-direction et dénonce les nombreuses plaintes déposées par le syndicat devant les autorités administratives, toutes téméraires et sans aucun élément de preuve.
- 210.** En ce qui concerne la lettre du 17 février 2015 envoyée par sa directrice des ressources humaines, l'entreprise indique qu'il est vrai que par tous les moyens les dirigeants de l'organisation syndicale ont été informés que, conformément à l'article 359 du CST qui établit le nombre minimum de membres que doit avoir toute organisation syndicale en Colombie, la sous-direction avait moins de 25 travailleurs affiliés, raison pour laquelle elle ne pouvait pas subsister, et sa seule fonction serait de procéder à sa liquidation et dissolution.
- 211.** L'entreprise affirme également qu'il est vrai que le Tribunal supérieur de Cundinamarca a annulé le jugement de première instance, qui avait ignoré la législation colombienne sur le nombre minimum de membres qu'une organisation syndicale doit avoir en Colombie et n'avait pas pris en compte les preuves présentées par l'entreprise. Au lieu de cela, le jugement de deuxième instance a ordonné, conformément à la loi, l'annulation de l'enregistrement syndical de la sous-division du syndicat HOCAR.
- 212.** En ce qui concerne les allégations selon lesquelles elle aurait sanctionné des dirigeants syndicaux, licencié un membre du syndicat et fait pression sur 16 travailleurs pour qu'ils démissionnent du syndicat, l'entreprise déclare qu'il s'agit simplement d'appréciations subjectives de l'organisation plaignante, qui sont non seulement téméraires mais également erronées, car l'entreprise n'a jamais sanctionné ou licencié injustement un travailleur. L'entreprise soutient que toutes les procédures disciplinaires qu'elle a engagées à l'encontre de ses travailleurs ont été menées conformément à toutes les exigences légales et constitutionnelles et dans le respect des procédures. Elle affirme que, s'il y a eu des démissions de certains travailleurs de cette organisation syndicale, celles-ci ont été le résultat des mauvaises politiques et des mauvaises orientations syndicales qui ont été inculquées à ses travailleurs affiliés et que, en désaccord avec les orientations reçues, ils ont librement et volontairement décidé de se retirer de cette organisation syndicale. En ce qui concerne les allégations relatives aux plaintes pour persécution syndicale, l'entreprise soutient également que le juge de deuxième instance ne pouvait pas se prononcer sur des faits qui lui étaient totalement inconnus et qui n'avaient rien à voir avec le procès que l'entreprise a intenté à l'organisation syndicale en vue de l'annulation de l'enregistrement syndical de la sous-direction. En ce qui concerne la composition de la sous-direction, l'entreprise indique que le jugement du 4 mai 2015 n'a retenu aucune déclaration hors contexte et a effectivement conclu que l'organisation syndicale comptait 13 travailleurs, ce qui signifie qu'elle ne pouvait pas exister légalement.
- 213.** En ce qui concerne l'allégation relative au cas de M^{me} Prieto, l'entreprise déclare que l'organisation plaignante n'a aucune légitimité pour se prononcer à propos de cette personne, et que les faits allégués sont totalement inexistantes et faux. Elle indique que, à ce jour, elle n'a reçu aucune demande verbale ou écrite de M^{me} Prieto concernant des contributions pour la reconnaissance de sa pension.

- 214.** L'entreprise indique également que, en ce qui concerne le prétendu déni aux membres du syndicat du droit à la mobilité salariale, si les salaires des travailleurs syndiqués n'ont pas été augmentés, c'est parce que le syndicat a choisi de soumettre le conflit collectif à un tribunal d'arbitrage, qui est actuellement examiné par la Cour suprême de justice.
- 215.** Après avoir communiqué la position de l'entreprise, le gouvernement fournit ses propres observations sur la plainte. Le gouvernement se réfère d'abord aux actions de l'inspection du travail de Zipaquirá, qui: i) a reçu le 28 mai 2013 une plainte de M^{me} Ballen, présidente de la sous-direction, pour violation alléguée du droit à l'égalité, persécution syndicale alléguée et violation alléguée de la convention collective (dossier n° 232-139); ii) a reçu le 7 janvier 2015 une plainte de M. Manuel Bayona Espinosa, président du syndicat HOCAR, pour comportement antisyndical allégué (dossier n° 25-273); iii) a joint les deux plaintes le 18 juin 2015 à la demande des plaignants; iv) a reçu le 26 mai 2015 une plainte de M. David Polo Aguas, dirigeant du syndicat HOCAR, pour comportement antisyndical présumé (dossier n° 359-313), et a envoyé une réponse au plaignant pour qu'il se présente dans les cinq jours ouvrables suivants pour notification de la décision d'ouvrir une enquête administrative préliminaire, mais il ne s'est pas présenté; et v) a reçu d'autres plaintes de M^{me} Ballen le 28 avril 2015 pour des allégations de persécution syndicale (dossier n° 263-301) et le 12 mai 2015 pour des allégations de harcèlement au travail (dossier n° 317-307). Le gouvernement complète ces informations dans sa communication du 8 mai 2019, dans laquelle il indique que: i) concernant le dossier n° 232-139, il a été décidé d'acquitter l'entreprise, et la procédure administrative a été close le 10 octobre 2018; ii) concernant le dossier n° 263-301, la procédure administrative a été close le 9 octobre 2018, car il n'y avait pas lieu d'ouvrir un processus de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise; et iii) en ce qui concerne le dossier n° 317-307, l'enquête n'a pas été poursuivie, car la plaignante a signalé le 14 octobre 2015 qu'elle avait mis fin à son contrat avec l'entreprise d'un commun accord et qu'elle n'était pas intéressée par la poursuite de la plainte.
- 216.** En ce qui concerne le recours extraordinaire en annulation de la sentence arbitrale introduit par l'entreprise, le gouvernement, se référant à la décision de la Cour constitutionnelle dans l'arrêt T-248 de 2014, indique que la protection du droit de négociation collective n'implique pas en soi la conclusion d'un accord ou l'obligation pour l'une des parties d'accepter des conditions qu'elle ne partage pas, le but de la Constitution étant de garantir l'ouverture des pourparlers correspondants. Selon le gouvernement, il n'y a pas eu de violation de la négociation collective, et encore moins de refus de négocier de la part de l'entreprise, étant donné que toutes les étapes légalement établies aux articles 433 et 434 du CST pour le traitement d'une négociation collective ont été suivies, y compris la sentence arbitrale. S'il est vrai que l'entreprise a fait valoir son droit d'introduire un recours extraordinaire en annulation, cela ne signifie pas qu'elle viole les conventions n^{os} 98 et 154.
- 217.** D'autre part, en ce qui concerne le prétendu comportement antisyndical de la part de l'entreprise qui aurait conduit à la démission des membres de la sous-direction, le gouvernement souligne que les copies des démissions fournies par l'organisation plaignante montrent qu'elles ont été présentées volontairement par les membres et qu'elles s'échelonnent de 2009 à 2013, et qu'aucune autre preuve n'est fournie pour démontrer qu'il y a eu coercition, pression ou tout autre type de comportement de la part de l'entreprise qui aurait conduit aux démissions en question. Le gouvernement réaffirme que la liberté syndicale inclue à la fois la liberté d'adhérer et la liberté de ne pas adhérer ou de se retirer d'un syndicat, sinon le droit d'association lui-même serait nul et non avenu.

- 218.** Concernant le jugement du 4 mai 2015, le gouvernement se réfère à l'article 391-1 du CST, selon lequel tout syndicat peut prévoir dans ses statuts la création de sous-directions de section comptant au moins 25 membres. S'appuyant à nouveau sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le gouvernement indique que l'entreprise pouvait s'adresser aux tribunaux ordinaires pour demander la dissolution de la sous-direction et qu'elle ne violait pas les droits syndicaux, puisqu'elle ne limitait pas le droit des travailleurs d'appartenir à un syndicat et que la disparition de la sous-direction ne signifiait pas que les travailleurs affiliés n'appartenaient plus au syndicat, en l'occurrence le syndicat HOCAR.
- 219.** Le gouvernement affirme également que le Tribunal supérieur du district judiciaire de Cundinamarca ne limite pas le droit d'association; il exerce simplement l'une de ses fonctions, qui consiste à statuer sur les appels interjetés par les tribunaux du travail du circuit. Le gouvernement rappelle que les décisions prises dans ce cas ont été adoptées dans le cadre de processus judiciaires réalisés conformément aux exigences de la Constitution et de la loi.
- 220.** Le gouvernement déclare en outre qu'il a pris toutes les mesures nécessaires lorsqu'il a été appelé à protéger les droits syndicaux par le biais d'inspections et de contrôles et d'enquêtes administratives. Il prie donc le comité d'inviter le Conseil d'administration à ne pas poursuivre l'examen de ce cas.

C. Conclusions du comité

- 221.** *Le comité note que, dans le cas présent, l'organisation plaignante dénonce: i) l'existence d'actes antisyndicaux systématiques de la part de l'entreprise en vue d'obtenir la disparition d'une de ses sous-directions de section, et la non-prise en compte de ces actes dans la décision du Tribunal supérieur du district judiciaire de Cundinamarca d'annuler l'enregistrement syndical de la sous-direction; et ii) le refus de l'entreprise de négocier collectivement.*
- 222.** *Le comité prend note de la chronologie des événements fournie tant par l'organisation plaignante que par le gouvernement, à savoir: le 9 novembre 2009, 27 travailleurs de l'entreprise ont fondé la sous-direction qui fait l'objet du présent cas. Entre 2009 et 2013, plusieurs travailleurs affiliés à la sous-direction ont démissionné du syndicat. Le 9 novembre 2012, l'organisation plaignante a présenté un cahier de revendications, qui n'a pas permis de trouver un accord lors de la phase de règlement direct. En 2013, les travailleurs syndiqués ont déposé plusieurs plaintes administratives pour persécution syndicale auprès de l'administration du travail, ainsi qu'une plainte pénale pour actes violant le droit d'association syndicale auprès du bureau du Procureur général de la nation. Un tribunal arbitral a été mis en place pour régler la question du cahier de revendications et, le 26 mai 2014, une sentence arbitrale a été rendue. L'entreprise a formé un recours extraordinaire en annulation contre la sentence arbitrale, qui est toujours en instance devant la chambre de cassation du travail de la Cour suprême de justice. Pour sa part, l'entreprise a intenté deux actions en justice visant à obtenir la dissolution, la liquidation et l'annulation de la personnalité juridique de la sous-direction, alléguant qu'elle ne disposait pas du nombre minimum de travailleurs affiliés requis par la loi. Le 27 novembre 2014, le premier procès a été tranché en faveur de l'organisation plaignante et la décision n'a pas fait l'objet d'un appel. Le 19 mars 2015, le deuxième procès a été tranché en faveur de l'organisation plaignante et cette décision a fait l'objet d'un appel de la part de l'entreprise. Le 4 mai 2015, le Tribunal supérieur du district judiciaire de Cundinamarca a annulé le jugement de première instance et ordonné en lieu et place l'annulation de l'enregistrement syndical de la sous-direction. En 2015, trois plaintes supplémentaires ont été déposées par des travailleurs affiliés à l'organisation plaignante.*

Entre 2015 et 2018, deux des plaintes déposées auprès de l'inspection du travail ont été archivées et une a été classée sans suite.

- 223.** *En ce qui concerne les actes antisyndicaux présumés commis par l'entreprise, le comité note que l'organisation plaignante allègue que l'entreprise a obtenu la désaffiliation de 16 travailleurs par une série de suggestions, de pressions et de menaces qui, entre autres, auraient inclus: i) l'abus du ius variandi et la modification des conditions de travail des travailleurs affiliés; ii) des procédures disciplinaires et des sanctions infondées à l'encontre de membres et de dirigeants de la sous-direction, y compris le licenciement de M. Juan Domingo Casas; iii) le défaut de cotisations au fonds de pension de M^{me} Helena Prieto jusqu'à ce qu'elle démissionne du syndicat; et iv) le refus aux membres du syndicat du droit à la mobilité salariale. En ce qui concerne le jugement du Tribunal supérieur du district judiciaire de Cundinamarca du 4 mai 2015, qui a annulé la décision de première instance et ordonné l'annulation de l'enregistrement de la sous-direction pour non-respect du nombre minimum de travailleurs enregistrés prévu par le CST, le comité note que l'organisation plaignante allègue que: i) le jugement a établi sur la base d'une déclaration hors contexte (un document du tribunal d'arbitrage) que la composition de la sous-direction était passée de 30 à 13 travailleurs; et ii) il n'a pas tenu compte du fait que l'entreprise a sanctionné des dirigeants syndicaux, licencié injustement un membre et fait pression pour que 16 travailleurs démissionnent du syndicat.*
- 224.** *Le comité prend note également de la réponse de l'entreprise communiquée par le gouvernement, dans laquelle elle nie catégoriquement la commission de tout acte antisyndical et déclare en particulier que: i) les nombreuses plaintes déposées par le syndicat auprès des autorités administratives sont fondées sur de fausses accusations, sont téméraires et sans aucun élément de preuve; ii) les démissions de membres sont la conséquence des mauvaises orientations de l'organisation syndicale qui, à l'heure actuelle, ne représente plus aucun travailleur de l'entreprise; iii) aucun travailleur n'a été sanctionné ou licencié injustement et toutes les procédures disciplinaires ont été menées conformément à toutes les exigences légales et constitutionnelles; iv) l'entreprise nie les allégations relatives à M^{me} Prieto, au sujet de laquelle elle n'a connaissance d'aucune plainte; et v) les salaires des travailleurs syndiqués n'ont pas été augmentés parce que le syndicat a soumis le conflit collectif à un tribunal d'arbitrage dont la sentence a été contestée devant la Cour suprême de justice. En ce qui concerne l'annulation judiciaire de l'enregistrement de la sous-direction, le comité note que l'entreprise déclare que le jugement, sur la base des preuves, a conclu que le syndicat comptait 13 travailleurs et qu'il ne pouvait pas exister légalement.*
- 225.** *Le comité note également que, pour sa part, le gouvernement déclare que: i) l'inspection du travail a mené toutes les actions nécessaires lorsqu'il lui a été demandé d'intervenir; ii) les membres ont volontairement démissionné du syndicat, sans qu'il y ait de preuve de coercition, de pression ou de tout autre type de comportement de la part de l'entreprise ayant conduit aux démissions susmentionnées; iii) l'entreprise pouvait s'adresser aux tribunaux ordinaires pour demander la dissolution de la sous-direction sans violer le droit des travailleurs d'appartenir au syndicat HOCAR; et iv) les jugements rendus par le pouvoir judiciaire en l'espèce étaient conformes à toutes les exigences énoncées dans la Constitution et la loi.*
- 226.** *Le comité prend note des différents éléments fournis par les parties. Il constate que la première allégation du cas concerne la dissolution judiciaire d'une sous-division de l'organisation plaignante au motif qu'elle ne dispose plus du nombre minimum de membres spécifié dans le CST. Le comité note que l'organisation syndicale affirme que la réduction du nombre de membres est le résultat d'une série de pressions et d'actes antisyndicaux menés par l'entreprise, éléments qui n'auraient pas été pris en considération par le tribunal de deuxième instance dans son jugement, alors que l'entreprise et le gouvernement nient*

l'existence d'actes antisyndicaux et soulignent la validité de la décision judiciaire de dissolution.

- 227.** *Le comité rappelle que, dans un cas où il a conclu que la diminution du nombre des travailleurs affiliés au syndicat, jusqu'à ce qu'il ne compte plus le minimum requis de 25 membres, était la conséquence de menaces et de licenciements antisyndicaux, il a demandé au gouvernement de vérifier si ces licenciements étaient de nature antisyndicale et si les démissions des dirigeants syndicaux étaient le résultat de pressions ou de menaces de la part de l'employeur, d'appliquer les sanctions prévues par la législation, de réintégrer dans leur poste de travail les travailleurs congédiés et de permettre la reconstitution du syndicat dissous. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 985.] Le comité note que, dans le cas présent, plusieurs plaintes administratives pour actes antisyndicaux ont été déposées auprès de l'administration du travail par des travailleurs affiliés à l'organisation plaignante, dont deux ont été archivées par l'inspection du travail et une n'a pas été poursuivie par la plaignante, suite à l'expiration de son contrat avec l'entreprise. Le comité note en même temps qu'aucune information spécifique n'a été fournie sur l'issue de la plainte pénale pour actes portant atteinte au droit d'association syndicale devant le bureau du Procureur général de la nation et de la plainte administrative pour persécution syndicale devant le ministère du Travail déposées par des travailleurs syndiqués de l'entreprise le 13 mai et le 3 septembre 2013, respectivement.*
- 228.** *Rappelant que, lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés [voir **Compilation**, paragr. 1159], le comité veut croire que le gouvernement s'assurera que toutes les plaintes administratives et pénales liées au présent cas ont été dûment examinées en temps voulu par les autorités en vue de garantir le plein respect de la liberté syndicale dans l'entreprise concernée.*
- 229.** *En ce qui concerne les allégations relatives au refus de l'entreprise de négocier collectivement, le comité note que l'organisation plaignante soutient que l'entreprise a agi de mauvaise foi, en plaçant de nombreux obstacles sur la voie de la discussion de son cahier de revendications et en refusant d'accepter la sentence rendue par le tribunal d'arbitrage. Le comité note en outre la position concordante de l'entreprise et du gouvernement, qui nient les allégations et affirment que le cahier de revendications a été discuté entre l'organisation plaignante et la commission de négociation nommée par l'entreprise et que toutes les étapes prévues par le CST pour la conduite d'une négociation collective ont été suivies. Le comité note qu'une sentence arbitrale a été rendue le 26 mai 2014 et que l'entreprise a introduit un recours extraordinaire en annulation, qui est toujours en cours, contre la sentence arbitrale devant la Cour suprême de justice. À cet égard, le comité prend note en particulier de l'indication de l'entreprise selon laquelle la modification des salaires des travailleurs syndiqués ne pouvait pas avoir lieu avant le prononcé du jugement de la Cour suprême. Le comité regrette le retard excessif de ce processus et l'impossibilité prolongée pour les travailleurs syndiqués d'avoir accès aux augmentations salariales. Le comité observe que la situation décrite dans le présent cas peut avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté syndicale et souligne en outre l'importance de disposer de mécanismes efficaces de règlement volontaire des conflits collectifs pour la promotion effective de la négociation collective. Le comité veut donc croire que la Cour suprême de justice se prononcera très prochainement sur ce recours.*

Recommandations du comité

- 230.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité veut croire que le gouvernement s'assurera que toutes les plaintes administratives et pénales liées au présent cas ont été dûment examinées en temps voulu par les autorités en vue de garantir le plein respect de la liberté syndicale dans l'entreprise concernée.
- b) Le comité veut croire que la Cour suprême de justice se prononcera très prochainement sur le recours en annulation de la sentence arbitrale du 26 mai 2014 introduit par l'entreprise.
- c) Le comité considère que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi et qu'il est clos.

Cas n° 3354

Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par

- la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN)
- la Fédération nationale des travailleurs de l'agro-industrie, de l'hôtellerie-restauration et des branches connexes (FENTRAGH) et
- l'Union internationale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des licenciements massifs, y compris de dirigeants syndicaux, et l'abrogation des conventions collectives dans deux entreprises multinationales du secteur agro-industriel. Elles allèguent également l'absence de protection effective de la part de l'État

- 231. La plainte figure dans une communication conjointe de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), de la Fédération nationale des travailleurs de l'agro-industrie, de l'hôtellerie-restauration et des branches connexes (FENTRAGH) et de l'Union internationale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), datée du 18 mars 2019.
- 232. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées du 19 décembre 2019 et du 6 octobre 2021.
- 233. Le Costa Rica a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 234. Dans leur communication en date du 18 mars 2019, les organisations plaignantes allèguent que les changements intervenus depuis le 1^{er} mars 2019, avec l'ouverture dans la province de Limón du nouveau terminal à conteneurs de Moín exploité sous

concession par une multinationale portuaire, ont conduit deux entreprises multinationales du secteur agro-industriel (la Standard Fruit Company de Costa Rica S.A., ci-après dénommée «l'entreprise A», et la Chiquita Brands Costa Rica S.R.L., ci-après dénommée «l'entreprise B») à procéder à des licenciements massifs et illégaux. Les organisations plaignantes allèguent plus particulièrement que ces entreprises ont brutalement fermé les installations portuaires situées dans la province de Limón, ce qui a entraîné le licenciement de travailleurs et de représentants syndicaux du Syndicat libre des travailleurs de l'industrie de la banane et assimilés du Costa Rica (SINTRACOBAL), du Syndicat des travailleurs de l'agriculture et assimilés (SINTRAGA) et du Syndicat des travailleurs de l'agriculture et des transports agricoles et assimilés (SINTRASTAFCOR), syndicats affiliés aux organisations plaignantes (la CTRN et la FENTRAGH, cette dernière étant elle-même affiliée à l'UITA).

- 235.** En ce qui concerne l'entreprise A, les organisations plaignantes allèguent que: i) le 24 mars 2019, l'entreprise a brutalement fermé sans préavis l'unité de travail située dans la province de Limón, laissant 480 travailleurs sur le carreau; et ii) elle a abrogé la convention collective signée avec le SINTRASTAFCOR et licencié les représentants syndicaux du SINTRAGA et du SINTRASTAFCOR sans suivre les procédures légales et au mépris de leurs privilèges syndicaux. Les organisations plaignantes allèguent également que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (ci-après «le MTSS»), loin de veiller à la protection des privilèges syndicaux et de la convention collective, a plutôt entériné, via un accord, l'autorisation de fermeture illégale de l'unité de travail et, par conséquent, les licenciements.
- 236.** En ce qui concerne l'entreprise B, les organisations plaignantes allèguent que: i) le 4 mars 2019, l'entreprise a fermé de manière violente et brutale l'unité de travail implantée dans la province de Limón, supprimant ainsi 380 emplois, dont ceux des dirigeants syndicaux du SINTRACOBAL; et ii) elle a abrogé la convention collective signée avec ledit syndicat et interdit à celui-ci d'accéder, dans l'enceinte de l'entreprise, au local auquel il a droit en vertu de l'article 101 de la convention collective précitée. Les organisations plaignantes indiquent que le local syndical comporte une salle de formation et des bureaux dans lesquels se trouvent du mobilier, des documents, du matériel de bureau, des ordinateurs, un appareil photo, des vidéoprojecteurs, un écran de télévision, des registres de procès-verbaux, des informations comptables et d'autres biens et documents, et allèguent qu'à ce jour l'entreprise n'a pas fait savoir ce qu'elle comptait en faire. Elles allèguent également que le véhicule immatriculé BDB-037 appartenant au SINTRACOBAL est resté dans l'enceinte de l'entreprise et que, suite à la plainte déposée par le syndicat auprès du MTSS, les inspecteurs du travail se sont rendus dans l'unité de travail et y ont dressé un procès-verbal.
- 237.** Les organisations plaignantes considèrent que pour s'opposer à des licenciements massifs, si l'on met à part le lock-out – illégal –, le Code du travail ne prévoit aucun mécanisme et allèguent que le système de contrôle des pratiques de travail déloyales du MTSS est lent, bureaucratique et n'est pas déclenché d'office. Les organisations plaignantes indiquent que des actions ont été intentées devant le tribunal du travail de la province de Limón contre la fermeture des deux unités de travail et soulignent que, dans le cas de l'entreprise A, le tribunal a rejeté la demande au motif qu'il n'était pas compétent pour connaître d'un conflit collectif de nature économique et sociale puisque les licenciements avaient déjà eu lieu et qu'il n'y avait plus de conflit à prévenir. Les organisations plaignantes estiment que le tribunal n'a pas tenu compte du fait que des dirigeants syndicaux avaient été licenciés au mépris de la procédure applicable et qu'une convention collective avait été abrogée (dossier n° 19-000071-0679-LA). En ce qui concerne l'entreprise B, les organisations plaignantes font savoir que le tribunal du

travail de Limón a également rejeté la demande tendant à ce que la fermeture soit qualifiée de lock-out illégal (dossier n° 19 000250-0679-LA) et que le syndicat a formé un recours contre cette décision.

- 238.** Les organisations plaignantes allèguent que l'objectif des licenciements massifs était de sous-traiter le travail à des entrepreneurs n'offrant aucune garantie sur le plan de la liberté syndicale, et ce en toute impunité et sans que cela n'entraîne de réaction significative de la part du MTSS. Elles soulignent en outre que, d'après le rapport publié en 2018 par l'Institut national de statistique et de recensement, la province en question affiche les indicateurs de développement humain les plus faibles du pays et que 43 pour cent de la population est exclue de l'emploi formel. Elles ajoutent que les taux d'analphabétisme et de pauvreté sont tout aussi élevés et que, par leur comportement, les entreprises concernées aggravent la situation actuelle.

B. Réponse du gouvernement

- 239.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications du 19 décembre 2019 et du 6 octobre 2021, auxquelles il a joint les rapports du bureau du vice-ministre du Travail et de la Sécurité sociale chargé des questions de travail, de la Direction du travail, de la Direction nationale et Inspection générale du travail et du pouvoir judiciaire, ainsi que les réponses des entreprises concernées.
- 240.** En ce qui concerne l'entreprise A, celle-ci indique que: i) le 24 janvier 2019, elle a informé les travailleurs de la fermeture imminente de l'unité de travail située dans la province de Limón; ii) cette unité a été fermée parce que ses activités avaient été transférées à une multinationale portuaire qui exploitait le terminal à conteneurs au titre d'une concession de service public; iii) les 24 et 28 janvier, l'entreprise a tenu au siège régional du MTSS situé à Limón des réunions de conciliation avec le SINTRASTAF COR (avec lequel elle était liée par une convention collective), la CTRN, la FENTRAGH, le ministre, les vice-ministres et le chef coordonnateur de l'Unité de règlement des conflits du siège du MTSS situé à Limón; iv) le 28 janvier, les parties sont parvenues à un accord en vertu duquel l'entreprise s'est engagée à prendre des mesures d'ordre économique, mais aussi de large portée sociale: versement à chaque travailleur du solde de tout compte et de trois mois de salaire supplémentaires, octroi de bourses pour l'année scolaire 2019, distribution de fournitures scolaires et paiement des cotisations des travailleurs qui devaient prendre leur retraite en 2019; en outre, les travailleurs ont été encouragés à constituer une unité de production, qui a vu le jour le 16 mars 2019 avec le soutien du MTSS dans le cadre du système d'incitation à la création de coopératives. Appelée COOPESITRACO RL, cette unité de production compte 124 anciens travailleurs de l'entreprise qui ont participé à l'assemblée constitutive et a été enregistrée le 3 avril 2019; l'entreprise s'est engagée à mettre gracieusement un atelier et des bureaux à la disposition d'un organisme public afin que la COOPESITRACO RL puisse fournir à différentes entreprises de la région des services tels que l'entretien et la réparation de conteneurs; et v) tous les engagements ont été respectés à la satisfaction de l'ensemble des anciens travailleurs et même des dirigeants syndicaux du SINTRASTAF COR et du SINTRAGA, qui ont en outre reçu sept mois de salaire supplémentaires en sus des trois mois déjà versés.
- 241.** L'entreprise A fait savoir que les anciens salariés ont déposé le 24 janvier 2019 une déclaration de conflit collectif de nature socio-économique devant le tribunal du travail de Limón du premier circuit judiciaire de la zone atlantique (dossier n° 19-000071-0679-LA), mais que, dans le cadre des accords conclus le 28 janvier (paragraphe 8 et 12 du procès-verbal spécial), les délégués qui représentaient les

salariés en question à la réunion de conciliation ont accepté de retirer cette déclaration après avoir trouvé un arrangement. L'entreprise indique également que le SINTRASTAFCOR et la COOPESITRACO RL ont fait part de leur mécontentement et de leur désaccord au sujet du dépôt de la présente plainte.

- 242.** De son côté, le gouvernement indique que, le 28 janvier 2019, le tribunal précité a rejeté catégoriquement la déclaration de conflit collectif de nature socio-économique au motif qu'elle concernait une fermeture totale de l'unité de travail et non un arrêt de travail ou un lock-out. Le gouvernement ajoute que la Direction nationale et Inspection générale du travail ne dispose d'aucun document faisant état d'une quelconque plainte contre l'entreprise A. Il donne des détails sur les réunions de conciliation qui ont eu lieu les 24 et 28 janvier 2019 dans les locaux de l'Unité de règlement des conflits située à Limón et mentionne chacun des points sur lesquels les parties se sont mises d'accord le 28 janvier, soulignant que: i) l'entreprise, les travailleurs et le ministère s'étaient engagés à publier un communiqué de presse annonçant que les deux parties avaient conclu un accord mutuellement satisfaisant (le communiqué a bien été publié); ii) le syndicat avait convenu que l'accord était contraignant pour les organisations syndicales et les travailleurs de l'entreprise, y compris les dirigeants syndicaux du SINTRASTAFCOR; iii) le syndicat s'était engagé à retirer la déclaration de conflit collectif déposée devant le tribunal; et iv) le syndicat communiquerait l'accord aux travailleurs et anciens travailleurs afin de garantir la paix sociale entre les parties, et le ministère du Travail maintiendrait ouvertes les voies de communication et de dialogue sur les questions liées à l'emploi dans la région de Limón et mettrait en place un mécanisme de dialogue social avec le secteur privé afin de promouvoir les initiatives en matière d'employabilité.
- 243.** En ce qui concerne la convention collective signée entre l'entreprise A et le SINTRASTAFCOR, le gouvernement indique que, d'après le dossier n° 913 dont dispose le Département des relations de travail, elle a été homologuée par décision n° DAL-DRT-OF-515-2018 du 9 octobre 2018, et qu'il n'existe aucun document faisant état de son abrogation. Le gouvernement indique également que le 20 août 2019, une enquête d'office a été menée afin de déterminer si l'entreprise avait licencié des travailleurs protégés par l'immunité syndicale sans avoir préalablement demandé une autorisation. Le gouvernement indique que cette enquête n'a pu être menée car l'unité de travail était fermée et qu'en tout état de cause il y a eu une négociation tripartite entre le syndicat, l'entreprise et le ministère, qui a abouti à la signature de l'accord du 28 janvier 2019.
- 244.** Pour ce qui est de l'entreprise B, celle-ci indique que: i) la fermeture des installations avait été décidée conformément à un contrat de concession de service public qui modifiait l'organisation logistique au niveau national; ii) le licenciement des travailleurs répondait à des raisons objectives, la totalité des installations ayant été fermées; iii) le 3 mars 2019, tous les travailleurs ainsi que le SINTRACOBAL ont été informés de la regrettable fermeture des installations à compter du 4 mars, qui a entraîné le licenciement de 172 travailleurs (et non de 300 comme le prétendent les organisations plaignantes); iv) les licenciements ne sont devenus effectifs que le 27 mars, car les représentants syndicaux ont déposé une déclaration de conflit collectif de nature socio-économique auprès du MTSS, ce qui a eu pour effet immédiat de suspendre les relations de travail; et v) l'entreprise et le gouvernement indiquent qu'à l'issue d'une série de réunions de conciliation, qui ont eu lieu les 13, 14, 25 et 27 mars 2019 et au cours desquelles le tribunal de conciliation a proposé aux parties de passer des accords mutuellement satisfaisants, aucun accord n'a été conclu, et la procédure de conciliation a donc été close le 27 mars, les licenciements devenant effectifs à cette date.

- 245.** L'entreprise nie avoir externalisé toutes les activités qui étaient menées sur le site et souligne qu'il était de notoriété publique que lesdites activités avaient été transférées à la multinationale portuaire qui détient la concession de service public pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance du terminal à conteneurs de Moín (province de Limón). L'entreprise affirme avoir respecté toutes ses obligations, y compris le paiement de l'indemnité visée à l'article 99 de la convention collective (lequel faisait état de l'éventuelle fermeture totale des installations et du versement d'une indemnité complémentaire à celle prévue par le Code du travail). En ce qui concerne l'accès au local du syndicat, l'entreprise dit avoir informé les travailleurs et le SINTRACOBAL que, s'ils souhaitaient entrer sur le site, ils devaient se mettre d'accord avec le personnel des ressources humaines pour des raisons de sécurité. L'entreprise fait cependant observer que le 5 mai les représentants syndicaux y sont entrés et ont récupéré leurs biens, y compris leur véhicule.
- 246.** Le gouvernement indique que, le 9 mars 2019, le SINTRACOBAL a demandé au tribunal du travail de Limón du premier circuit judiciaire de la zone atlantique de déclarer illégal le lock-out effectué par l'entreprise B (dossier n° 19-000250-0679-LA), et que le tribunal a estimé qu'il y avait eu fermeture totale de l'unité de travail et non fermeture temporaire ou arrêt des activités. Il indique en outre que le 12 mars 2019 le syndicat a fait appel du jugement et que la Cour d'appel civile et du travail de la zone atlantique, section de Limón, a confirmé le jugement de première instance par décision n° 2019-144 du 16 mai 2019.
- 247.** En ce qui concerne la convention collective signée entre l'entreprise et le SINTRACOBAL, le gouvernement fait savoir qu'elle a été homologuée par décision n° DAL-DRT-OF-535-2018 du 30 octobre 2018 et qu'il n'existe aucun document faisant état de son abrogation. Il indique également que trois procédures administratives impliquant l'entreprise sont en instance auprès du service de l'inspection du travail de Limón: i) une plainte déposée le 6 mars 2019 par le SINTRACOBAL pour pratiques de travail déloyales et persécution syndicale ayant donné lieu à la visite immédiate du site par un inspecteur, qui en a constaté la fermeture; le 24 septembre 2021, il a été constaté qu'un recours en révision déposé par l'entreprise en avril 2019 contre le rapport d'inspection n'avait pas été résolu et, par conséquent, l'inspecteur en charge a décidé que le recours serait résolu dès qu'il serait possible d'entrer sur le lieu de travail, ii) une plainte déposée le 2 avril 2019 pour licenciement illégal d'une travailleuse enceinte; si le tribunal de première instance a demandé à l'entreprise d'annuler le licenciement de la travailleuse, cette décision a fait l'objet d'un recours en révision; l'inspecteur du travail, dans son rapport daté du 20 mai 2019, a conclu qu'il ne s'agissait pas d'un licenciement discriminatoire motivé par la grossesse de l'intéressée puisque tout le personnel de l'unité de travail avait été licencié pour raisons économiques (le gouvernement indique que le 8 novembre 2019, la clôture définitive du dossier a été ordonnée); et iii) une lettre en date du 9 avril 2019 adressée au Département de l'inspection du bureau de Limón dans laquelle l'entreprise a communiqué la liste des licenciements effectués le 27 mars, dans laquelle figurait le nom de personnes protégées par des privilèges spéciaux: en ce qui concerne ces dernières, le gouvernement indique qu'une enquête avait été ordonnée et avait abouti à la conclusion que l'entreprise n'avait pas suivi la procédure de demande d'autorisation de licenciement de travailleurs jouissant de la protection syndicale prévue dans le Code du travail et dans le manuel de procédure légale de l'inspection du travail et que, par conséquent, le 7 août 2019, les inspecteurs ont été chargés de vérifier si l'employeur avait fondé sa décision sur des éléments objectifs (fermeture définitive du lieu de travail) et s'il existait des motifs discriminatoires. Le gouvernement indique que le 29 septembre 2021, une visite a été effectuée sur le lieu de travail et il a été corroboré

qu'il était fermé depuis le 4 mars 2019. Le gouvernement souligne que le MTSS a toujours agi dans le strict respect du cadre légal et que le ministère n'a autorisé aucun licenciement de travailleur jouissant de la protection syndicale.

C. Conclusions du comité

- 248.** *Le comité observe que dans le présent cas les organisations plaignantes allèguent que, au début de l'année 2019, les entreprises A et B ont fermé les unités de travail portuaire situées dans la province de Limón et que, dans ce contexte, il a été procédé à des licenciements massifs de travailleurs et de représentants syndicaux au mépris des procédures établies et que les conventions collectives en vigueur dans ces unités de travail ont été abrogées. Elles allèguent également que le MTSS a eu une attitude permissive à l'égard des faits susmentionnés.*
- 249.** *Le comité observe qu'il ressort des documents communiqués par les organisations plaignantes et de la réponse du gouvernement que la fermeture de l'unité de travail de l'entreprise A a eu lieu le 24 janvier 2019. Par ailleurs, le comité observe avec regret que, selon les allégations des organisations plaignantes et les réponses des entreprises, la fermeture des deux unités de travail a eu lieu sans qu'aucun préavis n'ait été adressé aux travailleurs ou aux syndicats: l'entreprise A a fait connaître sa décision le jour même, soit le 24 janvier, et l'entreprise B la veille, soit le 3 mars pour une fermeture le 4.*
- 250.** *Le comité observe que les organisations plaignantes et les entreprises conviennent que la fermeture totale des deux unités de travail a touché les travailleurs syndiqués, mais aussi tous les autres travailleurs. Elles semblent également d'accord pour dire que la fermeture des unités de travail était liée à l'ouverture du nouveau terminal à conteneurs de Moín (province de Limón), qui est géré par une multinationale portuaire détenant la concession de service public pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance du terminal. Bien que les organisations plaignantes allèguent également que ces fermetures et les licenciements avaient pour but d'externaliser le travail, le comité note qu'il était de notoriété publique d'après l'entreprise B que les activités qui étaient auparavant menées dans ces unités avaient été reprises par la multinationale portuaire susmentionnée.*
- 251.** *Le comité note que tant les organisations plaignantes que le gouvernement indiquent ce qui suit: i) les anciens travailleurs des deux unités de travail ont demandé au pouvoir judiciaire de déclarer illégal le lock-out décidé par les entreprises (les organisations plaignantes considèrent que si l'on met à part le lock-out illégal, le Code du travail ne prévoit aucun mécanisme pour faire face aux licenciements massifs); et ii) dans les deux cas, les demandeurs ont été déboutés en première et deuxième instances au motif qu'il y avait eu fermeture totale des unités de travail et résiliation des contrats de travail du fait de l'employeur, et non fermeture temporaire ou arrêt des activités.*
- 252.** *Le comité prend note également des informations détaillées du gouvernement concernant les réunions de conciliation qui auraient eu lieu après la fermeture des deux unités de travail. Dans le cas de l'entreprise A, le gouvernement indique que les 24 et 28 janvier 2019, des réunions de conciliation entre l'entreprise, le SINTRASTAFCOR, la CTRN et la FENTRAGH se sont déroulées au siège régional de Limón du MTSS et que, le 28 janvier, les parties sont parvenues à un accord en vertu duquel l'entreprise s'est engagée à prendre des mesures d'ordre économique – indemnités et avantages par exemple – mais aussi de large portée sociale, comme la création, par 124 des anciens travailleurs, d'une coopérative qui fournit des services au terminal à conteneurs. Selon le gouvernement, les parties ont convenu que le syndicat communiquerait l'accord aux anciens travailleurs afin de garantir la paix sociale, le syndicat s'est engagé à abandonner son action en justice et a convenu avec le MTSS de maintenir ouvertes les voies de communication et de dialogue sur les questions relatives à l'emploi dans*

la région de Limón et de mettre en place un espace de dialogue pour le secteur privé destiné à encourager les initiatives dans le domaine de l'employabilité. Le comité note également que, selon le gouvernement, le SINTRASTAFCOR et la coopérative ont exprimé leur mécontentement et leur désaccord au sujet du dépôt de la présente plainte.

- 253.** En ce qui concerne l'entreprise B, le comité note que d'après le gouvernement, bien que des réunions de conciliation aient eu lieu les 13, 14, 25 et 27 mars et que le MTSS ait recherché les meilleures voies de dialogue entre les parties, la procédure de conciliation a été close le 27 mars 2019. Le comité note également que d'après le gouvernement: i) les licenciements auxquels il a été procédé le 27 mars 2019 ont été notifiés par l'entreprise au Département de l'inspection de Limón le 9 avril 2019; ii) étant donné que les licenciements concernaient des membres du comité exécutif et des représentants syndicaux, une enquête a été ordonnée; et iii) l'inspection du travail a conclu dans son rapport que l'entreprise n'avait pas suivi la procédure de demande d'autorisation de licenciement des travailleurs protégés qui est prévue dans le Code du travail et le manuel de procédure légale de l'inspection du travail; les inspecteurs ont donc été chargés le 7 août 2019 de vérifier si l'employeur avait fondé sa décision sur des éléments objectifs (fermeture définitive du lieu de travail) et s'il existait des motifs discriminatoires. Le comité observe que, le gouvernement indique que le 29 septembre 2021, une visite a été effectuée sur le lieu de travail et il a été corroboré qu'il était fermé depuis le 4 mars 2019. Le comité observe également que les procédures judiciaires susmentionnées ont abouti à la conclusion qu'il s'agissait d'une fermeture totale de l'unité de travail.
- 254.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'entreprise B n'aurait pas permis au syndicat de récupérer des biens meubles et de la documentation qui se trouvaient dans son local, ainsi qu'un véhicule lui appartenant, le comité note que d'après l'entreprise celle-ci avait informé le SINTRACOBAL que l'entrée dans l'enceinte de l'unité de travail devait être convenue avec le personnel des ressources humaines et que, de toute façon, des représentants du syndicat étaient entrés sur le site le 5 mai et avaient repris les biens appartenant à l'organisation, y compris son véhicule.
- 255.** Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle les deux entreprises auraient abrogé les conventions collectives signées avec les syndicats concernés, le comité note que, d'après le gouvernement, aucun document ne fait état de l'abrogation des conventions collectives en question. Il note également que, aux dires de l'entreprise B, celle-ci a respecté toutes ses obligations, y compris le paiement de l'indemnité visée à l'article 99 de la convention collective (lequel prévoyait l'éventuelle fermeture totale de l'unité ainsi que le versement d'une indemnité complémentaire à celle prévue par le Code du travail).
- 256.** Rappelant l'importance qu'il attache à la promotion du dialogue et des consultations sur les questions d'intérêt commun entre les autorités publiques et les organisations professionnelles les plus représentatives du secteur en question, ainsi qu'à ce que les gouvernements consultent les organisations syndicales en vue d'examiner les conséquences des programmes de restructuration sur l'emploi et les conditions de travail des salariés [voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1523 et 1555], le comité veut croire que l'instance de dialogue qui devait être mise en place en vertu de l'accord de conciliation du 28 janvier 2019 mentionné ci-dessus l'a effectivement été et qu'elle contribuera à maintenir ouvertes les voies de communication et de dialogue entre toutes les parties concernées par les questions liées à l'emploi dans la région de Limón.

Recommandation du comité

- 257.** Voulant croire que l'instance de dialogue susmentionnée est mise en place et au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que cas n'appelle pas un examen plus approfondi.

Cas n° 3380

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP)

Allégations: Actes de harcèlement, de persécution et d'ingérence visant l'ANEP et ses dirigeants, qu'auraient commis de hauts représentants du gouvernement, en particulier en ne reconnaissant pas son nouveau président

- 258.** La plainte figure dans une communication de l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP) datée du 4 juin 2020.
- 259.** Le gouvernement a fait part de ses observations dans une communication datée du 22 juin 2020.
- 260.** El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 261.** L'organisation plaignante dénonce des actes de harcèlement, de persécution et d'ingérence visant l'ANEP et ses dirigeants, et plus particulièrement son président, commis par de hauts représentants du gouvernement d'El Salvador, parmi lesquels le Président de la République. L'organisation plaignante souligne que l'ANEP est l'organisation d'employeurs la plus représentative d'El Salvador: elle regroupe 49 organisations représentant plus de 50 sous-secteurs d'activité et plus de 15 000 entreprises, qui totalisent 82 pour cent du produit intérieur brut.
- 262.** Plus précisément, l'ANEP fait savoir que: i) le 29 avril 2020, toutes les organisations qui composent l'ANEP, réunies en assemblée générale, ont élu à l'unanimité M. Javier Ernesto Simán Dada en tant que président, ainsi qu'un nouveau conseil d'administration pour une période de deux ans; ii) le 12 mai 2020, le Président de la République d'El Salvador a déclaré, dans un message publié sur son compte Twitter, qu'il «est évident que la nouvelle direction de l'ANEP El Salvador ne cherche qu'à saboter le travail du gouvernement. Ce qu'il y a de pire, en pleine pandémie. [...] À compter de ce jour, le gouvernement de la République ne reconnaît pas Javier Simán en tant que représentant des entreprises privées»; iii) sur sa page Facebook, le Président de la République a écrit que, «naturellement, l'ANEP est libre d'élire qui elle veut et d'accepter en son sein les membres de son choix. [...] Mais quel est l'intérêt de conserver quelqu'un à la tête d'une organisation s'il ne sert plus à rien? De toute façon, la grande majorité des chefs d'entreprise de notre pays veulent aller de l'avant et ne se sentent pas représentés par l'ANEP. La majorité des organisations d'employeurs (dont beaucoup ne sont jamais prises en compte) veulent travailler pour El Salvador et ne font pas primer leurs intérêts politiques sur le bien-être de tous. C'est avec elles que nous allons collaborer. Dans notre

gouvernement, le temps où l'ANEP dictait sa conduite au Président de la République est révolu»; iv) le même jour, le 12 mai, la directrice des opérations et du cabinet de la présidence, M^{me} Carolina Recinos, a publiquement confirmé la décision du Président de la République de ne pas reconnaître M. Simán Dada en tant que président de l'ANEP et représentant du secteur privé, précisant que «c'est dans les situations difficiles que les personnalités et les intérêts se révèlent. On ne peut pas utiliser la crise engendrée par la pandémie comme tremplin pour lancer des attaques»; v) plusieurs fonctionnaires du gouvernement et/ou représentants du parti au pouvoir ont envoyé des messages par lesquels ils refusaient de reconnaître M. Simán Dada et harcelaient celui-ci et, sur l'ordre d'autorités supérieures, une société du groupe d'entreprises dont M. Simán Dada fait partie, qui avait obtenu l'agrément du ministère de la Santé et du ministère du Travail pour produire des masques et des blouses à usage médical destinés à l'exportation mais aussi au gouvernement d'El Salvador, a été arbitrairement fermée; et vi) le 21 mai 2020, lors d'un entretien télévisé qui a été diffusé sur les chaînes 2, 4 et 6 de la télévision salvadorienne, le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale a déclaré que, quelques jours auparavant, des représentants de plusieurs organisations étaient venus au ministère du Travail pour le rencontrer et qu'il les avait reçus, car à aucun moment ils ne s'étaient présentés comme représentant l'ANEP; il a ajouté pendant ce même entretien que les portes du ministère resteraient closes pour M. Simán Dada, précisant que le gouvernement et le ministère du Travail étaient disposés à travailler et à se réunir avec tous les secteurs, à l'exclusion de l'ANEP.

B. Réponse du gouvernement

263. Dans une communication datée du 22 juin 2020, le gouvernement indique qu'il respecte le dialogue social ainsi que la légalité de la représentation des travailleurs comme des employeurs. Il affirme en outre qu'à aucun moment il ne s'est immiscé dans le processus d'élection ni dans les activités du conseil d'administration et du président de l'ANEP étant donné qu'il ignore (à la date de sa communication en réponse à la plainte) si des élections ont eu lieu pour désigner un conseil d'administration. Par conséquent, le gouvernement affirme qu'il ne sait pas si M. Javier Ernesto Simán Dada a été élu en tant que président de l'association susmentionnée à la date de l'assemblée générale mentionnée dans la plainte.
264. Pour confirmer ce qui précède, le gouvernement indique qu'il a demandé au Registre des associations et fondations sans but lucratif du ministère de l'Intérieur – qui est chargé de tenir les registres et de conserver les documents relatifs aux associations et aux fondations, ainsi qu'à leurs représentants légaux – de lui communiquer la dernière nomination ou élection officielle du conseil d'administration de l'ANEP consignée dans le registre. Dans une note datée du 25 mai 2020, la directrice générale du Registre des associations et fondations sans but lucratif répond que le dernier procès-verbal certifié de l'ANEP consigné dans le registre concerne l'élection du conseil d'administration d'avril 2018 pour une période de deux ans; elle précise en outre «qu'aucune demande d'enregistrement d'un nouveau conseil d'administration de l'Association nationale de l'entreprise privée n'a été présentée». Ce même registre a été consulté une nouvelle fois le 19 juin 2020 et, dans une note datée du 22 juin, le gouvernement a de nouveau été informé qu'à cette date aucune demande d'inscription d'un nouveau conseil d'administration ou de modification du conseil élu n'avait été soumise. Le gouvernement transmet des copies de ces communications.
265. En ce qui concerne les allégations de fermeture de sociétés faisant partie du groupe d'entreprises lié à M. Simán Dada, le gouvernement indique qu'il n'y a pas eu de mesure

particulière visant M. Simán Dada ou son groupe. Il affirme que les mesures qui ont été prises entraient dans le cadre des mesures générales de confinement et de quarantaine que la loi adoptée pour endiguer la pandémie a imposées, le gouvernement ayant décidé d'accorder la priorité à la vie et à la santé humaines dans sa lutte contre le virus.

C. Conclusions du comité

- 266.** *Le comité note que la plainte porte sur des actes d'ingérence et de persécution visant l'ANEP et ses dirigeants qu'auraient commis de hauts représentants du gouvernement, en particulier en ne reconnaissant pas son nouveau président, M. Simán Dada, élu lors de l'assemblée générale de l'organisation plaignante le 29 avril 2020. Il note que le gouvernement fait valoir qu'il n'a pas pu intervenir dans ledit processus d'élection puisqu'il ignorait qu'il avait eu lieu. Le gouvernement dit qu'il ne sait pas si un scrutin a été organisé pour élire le conseil d'administration et le président de l'ANEP, et précise que l'élection d'un nouveau conseil d'administration et d'un nouveau président n'a pas été consignée dans le registre approprié. À cet égard, et ne constatant aucune remise en cause du déroulement du scrutin, le comité invite l'organisation plaignante, si elle ne l'a pas déjà fait, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'enregistrement de son nouveau conseil d'administration.*
- 267.** *Toutefois, le comité note que le gouvernement ne conteste pas l'authenticité des déclarations publiques dénoncées dans la plainte et émanant du plus haut niveau de l'État. Non seulement ces déclarations font apparaître que les élections au sein de l'ANEP étaient connues, mais elles disent également, en des termes clairs et sans équivoque, que le résultat des élections et, en particulier, du nouveau président de l'ANEP n'a pas été reconnu par les autorités. Le gouvernement ne conteste pas non plus les affirmations d'autres autorités publiques, notamment du ministre du Travail, relatives à la non-reconnaissance explicite du président de l'ANEP et au refus consécutif de reconnaître cette association en tant que partenaire social.*
- 268.** *À cet égard, et bien qu'il admette que l'enregistrement des nouveaux comités directeurs des organisations d'employeurs et de travailleurs soit une formalité que la législation peut prévoir pour assurer la publicité des résultats des élections et leur donner pleinement effet, le comité estime que le refus de reconnaître le président et le conseil d'administration de l'ANEP, et le rejet de cette organisation représentative d'employeurs de la part des autorités publiques au plus haut niveau après les élections tenues par l'ANEP en avril 2020, comme le dénonce la plainte, constituent une violation très grave de la liberté syndicale en général et de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs et de leur droit d'élire librement leurs représentants, en particulier. Le comité considère que, compte tenu du fait notoire de l'élection du président de l'organisation patronale la plus représentative du pays, qui a fait l'objet d'une large publicité dans les médias, l'exigence d'une formalité procédurale pour être reconnu et pouvoir agir en tant que porte-parole légitime devant les autorités est un acte qui n'est pas compatible avec le principe de la liberté syndicale.*
- 269.** *À cet égard, le comité rappelle que le fait que les autorités interviennent au cours des élections d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs, en exprimant une opinion au sujet des candidats et des conséquences de ces élections, porte gravement atteinte au droit que ces organisations ont d'élire librement leurs représentants, et qu'il revient à ces organisations de nommer leurs propres représentants au sein des instances de consultation.*
- 270.** *Le comité prend également note de la discussion à propos de l'application de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, en El Salvador qui a eu lieu devant la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail de juin 2021 et à l'issue de laquelle la commission a prié le gouvernement de s'abstenir de s'immiscer dans la constitution et les activités des*

organisations de travailleurs et d'employeurs indépendantes, en particulier de l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP).

- 271.** *À la lumière de ce qui précède et tout en déplorant la situation rapportée, le comité prie le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de l'autonomie de l'ANEP et la reconnaissance des résultats de ses élections d'avril 2020, en particulier de l'élection de son président, M. Simán Dada, ainsi que la reconnaissance de cette organisation d'employeurs en tant que partenaire social, de sorte que l'ANEP puisse participer pleinement au dialogue social par l'intermédiaire de ses représentants élus.*
- 272.** *En ce qui concerne les allégations d'actes de harcèlement à l'encontre du groupe d'entreprises du président de l'ANEP, le comité constate de fortes divergences entre les allégations contenues dans la plainte – selon lesquelles le gouvernement a ordonné arbitrairement la fermeture d'une société de ce groupe d'entreprises – et la réponse du gouvernement, qui affirme que ce sont des mesures générales de confinement et de quarantaine obligatoires qui ont été prises en vertu d'une loi adoptée pour endiguer la pandémie. Compte tenu de ces divergences, le comité invite l'organisation plaignante à fournir de plus amples informations sur ces allégations de harcèlement envers le groupe d'entreprises du président de l'ANEP ou de toute autre entreprise affiliée à cette organisation qui est la cible d'actes hostiles, pour que la question puisse être examinée à la lumière de tous les éléments pertinents, et demande au gouvernement de fournir des informations complémentaires à l'appui de son affirmation selon laquelle l'acte dénoncé dans la plainte était une mesure générale.*

Recommandations du comité

- 273.** **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a)** Le comité prie le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de l'autonomie de l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP) et la reconnaissance des résultats de ses élections d'avril 2020, en particulier de l'élection de son président, M. Javier Ernesto Simán Dada, ainsi que la reconnaissance de cette organisation d'employeurs en tant que partenaire social, de sorte que l'ANEP puisse participer pleinement au dialogue social par l'intermédiaire de ses représentants élus.
 - b)** Le comité invite l'organisation plaignante à fournir de plus amples informations sur ses allégations de harcèlement envers le groupe d'entreprises du président de l'ANEP ou de toute autre entreprise affiliée à cette organisation qui est la cible d'actes hostiles et prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires à l'appui de son affirmation selon laquelle l'acte dénoncé dans la plainte était une mesure générale.

Cas n° 3378

Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

**Plainte contre le gouvernement de l'Équateur
présentée par**

– la Confédération équatorienne des organisations classistes unitaires de travailleurs (CEDOCUT) et
– le Front unitaire des travailleurs (FUT)

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent l'action pénale engagée contre le président de la CEDOCUT et actuel président du FUT suite à sa participation à des manifestations, ainsi que l'absence de dialogue social sur un projet de réforme de la législation du travail

- 274.** La plainte figure dans une communication en date du 5 février 2020 de la Confédération équatorienne des organisations classistes unitaires de travailleurs (CEDOCUT) et du Front unitaire des travailleurs (FUT).
- 275.** Le gouvernement de l'Équateur a fait part de ses observations concernant les allégations dans une communication en date du 24 avril 2020.
- 276.** L'Équateur a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 277.** Dans leur communication du 5 février 2020, la CEDOCUT et le FUT dénoncent l'action pénale intentée contre M. Manuel Mesías Tatamuez Moreno, président de la CEDOCUT et actuel président du FUT, suite aux manifestations qui ont eu lieu dans le pays entre le 3 et le 13 octobre 2019. Les organisations plaignantes dénoncent également l'absence de dialogue social sur un projet de réforme de la législation du travail élaboré par le gouvernement.
- 278.** Les organisations plaignantes indiquent qu'en octobre 2019 le Président de l'Équateur a, par décret exécutif n° 883, mis un terme aux subventions à l'essence, ce qui a entraîné une augmentation du prix de l'essence «extra», la plus utilisée dans le pays, d'un peu plus de 0,50 dollar É.-U. par gallon.
- 279.** Les organisations plaignantes affirment que le syndicat des transporteurs a appelé à un débrayage, bloquant ainsi les routes et les rues dans tout le pays, ce qui a ouvert la voie à une série de manifestations en Équateur, au cours desquelles des affrontements ont eu lieu entre la police prétendant maintenir l'ordre public et des milliers de manifestants indignés par des mesures économiques qui affectaient considérablement leur vie quotidienne. Les organisations plaignantes indiquent qu'au fil des jours des centaines de membres de communautés autochtones et de travailleurs sont venus à Quito se joindre à ces manifestations.
- 280.** Les organisations plaignantes déclarent en outre que: i) avant l'adoption des mesures économiques, prévues dans le décret n° 883, le gouvernement avait annoncé en avril 2019 l'élaboration d'un programme de réformes de la législation du travail propres à favoriser la flexibilité, prévoyant notamment la création d'une nouvelle modalité contractuelle (le contrat d'entrepreneuriat), ainsi que l'élimination de la retraite payée par l'employeur, appelée à être remplacée par une contribution mensuelle liée au temps de travail; ii) le gouvernement avait engagé un dialogue sur ce programme de réformes

uniquement avec les organisations soutenant sa politique conjoncturelle, sans consulter les dirigeants des principales centrales syndicales du pays; iii) à cela s'ajoutait l'instabilité professionnelle des fonctionnaires du secteur public, conséquence du recours à des contrats de services occasionnels; et iv) face à l'absence de dialogue, les centrales syndicales avaient prévu, en avril 2019, une grève nationale pour faire pression sur le gouvernement et attirer ainsi son attention.

- 281.** Les organisations plaignantes affirment que, dans ce contexte, et face aux mesures économiques adoptées par le gouvernement avec l'appui du Fonds monétaire international, les secteurs sociaux, les organisations autochtones, les organisations syndicales et les organisations du transport ont manifesté au mois d'octobre 2019, déclenchant une grève nationale. Se référant à un rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme faisant état d'un usage excessif de la force de la part des forces de sécurité pour contenir les manifestations, les organisations plaignantes affirment que la grève nationale a fait l'objet d'une vaste répression et que de nombreuses personnes ont trouvé la mort au cours d'affrontements entre les manifestants et la police équatorienne, tandis que des centaines d'autres ont été blessées ou arrêtées.
- 282.** Les organisations plaignantes déclarent que l'Équateur a traversé une grave crise et que le gouvernement a décrété l'état d'urgence dans tout le pays en réponse aux manifestations. Elles allèguent que le Président de la République, qui avait pourtant initialement refusé d'établir des contacts avec les organisations, n'a eu d'autre choix que d'engager un dialogue par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de mettre fin au conflit, abrogeant le décret exécutif n° 883 et adoptant d'autres mesures bénéficiant à l'ensemble du pays. À cet égard, les organisations plaignantes font référence au rôle joué par les centrales syndicales dans leur appel au dialogue avec le gouvernement.
- 283.** Les organisations plaignantes allèguent qu'à la suite du conflit, le gouvernement n'a pas reconnu les accords conclus par l'intermédiaire de l'ONU et a déposé une plainte pénale contre les dirigeants du mouvement d'octobre 2019 – aussi bien les dirigeants syndicaux que les dirigeants autochtones – pour enlèvement de membres de la force publique dans l'enceinte d'un lieu public où se déroulait une audience autochtone, à laquelle assistaient des milliers de personnes, rejointes par les dirigeants syndicaux venus soutenir les objectifs de la grève nationale qui avait été convoquée avant le mois d'octobre.
- 284.** Les organisations plaignantes dénoncent en particulier le fait que M. Manuel Mesías Tatamuez Moreno, président de la CEDOCUT et actuel président du FUT, a reçu une demande d'information datée du 24 octobre 2019, en relation avec la plainte pénale susmentionnée. Elles signalent également que le 7 janvier 2020, il a été notifié à M. Tatamuez Moreno de se présenter devant le procureur pour donner sa version des faits. Il a nié avoir pris part à l'enlèvement de quiconque ni avoir eu connaissance d'une quelconque intention d'enlever un policier ou un journaliste présent sur place, expliquant qu'il avait participé à une manifestation pacifique. Selon les organisations plaignantes, le but de cette action du gouvernement est d'empêcher les dirigeants syndicaux de continuer à lutter contre les politiques de réforme de la législation du travail dans le pays, ce qui constitue un acte antisyndical qui va à l'encontre des dispositions des articles 1, 8 et 11 de la convention n° 87 et des articles 1, 2 et 4 de la convention n° 98. Elles affirment que le gouvernement a violé ces conventions en s'immisçant dans le système de justice pénale dans le but de limiter, par la peur et l'intimidation, l'exercice des droits syndicaux en général, et la liberté d'expression des centrales syndicales en particulier.

- 285.** Les organisations plaignantes allèguent en outre que, s'agissant du projet de réforme de la législation du travail susmentionné, le gouvernement a manqué à son devoir de servir d'agent de communication entre les partenaires sociaux. À cet égard, les organisations plaignantes: i) affirment que le gouvernement a tenu des réunions de validation des politiques de l'État uniquement avec les organisations syndicales liées aux entreprises publiques qui dépendent de l'État, sans aucune représentation des travailleurs du secteur privé, ce qui dénote l'absence de climat de dialogue social; ii) demandent à prendre connaissance du projet de réforme de la législation du travail avant sa présentation imminente à l'Assemblée nationale.

B. Réponse du gouvernement

- 286.** Dans sa communication en date du 24 avril 2020, le gouvernement indique que l'argumentation de la présente plainte repose en grande partie sur le contexte de la promulgation du décret exécutif n° 883 du 1^{er} octobre 2019. Il précise que ce décret a été promulgué en raison de la nécessité latente de réformer le règlement de substitution pour la réglementation des prix des produits dérivés des hydrocarbures, conformément aux décisions économiques prises par le gouvernement de l'Équateur, lesquelles visent à fixer de nouveaux prix des combustibles en fonction de la réalité économique du pays en vue de préserver les intérêts de l'État et d'éviter le trafic de combustibles. Le gouvernement indique qu'il est de notoriété publique que l'adoption de cette décision a entraîné une série de manifestations contre cette résolution.
- 287.** Le gouvernement indique qu'en conséquence le président de l'Équateur a déclaré, le 3 octobre 2019, par décret exécutif n° 884, l'état d'urgence sur tout le territoire national en raison des circonstances de graves troubles internes, les grèves survenues dans différentes parties du pays ayant perturbé l'ordre public, empêchant la circulation normale des véhicules et provoquant des situations de violence manifeste qui ont mis en danger la sécurité et l'intégrité des personnes. Conformément aux dispositions de l'article 1 dudit décret exécutif, il a aussi mis en garde contre une possible radicalisation des mobilisations sur tout le territoire national, différents groupes continuant à appeler à des journées de protestation continue et indéfinie.
- 288.** Le gouvernement explique que l'article 3 du décret exécutif n° 884 a suspendu sur tout le territoire national l'exercice du droit à la liberté d'association et de réunion, en stricte relation avec les motifs de l'état d'urgence et de la sécurité de l'État, tout en observant les principes de proportionnalité, de nécessité et d'adéquation et dans le respect total des autres garanties constitutionnelles. Le gouvernement signale que cette suspension visait à limiter la création de regroupements permanents – jour et nuit – dans les espaces publics, en vue d'éviter qu'il soit porté atteinte aux droits du reste de la population.
- 289.** Le gouvernement signale également que, suite aux manifestations qui ont duré plusieurs jours dans le pays et au dialogue engagé entre le gouvernement et les dirigeants de la Confédération des nationalités autochtones de l'Équateur, du Conseil des peuples et organisations indigènes évangéliques de l'Équateur et de la Confédération nationale des organisations paysannes, indigènes et noires, le Président de l'Équateur a, par décret exécutif n° 894 du 14 octobre 2019, décidé d'annuler le décret exécutif n° 883, mettant ainsi fin aux manifestations sur le territoire équatorien.
- 290.** Sur ce point, le gouvernement affirme que, conformément à ses propres décisions, le comité n'est pas compétent pour traiter les allégations de nature purement politique et que, dans le présent cas, aucun élément ne permet d'établir qu'il y a eu violation des droits du travail ou des droits syndicaux de quelque membre de la CEDOCUT ou du FUT que ce soit.

- 291.** Quant à un prétendu projet de précarisation du travail mentionné par les organisations plaignantes, le gouvernement souligne que: i) l'une des politiques prévues par le gouvernement, qui s'inscrit dans le cadre de la promotion de l'emploi, consiste à inclure une modalité de contrat d'entrepreneuriat pour les entreprises récemment créées, qui engloberait tous les droits du travail déjà reconnus aux travailleurs, en vue de dynamiser l'emploi dans le pays; ii) la retraite financée par l'employeur serait maintenue, l'État étant garant des droits; et iii) les contrats de services occasionnels relèvent du régime de travail prescrit par la loi organique du service public depuis sa publication le 6 octobre 2010, et ils constituent un type de contrat visant à satisfaire les besoins temporaires des organisations dans le secteur public.
- 292.** Le gouvernement poursuit en indiquant que le projet de réforme de la législation du travail mentionné par les organisations plaignantes n'a pas été soumis à l'Assemblée nationale de l'Équateur et que des dialogues sociaux se sont tenus de manière continue avec des représentants des employeurs et des travailleurs, et notamment de la CEDOCUT et du FUT. Il soutient que les organisations plaignantes sont en désaccord uniquement parce que le projet n'a pas été officiellement porté à la connaissance de leurs représentants, ce qui ne reflète pas la réalité, étant donné que le ministère du Travail a tenu des tables rondes, y compris avec les organisations plaignantes, et qu'il a communiqué sur ce projet via les médias.
- 293.** Le gouvernement ajoute que, étant donné que les allégations des organisations plaignantes se réfèrent à un projet de loi sans valeur juridique, le comité n'a pas de motif suffisant pour se prononcer sur la question. Le gouvernement indique en outre que les affirmations des organisations plaignantes ne reflètent pas la réalité de la réforme de la législation du travail lancée par le ministère du Travail. Il signale que, dans le but de favoriser la promotion de l'emploi pour réduire le taux de chômage et de sous-emploi, il a examiné plusieurs propositions à l'époque. Or, il souligne à nouveau que ces propositions n'ont pas été soumises à l'Assemblée nationale.
- 294.** À propos de l'enquête du procureur sur un présumé délit d'enlèvement reproché à M. Tatamuez Moreno, le gouvernement souligne que, dans le cadre de l'état constitutionnel de droit, les fonctions de l'État sont dûment séparées et indépendantes. Par conséquent, c'est au procureur général qu'il appartient d'exercer l'action publique, a fortiori en cas de plainte, conformément à l'article 421 du Code organique intégral pénal (COIP).
- 295.** Le gouvernement indique que, sur la base des déclarations des associations plaignantes, il ressort que le procureur général, en vertu de ses compétences et attributions, mène une enquête préliminaire sur les faits survenus dans le cadre des manifestations sociales d'octobre 2019 afin de réunir les éléments de preuve à charge et à décharge, qui permettront au procureur de décider de retenir ou non le chef d'accusation. Selon le gouvernement, il a été notifié à M. Tatamuez Moreno de donner sa version des faits librement, volontairement et sans prêter serment, en tant que personne pouvant clarifier les faits, conformément à l'article 582 du COIP. Pour ces considérations, et conformément aux dispositions de l'article 584 du COIP, l'enquête préliminaire sera classée comme confidentielle.
- 296.** Le gouvernement précise que le fait qu'une personne expose sa version devant un procureur dûment désigné ne signifie pas qu'elle est considérée comme suspecte ou qu'elle fera l'objet de poursuites. Il affirme aussi, sans préjudice de ce qui précède, avoir été le garant des droits à la liberté syndicale, qui n'ont aucun rapport avec une plainte déposée pour le présumé délit d'enlèvement.

- 297.** S'agissant des articles des conventions n^{os} 87 et 98 invoqués par les organisations plaignantes, le gouvernement déclare que ces dernières prétendent à tort qu'il y a eu ingérence de la part du gouvernement dans l'enquête pénale. Il soutient qu'il n'existe aucun élément de preuve susceptible d'induire l'existence d'une quelconque action qui aurait pu porter atteinte aux droits de M. Tatamuez Moreno en sa qualité de dirigeant syndical. Il indique aussi qu'il apparaît très clairement qu'il n'a pas été porté préjudice aux droits syndicaux par le biais de la législation nationale.
- 298.** Le gouvernement conclut en réitérant que les revendications des organisations plaignantes ne portent pas sur des violations des droits syndicaux, mais qu'elles se fondent au contraire sur des aspects purement politiques, qui ne relèvent pas de la compétence du comité.

C. Conclusions du comité

- 299.** *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes dénoncent l'action pénale engagée contre le président de la CEDOCUT et actuel président du FUT suite à sa participation à une réunion publique dans le cadre de manifestations populaires, ainsi que l'absence de dialogue social sur un projet de réforme de la législation du travail dans le pays.*
- 300.** *Le comité prend note de la chronologie des faits rapportés tant par le gouvernement que par les organisations plaignantes, à savoir: en avril 2019, le ministère du Travail s'est entretenu avec plusieurs représentants des employeurs et des travailleurs au sujet d'un projet de réforme de la législation du travail, et le FUT envisageait à ce moment-là une grève nationale pour faire pression sur le gouvernement et attirer ainsi son attention face à l'absence alléguée de dialogue social, en vue de travailler ensemble sur lesdites réformes. Le 1^{er} octobre 2019, le gouvernement a promulgué le décret exécutif n° 883 pour réformer le règlement de substitution pour la réglementation des prix des produits dérivés des hydrocarbures, ce qui a entraîné une hausse des prix des combustibles. En réponse à ce décret et à d'autres mesures adoptées par le gouvernement, une série de manifestations ont eu lieu entre le 3 et le 13 octobre 2019. Le 3 octobre 2019, en raison des circonstances de graves troubles internes et de paralysie dans différentes parties du pays, le Président de l'Équateur a déclaré, par le décret exécutif n° 884, l'état d'urgence sur tout le territoire national, suspendant ainsi l'exercice du droit à la liberté d'association et de réunion. Le 14 octobre 2019, à la suite d'un dialogue facilité par l'ONU, le gouvernement a abrogé le décret exécutif n° 883 en adoptant le décret exécutif n° 894, mettant ainsi fin aux manifestations. Suite au conflit, une plainte pénale a été déposée contre plusieurs dirigeants d'organisations autochtones et contre M. Tatamuez Moreno, président de la CEDOCUT et actuel président du FUT, pour enlèvement de membres de la force publique dans l'enceinte d'un lieu public. Le 24 octobre 2019, M. Tatamuez Moreno a reçu une demande d'information dans le cadre de l'enquête préliminaire menée par le procureur général. Le 7 janvier 2020, il lui a été notifié de se présenter devant le procureur général pour donner sa version des faits.*
- 301.** *Le comité note tout d'abord la déclaration du gouvernement selon laquelle les revendications des organisations plaignantes se fondent sur des aspects purement politiques, qui ne relèvent pas de la compétence du comité, et que la plainte ne fait pas état de raisons permettant d'établir qu'il y a eu atteinte aux droits du travail ou aux droits syndicaux de quelque membre de la CEDOCUT ou du FUT que ce soit. Tout en notant que l'énoncé de la plainte déposée comporte des appréciations d'ordre général de la politique menée par le gouvernement, le comité fait observer que: i) les actions de protestation auxquelles ont participé les organisations de travailleurs et à la suite desquelles M. Tatamuez Moreno a fait l'objet d'une plainte pénale portaient sur des mesures susceptibles de porter atteinte aux intérêts des travailleurs du secteur des transports et au niveau de vie des travailleurs des autres secteurs;*

et ii) les allégations spécifiquement formulées dans le présent cas (plainte relative à une action pénale considérée comme intimidante à l'encontre d'un dirigeant syndical et plainte relative à la prétendue absence de consultation des organisations plaignantes sur un projet de réforme de la législation du travail) portent sur la liberté syndicale. Par conséquent, le comité se concentrera sur l'examen des allégations susmentionnées.

- 302.** S'agissant de la plainte pénale engagée le 24 octobre 2020 contre le président de la CEDOCUT et actuel président du FUT pour enlèvement de membres de la force publique dans l'enceinte d'un lieu public, le comité note que, selon les organisations plaignantes: i) M. Tatamuez Moreno n'a pris part à aucun enlèvement ni eu connaissance d'une quelconque intention d'enlever un policier ou un journaliste; et ii) l'action pénale dont fait l'objet M. Tatamuez Moreno est liée à sa présence à une réunion ayant regroupé de nombreux participants et lors de laquelle les organisations syndicales ont, pour défendre leurs revendications, apporté leur soutien aux organisations autochtones. Le comité note que les organisations plaignantes allèguent en particulier que: i) il y a eu ingérence du gouvernement dans l'action pénale dont fait l'objet M. Tatamuez Moreno; et ii) ladite ingérence a pour but d'empêcher les dirigeants syndicaux de poursuivre leur lutte contre les politiques de réforme de la législation du travail dans le pays. Le comité note que le gouvernement signale pour sa part que, dans le cadre de l'état constitutionnel de droit, les fonctions de l'État sont dûment séparées et indépendantes, et qu'il n'y a pas eu ingérence de sa part dans l'enquête pénale du procureur général sur les faits survenus dans le cadre des manifestations sociales d'octobre 2019. Il prend également note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle le fait qu'une personne expose sa version devant un procureur dûment désigné ne signifie pas qu'elle est considérée comme suspecte ou qu'elle fera l'objet de poursuites, et qu'il n'y a eu aucune action qui aurait porté atteinte aux droits de M. Tatamuez Moreno en sa qualité de dirigeant syndical. Le comité prend dûment note de ces éléments. Il constate que la plainte pénale susmentionnée est liée à la participation de M. Tatamuez Moreno à une manifestation dans le cadre des protestations d'octobre 2019. Observant qu'il n'a toujours pas reçu d'informations détaillées sur les faits spécifiques ayant motivé la plainte, le comité rappelle que les principes de la liberté syndicale ne protègent pas des abus qui consistent en des actes de caractère délictueux dans l'exercice d'une action de protestation et que, si des personnes menant des activités syndicales ou exerçant des fonctions syndicales ne peuvent prétendre à l'immunité vis-à-vis de la législation pénale ordinaire, l'arrestation ou l'inculpation de syndicalistes doivent s'appuyer sur des exigences légales qui ne portent pas elles-mêmes atteintes aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 224 et 133.] Par conséquent, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'examen de la plainte pénale visant M. Tatamuez Moreno, et veut croire que, dans le cadre de l'examen de ladite plainte, les autorités compétentes tiendront pleinement compte des décisions susmentionnées sur la liberté syndicale.
- 303.** S'agissant de l'absence alléguée de dialogue social sur un projet de réforme de la législation du travail d'avril 2019 concernant la création d'une nouvelle modalité contractuelle (le contrat d'entrepreneuriat) et de la retraite payée par l'employeur, le comité note que les organisations plaignantes: i) allèguent que le gouvernement a engagé un dialogue sur ce programme de réformes uniquement avec les organisations qui soutiennent sa politique conjoncturelle, sans consulter les dirigeants des principales centrales syndicales du pays; et ii) demandent à prendre connaissance du projet de réforme de la législation du travail avant sa présentation imminente à l'Assemblée nationale. Le comité note que le gouvernement indique pour sa part que: i) le ministère du Travail a tenu des tables rondes, y compris avec les organisations plaignantes, et a communiqué sur ce projet via les médias; ii) les projets de réforme n'ont pas été soumis à l'Assemblée nationale; et iii) le comité n'a pas de motif suffisant pour se prononcer sur un projet de réforme n'ayant pas force de loi, au sujet duquel les organisations

plaignantes ont présenté non pas des allégations précises et détaillées, mais des argumentations qui ne reflètent pas la réalité de la réforme de la législation du travail lancée par le ministère du Travail.

- 304.** *Tout en rappelant que, lorsqu'il est saisi d'allégations précises et détaillées concernant un projet de loi, le fait que ces allégations se rapportent à un texte n'ayant pas force de loi ne devrait pas, à lui seul, empêcher le comité de se prononcer sur le fond des allégations présentées [voir 376^e rapport, cas n° 2970, paragr. 465], le comité fait observer que, dans le présent cas, les indications spécifiques des organisations plaignantes ne se rapportent pas à la teneur d'un projet, mais à l'absence supposée de dialogue social sur ledit projet.*
- 305.** *À cet égard, le comité relève le caractère contradictoire des versions présentées par les organisations plaignantes et par le gouvernement quant à la tenue de consultations. Il rappelle également qu'il a appelé l'attention du gouvernement sur l'importance d'une consultation préalable des organisations d'employeurs et de travailleurs avant l'adoption de toute loi dans le domaine du droit du travail. [Voir **Compilation**, paragr. 1540.] Notant que les aspects du projet de réforme relatifs au contrat d'entrepreneuriat ont donné lieu à la création d'un régime contractuel spécial pour les entrepreneurs en vertu de la loi organique de l'entrepreneuriat et de l'innovation, publiée le 28 février 2020, le comité veut croire que le gouvernement veillera à ce que les futurs projets de réforme de la législation du travail soient élaborés en consultation avec toutes les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs concernées. .*

Recommandations du comité

- 306.** **Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a)* **Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'examen de la plainte pénale visant M. Manuel Mesías Tatamuez Moreno et veut croire que, dans le cadre de l'examen de ladite plainte, les autorités compétentes tiendront pleinement compte des décisions sur la liberté syndicale mentionnées dans les décisions du présent cas.**
 - b)* **Le comité veut croire que le gouvernement veillera à ce que les futurs projets de réforme de la législation du travail soient établis en consultation avec toutes les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs concernées.**

Cas n° 2609

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par

- le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG)
- le Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala
- les Syndicats globaux du Guatemala
- la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG)
- la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG)
- l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) et

**– le Mouvement des travailleurs paysans de San Marcos (MTC)
appuyée par
la Confédération syndicale internationale (CSI)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent un grand nombre d'assassinats et d'actes de violence à l'encontre de syndicalistes ainsi que des lacunes structurelles qui débouchent sur une situation d'impunité sur le plan pénal et en matière de travail

- 307.** Le comité a déjà examiné ce cas sur le fond à de multiples occasions. Il l'a présenté pour la première fois en 2007 et l'a réexaminé pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2019, où il a soumis un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 391^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 337^e session (octobre-novembre 2019), paragr. 270 à 302 ⁵.]
- 308.** Le Mouvement syndical populaire et autonome du Guatemala et les syndicats globaux du Guatemala ont envoyé de nouvelles allégations par le biais d'une communication en date du 14 octobre 2021.
- 309.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 9 décembre 2019, 3 et 27 janvier, 24 octobre, 26 octobre et 11 décembre 2020, et 2 février, 3 août, 30 septembre, 22 et 25 octobre 2021.
- 310.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

- 311.** Lors de sa réunion d'octobre 2019, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 391^e rapport, paragr. 302]:
- a) Le comité exprime de nouveau sa profonde et croissante préoccupation face à la gravité de ce cas qui fait état de nombreux assassinats, tentatives d'assassinat, agressions et menaces de mort et face au climat d'impunité qui prévaut; le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la commission de tout nouvel acte de violence antisyndical.
 - b) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement, avec la participation active et le suivi de la Sous-commission d'application de la feuille de route, de continuer de prendre et d'intensifier sans délai les mesures nécessaires pour enquêter efficacement sur tous les actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, afin d'établir les responsabilités et de sanctionner les auteurs et les instigateurs de ces actes, en tenant compte de l'activité syndicale des victimes. À cet égard, le comité prie instamment le gouvernement: i) de pérenniser et de renforcer le rôle de la Sous-commission d'application de la feuille de route; ii) de faciliter, avec l'appui de la sous-commission, la réactivation des groupes de travail syndicaux du ministère public et du ministère de l'Intérieur; iii) d'augmenter substantiellement les ressources

⁵ Lien vers les examens précédents.

humaines et financières de l'Unité spéciale d'enquête; iv) de continuer à renforcer et à pérenniser la collaboration entre l'Unité spéciale d'enquête et la DEIC de la police civile; v) de prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes accordent l'attention et les ressources voulues aux enquêtes sur les homicides visés au paragraphe 295; et vi) de continuer de renforcer le dialogue avec les autorités judiciaires afin que, par l'intermédiaire des tribunaux de haut risque ou d'autres mécanismes appropriés, les cas de violence antisyndicale soient examinés rapidement par les tribunaux pénaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- c) Le comité prie le gouvernement, avec la participation active et le suivi de la Sous-commission d'application de la feuille de route, de prendre les mesures nécessaires pour: i) la réactivation et le renforcement du groupe de travail syndical du ministère de l'Intérieur et de l'Instance d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme de ce ministère; ii) une meilleure coordination entre le ministère public et le ministère de l'Intérieur dans l'octroi et la gestion des mesures de sécurité en faveur des membres du mouvement syndical; et iii) la fourniture des fonds nécessaires afin que les membres du mouvement syndical en situation de risque bénéficient le plus tôt possible de toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment les mesures personnelles, dans les plus brefs délais. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- d) Le comité prie le gouvernement de maintenir sa pleine vigilance et de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris par le biais de l'attribution de mesures de sécurité personnelles, pour prévenir et dissuader tout meurtre et tout autre acte de violence contre les syndicats municipaux.
- e) Le comité attire de nouveau spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Nouvelles allégations

- 312.** Par le biais d'une communication du 14 octobre 2021, le Mouvement syndical populaire et autonome du Guatemala et les syndicats globaux du Guatemala dénoncent: i) l'assassinat en 2020 de 5 membres d'organisations syndicales (MM. Gerson Hedelman Ortiz Amaya, du Syndicat des travailleurs de l'Institut de développement municipal (SITRAINFORM), José Miguel Alay, du Syndicat de l'université de San Carlos-STUSC, Héctor David Xoy Ajualip, du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Fritolay-GFLG Pepsico-SITRAFRITOLAY-GFLG-Pepsico, Julio César Zamora Álvarez, du Syndicat des travailleurs de l'entreprise *Portuaria Quetzal* et Ludim Eduardo Ventura Castillo du Syndicat des travailleurs de l'éducation du Guatemala-STEG et de 5 membres d'organisations paysannes en 2020; ii) le meurtre de Mme Cinthia del Carmen Pineda Estrada, dirigeante du STEGen 2021; iii) la commission d'autres actes graves de violence antisyndicale au cours de ces deux années, incluant 3 attaques armées et plusieurs menaces de mort, particulièrement contre des dirigeants et membres de syndicats municipaux; iv) l'absence de résultats dans les poursuites pénales. par manque de volonté; et v) des mesures de rétorsion de nature budgétaire contre le bureau du Procureur des droits de l'homme par le pouvoir exécutif et le Congrès de la République après que le procureur a exigé des enquêtes et la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection pour les syndicalistes et les défenseurs des droits de l'homme.

C. Réponse du gouvernement

- 313.** Dans les diverses communications qu'il a envoyées depuis le dernier examen du cas par le comité en octobre-novembre 2019, le gouvernement fournit des informations sur les initiatives institutionnelles prises pour enquêter sur les actes de violence antisyndicale

dénoncés dans le cadre du présent cas et protéger les membres du mouvement syndical en danger.

- 314.** Dans sa communication du 9 décembre 2019, le gouvernement présente l'aide-mémoire n° 03-2019 de la réunion de la Sous-commission d'application de la feuille de route de la Commission nationale tripartite des relations de travail et de la liberté syndicale (ci-après «la Sous-commission d'application de la feuille de route» ou «la sous-commission»), tenue le 22 octobre 2019 et à laquelle ont participé des représentants du ministère public et du ministère de l'Intérieur. Il ressort de ce document que: i) le ministère de l'Intérieur a décrit à la sous-commission les mécanismes conduisant à l'octroi de mesures de sécurité aux membres du mouvement syndical en danger, et il a souligné qu'il était important que tout acte portant atteinte à la sécurité des personnes donne également lieu à une plainte auprès du ministère public; ii) un échange d'informations et une discussion ont eu lieu entre les membres de la sous-commission et des représentants du ministère public sur l'avancement des enquêtes concernant un certain nombre d'homicides de dirigeants syndicaux et de syndicalistes; iii) les enquêtes sur la mort de plusieurs membres du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque ont fait l'objet d'une attention particulière; iv) a été examinée la question de savoir si les enquêtes tenaient compte de l'activité syndicale comme mobile possible des homicides; et v) la sous-commission a prié le ministère public d'indiquer le nombre de condamnations prononcées à l'encontre de commanditaires d'homicides de dirigeants syndicaux et de syndicalistes.
- 315.** Dans sa communication du 3 janvier 2020, le gouvernement soumet un rapport daté du 10 décembre 2019 dans lequel le ministère de l'Intérieur évoque tout d'abord sa collaboration avec le ministère public dans le cadre des enquêtes sur les actes de violence commis à l'encontre de membres du mouvement syndical, indiquant à cet égard: i) qu'il dispose d'une équipe d'enquêteurs spécialisés qui font partie de la section chargée des attaques visant les défenseurs des droits de l'homme de la Division spécialisée des enquêtes criminelles (DEIC) de la police nationale civile; ii) que, à la demande du ministère public, cette équipe mène des enquêtes sur le terrain dans des cas d'agressions contre des syndicalistes; et iii) qu'il a enregistré 19 cas de ce type, dont 5 ont abouti à l'arrestation de 9 personnes. Le ministère de l'Intérieur ajoute que les enquêtes menées par la section chargée des menaces et des attaques visant les défenseurs des droits de l'homme ont pour but de prévenir de nouveaux crimes et de protéger ainsi la vie des personnes concernées. À cet égard, il signale que: i) 223 cas de menaces et d'agressions contre des membres du mouvement syndical ont été enregistrés, dont 29 font encore l'objet d'une enquête; et ii) dans 106 cas, les auteurs ont été identifiés.
- 316.** Le ministère de l'Intérieur fait ensuite référence au groupe de travail technique syndical permanent pour une protection globale et à l'Instance d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme, qui ont tous deux fait l'objet de recommandations du Comité de la liberté syndicale dans son dernier rapport sur le présent cas. Il indique que, en vertu de l'accord ministériel n° 241-2013 du 29 mai 2013, ce groupe de travail a été créé pour une durée de quatre ans, prorogeable avant l'expiration de cette période. L'accord n'ayant pas été prorogé avant le 29 mai 2017, il conviendra d'adopter un nouvel accord ministériel pour réactiver ce groupe. En ce qui concerne l'Instance d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme, le ministère de l'Intérieur indique que cet organe est devenu inopérant faute de méthodologie opérationnelle et parce que les organisations de la société civile ont cessé d'y participer. Le ministère de l'Intérieur précise que, depuis juillet 2019, il a adopté une méthodologie pour analyser les modalités d'agressions et d'attaques contre les défenseurs des droits humains. Cela a

donné lieu à des réunions avec la participation de conseillers du premier vice-ministre de l'Intérieur et de conseillers spécialisés dans les droits de l'homme du ministère de l'Intérieur.

- 317.** Le gouvernement transmet ci-après des informations fournies par le ministère public sur la création, en novembre 2019, du parquet spécialisé dans les infractions contre le personnel judiciaire et les syndicalistes. Cette structure dispose d'une direction, d'une unité chargée des infractions contre le personnel judiciaire et d'une autre unité chargée des infractions contre les syndicalistes, cette dernière comptant 26 agents (1 chef d'unité, 3 enquêteurs, 2 auxiliaires d'enquête II, 16 auxiliaires d'enquête, 3 responsables des poursuites et 1 enquêteur de la direction des enquêtes criminelles), 6 nouveaux auxiliaires d'enquête ayant été nommés par rapport à 2017.
- 318.** Dans sa communication du 27 janvier 2020, le gouvernement fait référence aux réunions tenues en octobre et décembre 2019 par la Sous-commission d'application de la feuille de route et, ensuite, par la plénière de la Commission nationale tripartite des relations de travail et de la liberté syndicale (ci-après «la Commission nationale tripartite»). Le gouvernement indique que, lors de sa réunion du 3 décembre 2019, après avoir examiné et partagé des points de vue avec le ministère public sur l'état d'avancement des enquêtes relatives à une série d'homicides de membres du mouvement syndical, la sous-commission a recommandé que: i) dans le cadre de son suivi, une enquête exhaustive soit menée sur tous les cas d'homicides de membres du mouvement syndical encore à l'examen, en vue de sanctionner les auteurs matériels et les commanditaires de ces meurtres; ii) le groupe de travail technique syndical du ministère public et le groupe de travail technique syndical permanent pour une protection globale (ministère de l'Intérieur) soient réactivés; iii) le pouvoir judiciaire accélère les procès encore en instance concernant les homicides de membres du mouvement syndical et que la Commission nationale tripartite adresse une lettre officielle à la Cour suprême à cet égard; iv) vu le nombre élevé d'homicides de membres du mouvement syndical qui font encore l'objet d'une enquête et le faible nombre de commanditaires identifiés, le ministère public affecte une section d'analyse criminelle à l'unité chargée des infractions contre les syndicalistes; v) le ministère public et le ministère de l'Intérieur renforcent leur collaboration pour traiter les demandes de mesures de protection présentées par des membres du mouvement syndical et les enquêtes connexes.
- 319.** Le gouvernement indique que la Commission nationale tripartite réunie en séance plénière a pris bonne note des recommandations de sa sous-commission et, sur la base de celles-ci, a sollicité: i) des réunions avec la Procureure générale et avec les nouvelles autorités du ministère de l'Intérieur en vue de soulever directement la question de la réactivation des groupes de travail techniques syndicaux respectifs; et ii) une audience avec le président de la Cour suprême afin d'envisager l'accélération des procédures judiciaires en cours. Le gouvernement signale à cet égard que: i) la Procureure générale a accordé à la Commission nationale tripartite une audience le 7 février 2020 et a convoqué le groupe de travail technique syndical du ministère public le même jour; ii) une réunion avec le ministère de l'Intérieur était prévue le 8 janvier 2020; et iii) la plénière de la Cour suprême a accordé une audience à la Commission nationale tripartite le 29 janvier 2020.
- 320.** Par une communication du 24 octobre 2020, le gouvernement transmet des informations du ministère public concernant les enquêtes sur les homicides de huit dirigeants et membres du Syndicat des travailleurs de la banane d'Izabal (SITRABI) commis entre septembre 2007 et février 2012. Le ministère public affirme d'abord qu'aucune des victimes n'avait «de relation de travail avec l'entité Frutera del Motagua

Sociedad Anónima, ni qu'aucun des décès n'a été motivé par le non-respect de la convention collective entre SITRABI et cette entité». Le ministère public fournit ensuite des informations sur chacun des huit cas, qui se trouvent en phase d'enquête, l'un des cas ayant donné lieu à un mandat d'arrêt contre l'auteur matériel des faits. En ce qui concerne les liens possibles entre l'activité syndicale des victimes et les homicides, le ministère public déclare spécifiquement que: i) dans trois cas, il n'apparaît pas qu'un conflit socio-économique ait été soulevé devant le tribunal du travail local ni qu'il y ait eu de négociation de convention collective ni aucun conflit lié aux cotisations syndicales; ii) dans un quatrième cas, le syndicat a indiqué qu'il n'était pas au courant que la victime avait reçu des menaces et qu'aucun conflit socio-économique n'avait été soulevé devant le tribunal du travail ni aucune négociation de convention collective; iii) dans un cinquième cas, aucune indication d'un éventuel motif syndical n'a été identifiée; iv) dans un sixième cas, bien qu'une convention collective était en cours de négociation dans l'entreprise au moment des faits, le syndicat a indiqué que la victime n'était membre ni du bureau du syndicat ni du comité de négociation; v) dans un septième cas, l'appartenance de la victime à un syndicat a fait l'objet d'une analyse parce qu'elle venait d'être nommée à un nouveau poste (employé de bureau) qui était considéré comme un poste de confiance; toutefois, il n'a pas été possible de lier l'homicide à des actes de menace ou d'intimidation à l'encontre de membres du syndicat; vi) dans un huitième cas, la victime était à la retraite depuis deux ans et huit mois. Dans quatre de ces cas, le ministère public fait référence à l'identification d'autres motifs (motif passionnel dans deux cas, crime de droit commun dans un autre, autres motifs non spécifiés dans un quatrième cas). Enfin, le ministère public ajoute que le syndicat a demandé que les informations qui seraient recueillies après l'exécution du mandat d'arrêt en vigueur pour l'une des affaires soient utilisées pour les autres enquêtes.

- 321.** Dans la même communication, le gouvernement soumet des informations du ministère de l'Intérieur sur le budget alloué à la division de la protection des personnes et de la sécurité de la sous-direction des opérations générales de la police nationale civile. Le ministère de l'Intérieur indique que le budget initial alloué à cette division pour l'année fiscale 2020 est de 8 867 500,00 quetzales (1 138 923,64 dollars des Etats-Unis).
- 322.** Dans sa communication du 26 octobre 2020, le gouvernement se réfère à la déclaration conjointe du 22 octobre 2020 du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, du ministère de l'Intérieur et du ministère public sur la violence antisyndicale, déclaration dans laquelle ces institutions s'engagent à: i) assurer une coordination interinstitutionnelle agile pour garantir les droits fondamentaux des dirigeants syndicaux et des syndicalistes; ii) chercher à accroître et à renforcer les capacités institutionnelles pour atteindre cet objectif; et iii) dynamiser les espaces de dialogue avec les représentants des défenseurs des droits du travail et avec la Commission nationale tripartite. Dans le cadre de cette déclaration conjointe, le ministère public ajoute que: i) en novembre 2019, il a créé le parquet spécialisé dans les infractions contre le personnel judiciaire et les syndicalistes; ii) cette structure compte une direction, une unité chargée des infractions contre le personnel judiciaire et une unité chargée des infractions contre les syndicalistes, et dispose, pour l'exercice budgétaire 2020, de 4 918 412 quetzales (environ 618 500 dollars É.-U.); iii) l'unité chargée des infractions contre les syndicalistes dispose d'un chef d'unité, de 3 responsables des poursuites, de 2 enquêteurs et de 16 auxiliaires d'enquête, soit une équipe de 22 personnes contre 19 en 2017; iv) le ministère public a mis en place un système de gestion intégral des cas pour éviter les retards; et v) il a convoqué le groupe de travail technique syndical le 28 octobre 2020 et fixé cinq réunions pour 2021.

- 323.** Pour sa part, dans le cadre de la même déclaration, le ministère de l'Intérieur se déclare prêt à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du groupe de travail technique syndical permanent pour une protection globale et de l'Instance d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme.
- 324.** Dans la même communication, le gouvernement fournit des informations sur le contenu de la réunion qui s'est tenue le 7 février 2020 entre la Procureure générale, María Consuelo Porras Argueta, et la Commission nationale tripartite. Le gouvernement indique à cet égard que: i) cette commission a remis à la procureure le dernier rapport du comité concernant le présent cas; ii) la commission lui a par ailleurs transmis les cas d'homicides de membres du mouvement syndical mis en évidence par le comité au paragraphe 295 de son dernier rapport, ainsi que les 12 cas recensés par les représentants des travailleurs qui ont bénéficié du soutien de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, en vue de l'identification rapide des auteurs matériels et des commanditaires des crimes; iii) un membre travailleur de la commission a souligné la nécessité de progresser dans l'identification des commanditaires des homicides de membres du mouvement syndical et a mis en évidence les graves menaces dont font l'objet les dirigeants et les membres des syndicats municipaux. Le gouvernement note que, pour sa part, la procureure: i) a souligné l'importance de l'adoption de l'instruction générale n° 01-2015 concernant la conduite effective d'enquêtes et de poursuites pénales relatives aux délits visant des syndicalistes, des membres d'organisations de travailleurs et d'autres défenseurs des droits au travail et des droits syndicaux (ci-après «l'instruction n° 01-2015») pour l'identification des auteurs et des commanditaires des meurtres susmentionnés; ii) a proposé la création d'un groupe de travail sur les mesures de sécurité préventives en faveur des dirigeants syndicaux et des membres de syndicats, qui serait composé d'un représentant du ministère public, d'un représentant du ministère de l'Intérieur et d'un représentant du ministère du Travail.
- 325.** Le gouvernement signale ensuite que: i) le groupe de travail technique syndical est inopérant depuis février 2020 en raison de l'absence de participation des travailleurs, dont la réponse à la proposition d'une nouvelle méthodologie de travail formulée en février reste attendue; ii) lors de leur réunion du 9 septembre 2020, la Commission nationale tripartite et la Cour suprême ont abordé la question de l'accélération de plusieurs procédures judiciaires liées à des homicides de membres du mouvement syndical; iii) le 6 août 2020 la Commission nationale tripartite a approuvée le Programme de coopération technique «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations de travail et de la liberté syndicale au Guatemala pour l'application effective des normes internationales du travail», qui a été élaboré par le Bureau international du Travail et dont l'un des aspects essentiels est la lutte contre la violence antisyndicale.
- 326.** Dans sa communication du 11 décembre 2020, le gouvernement soumet à nouveau des informations fournies par le ministère public, qui indiquent que: i) après plusieurs mois d'inactivité, en raison notamment de la pandémie de COVID-19, le groupe de travail syndical tripartite du ministère public s'est à nouveau réuni le 28 octobre 2020 et cinq réunions ont été programmées pour 2021; ii) une réunion s'organise avec le ministère de l'Intérieur et la DEIC de la police nationale civile, conformément au protocole du ministère de l'Intérieur sur les droits de l'homme afin, en particulier, de désigner la personne chargée de coordonner au niveau national l'activation immédiate du protocole de sécurité en faveur des membres du mouvement syndical; et iii) il est prévu d'organiser une formation sur l'instruction n° 01-2015 à l'intention des membres du parquet.

- 327.** Dans ses communications des 28 juillet et 30 septembre 2021, le gouvernement soumet des éléments supplémentaires fournis par le ministère public indiquant que: i) actuellement, le parquet spécialisé dans les infractions contre le personnel judiciaire et les syndicalistes dispose d'un budget de fonctionnement de 406 994 quetzales (équivalent à 52 560,93 dollars É.-U.) pour 2021, information qui complète la communication du 26 octobre 2020, laquelle faisait état d'un budget de 4 918 412 quetzales (équivalent à 632 158,19 dollars É.-U.); ii) cette structure compte 23 personnes dédiées à la question des syndicalistes; iii) le groupe de travail syndical s'est réuni le 11 février 2021; iv) les réunions convoquées les 22 avril, 24 juin et 26 août par le ministère public n'ont pas eu lieu, vu l'absence – motivée – des syndicats; v) le ministère public a prévu que le groupe de travail technique tiendrait sa prochaine réunion le 28 octobre 2021; vi) en ce qui concerne la coordination entre le ministère public et le ministère de l'Intérieur, la sous-direction générale des enquêtes criminelles a désigné le sous-inspecteur de police, Armando Ajcapajá Cutz, comme interlocuteur direct pour le suivi des affaires liées aux crimes contre la vie et l'intégrité physique des dirigeants syndicaux et des syndicalistes.
- 328.** Dans sa communication du 28 juillet 2021, le gouvernement soumet aussi des informations fournies par le ministère de l'Intérieur, dont il ressort ce qui suit: i) il serait opportun de mettre en place la formation en droit du travail proposée par le ministère du Travail à l'intention des opérateurs téléphoniques de la ligne d'assistance syndicale 1543; ii) l'augmentation du budget de la DEIC visant à traiter spécifiquement les cas de dirigeants syndicaux et de syndicalistes en coordination avec le parquet spécialisé dans les infractions contre le personnel judiciaire et les syndicalistes ne pourra être examinée que dans l'avant-projet de budget pour l'exercice 2022.
- 329.** Le ministère de l'Intérieur recense ensuite les mesures de sécurité sollicitées entre 2019 et le 31 mai 2021 en faveur de dirigeants syndicaux et de syndicalistes: i) 131 mesures ont été octroyées sur un total de 136 demandes; ii) sur ces 131 mesures, 122 étaient des mesures d'établissement d'un périmètre de sécurité, 4 des mesures de sécurité personnelle et 5 des mesures consistant à fournir un numéro de téléphone parce qu'un faible niveau de risque avait été identifié. Le ministère de l'Intérieur ajoute qu'il continue à appliquer le protocole pour la mise en œuvre de mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des travailleurs syndiqués. Dans sa communication du 30 septembre 2021, le gouvernement fournit des données portant spécifiquement sur les mesures visant à garantir la sécurité des membres du mouvement syndical prises entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 août 2021, en précisant que: i) 93 analyses de risques ont été réalisées au cours de cette période; ii) sur la base de ces analyses, 89 mesures d'établissement d'un périmètre de sécurité et 1 mesure de sécurité personnelle ont été accordées. Le gouvernement ajoute que, au cours de la même période, le numéro d'urgence 1543 a reçu 3 appels de syndicalistes signalant des menaces, qui ont été transmis au ministère de l'Intérieur.
- 330.** Dans plusieurs des communications susmentionnées, le gouvernement présente des informations actualisées sur les enquêtes et les procédures judiciaires concernant des cas précis d'homicide de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, ainsi que des données globales sur les résultats obtenus par le ministère public et les tribunaux. Dans ses dernières communications (28 juillet et 30 septembre 2021), le gouvernement indique que, selon les données du ministère public, 96 cas de décès de dirigeants et de membres syndicaux ont été enregistrés dans le cadre de la feuille de route, dont 6 se sont produits en 2020. En ce qui concerne ces 96 cas: i) 28 décisions ont été prononcées, dont 22 condamnations (relatives à 19 homicides, dont 3 ont chacun donné lieu à 2 condamnations), 5 acquittements et 1 mesure de sûreté et de correction; ii) sur les

22 condamnations, 16 concernent les auteurs, 5 les commanditaires et 3 des auteurs également commanditaires, le ministère public ne fournissant pas d'informations pour 4 cas; iii) en outre, 3 affaires sont en phase de procès oral et public, 7 mandats d'arrêt sont en vigueur; iv) les poursuites pénales sont éteintes dans 6 affaires dans lesquelles les personnes inculpées sont décédées; et v) les autres cas sont toujours en cours d'instruction.

- 331.** Le gouvernement indique qu'il ressort des données ci-dessus que, malgré les effets de la pandémie de COVID-19: i) deux condamnations ont été prononcées à ce jour en 2021 (concernant le décès d'Adolfo Ich Chamán et le meurtre de Bruno Ernesto Figueroa) et une l'a été en 2020 (concernant le meurtre de Miguel Ángel Ramírez Enríquez); et ii) des progrès ont par ailleurs été réalisés en 2020 dans les procédures d'enquête concernant 13 homicides.
- 332.** Par des communications des 22 et 25 octobre 2021, le gouvernement communique ses observations sur les allégations soumises par les organisations plaignantes le 14 octobre 2021. En ce qui concerne l'allégation d'un certain nombre de meurtres commis en 2020 et 2021, le gouvernement manifeste que: i) les victimes des homicides signalés n'étaient pas toutes des membres du mouvement syndical; ii) les homicides des syndicalistes MM. Gerson Hedelman Ortiz Amaya, José Miguel Alay, Héctor David Xoy Ajualip, Julio César Zamora Álvarez, et de la dirigeante syndicale Mme Cinthia del Carmen Pineda Estrada, font l'objet d'enquêtes du parquet spécialisé dans les infractions contre le personnel judiciaire et les syndicalistes; iii) il a demandé au ministère public des informations sur les autres homicides dénoncés dans la communication précitée des organisations syndicales et dans la communication des mêmes organisations adressée au Conseil d'administration en octobre 2020. En ce qui concerne les allégations d'attaques armées et d'autres actes de violence antisyndicale commis en 2020 et 2021, le gouvernement fournit des éléments sur trois attaques et un cas de menaces et indique que deux syndicats affectés par les faits bénéficient désormais de mesures d'établissement d'un périmètre de sécurité. Le gouvernement ajoute que: i) le ministère public a été prié de fournir des informations sur les enquêtes menées sur les différents cas dénoncés; et ii) cependant, l'absence de données sur les numéros de dossier et autres détails de différents cas rend plus difficile la localisation des informations pertinentes, raison pour laquelle un contact avec les plaignants serait nécessaire.
- 333.** En ce qui concerne les allégations des organisations syndicales relatives à l'inefficacité et à l'absence de volonté des autorités publiques, le gouvernement renvoie à nouveau à une série d'informations transmises dans des communications précédentes et réaffirme le ferme engagement du ministère public et du ministère de l'intérieur dans la lutte contre la violence antisyndicale. Elle nie catégoriquement toute tentative de la part du pouvoir exécutif et du Congrès de la République d'entraver, par des mesures budgétaires, le travail du Bureau du procureur des droits de l'homme. Le gouvernement ajoute que depuis sa constitution en avril 2018, la sous-commission d'application de la feuille de route a tenu 23 réunions (huit en 2018; cinq en 2019; six en 2020; et quatre au 22 octobre 2021). En ce qui concerne le groupe de travail technique syndical du ministère public, le gouvernement indique que: i) le 28 octobre 2020, six réunions du groupe technique syndical du ministère public ont été programmées jusqu'au 28 octobre 2021; ii) sur les cinq réunions de ce groupe technique qui auraient dû avoir lieu à ce jour, seules deux (11 février et 12 mai) se sont tenues; et iii) les autres fois, les représentants syndicaux ont informé quelques jours avant les réunions qu'ils avaient d'autres engagements prévus.

D. Conclusions du comité

334. *Le comité rappelle que, dans le présent cas, les organisations plaignantes dénoncent un grand nombre d'assassinats et d'actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ainsi que la situation d'impunité qui en découle.*
335. *Tout en appréciant les observations détaillées envoyées depuis le dernier examen du cas par le gouvernement dans les communications du 9 décembre 2019, des 3 et 27 janvier, 24 octobre, 26 octobre et 11 décembre 2020 et des 1^{er} février, 28 juillet, 30 septembre, 22 et 25 octobre 2021, le comité continue de déplorer profondément les nombreux homicides de membres du mouvement syndical depuis 2004, qui restent en instance devant les tribunaux. Le comité prend note avec une profonde préoccupation de l'information du gouvernement selon laquelle le ministère public a pris en charge 6 affaires supplémentaires de décès de membres du mouvement syndical intervenus en 2020. Par ailleurs, le Comité observe à cet égard que, par le biais d'une communication du 14 octobre 2021, les organisations plaignantes dénoncent l'assassinat de six membres du mouvement syndical commis en 2020 et 2021. Le comité attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 84.] Le comité prend bonne note de la réponse immédiate du gouvernement à la dernière communication des organisations syndicales, réponse qui comprend des informations sur cinq homicides, trois attaques et un cas de menaces contre des membres du mouvement syndical ainsi que sur la mise en œuvre de mesures de sécurité en faveur de deux syndicats. Le comité note également l'indication du gouvernement selon laquelle le manque de données sur différents cas dénoncés rend plus difficile la recherche des informations pertinentes et qu'un contact avec les plaignants serait donc utile. Le comité prie donc le gouvernement de contacter et de rencontrer les organisations plaignantes afin de faciliter l'identification de tous les cas de violence antisyndicale signalés par ces dernières dans leur dernière communication. Le comité prie donc le gouvernement, sur la base des éléments réunis, de compléter les informations fournies en indiquant les mesures prises pour enquêter sur les faits dénoncés et assurer la protection des membres du mouvement syndical qui pourraient être en danger.*

Allégations de meurtres de membres du mouvement syndical et autres actes de violence antisyndicale

336. *Le comité note qu'il ressort des informations fournies par le gouvernement dans ses différentes communications que, sur le total de 96 homicides évoqués par le gouvernement: i) 28 jugements ont été rendus à ce jour, dont 22 condamnations (relatives à 19 homicides, dont 3 ont chacun donné lieu à 2 condamnations), 5 acquittements et 1 mesure corrective et de sécurité; ii) 7 mandats d'arrêt sont en cours; iii) 3 affaires sont au stade du procès oral et public; iv) les poursuites pénales sont éteintes pour 6 affaires dans lesquelles les personnes inculpées sont décédées; et v) les autres affaires sont toujours en cours d'instruction.*
337. *Le comité prend note en particulier que, depuis son dernier examen du cas en octobre 2019, trois nouvelles condamnations assorties de peines de prison ont été prononcées, l'une en 2020 pour l'homicide de Miguel Ángel Ramírez Enríquez (Syndicat des travailleurs des bananeraies du Sud) et deux en 2021 pour les homicides d'Adolfo Ich Chamán et de Bruno Ernesto Figueroa (Syndicat national des travailleurs de la santé du Guatemala). Le comité note aussi que le ministère public indique cette fois-ci si les peines prononcées concernent les auteurs ou les commanditaires ou les deux. À cet égard, il note que, sur les 28 sentences prononcées,*

16 concernent les auteurs, 5 les commanditaires et 3 des auteurs également commanditaires, et que, dans 4 cas, le ministère public n'a pas donné de précisions. Le comité observe par ailleurs que, selon les informations fournies par le ministère public, en 2020 des progrès ont été réalisés dans l'enquête sur 13 homicides.

- 338.** Le comité note que, pour la première fois, le ministère de l'Intérieur renseigne sur sa contribution aux enquêtes concernant les actes de violence antisyndicale: i) il a mené des enquêtes sur le terrain concernant 19 attaques contre des syndicalistes, dont 5 ont abouti à l'arrestation de 9 personnes; et ii) la section du ministère de l'Intérieur chargée des menaces et des attaques à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, dont les enquêtes visent à prévenir de nouveaux crimes et à protéger ainsi la vie des personnes concernées, a enregistré 223 cas de menaces et d'attaques contre des membres du mouvement syndical, dont 29 font encore l'objet d'une enquête, et les auteurs ont été identifiés dans 106 cas. Le comité prend bonne note de ces données et demande au gouvernement d'indiquer quelles sanctions ont été imposées aux auteurs de ces menaces et attaques.
- 339.** Le comité prend note par ailleurs des informations fournies par le gouvernement sur les initiatives institutionnelles prises pour renforcer la réponse pénale aux actes de violence contre des membres du mouvement syndical. Il note en particulier ce qui suit:
- La création en novembre 2019 d'un nouveau parquet spécialisé dans les infractions contre le personnel judiciaire et les syndicalistes. Le comité prend dûment note à cet égard de l'indication du ministère public selon laquelle cette structure comprend une unité chargée des infractions contre les syndicalistes et que le nombre de personnes affectées à ce service (23) a augmenté par rapport à 2017 (19).
 - Le rôle actif joué par la Commission nationale tripartite et sa Sous-commission d'application de la feuille de route dans le suivi de la réponse pénale aux actes de violence antisyndicale. Le comité prend particulièrement note, à cet égard, des réunions de haut niveau que la commission a tenues avec la Procureure générale et l'assemblée plénière de la Cour suprême pour échanger des points de vue sur l'efficacité des mesures prises afin d'identifier et de punir les auteurs de crimes contre des membres du mouvement syndical. Le comité prend également bonne note des demandes précises que la sous-commission a adressées aux autorités compétentes, à savoir: i) mener une enquête exhaustive sur tous les cas d'homicides de membres du mouvement syndical, en mettant l'accent sur un certain nombre de cas particulièrement importants; ii) réactiver le groupe de travail technique syndical du ministère public et le groupe de travail technique syndical permanent pour la protection intégrale; iii) inciter la justice à accélérer les procès en instance concernant les homicides de membres du mouvement syndical; iv) affecter une section d'analyse criminelle à l'unité chargée des infractions contre les syndicalistes; et v) renforcer la collaboration entre le ministère public et le ministère de l'Intérieur lorsque des membres du mouvement syndical sollicitent des mesures de protection.
 - La déclaration conjointe du 22 octobre 2020 du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, du ministère de l'Intérieur et du ministère public sur la violence antisyndicale, dans laquelle ces institutions s'engagent à: i) assurer une coordination interinstitutionnelle agile pour garantir les droits fondamentaux des dirigeants syndicaux et des syndicalistes; ii) chercher à augmenter et à renforcer leurs capacités institutionnelles pour atteindre cet objectif; et iii) dynamiser les espaces de dialogue avec les représentants des défenseurs des droits du travail et avec la Commission nationale tripartite.
 - La reprise partielle des activités du groupe technique syndical du ministère public, qui s'est réuni les 7 février et 28 octobre 2020, le 11 février et le 12 mai 2021, le gouvernement signalant plusieurs raisons pour lesquelles les autres réunions prévues ne sont pas tenues (absence de réponse de la part des représentants syndicaux sur la proposition d'une

nouvelle méthodologie de travail en 2020, pandémie de COVID-19, non-participation des représentants syndicaux) à trois réunions en 2021).

- 340.** *Le comité apprécie le niveau de détail des informations fournies par le gouvernement. Il prend bonne note des initiatives institutionnelles mentionnées au paragraphe précédent et se félicite en particulier que la Commission nationale tripartite et sa sous-commission aient consolidé et étendu leur rôle dans le suivi régulier et détaillé des actions menées afin d'élucider et de sanctionner les nombreux actes de violence antisyndicale qui font l'objet du présent cas. Le comité souligne en particulier l'importance: i) des discussions de haut niveau et de fond menées par la commission avec la Procureure générale et la plénière de la Cour suprême et il espère que les responsables du ministère de l'Intérieur y participeront aussi; ii) des demandes concrètes adressées au ministère public, au ministère de l'Intérieur et au pouvoir judiciaire visant à améliorer l'efficacité des enquêtes, à favoriser la collaboration interinstitutionnelle et à accélérer les procédures judiciaires; et iii) de l'identification de 36 cas d'homicide qui, selon la Commission nationale tripartite, requièrent une attention particulière (parmi ces cas figurent 20 homicides signalés par le comité dans ses rapports précédents [voir à cet égard le 391^e rapport du comité, paragr. 295] et 12 affaires où la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala a été associée à l'enquête). Le comité se félicite de même du fort engagement exprimé par le ministère public, le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail et de la Sécurité sociale dans leur déclaration conjointe du 22 octobre 2020 sur la violence antisyndicale et espère que cet engagement continuera à se traduire par des initiatives spécifiques. Le comité observe également que, malgré les difficultés supplémentaires engendrées par la pandémie de COVID-19, le travail d'enquête du ministère public ne s'est pas arrêté et que les tribunaux ont pu prononcer trois nouvelles condamnations depuis janvier 2020.*
- 341.** *Dans le même temps, le comité ne peut que constater que: i) la grande majorité des homicides de membres de dirigeants syndicaux et de syndicalistes examinés dans le présent cas n'ont toujours pas abouti à une condamnation (sur un total de 96 homicides, il y a actuellement 23 condamnations – dont une qui impose une mesure de sûreté et de correction – se rapportant à 20 homicides, 3 homicides ayant donné lieu à plusieurs condamnations), le nombre de commanditaires identifiés étant encore plus réduit (8); ii) sur les 36 homicides reconnus particulièrement importants par la Commission nationale tripartite, seuls 6 ont donné lieu à des condamnations, en dépit du temps écoulé depuis les faits; iii) à l'exception du cas du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque, le comité ne dispose toujours pas d'éléments indiquant que des liens aient été établis entre les différentes enquêtes sur les homicides de membres de la même organisation syndicale, y compris en ce qui concerne les homicides de membres de SITRABI pour lesquels le ministère public a fourni des informations sur l'état d'avancement de huit dossiers; et iv) bien que les autorités compétentes fassent état d'une collaboration entre la DEIC de la police nationale civile et le ministère public dans la conduite des enquêtes, celle-ci semble se limiter à un nombre restreint de cas.*
- 342.** *Le comité prend donc bonne note, d'une part, des mesures prises par le gouvernement, du développement significatif du dialogue social sur la question de la violence antisyndicale et des résultats rapportés malgré les difficultés supplémentaires engendrées par la pandémie de COVID-19, tout en exprimant, d'autre part, sa profonde préoccupation face à la persistance du haut niveau d'impunité qui prévaut à l'égard des nombreux homicides et actes de violence antisyndicale dénoncés dans le cadre de cette plainte. Sur la base de ce qui précède, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de continuer, avec la participation active et le suivi de la Commission nationale tripartite et de sa sous-commission, de prendre et d'intensifier sans délai les mesures nécessaires pour enquêter efficacement sur tous les actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, afin d'établir les responsabilités et de sanctionner les auteurs et les instigateurs de ces actes, en tenant pleinement compte dans les enquêtes de l'activité syndicale des victimes, conformément à*

l'instruction n° 01-2015. À cet égard, le comité prie expressément le gouvernement de: i) prendre les mesures nécessaires pour pérenniser le rôle de suivi de la Commission nationale tripartite et de sa sous-commission; ii) faciliter, avec le soutien de la commission, la réactivation complète du groupe de travail syndical du ministère public avec la pleine participation de ses représentants syndicaux; iii) augmenter de manière significative les capacités d'enquête criminelle de l'unité chargée des infractions contre les syndicalistes, en allouant les ressources humaines et financières nécessaires; iv) renforcer sensiblement la collaboration de la DEIC de la police nationale civile avec cette unité; v) prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes consacrent l'attention et les ressources voulues aux enquêtes sur les 36 homicides signalés par la Commission nationale tripartite; et vi) maintenir le dialogue fluide établi avec les autorités judiciaires en usant de tous les mécanismes appropriés pour que les cas de violence antisyndicale soient examinés rapidement par les tribunaux pénaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Protection des membres du mouvement syndical en danger

- 343.** *Lors de ses précédents examens du présent cas, le comité avait noté, dans un contexte d'actes fréquents de violence antisyndicale, le nombre limité de mesures de sécurité personnelle consenties aux membres du mouvement syndical par rapport au nombre élevé de demandes enregistrées. Il avait par ailleurs demandé que soit réactivé le groupe de travail syndical du ministère de l'Intérieur et l'Instance d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme; que le ministère de l'Intérieur et le ministère public collaborent davantage pour assurer une protection adéquate des membres du mouvement syndical en danger; et que les menaces que subissent les dirigeants de plusieurs syndicats municipaux fassent l'objet d'une attention particulière.*
- 344.** *Le comité prend note des informations actualisées communiquées par le gouvernement sur le traitement des demandes de mesures de sécurité sollicitées par des membres du mouvement syndical entre 2019 et le 31 mai 2021, selon lesquelles: i) le ministère de l'Intérieur a accordé 131 mesures de sécurité sur les 136 demandées; ii) sur ces 131 mesures, 122 concernaient l'établissement d'un périmètre de sécurité et 4 la sécurité personnelle, et 5 consistaient à fournir un numéro de téléphone parce qu'un faible niveau de risque avait été identifié. Le comité note en outre que, entre le 1^{er} juin et le 31 août 2021, 19 analyses de risques concernant des membres du mouvement syndical ont donné lieu à 15 mesures d'établissement d'un périmètre de sécurité. Le comité prend également note des informations fournies par le gouvernement sur le budget global alloué à la Division de la protection des personnes et de la sécurité de la Sous-direction générale des opérations de la police nationale civile (environ 1 139 000 dollars EU pour l'exercice 2020).*
- 345.** *Le comité note également qu'il ressort des autres informations fournies par le gouvernement que: i) les mécanismes d'octroi de mesures de sécurité aux membres du mouvement syndical et la coordination à ce sujet entre le ministère de l'Intérieur et le ministère public ont fait l'objet de discussions approfondies devant la Sous-commission d'application de la feuille de route; ii) malgré la demande de la sous-commission, le groupe de travail technique syndical permanent pour la protection intégrale du ministère de l'Intérieur n'a pas été réactivé, réactivation qui requiert l'adoption d'une nouvelle réglementation de la part du ministère; iii) de même, l'Instance d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme est toujours inopérante; iv) les membres travailleurs de la Commission nationale tripartite continuent d'alerter sur les risques auxquels sont exposés les dirigeants de plusieurs syndicats municipaux; et v) la Procureure générale a proposé à la Commission nationale tripartite de créer un groupe de travail sur la sécurité préventive des dirigeants syndicaux et des*

syndicalistes, qui serait composé d'un représentant du ministère public, d'un représentant du ministère de l'Intérieur et d'un représentant du ministère du Travail.

- 346.** *Le comité prend bonne note des informations détaillées fournies par le gouvernement. Dans le contexte susmentionné d'actes fréquents de violence antisyndicale et tout en soulignant la nouvelle proposition faite par la Procureure générale pour améliorer l'efficacité des mécanismes de prévention des actes de violence antisyndicale, le comité exprime sa préoccupation quant à l'absence persistante d'une instance de dialogue entre le ministère de l'Intérieur et les organisations syndicales, qui permette de coordonner les mesures de protection dont ont besoin les membres des syndicats en danger. En ce qui concerne l'inactivité de l'Instance d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme, le comité note que, dans son rapport de février 2021 sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indique que la perte de cet espace clé de coordination et d'échange d'informations accroît la vulnérabilité des défenseurs des droits de l'homme (rapport A/HRC/46/74). Le comité note également, comme il l'a souligné dans ses derniers examens du cas, que le nombre de mesures de protection personnelle accordées aux membres du mouvement syndical en danger reste très limité (4) par rapport au nombre élevé de mesures de sécurité concernant le périmètre (122), bien que les organisations syndicales aient dénoncé leur inefficacité. [Voir le rapport de la mission tripartite au Guatemala, du 26 au 29 septembre 2018 (GB.334/INS/9(Rev.), paragr. 18).]*
- 347.** *Rappelant à nouveau que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe [voir **Compilation**, paragr. 84], et se déclarant une fois encore profondément préoccupé par les nouveaux cas de décès de membres du mouvement syndical enregistrés par le ministère public et qui se sont produits en 2020 et 2021, le comité prie le gouvernement, avec la participation active et le suivi de la Sous-commission d'application de la feuille de route, de prendre les mesures nécessaires pour assurer: i) la réactivation et le renforcement du groupe de travail syndical du ministère de l'Intérieur et de l'Instance d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme de ce ministère; ii) une coordination pleine et effective entre le ministère public et le ministère de l'Intérieur dans l'octroi et la gestion des mesures de sécurité en faveur des membres du mouvement syndical; et iii) la fourniture des fonds nécessaires afin que les membres du mouvement syndical qui sont en danger bénéficient le plus tôt possible de toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment les mesures de sécurité personnelles, dans les plus brefs délais. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard, en prêtant tout particulièrement attention aux membres des syndicats municipaux en danger.*

Recommandations du comité

- 348.** **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a)** Le comité exprime de nouveau sa profonde et croissante préoccupation face à la gravité de ce cas qui fait état de nombreux assassinats, tentatives d'assassinat, agressions et menaces de mort et face au climat d'impunité qui prévaut. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la commission de tout nouvel acte de violence antisyndical.
 - b)** Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement, avec la participation active de la Commission nationale tripartite des relations de travail et de la liberté syndicale et le suivi de la Sous-commission d'application de la feuille de route, de continuer de prendre et d'intensifier toutes les mesures nécessaires pour enquêter efficacement

sur tous les actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, afin d'établir les responsabilités et de sanctionner les auteurs et les instigateurs de ces actes, en tenant compte de l'activité syndicale des victimes, conformément à l'instruction n° 01-2015 concernant la conduite effective d'enquêtes et de poursuites pénales relatives aux délits visant des syndicalistes, des membres d'organisations de travailleurs et d'autres défenseurs des droits au travail et des droits syndicaux. À cet égard, le comité prie instamment le gouvernement: i) de pérenniser le rôle de suivi de la Commission nationale tripartite et de sa sous-commission; ii) de faciliter, avec l'appui de la Commission nationale tripartite, la réactivation du groupe de travail syndical du ministère public avec la pleine participation de ses représentants syndicaux; iii) d'augmenter substantiellement les ressources humaines et financières et les capacités d'enquête criminelle de l'unité chargée des infractions contre les syndicalistes; iv) de continuer à renforcer et à pérenniser la collaboration entre la Division spécialisée des enquêtes criminelles (DEIC) de la police civile et cette unité; v) de prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes accordent l'attention et les ressources voulues aux enquêtes sur les 36 homicides signalés par la Commission nationale tripartite; et vi) de poursuivre le dialogue fluide établi avec les autorités judiciaires afin que, en usant de tous les mécanismes appropriés, les cas de violence antisyndicale soient examinés rapidement par les tribunaux pénaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- c) Le comité prie le gouvernement de lui fournir des informations sur les sanctions imposées aux auteurs de menaces et d'attaques contre des membres du mouvement syndical identifiés par la section du ministère de l'Intérieur spécialisée dans les menaces et les attaques visant les défenseurs des droits de l'homme.
- d) Se déclarant profondément préoccupé par les nouveaux cas de décès de membres du mouvement syndical enregistrés par le ministère public et qui se sont produits en 2020 et 2021, le comité prie le gouvernement, avec la participation active et le suivi de la Commission nationale tripartite et de sa sous-commission, de prendre les mesures nécessaires pour assurer: i) la réactivation et le renforcement du groupe de travail syndical du ministère de l'Intérieur et de l'Instance d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme de ce ministère; ii) une coordination pleine et effective entre le ministère public et le ministère de l'Intérieur dans l'octroi et la gestion des mesures de sécurité en faveur des membres du mouvement syndical; et iii) la fourniture des fonds nécessaires afin que les membres du mouvement syndical qui sont en danger bénéficient le plus tôt possible de toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment les mesures de sécurité personnelles, dans les plus brefs délais. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard, en prêtant tout particulièrement attention aux membres des syndicats municipaux en danger.
- e) Le comité prie le gouvernement de contacter et de rencontrer les organisations plaignantes afin de faciliter l'identification de tous les cas de violence antisyndicale signalés par celles-ci dans leur dernière communication. Le comité prie le gouvernement, sur la base des éléments ainsi réunis, de compléter les informations fournies en indiquant les mesures prises pour enquêter sur les faits dénoncés et assurer la protection des membres du mouvement syndical qui pourraient être en danger.
- f) Le comité de la liberté syndicale attire de nouveau spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

Cas n° 3139

Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par
le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce la commission de multiples actes antisyndicaux à l'encontre des dirigeants du MSICG et de plusieurs organisations affiliées et l'absence de protection effective par les autorités compétentes

- 349.** La plainte figure dans des communications datées des 16, 18 et 19 juin, 24 juillet et 9 novembre 2015, 1^{er} et 5 mai 2016, 5 janvier 2017, 12 et 14 février 2017, ainsi que des 1^{er} et 5 mai 2018, présentées par le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG).
- 350.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations par des communications datées des 18 janvier 2016, 25 avril, 6 mai et 26 septembre 2019, du 3 janvier 2020 et des 21 juillet et 29 septembre 2021.
- 351.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégation de l'organisation plaignante

- 352.** Dans des communications datées des 18 juin et 24 juillet 2015, du 5 mars 2016 et du 5 janvier 2017, l'organisation plaignante indique que son affilié, le Syndicat des travailleurs du bureau du Procureur des droits de l'homme de la République du Guatemala (SITRAPDH), confronté à l'absence manifeste de volonté politique du procureur de négocier directement une convention collective sur les conditions de travail, a saisi le tribunal le 20 novembre 2014 du conflit collectif à caractère socio-économique n° 01173-2014-07016. L'organisation plaignante allègue que, dans le cadre de ce conflit collectif, le Procureur des droits de l'homme, M. Jorge Eduardo de León Duque, ainsi que sa procureure adjointe, et une autre fonctionnaire du bureau du Procureur des droits de l'homme, ont initié une série d'actions violentes contre le SITRAPDH, ses membres et ses dirigeants syndicaux, et ont procédé à des actes de criminalisation, de stigmatisation et de persécution. L'organisation plaignante allègue que le Procureur des droits de l'homme a tout tenté contre elle, allant même jusqu'à nier son droit d'exercer des activités syndicales et de représenter d'autres organisations syndicales.
- 353.** Dans sa communication du 19 juin 2015, l'organisation plaignante allègue des menaces de mort proférées par leurs employeurs contre trois dirigeants syndicaux, à savoir M. Efrén Sandoval, dirigeant de l'organisation plaignante, ainsi que des dirigeants de deux de ses organisations affiliées: M. Augusto Zicinio Morales, secrétaire des relations

du Syndicat des travailleurs du conditionnement, du transport, de la distribution et de la maintenance du gaz (SINTETDM.GAS) et M^{me} María Lizette Alburez Guevara de Santandrea, secrétaire générale du Syndicat national Únete al Cambio des travailleurs de la Confédération sportive autonome du Guatemala (SNUCTCDAG), respectivement en août 2014, et en mars et avril 2015. L'organisation plaignante indique que, bien que des plaintes aient été déposées auprès du ministère public, les faits n'ont pas été éclaircis.

- 354.** Dans sa communication du 24 juillet 2015, l'organisation plaignante allègue que M^{me} Lesbia Amézquita, avocate du SITRAPDH, a été poursuivie par deux hommes à moto masqués qui cherchaient probablement à l'abattre, et indique que le SITRAPDH a déposé une plainte auprès du ministère public afin que les faits fassent l'objet d'une enquête. L'organisation plaignante allègue encore à cet égard qu'un agent du ministère public de l'unité chargée des délits commis à l'encontre de syndicalistes a informé l'employeur de la plainte déposée contre lui, révélant que les signataires en étaient les dirigeantes du syndicat, M^{me} Marilyn Roxana Girón Palacios et M^{me} Glenda Azucena Escobar. Ces dernières auraient ensuite été notifiées de la procédure disciplinaire visant à les licencier au motif qu'elles se seraient rendues sur un lieu de travail à la demande des membres de leur syndicat.
- 355.** Dans ses communications du 9 novembre 2015 et du 1^{er} mai 2016, l'organisation plaignante indique que, par des jugements de première et deuxième instances, le Tribunal pluripersonnel de première instance du travail et de la sécurité sociale et du contrôle administratif et fiscal de Quetzaltenango (jugements du 27 février 2015) et la Cour d'appel du travail et de la sécurité sociale (jugements du 21 juillet 2015) ont ordonné la réintégration des travailleurs licenciés pour avoir participé à la formation du SITRAPDH. L'organisation plaignante allègue que le bureau du Procureur des droits de l'homme a refusé à plusieurs reprises de se conformer aux décisions judiciaires définitives susmentionnées concernant la réintégration. Elle allègue également que les actes de persécution antisyndicale du bureau du Procureur des droits de l'homme influencent d'autres acteurs de la société civile et, en particulier, ont amené de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) à prendre position contre le MSICG.
- 356.** Dans sa communication du 12 février 2017, l'organisation plaignante allègue que le SITRAPDH a déposé une plainte contre le Procureur des droits de l'homme. Elle indique que la plainte a été transférée à l'unité chargée des délits commis à l'encontre de syndicalistes, puis à l'unité chargée des délits commis à l'encontre d'activistes des droits de l'homme. Cependant, elle soutient qu'aucun dossier n'a été diligenté, ce qui constitue une violation de la procédure régulière et une collusion présumée entre le Procureur des droits de l'homme et le Procureur général de l'État. Le juge pénal, le 6 janvier 2017, a rejeté la procédure et le syndicat a déposé un recours en *amparo* contre cette décision. Dans une communication datée du 1^{er} février 2018, l'organisation plaignante réitère qu'elle a dénoncé à plusieurs reprises auprès du ministère public le fait que l'agent de ce même ministère, pendant plus de sept ans, a retenu des dizaines de dossiers de l'organisation plaignante sans diligenter les enquêtes correspondantes, afin de garantir l'impunité des délits commis contre les membres du MSICG.
- 357.** Dans sa communication du 14 février 2017, l'organisation plaignante allègue d'autres actes d'intimidation et des licenciements antisyndicaux à l'encontre du SINTETDM.GAS. Elle indique notamment que, bien que les décisions de justice rendues par le sixième tribunal pluripersonnel de première instance du travail et de la sécurité sociale aient ordonné la réintégration de cinq dirigeants syndicaux, l'employeur refuse de leur verser les salaires et autres indemnités qu'ils ont manqué de percevoir depuis leur licenciement

jusqu'à leur réintégration effective. L'organisation plaignante allègue que l'employeur multiplie souvent les procédures pour retarder le paiement des droits et qu'il y a de nouveaux cas de licenciements antisyndicaux, ainsi que de nouveaux actes de violence.

358. Dans sa communication du 5 janvier 2017, l'organisation plaignante allègue que l'État et le secteur des entreprises ont massivement promu par voie de presse écrite dans le pays une campagne nationale visant à stigmatiser et à criminaliser la liberté d'association et de négociation collective, ainsi que les avocats chargés d'assurer la défense juridique des travailleurs qui exercent leurs droits d'organisation et de négociation collective.
359. L'organisation plaignante allègue que l'attaque dans les médias s'est produite après les actes de représailles et les violences susmentionnées, en conséquence du fait que le SITRAPDH a soulevé la question de la négociation collective devant les tribunaux du travail. Elle indique que cela a commencé par un communiqué de presse dans lequel l'organisation plaignante a été utilisée pour attaquer le Procureur des droits de l'homme pour ses enquêtes sur le cas de la mort de patients atteints de maladies rénales de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (IGSS) et de l'entreprise PISA. L'organisation plaignante souligne que ce n'est pas la première fois que des «personnages louches» l'utilisent pour déstabiliser les institutions nationales, ce qui a entraîné le discrédit de ses dirigeants et de ses défenseurs.
360. L'organisation plaignante allègue que, le 26 mai 2015, le quotidien *La Hora* a publié une note dans laquelle M^{me} López David déclarait que la négociation d'une nouvelle convention collective avec les travailleurs avait été paralysée en raison de: «l'ingérence, la manipulation, les fausses déclarations et le chantage» du MSICG.
361. L'organisation plaignante allègue en outre que le 5 juin 2015, le Procureur des droits de l'homme a convoqué une conférence de presse institutionnelle, au cours de laquelle des déclarations ont été faites à l'encontre du MSICG, le faisant passer pour une organisation criminelle, afin de décourager tant l'adhésion au syndicat que la négociation collective et de criminaliser M^{me} Amézquita de manière abusive, en faisant croire qu'elle s'était appropriée 29 millions de quetzales, ce qui mettait sa propre sécurité en danger. Selon l'organisation plaignante, ces déclarations ont été publiées en juin 2015 par le journal *Prensa Libre* (ci-après «le journal»), qui est le quotidien bénéficiant de la plus ample diffusion nationale.
362. L'organisation plaignante souligne que cette campagne médiatique a généré des niveaux élevés de répulsion et de haine dans la société à l'égard du syndicalisme, et qu'elle a même servi d'argument dans certaines institutions pour empêcher la formation de syndicats ou pour affaiblir et détruire ceux qui existent déjà. L'organisation plaignante allègue que toutes ces déclarations visaient à l'accuser ainsi que ses dirigeants syndicaux de faire partie de structures criminelles, d'être de mauvais dirigeants syndicaux, de nourrir des intérêts politiques contre le Procureur des droits de l'homme, mais surtout à les contraindre de ne plus défendre les travailleurs du bureau du Procureur des droits de l'homme.
363. L'organisation plaignante ajoute que, bien que l'unité spéciale du ministère public contre l'impunité, rattachée à la Commission internationale contre l'impunité, ait produit des éléments de preuves dissociant M^{me} Amézquita et M. Sandoval des structures criminelles de l'affaire IGSS-PISA, les deux intéressés se sont vus refuser la publication de leurs droits de clarification et, par conséquent, tous deux ont décidé de s'adresser aux juges de paix, qui ont refusé d'entendre de l'affaire, arguant qu'il faut entreprendre une action pénale avant de pouvoir exercer un droit de clarification. L'organisation plaignante indique que, bien que la Cour constitutionnelle, par des résolutions en date du 7 janvier et du 4 février

2016, ait ordonné aux tribunaux de statuer conformément à la loi et d'ordonner au journal de publier les droits de réponse, et dans le cas de M^{me} Amézquita il s'agissait du tribunal de première instance en *amparo*, ces décisions n'ont pas été suivies d'effet.

- 364.** Dans une communication du 5 février 2018, l'organisation plaignante allègue que, malgré la décision du 8 novembre 2017 de la Cour constitutionnelle en faveur de M. Sandoval, la publication du droit de réponse et de clarification par le journal n'a toujours pas eu lieu à ce jour. Quant au droit de clarification de M^{me} Amézquita, l'organisation plaignante précise que l'avocate est toujours en attente d'une décision de la Cour constitutionnelle. L'organisation plaignante affirme que, au début du mois de février 2018, près de trois ans s'étaient écoulés sans que les droits de réponse du SITRAPDH, de M^{me} Amézquita et de M. Sandoval aient été publiés par le journal. Elle affirme également que ces droits seraient désormais inopérants, puisque les effets de la criminalisation, de la stigmatisation et de la violence exercées par le journal à l'encontre de l'organisation plaignante, du SITRAPDH, de M^{me} Amézquita et de M. Sandoval sont «socialement consommés» et ont produit les dommages souhaités, affectant gravement les intéressés ainsi que leur famille, les syndicats membres de l'organisation plaignante et leurs dirigeants, et le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective.
- 365.** L'organisation plaignante allègue en outre que les publications promues par l'État guatémaltèque par le biais du bureau du Procureur des droits de l'homme sont utilisées par l'État lui-même comme argument devant le tribunal d'honneur du Collège des avocats et notaires du Guatemala, et comme autant de preuves pour demander la radiation de M^{me} Amézquita afin qu'elle ne puisse plus exercer la profession d'avocat, et priver ainsi les travailleurs de toute défense devant les tribunaux du pays. En ce qui concerne le processus de radiation, l'organisation plaignante indique que, au début de 2018, la plainte n'avait toujours pas été résolue.

B. Réponse du gouvernement

- 366.** Dans ses communications du 18 janvier 2016 et du 25 avril 2019, le gouvernement a transmis la réponse du bureau du Procureur des droits de l'homme indiquant qu'il respecte la liberté d'association et la liberté syndicale, et que le bureau du Procureur des droits de l'homme ne pratique pas ni n'a jamais pratiqué d'ingérence dans la formation du SITRAPDH et sa demande d'enregistrement. Le bureau du Procureur des droits de l'homme affirme que l'allégation selon laquelle les membres fondateurs du SITRAPDH ont fait l'objet de violences, de menaces, de stigmatisation, de criminalisation et de licenciements est fausse. Il souligne que les personnes licenciées étaient parfaitement informées de la procédure disciplinaire à leur encontre au motif de fautes professionnelles dont elles s'étaient rendues coupables, cette procédure ayant d'ailleurs été engagée avant la date à laquelle elles ont indiqué qu'elles adhéraient au syndicat.
- 367.** En ce qui concerne les réintégrations ordonnées par les autorités judiciaires compétentes, le bureau du Procureur des droits de l'homme indique qu'il a procédé à la réintégration des sept travailleurs concernés le 18 janvier 2016. Cependant, ces personnes ont manifesté leur désaccord, ont entamé une série d'actions et ne se sont présentées pour être réintégrées que le 22 juillet 2016. Le bureau du Procureur des droits de l'homme déclare également que l'allégation selon laquelle il aurait refusé de se conformer à une quelconque décision de justice est totalement fausse. Il explique que lorsqu'il a voulu procéder à la réintégration, il en a été empêché à plusieurs reprises étant donné qu'une protection temporaire lui avait été accordée dans le cadre du processus de réintégration au travail devant le Tribunal pluripersonnel de première instance du travail et de la protection sociale et du contrôle administratif et fiscal de

Quetzaltenango. Dans sa communication du 29 septembre 2021, le gouvernement confirme que la réintégration des travailleurs licenciés pour avoir participé à la formation du SITRAPDH a été ordonnée par des jugements rendus le 27 février 2015 par le Tribunal pluripersonnel de première instance du travail et de la protection sociale et du contrôle administratif et fiscal de Quetzaltenango, jugements qui ont été confirmés le 21 juillet 2015 par la Cour d'appel du travail et de la sécurité sociale. Le gouvernement décrit les différentes procédures judiciaires liées aux licenciements et confirme que les sept travailleurs ont été réintégrés le 22 juillet 2016. Il précise que le 21 mars 2017, la Cour constitutionnelle a confirmé la décision rendue le 21 juillet 2015 par la Cour d'appel du travail et de la sécurité sociale.

- 368.** En ce qui concerne son prétendu refus de négocier la convention collective sur les conditions de travail, le bureau du Procureur des droits de l'homme affirme qu'il a toujours été totalement ouvert, de bonne foi et tout à fait disposé à conclure des accords et à améliorer les conditions de travail et les avantages sociaux de tous les travailleurs de l'institution, pour autant que les possibilités budgétaires le permettent. Il indique que des accords substantiels ont été conclus au cours des négociations et que ce sont les représentants syndicaux qui ont décidé de quitter la table.
- 369.** En ce qui concerne les allégations relatives à de prétendus actes de violence de sa part et de la part des autres autorités, le bureau du Procureur des droits de l'homme indique que, bien que l'organisation plaignante et M^{me} Amézquita se soient présentées devant les diverses instances de l'organe judiciaire et aient déposé des plaintes concernant ces prétendus faits, la réalité est que toutes ces plaintes se sont volatilisées les unes après les autres, précisément parce qu'elles n'étaient pas fondées; il ne s'agit donc là que des points de vue exclusifs de l'organisation plaignante, ou bien d'une stratégie malheureuse qui consiste à soulever des questions de travail dans d'autres sphères judiciaires. En ce qui concerne les mesures prises par M^{me} Shaw Arrivillaga, le bureau du Procureur des droits de l'homme déclare qu'il n'a aucun commentaire à faire, car cela reste une affaire syndicale interne.
- 370.** Dans sa communication du 6 mai 2019, le gouvernement fournit des informations concernant les fautes présumées commises par l'agent du ministère public en charge des délits commis à l'encontre de syndicalistes au cours du processus d'enquête sur les cas signalés contre le bureau du Procureur des droits de l'homme. Le gouvernement indique qu'une série de plaintes administratives déposées auprès du ministère public par des dirigeants et des membres de l'organisation plaignante ainsi que par M^{me} Amézquita à l'encontre de l'agent du ministère public susmentionné ont été déclarées injustifiées au motif qu'aucune des responsabilités relevant de cet agent ne justifie qu'on l'accuse d'avoir commis une faute administrative. Le gouvernement informe également que: i) par une décision du 22 juillet 2015, la troisième chambre du tribunal pénal de première instance, chargée du trafic de stupéfiants et des délits contre l'environnement, a ordonné la nomination d'un nouvel agent et/ou d'une autre unité d'enquête concernant un recours spécifique déposé par M^{me} Amézquita; ii) compte tenu de la situation d'évidente inimitié, l'agent du ministère public susmentionné a demandé à être écarté de l'instruction de tous les dossiers du MSICG; iii) par une décision du 21 octobre 2015, le ministère public a accédé à cette demande et tous les dossiers dans lesquels M^{me} Amézquita ou d'autres personnes appartenant à l'organisation plaignante figurent comme conseillers, victimes et/ou simples membres du syndicat ont été transférés à l'unité d'enquête du bureau du Procureur des droits de l'homme.
- 371.** En ce qui concerne les allégations de menaces de mort et autres délits, le gouvernement, dans ses communications du 26 septembre 2019 et des 21 juillet et 29 septembre 2021,

informe sur l'état de certaines plaintes déposées auprès du ministère public. Il indique que: i) le cas n° MP001-2015-22417, présenté par M^{me} Amézquita pour délits de menaces et de tentative d'effraction des locaux de l'organisation plaignante, est toujours en cours d'instruction; ii) le cas n° MP001-2012-93837, dans lequel M^{me} Amézquita et M. Sandoval allèguent des menaces, a été rejeté le 31 mai 2018; iii) le cas n° MP001-2014-79599, dans lequel M. Sandoval allègue coercition et menaces découlant d'actions menées par l'organisation plaignante, a été rejeté le 26 octobre 2016; iv) le cas n° MP001-2015-30301, présenté par M. Morales pour délits de coercition et menaces, a été rejeté le 7 février 2020; v) le cas n° MP001-2015-39511, déposé par M^{me} Guevara de Santandrea pour délits de coercition et menaces, a été rejeté le 20 juin 2019; vi) le cas n° MP001-2014-49103, dans lequel quatre membres de l'organisation plaignante, MM. Walter Astulfo Golcher Rivera, Luis Alfredo Alvarado Estrada, José Luis Alvarado García et Emilio Rolando López, allèguent la coercition, a été rejeté le 28 septembre 2018; et vii) le cas n° MP001-2015-57671, présenté par M. Sandoval pour délits d'omission de dénonciation, de décision contraire à la Constitution, de prévarication, de mensonge idéologique et de collusion, a été rejeté.

- 372.** Quant à l'affirmation selon laquelle la publication du droit de réponse et de clarification par le journal n'a pas encore eu lieu, le gouvernement informe que M. Sandoval a présenté un mémoire à la troisième chambre de la Cour d'appel civile et commerciale, demandant une assistance concernant l'exécution de la décision du 8 novembre 2017 rendue par la Cour constitutionnelle. Toutefois, il a été établi que l'autorité contestée avait déjà tranché en faveur de M. Sandoval en n'entendant pas un recours en appel introduit par le journal. Le gouvernement indique également que, en désaccord avec cette décision, M. Sandoval a formé un recours devant la Cour constitutionnelle, laquelle, dans une décision du 30 août 2018, l'a déclaré irrecevable pour des raisons de procédure. Dans sa communication du 29 septembre 2021, le gouvernement indique également qu'une décision du 16 mars 2017 du sixième juge de paix civil de la municipalité et du département de Guatemala, qui fixait un délai de cinq jours pour la publication du droit de réponse et de clarification de M^{me} Amézquita, a été confirmée par le deuxième juge civil de première instance du département de Guatemala le 16 août 2017 et par la Cour constitutionnelle le 22 mai 2018.
- 373.** S'agissant du processus de radiation de M^{me} Amézquita, avocate de l'organisation plaignante, le gouvernement indique dans sa communication du 3 janvier 2020 que maître María Luisa Durán Marín a déposé une plainte à cet égard, laquelle est en cours de résolution devant le Collège des avocats et notaires du Guatemala. Le gouvernement indique que cette plainte découle d'une série de faits délictueux impliquant de fausses allégations, des calomnies, des menaces, des diffamations et des violences contre les femmes. Il est également allégué dans la plainte que M^{me} Amézquita, sous les auspices de l'organisation plaignante, a l'habitude de formuler des allégations et des plaintes réitérées et infondées auprès du Comité de la liberté syndicale du Bureau international du Travail (BIT) contre l'État du Guatemala et ses diverses institutions, fonctionnaires et employés publics, lorsqu'ils l'empêchent de parvenir à ses fins lucratives et de servir ses intérêts personnels mesquins. Concernant tout ce qui précède, le gouvernement soutient que le comité n'est pas compétent pour interpréter la portée des normes juridiques nationales et que la question de la compétence des tribunaux relève de la législation nationale.

C. Conclusions du comité

- 374.** *Le comité note que, dans le cas présent, l'organisation plaignante allègue: i) la commission de multiples actes antisyndicaux qui auraient visé les dirigeants du MSICG et de plusieurs organisations affiliées et l'absence de protection effective de la part des autorités compétentes; et ii) le non-respect des ordonnances judiciaires de réintégration des dirigeants et des membres de deux syndicats affiliés au MSICG. Le comité note que la plupart des allégations portent sur le conflit qui oppose le bureau du Procureur des droits de l'homme d'une part et le SITRAPDH et le MSICG d'autre part. Le comité note que le gouvernement et le bureau du Procureur des droits de l'homme nient la véracité des allégations et que le gouvernement déclare que la plupart des actions engagées par le MSICG ont été rejetées par les autorités compétentes comme étant infondées.*
- 375.** *Le comité note que les allégations de l'organisation plaignante font tout d'abord référence à une série d'actes de persécution antisyndicale qui auraient été commis par le bureau du Procureur des droits de l'homme à l'encontre du SITRAPDH et du MSICG à la suite de l'échec des négociations en vue de la signature d'une convention collective, et de la saisine ultérieure des tribunaux du travail par les syndicats concernant ce conflit collectif. Le comité note que l'organisation allègue spécifiquement que: i) une série d'actes de criminalisation et de stigmatisation ont été commis par le bureau du Procureur des droits de l'homme à l'encontre du SITRAPDH, de ses membres, de ses dirigeants et de ses défenseurs, en particulier M^{me} Amézquita; ii) le Procureur général de l'État et l'agent du ministère public de l'unité des délits commis à l'encontre de syndicalistes ont agi de connivence avec le bureau du Procureur des droits de l'homme; iii) ledit agent du ministère public a retenu des dizaines de cas présentés par le MSICG sans diligenter les enquêtes correspondantes; et iv) d'autres acteurs de la société civile, comme de nombreuses ONG, ont pris position contre le MSICG en raison de cette campagne de persécution menée par le bureau du Procureur des droits de l'homme. Le comité note également que le gouvernement, pour sa part, indique que: i) le bureau du Procureur des droits de l'homme affirme que toutes les plaintes déposées par l'organisation plaignante devant les tribunaux à son encontre se sont volatilisées, car elles n'étaient pas fondées; ii) à la suite d'une décision judiciaire qui avait ordonné, concernant un dossier spécifique, la nomination d'un nouvel agent du ministère public et/ou d'une nouvelle unité d'enquête, et à la suite d'une demande à cet effet formulée par l'agent du ministère public en question, le ministère public a décidé que tous les dossiers impliquant des personnes appartenant à l'organisation plaignante seraient transférés à l'unité d'enquête du bureau du Procureur des droits de l'homme; et iii) une série de plaintes administratives déposées auprès du ministère public par des dirigeants et des membres de l'organisation plaignante ainsi que par M^{me} Amézquita contre l'agent du ministère public précité ont été déclarées injustifiées.*
- 376.** *Le comité note en outre que l'organisation plaignante allègue que des menaces de mort ont été proférées à l'encontre des dirigeants du MSICG, du SINTETDM.GAS et du SNUCTCDAG, précisant que les faits n'ont pas été éclaircis malgré le dépôt des plaintes correspondantes auprès du ministère public. Le comité note que, pour sa part le gouvernement indique que: i) six plaintes pour coercition et menaces déposées par l'organisation plaignante et ses membres ont été rejetées par des décisions judiciaires (quatre) et du ministère public (deux) des 4 avril et 26 octobre 2016, 31 mai et 28 septembre 2018, 20 juin 2019 et 7 février 2020; et ii) une plainte pour menaces et tentative d'effraction dans des locaux déposée par M^{me} Amézquita est toujours en cours d'instruction par le ministère public.*
- 377.** *Le comité prend bonne note des éléments fournis par l'organisation plaignante et le gouvernement. Le comité rappelle que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et*

il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 84.] Le comité rappelle également qu'il importe que tous les actes de violence visant les syndicalistes, qu'il s'agisse d'assassinats, de disparitions ou de menaces, fassent l'objet d'enquêtes appropriées. En outre, la simple ouverture d'une enquête ne met pas fin à la mission du gouvernement; celui-ci est tenu de donner tous les moyens nécessaires aux instances chargées de ces enquêtes pour que celles-ci aboutissent à l'identification et à la condamnation des coupables. [Voir **Compilation**, paragr. 102.] Sur la base de ce qui précède et rappelant le nombre élevé de situations de violence antisyndicale dans le pays examinées dans le cadre d'autres cas [voir en particulier le cas n° 2609, paragraphes 307 à 348 du présent rapport], le comité prie instamment le gouvernement de: i) faire en sorte que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir la sécurité des dirigeants du MSICG, du SINTETDM.GAS et du SNUCTCDAG qui seraient en danger; et ii) que les mesures nécessaires soient prises pour achever dans les meilleurs délais l'enquête toujours en cours sur la plainte pour menaces et tentative d'effraction dans des locaux déposée par M^{me} Amézquita.

- 378.** Le comité note également que l'organisation plaignante dénonce une campagne médiatique de stigmatisation et de criminalisation de la liberté d'association et de négociation collective menée par le bureau du Procureur des droits de l'homme et par l'État avec le soutien du secteur des entreprises. Il note que l'organisation plaignante allègue que: i) plusieurs déclarations du bureau du Procureur des droits de l'homme et d'autres fonctionnaires de cette institution imputant au MSICG la responsabilité du conflit du travail avec le bureau du Procureur des droits de l'homme ont été publiées dans les médias les plus massivement consultés du pays, ainsi que des articles liant le MSICG et ses dirigeants, M^{me} Amézquita et M. Sandoval, à des organisations criminelles; ii) bien que l'unité spéciale du ministère public contre l'impunité ait dissocié les intéressés des structures criminelles mentionnées dans des déclarations publiées dans l'un des principaux journaux du pays, les deux dirigeants syndicaux se sont vus privés de la publication de leurs droits de clarification; iii) malgré une décision du 8 novembre 2017 de la Cour constitutionnelle en faveur de M. Sandoval, cette publication n'a pas encore eu lieu; et iv) la campagne médiatique susmentionnée a généré un niveau élevé de haine envers le syndicalisme et mis en danger la sécurité des dirigeants syndicaux susmentionnés. Le comité note que le gouvernement pour sa part indique que: i) M. Sandoval a demandé l'aide de la Cour d'appel civile et commerciale pour obtenir l'exécution du jugement de référence de la Cour constitutionnelle, et la cour d'appel a estimé que M. Sandoval avait reçu une aide suffisante puisqu'un recours présenté par le journal à l'encontre de la reconnaissance du droit de réponse de M. Sandoval avait été rejeté; ii) M. Sandoval a contesté la décision de la cour d'appel devant la Cour constitutionnelle, mais ce recours a été déclaré irrecevable pour des raisons de procédure; iii) dans un arrêt du 22 mai 2018, la Cour constitutionnelle a confirmé une décision ordonnant la publication du droit de réponse et de clarification de M^{me} Amézquita. Le comité rappelle que le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'exprimer des opinions par la voie de la presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux. [Voir **Compilation**, paragr. 239.] Compte tenu de la gravité des allégations concernant les déclarations publiées contre l'organisation plaignante dans les médias, le comité souligne combien il est important que le droit de réponse reconnu par la Cour constitutionnelle devienne effectif. Le comité prie donc le gouvernement de s'assurer que la décision de la Cour constitutionnelle concernant la publication du droit de clarification de M. Sandoval et de M^{me} Amézquita est effectivement appliquée. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- 379.** Le comité note en outre que l'organisation plaignante allègue qu'une plainte a été déposée auprès du tribunal d'honneur du Collège des avocats et notaires du Guatemala contre M^{me} Amézquita et que les publications susmentionnées dans les médias seraient utilisées par

*l'État comme argument pour demander sa radiation de l'exercice de la profession d'avocat. Le comité note également que le gouvernement, dans sa réponse, indique que la plainte qui a été déposée par une autre avocate et est en cours de résolution découle d'une série d'actes délictuels impliquant de fausses allégations, des calomnies, des menaces, des diffamations, des violences à l'égard des femmes, ainsi que l'habitude de déposer des plaintes réitérées et infondées auprès du Comité de la liberté syndicale du BIT contre l'État du Guatemala et ses différentes institutions, fonctionnaires et employés publics. Tout en soulignant que les dirigeants syndicaux ne peuvent prétendre à l'immunité vis-à-vis des lois ordinaires, le comité rappelle qu'en aucune manière les organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs ne devraient être soumises à des mesures de rétorsion pour avoir exercé des droits découlant des instruments de l'Organisation internationale du Travail sur la liberté syndicale, et notamment pour avoir déposé plainte auprès du Comité de la liberté syndicale. [Voir **Compilation**, paragr. 720.] Le comité prie le gouvernement, dans le cadre de sa compétence, de veiller à ce que ce principe soit pleinement appliqué et que la décision concernant la plainte déposée contre M^{me} Amézquita à cet égard ne constitue pas une mesure de représailles pour ses activités syndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- 380.** *Le comité note enfin que l'organisation plaignante allègue le non-respect de plusieurs ordonnances judiciaires de réintégration suite au licenciement de membres fondateurs du SITRAPDH d'une part, et de dirigeants du SINTETDM.GAS d'autre part. En ce qui concerne les membres du SITRAPDH, le comité note que, selon l'organisation plaignante, sept travailleurs auraient été licenciés pour avoir participé à la formation du SITRAPDH et que le bureau du Procureur des droits de l'homme aurait refusé de se conformer aux décisions judiciaires de réintégration de ces travailleurs émises par un tribunal de première instance et confirmées en 2015 par la Cour d'appel du travail et de la sécurité sociale. Le comité note que le bureau du Procureur des droits de l'homme, pour sa part, déclare que, bien que la réintégration des travailleurs licenciés ait été retardée en raison d'une protection temporaire accordée au bureau du Procureur des droits de l'homme dans la procédure de réintégration des travailleurs, les ordonnances judiciaires de réintégration susmentionnées ont été respectées, éléments confirmés par le gouvernement. Le comité prend bonne note de ces éléments.*
- 381.** *En ce qui concerne le SINTETDM.GAS, le comité note que l'organisation plaignante allègue que des licenciements antisyndicaux ont eu lieu à l'encontre de cinq de ses dirigeants et que, bien que les décisions des tribunaux de première instance confirmées par la Cour d'appel du travail et de la sécurité sociale en août et octobre 2015 aient ordonné la réintégration de ces dirigeants syndicaux, l'employeur refuse de leur verser les salaires et autres indemnités qu'ils ont manqué de percevoir. Le comité note qu'il n'a pas reçu de réponse du gouvernement à cet égard.*
- 382.** *Le comité rappelle que le licenciement d'un travailleur en raison de son appartenance à un syndicat ou de ses activités syndicales porte atteinte aux principes de la liberté syndicale et que, dans de nombreux cas, le comité a demandé au gouvernement d'obtenir la réintégration des travailleurs concernés dans leur poste de travail sans perte de salaires, ni d'indemnités. [Voir **Compilation**, paragr. 1104 et 1168.] Le comité prie donc le gouvernement de veiller à ce que les décisions rendues par l'instance judiciaire concernant le licenciement des dirigeants du SINTETDM.GAS soient pleinement respectées.*

Recommandations du comité

- 383.** **Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a)** **Le comité prie instamment le gouvernement de s'assurer que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour garantir la sécurité des dirigeants du Mouvement**

syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG), du Syndicat des travailleurs du conditionnement, du transport, de la distribution et de la maintenance du gaz (SINTETDM.GAS) et du Syndicat national Únete al Cambio des travailleurs de la Confédération sportive autonome du Guatemala (SNUCTCDAG) qui seraient en danger, et que les mesures nécessaires seront prises pour achever dans les meilleurs délais l'enquête toujours en cours sur la plainte pour menaces et tentative d'effraction dans des locaux déposée par M^{me} Amézquita. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- b) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la décision de la Cour constitutionnelle concernant la publication du droit de clarification de M. Sandoval et de M^{me} Amézquita est effectivement respectée. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- c) Tout en rappelant que les dirigeants syndicaux ne peuvent prétendre à l'immunité vis-à-vis des lois ordinaires, le comité prie le gouvernement, dans le cadre de sa compétence, de veiller à ce que la décision concernant la demande de radiation déposée contre M^{me} Amézquita ne constitue pas une mesure de représailles motivée par ses activités syndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- d) Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que les décisions judiciaires rendues par l'instance judiciaire concernant le licenciement des dirigeants du SINTETDM.GAS soient pleinement respectées.

Cas n° 3399

Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Hongrie présentée par

- la Confédération syndicale hongroise de la Ligue démocratique des syndicats indépendants (LIGA)
- la Fédération nationale des conseils de travailleurs (MOSZ)
- la Confédération des syndicats professionnels (ÉSZT)
- le Forum pour la coopération des syndicats (SZEF) et
- la Confédération hongroise des syndicats (MASZSZ)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que la loi C sur la relation juridique dans les services de santé adoptée en octobre 2020 et les décrets d'application qui l'accompagnent publiés en novembre 2020 sont contraires, en l'absence de dialogue social effectif, aux droits de négociation collective et de grève des professionnels de la santé

- 384.** La plainte figure dans une communication en date du 13 janvier 2021 soumise par la Ligue démocratique des syndicats indépendants (LIGA), la Fédération nationale des conseils de travailleurs (MOSZ), la Confédération des syndicats professionnels (ÉSZT), le Forum pour la coopération des syndicats (SZEFE) et la Confédération hongroise des syndicats (MASZSZ).
- 385.** Le gouvernement de la Hongrie a fait part de ses observations concernant les allégations dans des communications en date du 15 février, du 23 mars et du 23 août 2021.
- 386.** La Hongrie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

- 387.** Dans leur communication en date du 13 janvier 2021, la LIGA, la MOSZ, la ÉSZT, le SZEFE et la MASZSZ allèguent que la loi C sur la relation juridique dans les services de santé (ci-après «la loi C de 2020»), adoptée par le parlement hongrois le 6 octobre 2020 et entrée en vigueur le 18 novembre 2020, restreint les droits des syndicats en interdisant la négociation collective et le droit de grève, sapant ainsi considérablement les droits des travailleurs et des syndicats du secteur de la santé.
- 388.** Les organisations plaignantes relèvent que la loi a été adoptée pendant la pandémie de COVID-19, alors que les professionnels de la santé menaient chaque jour une lutte sans merci.
- 389.** Les organisations plaignantes indiquent que la loi C de 2020 a aboli le statut de fonctionnaire des travailleurs de la santé et exigé la signature par tous ces travailleurs d'un nouveau contrat de travail avant le 1^{er} mars 2021, instituant une nouvelle relation d'emploi et un «statut de personnel de santé». Les organisations plaignantes indiquent que, par la suite, le personnel soignant s'est vu privé des droits et des avantages associés au statut juridique des fonctionnaires. Elles indiquent en outre qu'après le 1^{er} mars 2021 seuls les professionnels de la santé qui avaient signé un nouveau contrat de travail leur conférant le nouveau statut pouvaient prétendre à un emploi au sein du système public de soins de santé (certaines exceptions étant prévues).
- 390.** Selon les organisations plaignantes, la loi C de 2020 restreint de façon significative les droits collectifs du personnel soignant employé par des prestataires publics de soins de santé:
- a) selon l'article 15(10) de la loi C de 2020, le personnel soignant employé par des prestataires de soins de santé financés par l'État ne peut pas conclure de conventions collectives;
 - b) selon l'article 6 du décret d'application de la loi C de 2020 (décret gouvernemental 530/2020), toutes les conventions collectives conclues avec le personnel soignant du secteur public ont expiré le 1^{er} janvier 2021;
 - c) selon l'article 15(11) de la loi C de 2020, le personnel soignant du secteur public ne peut exercer sa liberté syndicale et son droit de grève que conformément à des règles spécifiques inscrites dans un accord signé entre le gouvernement et les «syndicats concernés». Les organisations plaignantes font observer que, en l'absence d'un tel accord, le droit de grève ne peut être exercé.
- 391.** Les organisations plaignantes soutiennent que le fait d'exclure de la législation la possibilité de conclure des conventions collectives constitue une violation grave de

l'article 4 de la convention n° 98 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), qui a été ratifiée par la Hongrie le 6 juin 1957. Elles notent que dans le cas des salariés qui relèvent du nouveau «statut de personnel de santé», les conventions pertinentes de l'OIT ne permettent pas d'interdire la négociation collective ni la conclusion de conventions collectives, car les fournisseurs de soins de santé (les employeurs) qui emploient les salariés au titre du nouveau statut ne peuvent être considérés comme des organes ou des autorités de l'administration publique pour lesquels ce droit pourrait être restreint (convention de l'OIT (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, également ratifiée par la Hongrie). Les organisations plaignantes soulignent aussi que le fait que les prestataires publics de soins de santé soient principalement financés par l'État ne justifie pas le retrait complet du droit à la négociation collective.

- 392.** En ce qui concerne le droit de grève, les organisations plaignantes indiquent que sa restriction constitue une violation grave de la première et de la seconde partie de l'article 3 de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, qui a été ratifiée par la Hongrie le 6 juin 1957. Elles ajoutent que le fait d'assujettir l'exercice du droit de grève à un accord avec le gouvernement et aux dispositions d'un tel accord restreint abusivement le droit des syndicats de définir librement leurs activités, conformément aux dispositions de la convention. Elles notent en outre que le fait d'exiger qu'un accord concernant l'exercice du droit de grève soit conclu avec le gouvernement, qui exerce déjà un rôle législatif et des fonctions d'autorité et de gestion, soulève aussi la question de l'intervention des pouvoirs publics. Les organisations plaignantes ajoutent que la loi VII de 1989 sur le droit de grève prévoit déjà des restrictions juridiques de ce droit pour le personnel soignant. La disposition restrictive de la nouvelle loi est donc injustifiée et disproportionnée.
- 393.** En outre, les organisations plaignantes indiquent que la loi C de 2020 et le décret gouvernemental d'application (530/2020) qui l'accompagne ont été initiés par le gouvernement hongrois de façon unilatérale, donnant quelques heures seulement aux parties concernées pour réagir et faisant fi d'un dialogue social effectif.
- 394.** Les organisations plaignantes, à la lumière de la plainte soumise par trois confédérations hongroises en mai 2020 au titre du cas n° 3381, se disent en outre gravement préoccupées par la tendance générale de démantèlement du dialogue social à différents niveaux en Hongrie.

B. Réponse du gouvernement

- 395.** Dans ses communications, le gouvernement indique que, ayant reconnu les besoins qui découlent de la situation particulière du groupe spécifique des salariés du secteur des soins de santé, le Parlement hongrois a décidé d'établir une réglementation spéciale régissant la relation juridique dans les services de santé et a adopté à cet égard la loi C de 2020, le 6 octobre 2020. Le gouvernement met en avant le fait que la suppression du statut de fonctionnaire s'est accompagnée de la mise en place d'un nouveau statut, défini spécifiquement pour le secteur de la santé; il s'agit de la «relation juridique dans les services de santé», suffisamment détaillée dans la loi C de 2020.
- 396.** Le gouvernement indique qu'une partie distincte de la nouvelle législation en vigueur est consacrée aux relations de travail. Il déclare que la loi C de 2020 exclut la possibilité de conclure des conventions collectives avec des prestataires de soins de santé, mais établit un forum de conciliation pour les services de santé (ESZÉF), qui vise à concilier les intérêts du personnel de santé concerné par la loi, à négocier le règlement des différends et à établir les accords appropriés. Le forum de conciliation fonctionne avec la participation du gouvernement de Hongrie, des organisations représentatives du

secteur au niveau national, ainsi que des groupes de négociation d'organisations nationales représentant des salariés au bénéfice d'une relation d'emploi dans les services de santé. Le forum est chargé de questions liées aux conditions de vie et de travail, ainsi qu'aux conditions d'emploi des personnes travaillant dans les services de santé.

- 397.** Le gouvernement fait observer que, en Hongrie, les conventions collectives applicables au secteur de la santé étaient extrêmement hétérogènes. Il soutient que la loi C de 2020 visait à créer un système homogène et transparent pour le personnel soignant des établissements de santé relevant des pouvoirs publics, y compris locaux, par le biais de la mise en place d'une relation juridique dans les services de santé.
- 398.** Le gouvernement fait observer que la réglementation d'application de la loi C de 2020 intègre les éléments de la convention collective sectorielle qui concerne la plupart des hôpitaux. La sixième partie du décret gouvernemental 528/2020. (XI. 28.) concernant l'application de la loi C de 2020 reflète comme il se doit les dispositions de la convention collective multi-employeurs conclue par le centre national chargé des services de santé avec le syndicat démocratique des travailleurs sociaux et du personnel soignant de Hongrie en ce qui concerne les règles spécifiques liées au temps de travail des personnes concernées par une relation juridique dans les services de santé. Le gouvernement affirme que cela assure aux professionnels de la santé de bénéficier de dispositions garanties et uniformisées, plutôt que de subir des règles variant d'une institution à l'autre.
- 399.** Le gouvernement explique que la loi C de 2020 fait partie intégrante des mesures prises pour atténuer la gravité de la situation causée par l'épidémie de COVID-19. Il souligne aussi que les résultats obtenus jusqu'à présent quant au statut d'emploi des professionnels de la santé en Hongrie indiquent une amélioration significative à cet égard au cours des dix dernières années.
- 400.** Le gouvernement indique également que, au vu des difficultés relatives à l'encadrement approprié du statut des personnes intéressées, il a déjà étudié certaines recommandations formulées par le secteur, qui se sont avérées valables et bénéfiques dans ce cas. Le gouvernement affirme que cela illustre bien le fait que les professionnels peuvent faire entendre leur voix et seront toujours les bienvenus dans les processus de consultation gouvernementaux.
- 401.** Le gouvernement précise que la loi C de 2020 n'établit pas de dispositions produisant un effet général, celles-ci concernant seulement les personnes qui relèvent de son champ d'application, à savoir les professionnels de la santé bénéficiant du «statut de personnel de santé», les professionnels de la santé et les internes. La loi C de 2020 n'est donc pas applicable à l'ensemble du secteur de la santé, mais seulement aux institutions dirigées par les pouvoirs publics et les autorités locales, et donc aux salariés du secteur public.
- 402.** Le gouvernement fait observer que, aux paragraphes 2 et 5 de son article VIII, la loi fondamentale hongroise accorde la liberté syndicale, tandis que son article XVII reconnaît le droit de négociation collective et le droit de grève. Le gouvernement ajoute également que l'application des conventions n^{os} 87 et 98 a été considérée comme une priorité lors de la rédaction de la réglementation hongroise.
- 403.** En ce qui concerne le droit de grève dans le secteur des soins de santé, le gouvernement ajoute qu'il peut être exercé au sein d'établissements publics de soins de santé, conformément aux règles spéciales fixées dans l'accord conclu entre le gouvernement et les syndicats concernés. En 1994, un tel accord avait été signé entre le gouvernement et les syndicats concernés au sujet du droit de grève des fonctionnaires. Le

gouvernement souligne aussi que la Cour constitutionnelle de la Hongrie a étudié les réglementations nationales à plusieurs reprises au cours des trente dernières années, et qu'elle n'a pas établi que la forme de l'accord restreindrait de façon abusive un droit fondamental quelconque. Le gouvernement explique que cette disposition n'exclut pas le droit de grève au sein d'établissements de soins de santé, mais le soumet à certaines conditions. Il affirme que cette modalité en elle-même ne peut être considérée comme une restriction disproportionnée. L'explication réside dans le fait que, pour les salariés d'établissements publics de soins de santé, l'intérêt public de la conduite des soins de santé, du maintien continu des soins apportés aux patients et du respect par l'État de ses obligations en ce qui concerne la vie et la santé est supérieur à celui de l'exercice inconditionnel du droit de grève.

404. Le gouvernement observe aussi que, au titre de la loi VII de 1989 sur le droit de grève, les grèves sont interdites au sein d'autorités publiques délivrant certains services publics. Conformément à ce qui précède, la loi C de 2020 réglemente la question de la même manière, ce qui, aux yeux du gouvernement, est autorisé par les conventions de l'OIT.
405. Le gouvernement explique que dans son article 3(3), la loi VII de 1989 sur le droit de grève exclut la possibilité d'exercer le droit de grève s'il menace de façon directe et grave la vie, la santé, l'intégrité physique des personnes ou l'environnement, ou s'il empêche de prévenir des dommages dus aux éléments naturels. En outre, aux termes de l'article 4(2) de la loi VII de 1989, pour les employeurs dont les activités ont des répercussions directes sur la population, en particulier dans le domaine du transport public et des télécommunications, ainsi que des services publics de distribution d'électricité, d'eau, de gaz et d'autres services liés à l'énergie, et notamment le secteur de la santé, le droit de grève ne peut être exercé que s'il n'entrave pas la fourniture suffisante des services concernés. Le gouvernement note que, à cet égard, la nouvelle réglementation présentée au titre de la loi C de 2020 vise à déterminer les conditions d'exercice du droit de grève avec la participation des parties prenantes, en tenant compte des impératifs en matière d'intérêt public imposés par les dispositions susmentionnées.
406. Dans sa communication du 24 mars 2021, le gouvernement insiste aussi sur le fait que, conformément à l'article 1 de la loi C de 2020 relatif au champ d'application, les conventions collectives existantes ne sont pas interrompues pour les catégories du personnel de santé non visées par la loi C de 2020. Les règles établies au titre de l'article 15 de la loi C de 2020 relatives aux relations de travail ne s'appliquent pas aux personnes non couvertes par le statut de personnel de santé.
407. Le gouvernement développe en expliquant que, conformément à l'article 6 de la convention n° 98, la convention ne s'applique pas au statut des salariés de la fonction publique et ne peut en aucun cas être interprétée comme portant préjudice à leurs droits et à leur statut juridique. Il fait aussi référence au paragraphe 576 du **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT** (2006), selon lequel «le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne». Le gouvernement ajoute qu'avec l'introduction de la nouvelle réglementation il avait pour objectif d'accorder les droits pertinents aux salariés concernés – plusieurs dispositions de la loi C de 2020 garantissant la représentation des intérêts du personnel soignant et

des travailleurs de la santé – tout en fournissant des mesures adaptées à la protection de la santé publique, des vies des personnes et de la sécurité. Le gouvernement insiste à cet égard sur le fait qu'il estime cela conforme aux normes pertinentes du BIT.

C. Conclusions du comité

- 408.** *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent que la loi C de 2020 sur la relation juridique dans les services de santé adoptée en octobre 2020 et les décrets d'application qui l'accompagnent, publiés en novembre 2020, sont contraires aux droits de négociation collective et de grève des professionnels du système de santé publique. Les organisations plaignantes allèguent aussi que la loi et ses décrets d'application ont été adoptés en l'absence de dialogue social effectif et de consultation avec les organisations de travailleurs concernées.*
- 409.** *Le comité note que, selon les allégations, la loi C de 2020 a mis un terme, à compter du 1^{er} mars 2021, au statut antérieur de fonctionnaire des professionnels de la santé et a par la suite exigé de ces travailleurs qu'ils signent un nouveau contrat de travail établissant un nouveau statut juridique dit «statut de personnel de santé». Depuis le 1^{er} mars 2021, la signature d'un nouveau contrat de travail établissant le nouveau statut juridique est une condition pour travailler au sein du système de santé publique.*
- 410.** *Le comité prend aussi note des allégations des organisations plaignantes indiquant que: a) selon l'article 15(10) de la loi C de 2020, le personnel soignant employé par des prestataires de soins de santé financés par l'État ne peut pas conclure de conventions collectives; b) selon l'article 6 du décret gouvernemental 530/2020 d'application de la loi C de 2020, les conventions collectives conclues avec le personnel soignant du secteur public ont expiré le 1^{er} janvier 2021; et c) selon l'article 15(11) de la loi C de 2020, le personnel soignant employé par des prestataires de soins de santé financés par l'État ne peut exercer sa liberté syndicale et son droit de grève que conformément à des règles spécifiques inscrites dans un accord signé entre le gouvernement et les organisations de travailleurs concernées.*
- 411.** *Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle aux paragraphes 2 et 5 de son article VIII, la loi fondamentale hongroise accorde la liberté syndicale, tandis que son article XVII reconnaît le droit de négociation collective et le droit de grève. Le comité note en outre la déclaration du gouvernement selon laquelle l'application des conventions n^{os} 87 et 98 avait été considérée comme une priorité lors de la rédaction de la loi C de 2020. Le comité note également que, selon le gouvernement, la loi visait à créer un système homogène et transparent pour le personnel soignant des établissements de santé relevant des pouvoirs publics, y compris locaux, par le biais de la mise en place d'une relation juridique dans les services de santé. Il note en outre que, selon le gouvernement, la loi C de 2020 fait partie intégrante des mesures prises pour atténuer la gravité de la situation causée par la pandémie de COVID-19.*
- 412.** *En ce qui concerne l'allégation relative au droit de négociation collective des travailleurs concernés par le statut de personnel de santé, le comité prend note de la réponse du gouvernement qui indique que: i) selon l'article 1(1) de la loi C de 2020, le champ d'application de la loi couvre les établissements de services de santé publics y compris locaux, les personnes chargées d'en assurer la gestion, et porte sur le statut du personnel de santé employé dans lesdits établissements; et ii) selon l'article 15(1) de la loi C de 2020, afin de concilier les intérêts du personnel de santé visé par la loi, de négocier le règlement des différends et d'établir les accords appropriés, un forum de conciliation pour les services de santé a été créé. Le comité note également que le forum fonctionne avec la participation du gouvernement, des organisations représentatives du secteur au niveau national, ainsi que des groupes de négociation d'organisations nationales représentant des salariés au bénéfice d'une relation*

d'emploi dans les services de santé. S'agissant des personnes non concernées par une relation juridique de ce type, le gouvernement indique que différentes réglementations s'appliquent, qui ne sont ni prohibitives ni restrictives.

- 413.** *Le comité a conscience des circonstances exceptionnelles occasionnées par la pandémie de COVID-19, en particulier en lien avec le personnel soignant, ainsi que de la nécessité d'adopter des mesures visant à limiter les conséquences de la crise qui en découle. Il comprend cependant, d'après l'indication du gouvernement comme des organisations plaignantes, que la loi C de 2020 a été adoptée dans le cadre d'une réforme globale visant à créer un système homogène et transparent pour le personnel soignant des établissements de santé relevant des pouvoirs publics, y compris locaux, et que les mesures adoptées au titre de cette loi n'ont pas vocation à être temporaires, mais bien à constituer une réglementation permanente concernant les droits et les obligations des personnes dans la relation juridique dans les services de santé employées au sein d'établissements relevant des pouvoirs publics, y compris locaux.*
- 414.** *Le comité rappelle que tous les agents de la fonction publique, à l'exception de ceux qui sont commis à l'administration de l'État, devraient bénéficier du droit de négociation collective, et une priorité devrait être accordée à la négociation collective comme moyen de règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions et modalités d'emploi dans le secteur public. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1241.] À cet égard, le comité rappelle que l'encouragement et la promotion de la négociation collective s'appliquent tant au secteur privé qu'aux entreprises nationalisées et aux organismes publics. Il rappelle en outre qu'il convient d'établir une distinction entre, d'une part, les fonctionnaires qui, par leurs fonctions, participent directement à l'administration de l'État (c'est-à-dire les fonctionnaires employés dans les ministères et autres organismes comparables), ainsi que les fonctionnaires agissant en tant qu'éléments de soutien dans ces activités qui peuvent être exclus de la négociation collective et, d'autre part, les personnes employées par le gouvernement, par des entreprises publiques ou par des établissements publics autonomes qui ne peuvent pas en être exclus. À cet égard, le comité a estimé que les personnels des services de santé ne peuvent pas être considérés comme des fonctionnaires commis à l'administration de l'État dont les droits de négociation collective peuvent faire l'objet de restrictions et que les personnes employées dans les hôpitaux publics devraient jouir du droit de négociation collective. [Voir **Compilation**, paragr. 1270 et 1269.]*
- 415.** *En ce qui concerne la création du forum de conciliation pour les services de santé, le comité note que, conformément aux articles 15(2) et 15(6) de la loi C de 2020, le gouvernement doit consulter, par le biais du forum de conciliation, les représentants des fédérations syndicales nationales et des organismes nationaux représentatifs d'autorités locales au sujet des questions relevant de sa compétence, à savoir des questions relatives aux conditions de vie et de travail, ainsi qu'aux conditions d'emploi des personnes dans une relation juridique dans les services de santé. L'article 15(7) de la loi C de 2020 indique en outre que le forum de conciliation doit être consulté sur les questions qui relèvent de sa compétence, comme précisé au paragraphe 2, c'est-à-dire les questions se rapportant à la gestion des ressources humaines et à la gestion de la rémunération et des prestations du personnel. En même temps, l'article 15(10) de la loi C de 2020 dispose explicitement qu'«une convention collective ne peut être conclue avec un fournisseur de soins de santé relevant du champ d'application de la présente loi». Le comité rappelle à cet égard que ne peuvent être exclus de la négociation collective que les membres des forces armées et de la police ainsi que les fonctionnaires publics commis à l'administration de l'État. [Voir **Compilation**, paragr. 1239.]*
- 416.** *Concernant la note du gouvernement indiquant que la loi C de 2020 a été adoptée dans le but de créer un système homogène et transparent pour le personnel soignant des établissements*

de santé relevant des pouvoirs publics, y compris locaux, et que la loi intègre les éléments de la convention collective sectorielle concernant la plupart des hôpitaux en vue d'assurer aux professionnels de la santé de bénéficier de dispositions garanties et uniformisées, plutôt que de subir des règles variant d'une institution à l'autre, le comité rappelle que, en vertu du principe de négociation libre et volontaire énoncé à l'article 4 de la convention n° 98, la détermination du niveau de négociation collective devrait dépendre essentiellement de la volonté des parties et, par conséquent, ce niveau ne devrait pas être imposé en vertu de la législation, d'une décision de l'autorité administrative ou de la jurisprudence de l'autorité administrative du travail. [Voir **Compilation**, paragr. 1404.]

- 417.** Au vu de ce qui précède et de l'indication du gouvernement selon laquelle il a déjà examiné certaines recommandations émanant des organisations représentatives du secteur, le comité prie le gouvernement de réviser la loi C de 2020, en consultation avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs intéressées, afin que les personnes concernées par une relation juridique dans les services de santé aient le droit de participer à des négociations collectives de leurs conditions d'emploi.
- 418.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle, en application de l'article 6 du décret gouvernemental 530/2020 d'application de la loi C de 2020, les conventions collectives conclues avec le personnel soignant du secteur public ont expiré le 1^{er} janvier 2021, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les conventions collectives existantes restent en vigueur pour les personnes qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi, mais ne conteste pas par ailleurs l'allégation selon laquelle ces conventions ont été résiliées, s'agissant de personnes que la loi couvre. Par conséquent, le comité est contraint de rappeler que la suspension par la loi de dispositions de conventions collectives déjà conclues est incompatible avec le principe de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective de la négociation collective et qu'une disposition législative qui modifie unilatéralement la teneur d'une convention collective conclue antérieurement, ou qui contraint les parties à renégocier, est contraire au principe de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective de la négociation collective ainsi qu'au principe de droits acquis des parties. Au vu du nouveau statut des personnes concernées par une relation juridique dans les services de santé, le comité prie le gouvernement d'instaurer un dialogue avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs intéressées afin que les conditions d'emploi de ces personnes fassent l'objet d'un accord commun et, si cela s'avère impossible, de veiller à ce que toute question en suspens puisse être examinée par une instance d'arbitrage ayant la confiance des parties concernées.
- 419.** Concernant l'allégation selon laquelle, au titre de l'article 15(11) de la loi C de 2020, le personnel soignant du secteur public ne peut exercer sa liberté syndicale et son droit de grève que conformément à des règles spécifiques inscrites dans un accord signé entre le gouvernement et les organisations de travailleurs concernées, le comité prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle la réglementation n'interdit pas le droit de grève, mais le restreint seulement, et qu'il ne s'agit pas d'une restriction disproportionnée des droits fondamentaux. Dans ce sens, le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle: i) conformément au paragraphe 3(3) de la loi VII de 1989 sur le droit de grève, il n'y a pas de possibilité juridique de recourir au droit de grève si son exercice menace de façon directe et grave la vie, la santé, l'intégrité physique des personnes ou l'environnement, ou s'il empêche de prévenir des dommages dus aux éléments naturels; et ii) conformément au paragraphe 4(2) de la loi VII de 1989 sur le droit de grève, dans le cas d'employeurs dont les activités présentent un intérêt public fondamental – en particulier, notamment, dans les domaines des transports en commun sur routes publiques et des télécommunications, ainsi que les fournisseurs d'électricité, d'eau, de gaz et d'autres services liés à l'énergie –, le droit de grève peut être exercé de façon à ne pas entraver les performances

des services maintenus à un niveau jugé suffisant. Le gouvernement ajoute que les soins de santé peuvent être inclus dans la liste fournie, et que celle qui figure dans la loi n'est pas exclusive. Par ailleurs, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la réglementation formulée au titre de la loi C de 2020, qui exige qu'un accord soit signé entre les parties, n'est pas sans précédent dans la loi hongroise et qu'un accord entre le gouvernement et des syndicats est en vigueur depuis 1994.

- 420.** *Le comité note que, d'après les organisations plaignantes, des restrictions juridiques du droit de grève pour le personnel soignant sont déjà définies dans la loi VII de 1989 sur le droit de grève, et que la présence d'une disposition restrictive supplémentaire dans la nouvelle loi est injustifiée et disproportionnée. Le comité note également l'indication des organisations plaignantes selon laquelle: i) le fait d'exiger la conclusion d'un accord concernant l'exercice du droit de grève avec le gouvernement, qui joue déjà un rôle législatif et des fonctions d'autorité et de gestion, soulève la question de l'intervention des pouvoirs publics; et ii) en l'absence d'un tel accord, le droit de grève ne peut être exercé.*
- 421.** *Le comité rappelle que le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique, uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. [Voir **Compilation**, paragr. 830.]*
- 422.** *Le comité accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 15(11) de la loi C de 2020 n'interdit pas le droit de grève pour les fournisseurs de soins de santé, et prend note de son indication selon laquelle les soins de santé peuvent faire partie des cas où un service minimum pourrait s'appliquer, faisant référence à cet égard à l'article 4(2) de la loi VII de 1989 sur le droit de grève. Le comité fait observer que cette loi, dans sa teneur modifiée, dispose que le degré et les conditions relatifs au niveau minimum de service peuvent être établis par la loi et que, en l'absence de réglementation à ce sujet, ils seront fixés sur la base d'un accord entre les parties au cours des négociations préalables à la grève ou, en l'absence d'un tel accord, ils seront déterminés par une décision définitive du tribunal.*
- 423.** *Cependant, le comité observe que l'obligation d'avoir un accord sur les conditions dans lesquelles le droit de grève peut être exercé signifie que certains travailleurs de la santé ayant le statut de personnel de santé qui ne sont pas considérés comme essentiels ne pourront pas exercer ce droit tant qu'un tel accord n'est pas conclu. Dans ces circonstances, le comité rappelle que les organisations de travailleurs et d'employeurs intéressées doivent pouvoir participer à la détermination des services minimums qui doivent être garantis et, en cas de divergences sur ce point, la législation doit prévoir un arbitrage par un organisme indépendant et non par l'autorité administrative. [Voir **Compilation**, paragr. 882]. En outre, en ce qui concerne la nature des «garanties appropriées» en cas de restriction de la grève dans les services essentiels et dans la fonction publique, la limitation du droit de grève devrait s'accompagner de procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives, aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer, et dans lesquelles les sentences rendues devraient être appliquées entièrement et rapidement. [Voir **Compilation**, paragr. 856.]*
- 424.** *Compte tenu des considérations qui précèdent, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la conclusion de tout accord concernant le droit de grève des personnes dans une relation juridique dans les services de santé et, après consultation avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs intéressées, de réviser l'article 15(1) de la loi C de 2020 de façon à garantir que, pour les personnes dont l'activité est susceptible de ne pas être considérée comme relevant des services essentiels au sens strict du terme, une instance indépendante peut déterminer les services minimums à fournir en cas de grève, si les parties*

ne parvenaient à aucun accord. Pour les personnes dont l'activité est susceptible d'être considérée comme relevant des services essentiels au sens strict du terme, le comité prie le gouvernement de veiller à ce qu'elles aient accès à des procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives au cas où elles ne seraient pas en mesure d'avoir recours aux actions collectives.

- 425.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la loi C de 2020 et le décret gouvernemental d'application (530/2020) qui l'accompagne ont été initiés de façon unilatérale par le gouvernement hongrois, et adoptés sans consultation suffisante des organisations intéressées, le comité note que le gouvernement n'a apporté aucune réponse. Le comité a tenu à souligner l'intérêt d'une consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs lors de la préparation et de la mise en œuvre d'une législation touchant leurs intérêts. [Voir **Compilation**, paragr. 1536.] Le comité rappelle que, en tout état de cause, les limitations à la négociation collective de la part des autorités publiques devraient être précédées de consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs en vue de rechercher l'accord des parties. [Voir **Compilation**, paragr. 1421.] En outre, conformément à la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, le comité insiste sur l'importance du dialogue social en général et de la négociation collective en particulier pour répondre aux situations de crise, en encourageant la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des mesures de relance et de résilience. Le comité veut croire que le gouvernement examinera les mesures adoptées qui affectent les travailleurs du secteur de la santé, en consultation avec les organisations représentatives de travailleurs concernées, et assurera pleinement le respect de ce principe lors de l'examen de toute autre mesure.

Recommandations du comité

- 426.** Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) Le comité prie le gouvernement de réviser la loi C de 2020, en consultation avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs intéressées, afin que les personnes concernées par une relation juridique dans les services de santé aient le droit de participer à des négociations collectives de leurs conditions d'emploi.
 - b) Au vu du nouveau statut des personnes concernées par une relation juridique dans les services de santé et de la résiliation des dispositions collectives conclues antérieurement, le comité prie le gouvernement d'instaurer un dialogue avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs intéressées afin que les conditions d'emploi fassent l'objet d'un accord commun et, si cela s'avère impossible, de veiller à ce que toute question en suspens puisse être examinée par une instance d'arbitrage ayant la confiance des parties concernées.
 - c) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la conclusion de tout accord concernant le droit de grève des personnes dans une relation juridique dans les services de santé et, après consultation avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs intéressées, de réviser l'article 15(1) de la loi C de 2020 afin de faire en sorte qu'un organisme indépendant puisse déterminer les services minimums à fournir en cas de grève, si les parties ne parvenaient à aucun accord. En ce qui concerne les services essentiels au sens strict du terme, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que les personnes concernées aient accès à des procédures de

conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives, au cas où elles ne seraient pas en mesure d'avoir recours aux actions collectives.

- d) Enfin, le comité veut croire que le gouvernement examinera les mesures qui concernent les professionnels de la santé, en consultation avec les organisations représentatives de travailleurs concernées, et prendra les mesures nécessaires pour assurer pleinement le respect du principe de consultation avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs intéressées lors de l'examen de toute autre mesure.

Cas n° 2508

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par

- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
(première organisation plaignante en 2006 avant sa fusion au sein de la Confédération syndicale internationale (CSI)) et
- la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent des actes de répression contre le syndicat local d'une compagnie d'autobus urbains et l'arrestation et la détention d'un grand nombre de syndicalistes

- 427.** Le comité a examiné ce cas (soumis en 2006) pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2020 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 392^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 340^e session, paragr. 655 à 677 ⁶.]
- 428.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations partielles dans des communications datées du 31 janvier et du 29 septembre 2021.
- 429.** La République islamique d'Iran n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 430.** À sa réunion d'octobre 2020, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 392^e rapport, paragr. 677]:
- a) Le comité exprime le ferme espoir que, avec l'assistance technique du BIT et en pleine consultation avec les représentants des travailleurs et des employeurs, la

⁶ Lien vers les examens précédents.

législation iranienne sera rapidement mise en conformité avec les principes de la liberté syndicale, notamment en autorisant le pluralisme syndical, et prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard. En outre, notant que le gouvernement a indiqué qu'il envisageait de ratifier les conventions n^{os} 87, 98 et 144, le comité prie le gouvernement de le tenir informé, le cas échéant, des progrès réalisés à cet égard.

- b) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que les travailleurs de l'entreprise puissent choisir librement le syndicat auquel ils souhaitent s'affilier et à ce que le SVATH puisse recruter des membres, les représenter et organiser ses activités sans ingérence des autorités ou de l'employeur et prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises et de tout fait nouveau à cet égard.
- c) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures en cours dans le cas des 17 personnes poursuivies dans le cadre de la grève des camionneurs et de lui communiquer copie des décisions de justice, lorsqu'elles auront été rendues. En outre, il prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que nul ne soit emprisonné pour le simple fait d'avoir organisé la grève des camionneurs en septembre 2018 ou d'y avoir participé pacifiquement et de confirmer que les seules personnes accusées ou poursuivies dans le cadre de cette action sont les 17 personnes dont il fait état.
- d) Rappelant que nul ne devrait être emprisonné pour avoir exercé son droit à la liberté syndicale, le comité prie le gouvernement d'indiquer si des charges pèsent toujours contre les membres du Syndicat libre des travailleurs d'Iran, M. Jamil Mohammadi ou M. Shapour Ehsani Raad, et, dans l'affirmative, d'en préciser la nature.
- e) Accueillant favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle il s'efforcera de donner suite aux recommandations du comité, en collaboration avec le Bureau des droits de l'homme du pouvoir judiciaire, le comité se voit à nouveau dans l'obligation de le prier instamment de redoubler d'efforts pour veiller à ce que les syndicalistes qui mènent des activités syndicales pacifiques et légitimes telles que celles décrites plus haut ne soient pas passibles de poursuites et de sanctions pénales et que les condamnations prononcées à la suite de ces accusations soient immédiatement réexaminées. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard et de tout progrès réalisé pour réexaminer la condamnation de M. Azimzadeh en vue de sa libération.
- f) Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

- 431.** Le gouvernement indique dans ses communications que les travailleurs peuvent choisir librement l'organisation à laquelle ils souhaitent s'affilier et que les organisations légalement constituées peuvent recruter des membres, les représenter et organiser leurs activités sans ingérence des autorités ou de l'employeur. Il ajoute que le nombre croissant d'organisations de travailleurs depuis quelques années montre que la création d'organisations de travailleurs ne fait l'objet d'aucune restriction, pas plus que la possibilité de s'y affilier. Néanmoins, le gouvernement a l'intention de poursuivre la révision de la législation afin de permettre le développement des organisations de travailleurs conformément aux normes internationales du travail.
- 432.** Le gouvernement fait savoir par ailleurs que, avec les partenaires sociaux, il mettra tout en œuvre pour améliorer la situation des travailleurs. Cependant, il souhaite que le

comité tienne compte de l'impact des mesures unilatérales prises par le gouvernement des États-Unis sur l'environnement des entreprises en République islamique d'Iran et de leurs conséquences sur les moyens de subsistance des travailleurs et des employeurs.

- 433.** En ce qui concerne la révision de la Loi sur le travail, le gouvernement indique qu'après plusieurs réunions et consultations avec les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs, le projet de révision du chapitre VI de la loi, qui a été approuvé le 5 août 2002 lors de la réunion des partenaires sociaux, des représentants du gouvernement et des experts du BIT, a été réexaminé le 16 juin 2021. Le gouvernement ajoute que la proposition de révision suivante de l'article 131 de la loi sur le travail a été débattu: «Conformément à l'article 26 de la Constitution de la République islamique d'Iran, en vue de renforcer les droits et intérêts professionnels, ce qui garantirait également les intérêts de la société, des travailleurs, des employeurs et des travailleurs indépendants, qui appartiennent à une catégorie professionnelle, à un atelier et à une région géographique, ont le droit de créer des syndicats (associations professionnelles) de travailleurs, d'employeurs ou de travailleurs indépendants ou d'y adhérer, conformément aux règles et conditions légales pertinentes.» Enfin, le gouvernement indique que le projet de réforme de la loi sur le travail, qui a été précédemment soumis au Parlement, a été renvoyé au gouvernement pour une nouvelle révision.
- 434.** Le gouvernement se réfère en outre aux mesures prises concernant la ratification des conventions internationales du travail suivantes:
- Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949: après des consultations tripartites avec des représentants d'organisations de travailleurs et d'employeurs de niveau supérieur, les projets de loi sur la ratification des conventions ont été adoptés en Conseil des ministres le 13 décembre 2020. Ils ont ensuite été soumis au Parlement et sont actuellement en attente d'examen par les commissions parlementaires compétentes.
 - Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948: le gouvernement étudie actuellement la faisabilité de la ratification de la convention en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. En attendant la décision sur la faisabilité de la ratification, le gouvernement prend les mesures appropriées pour s'assurer que l'attention nécessaire est accordée à la mise en œuvre du contenu de la convention et des recommandations du Comité de la liberté syndicale. À cet égard, le gouvernement a inscrit, entre autres, les points suivants à son ordre du jour: révision des règlements exécutifs pertinents; coordination avec les organes compétents en vue de l'examen et de la mise en œuvre des normes applicables; et efforts continus pour renforcer le droit des organisations professionnelles à développer leurs activités.
- 435.** Concernant les mesures réglementaires qu'il a prises à ce jour, le gouvernement indique:
- Le 3 mars 2021, le Conseil des ministres a adopté un amendement au «Règlement sur la création, l'étendue des fonctions et des pouvoirs et les formes de fonctionnement des associations professionnelles et de leurs confédérations (adopté en 2010)». Cet amendement a été préalablement soumis à la consultation et à l'approbation des représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs de niveau supérieur dans le cadre du Conseil supérieur du travail. Le règlement modifié a été notifié aux ministères et directions provinciales concernés. Parmi les principaux objectifs de cet amendement figurent la poursuite du développement et du renforcement des

capacités des organisations de travailleurs et d'employeurs; la participation de la Confédération des employeurs à la supervision des élections organisées dans les associations d'employeurs affiliées; l'extension de la participation des associations professionnelles affiliées à la Confédération des associations de travailleurs aux assemblées générales de la confédération; et l'autorisation de la création d'organisations professionnelles du secteur de la culture et des médias.

- Le 13 novembre 2019, le Conseil des ministres a adopté la décision n° 105569T 56914H en vue de faciliter la mise en place de l'organisation des professionnels de la culture, des arts et des médias. Par la suite, conformément au paragraphe 7 de la décision, les «Lignes directrices concernant la création et l'activité des associations de professionnels de la culture, des arts et des médias et des confédérations connexes» et la «Procédure de création des associations de professionnels de la culture, des arts et des médias et des confédérations connexes» ont été approuvées par les ministres du travail et de la culture le 5 février et le 11 mai 2020.
- Le projet de révision de la «loi sur le Conseil islamique du travail» est toujours en cours d'examen au Parlement.

- 436.** En ce qui concerne la Compagnie unifiée des bus de Téhéran et de son agglomération, le gouvernement indique que les travailleurs de l'entreprise ont la liberté d'adhérer à l'organisation de leur choix et que l'organisation peut choisir ses membres et organiser ses activités sans ingérence du gouvernement et de l'employeur. Le gouvernement ajoute qu'il est conscient des difficultés auxquelles les travailleurs sont confrontés et qu'il s'efforce de résoudre les problèmes existants en soutenant sérieusement les droits et libertés des organisations de travailleurs qui poursuivent leurs revendications de manière pacifique dans le cadre des lois et règlements nationaux.
- 437.** En ce qui concerne les 17 personnes arrêtées en relation avec la grève des chauffeurs routiers en septembre 2018, le gouvernement indique que ces personnes n'ont pas été arrêtées pour avoir organisé ou participé à une grève pacifique, mais ont été inculpées pour atteinte à l'ordre public. Néanmoins, le gouvernement indique que toutes les personnes concernées ont finalement été libérées soit après la décision du procureur d'abandonner les poursuites, soit suite à leur acquittement au tribunal.
- 438.** En ce qui concerne la situation de M. Jamil Mohammadi et de M. Shapour Ehsani Raad, le gouvernement souligne qu'aucun membre d'organisations de travailleurs n'est poursuivi pour des activités professionnelles pacifiques et qu'aucune restriction n'est imposée à leur liberté. Le gouvernement indique en outre que M. Jamil Mohammadi a été accusé d'appartenance à un groupe terroriste illégal et d'activité effective dans ce cadre et a été condamné à deux ans d'emprisonnement pour collusion contre la sécurité nationale, peine qui n'a pas été exécutée à ce jour. En ce qui concerne les charges contre M. Ehsani Raad, le gouvernement se réfère à des liens avec des éléments subversifs du parti communiste, à une action contre la sécurité nationale et à une propagande contre l'État.
- 439.** En ce qui concerne la situation de M. Jafar Azimzadeh, le gouvernement indique qu'il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement pour collusion contre la sécurité nationale et propagande contre la République islamique et qu'il a été libéré en mars 2021.

C. Conclusions du comité

- 440.** *Le comité rappelle que la présente plainte, déposée en 2006, porte sur des actes de répression à l'encontre du Syndicat des travailleurs de la compagnie des bus de Téhéran et de son*

agglomération (SVATH), sur l'arrestation, la détention et la condamnation d'un grand nombre de membres et de dirigeants syndicaux, ainsi que sur le caractère inadapté du cadre législatif garantissant la protection de la liberté syndicale.

- 441.** Le comité accueille favorablement les informations fournies par le gouvernement concernant les mesures prises en vue de la ratification des conventions nos 98 et 144 et s'attend à ce que le processus de ratification arrive bientôt à son terme. Il note également l'indication du gouvernement concernant l'examen de la faisabilité de la ratification de la convention n° 87 et prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- 442.** En ce qui concerne le processus de réforme législative, le comité prend note de la déclaration d'intention du gouvernement de poursuivre la révision de la législation, de manière à permettre l'expansion des organisations de travailleurs conformément aux normes internationales du travail. Il note également les indications du gouvernement concernant la proposition de révision de l'article 131 de la loi sur le travail et la révision effective du «Règlement sur la création, l'étendue des fonctions et des pouvoirs et les formes de fonctionnement des associations professionnelles et de leurs confédérations». Le comité rappelle que, tout au long de l'examen de ce cas et d'autres cas concernant la liberté syndicale en République islamique d'Iran, il a constamment prié le gouvernement de modifier la législation du travail afin de la rendre pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale. En particulier, le Comité n'a cessé de prier instamment le gouvernement de revoir les dispositions légales qui établissent le monopole syndical aux niveaux de l'unité de travail, du secteur, de la province et à l'échelle nationale, afin de permettre le pluralisme syndical. Le comité avait déjà noté que la note 4 de l'actuel article 131 de la loi sur le travail établit le monopole syndical au niveau de l'entreprise. [Voir le cas n° 2807, 359^e rapport, paragr. 700.] En outre, la note 1 de l'actuel article 131 prévoit une confédération d'associations de travailleurs ou d'employeurs au niveau provincial et une seule confédération générale d'associations de travailleurs ou d'employeurs au niveau national. Le comité note avec intérêt que, dans la proposition de révision de l'article 131 citée dans le rapport du gouvernement, les notes susmentionnées sont supprimées. Toutefois, le comité note que le projet subordonne le droit d'adhérer à des organisations ou d'en créer à la conformité avec des «règles et conditions applicables».
- 443.** Le comité rappelle que le monopole syndical est consacré non seulement par les dispositions du droit du travail relatives au droit d'organisation (article 131), mais aussi par le «Règlement sur la création, l'étendue des fonctions et des pouvoirs et les formes de fonctionnement des associations professionnelles et de leurs confédérations» (ci-après «le règlement»), qui régit la procédure de création et d'enregistrement des organisations de travailleurs et d'employeurs. En particulier, l'article 15 du règlement prévoit que «l'enregistrement de deux organisations homogènes (association professionnelle ou confédération) dans une même profession ou industrie dans une zone géographique commune n'est pas autorisé». Le comité note que la dernière révision du règlement mentionnée dans le rapport du gouvernement n'aborde pas la question du monopole syndical et laisse l'article 15 inchangé.
- 444.** Le comité note en outre l'indication du gouvernement concernant l'adoption par le Conseil des ministres, le 13 novembre 2019, de la décision n° 105569T 56914H (ci-après «la décision») en vue de faciliter la création de l'organisation des professionnels de la culture, des arts et des médias; ainsi que l'adoption ultérieure des «Lignes directrices concernant la création et l'activité des associations de professionnels de la culture, des arts et des médias et des confédérations connexes (ci-après «lignes directrices») et de la «Procédure de création des associations de professionnels de la culture, des arts et des médias et des confédérations connexes » (ci-après «la procédure»).

445. Le Comité note avec un profond regret que les lignes directrices et la procédure récemment adoptées reproduisent les restrictions au pluralisme syndical que le Comité demande depuis de nombreuses années au gouvernement de la République islamique d'Iran de supprimer de la législation. Il note, en particulier, que le paragraphe 5.3 de la procédure prévoit que l'approbation d'une demande de création d'une association professionnelle sera soumise à la condition qu'aucune autre association professionnelle ayant un objet similaire dans le domaine d'activité concerné ne soit déjà enregistrée auprès du ministère du Travail. En outre, le paragraphe 9 des lignes directrices prévoit que les associations professionnelles dans les domaines de la littérature, du cinéma, de la musique, du théâtre, des arts visuels, de la presse et d'autres domaines culturels, artistiques et médiatiques ne peuvent former qu'une seule confédération dans chaque domaine. Ces confédérations peuvent former une confédération générale nationale, telle que définie au paragraphe 3 de la décision et au paragraphe 1.10 des lignes directrices. Enfin, le comité note que, selon le paragraphe 4 de la procédure, les associations reconnues préexistantes doivent soumettre une demande de conversion de leur statut conformément aux nouvelles règles dans un délai de trois mois. À l'expiration de ce délai, si elles ne soumettent pas de demande de conversion, toute autre personne intéressée qualifiée peut demander la création d'une association professionnelle dans le domaine en question auprès du ministère du Travail.
446. Le comité note que ces règles établissent des monopoles d'organisation aux niveaux primaire et supérieur dans chacun des domaines professionnels culturels, artistiques ou relatifs aux médias visés et ouvrent la voie à la suppression d'organisations préexistantes qui ne se conformeraient pas aux règles et procédures nouvellement établies.
447. Le comité rappelle que l'existence d'une organisation dans une profession déterminée ne doit pas constituer un obstacle à la création d'une autre organisation; et qu'une disposition autorisant le rejet de la demande d'enregistrement, si un autre syndicat déjà enregistré est suffisamment représentatif des intérêts que le syndicat postulant se propose de défendre, signifie que, dans certains cas, des salariés peuvent se voir refuser le droit de s'affilier à l'organisation de leur choix, contrairement aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 477 et 494.]
448. Compte tenu des conclusions qui précèdent, le comité exprime à nouveau le ferme espoir que, en pleine consultation avec les représentants des travailleurs et des employeurs, la législation iranienne sera rapidement mise en conformité avec la liberté syndicale, en permettant le pluralisme syndical. En particulier, il demande au gouvernement de revoir les lignes directrices et la procédure précitées afin de permettre à tous les travailleurs et à tous les employeurs des domaines culturels, artistiques ou relatifs aux médias de constituer des organisations de leur choix à tous les niveaux et de s'y affilier, et de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.
449. Le comité note que le gouvernement indique que les travailleurs de la compagnie unifiée des bus de Téhéran et de son agglomération sont libres d'adhérer à l'organisation de leur choix, mais qu'il n'indique pas les mesures concrètes prises pour reconnaître le SVATH ni si celui-ci a pu effectivement représenter ses membres auprès de l'employeur et des autorités. Par conséquent, le comité réitère sa recommandation précédente dans laquelle il prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les travailleurs de l'entreprise soient libres de choisir le syndicat auquel ils souhaitent adhérer, et à ce que le SVATH puisse recruter des membres, les représenter et organiser ses activités sans ingérence des autorités ou de l'employeur, et prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises et de l'évolution de la situation à cet égard.

- 450.** *En ce qui concerne les personnes arrêtées à la suite de la grève des chauffeurs routiers en septembre 2018, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle elles ont toutes été libérées et les charges retenues contre elles ont été abandonnées.*
- 451.** *Le comité prend note des indications du gouvernement concernant la situation de MM. Jamil Mohammadi, Shapour Ehsani Raad et Jafar Azimzadeh, membres dirigeants du Syndicat libre des travailleurs d'Iran, qui auraient été inculpés et condamnés à l'emprisonnement pour activités syndicales. Il note que la sentence contre M. Mohammadi n'a pas été exécutée pour des raisons que le gouvernement n'explique pas, que M. Azimzadeh a été libéré après avoir purgé sa dernière peine et que M. Ehsani Raad est actuellement en prison pour purger sa peine. Le comité note en outre que le gouvernement indique que MM. Mohammadi et Azimzadeh ont été condamnés pour «collusion contre la sécurité nationale», tandis que M. Ehsani Raad a été condamné pour action contre la sécurité nationale et propagande contre l'État. Le Comité note qu'une fois de plus ces procès intentés à des syndicalistes concernent l'application des articles 500 et 610 du Code pénal islamique – concernant la propagande contre l'État et la collusion contre la sécurité nationale – sans que le gouvernement fournisse aucune précision quant aux faits ou aux actions concrètes qui ont été attribués aux personnes condamnées. [Voir l'affaire n° 2566, rapport n° 351, paragr. 984, et rapport n° 392, paragr. 73.] Le comité comprend que la «collusion contre la sécurité nationale» fait référence à un accord secret entre deux ou plusieurs personnes pour commettre l'un des crimes définis dans le Code pénal contre la sécurité interne ou externe de l'État et prie donc le gouvernement de fournir des informations sur les actions concrètes attribuées à MM. Mohammadi, Azimzadeh et Ehsani Raad, y compris des détails sur la «collusion» dans laquelle ils auraient été impliqués et la nature des actes qui se préparaient dans ce contexte et leur relation avec la sécurité extérieure ou intérieure de l'État. Rappelant que nul ne devrait être poursuivi, condamné ou sanctionné pour l'exercice d'activités syndicales, le comité prie fermement le gouvernement de veiller à ce que les activités syndicales pacifiques et légitimes n'entraînent pas de charges pénales telles que la collusion contre la sécurité nationale ou la propagande contre l'État, et à ce que les condamnations prononcées pour de telles charges soient immédiatement réexaminées. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard et de fournir des copies des décisions de justice pertinentes indiquant les activités spécifiques pour lesquelles les syndicalistes ont été sanctionnés. Le comité prie en outre instamment le gouvernement de garantir la libération immédiate de M. Ehsani Raad si sa condamnation est due à ses activités syndicales.*

Recommandations du comité

- 452.** **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a) Le comité accueille favorablement les mesures prises par le gouvernement en ce qui concerne la ratification des conventions n°s 98 et 144 et espère que le processus de ratification arrivera bientôt à son terme. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne le résultat de l'examen de la faisabilité de la ratification de la convention n° 87.**
 - b) Le comité exprime le ferme espoir que, en pleine consultation avec les représentants des travailleurs et des employeurs, la législation iranienne sera rapidement mise en conformité avec les principes de la liberté syndicale, notamment en autorisant le pluralisme syndical. En particulier, il prie le gouvernement de réviser les «Lignes directrices concernant la création et l'activité des associations de professionnels de la culture, des arts et des médias et des confédérations connexes», ainsi que la «Procédure de création**

des associations de professionnels de la culture, des arts et des médias et des confédérations connexes», afin de permettre à tous les travailleurs et employeurs des domaines culturels, artistiques ou relatifs aux médias de constituer des organisations de leur choix à tous les niveaux et de s'y affilier. Il prie le gouvernement de lui fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.

- c) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que les travailleurs de la compagnie unifiée des bus de Téhéran et de son agglomération puissent choisir librement le syndicat auquel ils souhaitent s'affilier et à ce que le SVATH puisse recruter des membres, les représenter et organiser ses activités sans ingérence des autorités ou de l'employeur, et prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises et de tout fait nouveau à cet égard.
- d) Rappelant que nul ne devrait être emprisonné pour avoir exercé son droit à la liberté syndicale, le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur les actions concrètes attribuées à MM. Mohammadi, Azimzadeh et Ehsani Raad, y compris des détails sur la «collusion» à laquelle ils auraient participé et la nature des actes qui se préparaient dans ce contexte et leur relation avec la sécurité extérieure ou intérieure de l'État, et de fournir des copies des décisions de justice pertinentes. Le comité prie en outre instamment le gouvernement d'assurer la libération immédiate de M. Ehsani Raad si sa condamnation est due à ses activités syndicales.
- e) Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

Cas n° 3386

Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Kirghizistan

présentée par

le Syndicat des travailleurs des mines et de la métallurgie
du Kirghizistan (GMPK)

appuyée par

– IndustriALL Global Union

– la Fédération des syndicats du Kirghizistan (FPK) et

– le Syndicat des travailleurs de l'industrie agroalimentaire
de la République kirghize

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que, s'il est adopté, le projet de loi sur les syndicats violerait les droits à la liberté syndicale et à la négociation collective. Elles allèguent en outre

des actes d'ingérence et des pressions exercées sur la FPK et sur ses dirigeants

- 453.** La plainte figure dans une communication du Syndicat des travailleurs des mines et de la métallurgie du Kirghizistan (GMPK) datée du 29 juin 2020. IndustriALL Global Union et le Syndicat des travailleurs de l'industrie agroalimentaire de la République kirghize se sont associés à la plainte et ont donné des informations complémentaires dans des communications datées, respectivement, du 18 août et du 9 décembre 2020. La Fédération des syndicats du Kirghizistan (FPK) s'est associée à la plainte dans une communication datée du 15 février 2021 et a également donné des informations complémentaires dans une communication datée du 10 juin 2021.
- 454.** Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du cas à deux reprises. À sa réunion de mai-juin 2021 [voir 395^e rapport, paragr. 7], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. À ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.
- 455.** Le Kirghizistan a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégation des organisations plaignantes

- 456.** Dans leurs communications en date des 29 juin, 18 août et 9 décembre 2020, et des 15 février et 10 juin 2021, le GMPK, IndustriALL Global Union, le Syndicat des travailleurs de l'industrie agroalimentaire de la République kirghize et la FPK ont soumis deux séries d'allégations: 1) violation de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, si le projet de loi sur les syndicats actuellement examiné au Parlement est adopté; 2) ingérence des autorités publiques dans la gouvernance et les affaires internes de la FPK et de ses organisations affiliées, et pressions exercées sur leurs dirigeants.

Projet de loi sur les syndicats

- 457.** Les organisations plaignantes allèguent que le projet de loi sur les syndicats en cause a été préparé par des députés, sans consultations ni discussions avec les syndicats et les organisations d'employeurs. Le projet de loi a été soumis au Parlement le 27 mai 2019, a été renvoyé en deuxième lecture le 30 avril 2020, est passé en deuxième lecture le 6 novembre 2020, a été adopté en troisième lecture le 31 mars 2021 et envoyé au Président pour signature. Le 6 avril 2021, un rassemblement de travailleurs a eu lieu devant la Maison du gouvernement, siège du bureau du Président. La délégation de manifestants a été reçue par des représentants du Cabinet présidentiel qui ont promis de porter toutes les informations objectives à l'attention du Président. Le Président n'a pas signé le projet de loi, l'a renvoyé devant le Parlement accompagné de ses objections en donnant instruction de créer une commission de conciliation composée de représentants du Conseil des ministres, des associations d'employeurs et des syndicats pour qu'ils s'entendent sur le contenu du projet de loi.
- 458.** Les organisations plaignantes estiment que le projet de loi contrevient à la Constitution nationale et aux normes internationales du travail, en particulier aux conventions n^{os} 87

et 98 et que, s'il est adopté, il porterait gravement atteinte à la liberté syndicale au Kirghizistan et sonnerait le glas de la démocratie et de l'indépendance syndicales. Les organisations plaignantes soulèvent, notamment, les questions suivantes.

- 459.** Les organisations plaignantes indiquent que le projet de loi accorde le droit de constituer un syndicat et de s'y affilier seulement à des personnes qui ont atteint l'âge de 14 ans et qui exercent une activité professionnelle, privant ainsi les étudiants et les retraités de ce droit.
- 460.** Les organisations plaignantes allèguent en outre que l'article 7 du projet de loi réglemente en détail les règles internes, les activités et le fonctionnement des organisations de travailleurs, ainsi que le contenu et la structure des statuts syndicaux. Les organisations plaignantes allèguent à cet égard que les dispositions proposées vont au-delà des prescriptions formelles et entravent sérieusement la constitution et le développement de syndicats en imposant une hiérarchie rigide dans laquelle toute organisation syndicale, depuis les syndicats constitués sur les lieux de travail jusqu'aux syndicats de branche, devrait être affiliée à une structure ou association syndicale plus importante, et tous les syndicats devraient être affiliés à une association syndicale nationale. Par ailleurs, pour la définition d'une association syndicale nationale, le projet de loi fait directement référence à la FPK. Le fonctionnement des syndicats en dehors de la structure prescrite n'est pas permis. En conséquence, le projet de loi impose un système syndical unique comme étant le seul autorisé. Les organisations affiliées rendent compte de leurs activités à la fédération qui contrôle celles-ci. La fédération est habilitée à approuver les statuts des organisations qui lui sont affiliées, lesquels doivent s'aligner sur les statuts de la FPK. Les statuts des syndicats de premier degré affiliés aux associations syndicales sectorielles et territoriales ne doivent pas aller à l'encontre des statuts des associations correspondantes. Les organisations syndicales à tous les niveaux sont obligées, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi, de se réorganiser et de modifier leurs statuts. Le non-respect des prescriptions de la loi entraîne la dissolution du syndicat et le transfert de ses avoirs à la FPK (article 35).
- 461.** Les organisations plaignantes soulignent en outre que le projet de loi prescrit la procédure à suivre pour l'élection d'un président de la fédération, fixe la durée de son mandat et présente une liste définitive de motifs de relèvement de ses fonctions. Par exemple, le président de la Fédération peut être démis de son poste pour avoir acquis une autre nationalité. De plus, le projet de loi impose une limite d'âge aux membres du conseil de la fédération et son président doit être âgé de 35 à 60 ans. Le projet de loi contient également des listes détaillées et définitives des tâches et des fonctions des associations syndicales sectorielles et territoriales et de leurs filiales régionales.
- 462.** Les organisations plaignantes soulignent également que l'article 29 du projet de loi impose une nouvelle obligation de publier dans les médias un rapport annuel sur les activités économiques et financières des syndicats. Elles expliquent que, actuellement, les syndicats, comme les autres organisations commerciales ou non commerciales, doivent soumettre des rapports aux autorités fiscales de l'État, au Fonds social et aux organismes statistiques.
- 463.** Les organisations plaignantes croient que l'adoption du projet de loi risque de compromettre la participation du Kirghizistan au programme SPG+ de l'Union européenne, dont le pays bénéficie depuis le début de 2016 et qui donne aux producteurs le droit d'exporter en Europe environ 6 000 produits de base totalement exonérés de droits de douane. Les échanges commerciaux entre le Kirghizistan et l'Europe se chiffrent à environ 1 milliard de dollars des É.-U. par an, dont environ 100 millions de dollars É.-U. en exportations en vertu du programme SPG+. L'une des

conditions du programme SPG+ est le respect des obligations prescrites par 27 conventions internationales en matière de droits de l'homme, de bonne gouvernance, de normes du travail et de l'environnement.

- 464.** Les organisations plaignantes indiquent que le gouvernement du Kirghizistan a présenté son évaluation du projet de loi le 4 juillet 2019. De l'avis du gouvernement, un certain nombre de dispositions proposées vont à l'encontre de plusieurs textes de loi qui priment sur la loi sur les syndicats. Selon les organisations plaignantes, certains des arguments avancés par le gouvernement se rapportent à des violations potentielles du droit à la liberté syndicale garanti par la convention n° 87. À cet égard, les organisations plaignantes indiquent que le gouvernement a exprimé, entre autres, sa préoccupation concernant le monopole apparent conféré par la loi à la FPK; la réglementation détaillée de questions liées à la gouvernance interne des syndicats (leur organisation, leur composition, leurs structures et leur mode de fonctionnement); et la prescription selon laquelle les statuts des organisations syndicales locales et de premier degré affiliées à des associations syndicales sectorielles et territoriales ne devraient pas aller à l'encontre des statuts des associations correspondantes, et selon laquelle les statuts des organisations membres de la FPK ne devraient pas aller à l'encontre des statuts de la FPK. S'agissant de cette dernière, les organisations plaignantes indiquent que, de l'avis du gouvernement, la procédure d'enregistrement deviendrait compliquée pour les syndicats et l'autorité d'enregistrement si celle-ci devait vérifier la conformité non seulement à la législation en vigueur, mais également aux statuts des organisations syndicales de niveau supérieur auxquelles les organisations en cause sont affiliées. Les organisations plaignantes indiquent que, jusqu'à maintenant, le Parlement n'a pas pris en compte la position du gouvernement.
- 465.** Les organisations plaignantes expliquent que le projet de loi fait l'objet de lobbying de la part de la Commission parlementaire sur les affaires sociales, l'éducation, les sciences, la culture et les soins de santé, qui est présidée par M^{me} Gulkan Moldobekova, l'épouse de l'ex-président de la FPK, M. Mirbek Asanakunov. Les organisations plaignantes établissent un lien entre ce fait et l'ingérence alléguée dans les affaires internes de la FPK comme il est indiqué ci-après.

Ingérence des autorités publiques dans les activités syndicales

- 466.** Pour situer le contexte, les organisations plaignantes expliquent que, le 16 janvier 2017, suite à la décision du Conseil de la FPK, il a été confirmé que M. Asanakunov était le président élu de la FPK. Conformément aux statuts de la FPK, il faut avoir occupé des fonctions syndicales électives pendant au moins cinq ans pour pouvoir être élu président. Plus tard, toutefois, les membres du conseil de la FPK ont appris que, au cours de sa présidence, M. Asanakunov avait fourni des documents falsifiés pour attester de ses cinq années d'expérience à des fonctions syndicales électives. M. Asanakunov n'avait pas le nombre d'années d'expérience requis en qualité de responsable syndical élu et n'était donc pas éligible à la présidence de la FPK. En 2019, sur la base de ces informations, le vice-président du comité central du Syndicat des travailleurs des industries, des services publics et de l'entrepreneuriat, une organisation affiliée à la FPK, a intenté une action pour faire annuler la décision du conseil de la FPK confirmant son élection. Le 9 janvier 2020, la Cour suprême a confirmé que la décision du conseil de la FPK du 16 janvier 2017 était invalide. Du fait de ce jugement et de l'implication de M. Asanakunov dans le lobbying en faveur du projet de loi inconstitutionnel sur les syndicats dans le but de s'attribuer plus de pouvoirs, le conseil de la FPK a relevé M. Asanakunov de ses fonctions le 5 février 2020. M^{me} Rysgul Babayeva a été élue présidente par intérim de la FPK.

- 467.** Les organisations plaignantes indiquent que la cour a rejeté le recours de M. Asanakunov contre la décision du conseil. Selon elles, M. Asanakunov a renvoyé l'affaire devant les autorités chargées de l'application des lois – les départements de police régionaux, le ministère de l'Intérieur, le bureau du Procureur général, les députés et le président de la Commission de la politique sociale. Les organisations plaignantes allèguent que l'ex-président de la FPK a publié des informations négatives concernant les activités syndicales et a diffamé des membres du conseil de la FPK en proférant d'ignobles accusations mensongères contre eux. Le 7 février 2010, à la demande de M. Asanakunov, une procédure préliminaire a été ouverte au sujet de la falsification présumée de la décision du conseil du 5 février 2020. M. Asanakunov a également allégué la disparition de 100 000 dollars É.-U. et de bijoux de son bureau. Le 20 mars 2020, dans le cadre de l'enquête concernant les allégations de M. Asanakunov, suite à la décision du Tribunal du district de Sverdlovsky à Bishkek, un coffre-fort – appartenant à la FPK – a été saisi au bureau du président de la FPK. Des fouilles ont eu lieu au domicile des membres du conseil de la FPK et ces derniers ont été soumis à des interrogatoires.
- 468.** Les organisations plaignantes allèguent en outre que, le 3 juin 2020, la présidente par intérim de la FPK, M^{me} Babayeva, alors sous traitement médical, a été emmenée de force par des membres des forces de l'ordre à un poste de police où elle a subi un interrogatoire de plusieurs heures. L'interrogatoire concernait la procédure de la réunion du conseil de la FPK du 5 février 2020 et la décision de relever M. Asanakunov de ses fonctions. Lors de l'interrogatoire, M^{me} Babayeva a été soumise à des pressions psychologiques et a reçu des menaces selon lesquelles elle risquait d'être détenue plus longtemps. Le 9 juin 2020, des accusations ont été portées contre M. Kanatbek Osmonov, le président du syndicat kirghize des travailleurs forestiers, en vertu des dispositions suivantes du Code pénal: article 219 – intrusion; article 233 – abus de pouvoir; article 359 – falsification de documents. Le lendemain, le Tribunal du district de Sverdlovsk, à Bishkek, l'a assigné à résidence pour deux mois et privé du droit d'utiliser les télécommunications et Internet. Plus tard, la période de l'assignation à résidence a été prolongée de deux mois. En fait, M. Osmonov était démis de son poste. Selon les organisations plaignantes, le 3 juillet 2020, le tribunal a décidé de relever M. Osmonov de ses fonctions de vice-président de la FPK et de président du Syndicat des travailleurs forestiers. Le 21 août 2020, M^{me} Babayeva a reçu un avis d'accusation l'informant qu'elle était soupçonnée de plusieurs infractions – abus de pouvoir, falsification de documents et intrusion – et passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Selon les organisations plaignantes, en juin, juillet et août 2020, d'autres membres du Conseil de la FPK ont reçu des avis d'accusation semblables: M. Sultakeyev, président du Syndicat kirghize des travailleurs de la construction et des matériaux de construction à usage industriel; M. Agliulin, président du Conseil régional des syndicats de Jalal-Abad; et M. Toktogulov, président du comité central du Syndicat kirghize des travailleurs de l'éducation et de la recherche. Selon les organisations plaignantes, M. Sultakeyev a également été démis de son poste. Dans leurs dernières communications, les organisations plaignantes ont indiqué que, le 26 février 2021, la procédure préliminaire à l'encontre de MM. Osmonov, Agliulin et Sultakeyev, et de M^{me} Babayeva a été suspendue en l'absence d'éléments criminels détectés dans leurs actions. Toutes les mesures imposées précédemment à l'encontre de ces personnes ont été annulées. M. Asanakunov a saisi le tribunal du district de Sverdlovsky, à Bishkek, pour faire révoquer l'ordonnance de l'enquêteur et rouvrir l'enquête. Le 1^{er} avril 2021, le tribunal a révoqué l'ordonnance de l'enquêteur. Le syndicat a interjeté appel auprès du conseil judiciaire du tribunal de la ville de Bishkek qui, dans sa décision du 26 avril 2021, n'a pas infirmé le jugement rendu par le tribunal de district. En conséquence, selon les

organisations plaignantes, l'enquête criminelle pouvait reprendre et la persécution des dirigeants syndicaux continuer.

- 469.** Les organisations plaignantes allèguent en outre que, dans le cadre de l'examen du projet de loi sur les syndicats, une commission parlementaire ad hoc a été créée, sous la supervision d'un député, M. T. Tillayev. Les organisations plaignantes allèguent que ce dernier a outrepassé ses pouvoirs en ordonnant au Service public de lutte contre la criminalité économique d'examiner les activités financières et économiques des syndicats, y compris la légalité de la pratique consistant à prélever et dépenser 1 pour cent des cotisations syndicales sur le salaire des travailleurs et à accorder des voyages pour cures médicales. Un enquêteur principal du Département des enquêtes du Service public de lutte contre la criminalité économique a décidé de procéder à une vérification. Le 18 juin 2020, un juge d'instruction du district de Pervomaisky, à Bishkek, a autorisé la saisie de documents comptables originaux de la FPK et de ses 26 associations syndicales sectorielles et régionales pour la période allant de 2015 à 2020. Les décisions prises par l'enquêteur et le juge d'instruction ont fait l'objet d'un recours, mais les pressions exercées et l'obligation de soumettre des états financiers et pièces comptables persiste. En conséquence, la FPK voit ses activités paralysées à cause du gel de ses comptes bancaires et se trouve dans l'incapacité de payer ses employés et de fonctionner normalement. Selon les organisations plaignantes, au total, depuis octobre 2019, la Commission parlementaire ad hoc chargée d'examiner l'application de la loi sur les syndicats a engagé et repris des poursuites pénales dans 52 cas liés à des activités syndicales dans le pays.
- 470.** Les organisations plaignantes allèguent en outre que, à l'automne 2020, le chef du groupe d'enquête du ministère de l'Intérieur à Bishkek a demandé au tribunal de suspendre M^{me} Babayeva de son poste de présidente intérimaire de la FPK. Le 12 novembre 2020, le Tribunal du district de Sverdlovsky, à Bishkek, s'est prononcé en faveur de la suspension jusqu'à la clôture de la procédure préliminaire et à la tenue de l'audience. Cette décision judiciaire ne peut être portée en appel. Le 21 novembre 2020, la commission ad hoc a décidé que le gouvernement et le bureau du Procureur général devaient suspendre l'élection du président de la FPK et des présidents de tous les syndicats sectoriels pour lui permettre de mener à terme son examen des syndicats. Le 23 novembre 2020, le Vice-Premier ministre en a informé la FPK.
- 471.** Les organisations plaignantes indiquent que, à la fin de décembre 2020, M. Asanakunov, avec l'appui de députés et de certains représentants du gouvernement, en vue d'obtenir le pouvoir et le droit de disposer des avoirs et fonds, notamment financiers, de la FPK, a organisé et tenu une réunion annoncée comme étant le «XXIV^e congrès spécial de la FPK». Ledit «congrès spécial» résultait d'une décision du comité organisateur chargé de la préparation du XXIV^e congrès spécial de la FPK datée du 18 décembre 2020. Les organisations plaignantes considèrent que la décision du comité organisateur chargé de la préparation du XXIV^e congrès spécial de la FPK, qui s'est tenu le 25 décembre 2020, ainsi que les décisions qui en ont découlé sont invalides. La FPK a interjeté appel auprès du Tribunal du district de Pervomaisky, à Bishkek. Le 18 mars 2021, le tribunal s'est prononcé sur les mesures intérimaires. En particulier, il a interdit aux prévenus (M. Asanakunov et coll.) de détenir et d'utiliser les actifs immobilisés et les biens de la FPK et d'en disposer; de participer à des réunions du conseil de la FPK et d'y voter; d'organiser et de mener à bien des congrès réguliers et extraordinaires de la FPK; de signer des documents et de prendre des décisions concernant le personnel et les questions relatives aux activités financières et économiques de la FPK, du Bureau des stations thermales et des organisations touristiques de la FPK; de se présenter à une institution financière, un établissement de crédit ou une banque en qualité de dirigeant

de la FPK en vue d'ouvrir un compte bancaire au nom de la FPK et d'effectuer une opération bancaire sur un compte bancaire appartenant à la FPK; de se présenter en qualité de dirigeant de la FPK auprès des autorités fiscales, des services statistiques, du Fonds social et d'autres organismes publics. Il est interdit au département de comptabilité de la FPK de remettre aux prévenus des paiements en espèces ou des objets de valeur. La décision du tribunal de district étant immédiatement exécutoire, une demande a été présentée à l'unité des huissiers de justice. Toutefois, les prévenus ayant accès au bâtiment administratif abritant la FPK, à des véhicules et à d'autres actifs et documents ont défié l'ordonnance. L'huissier a présenté une demande au ministère des Affaires internes du district de Pervomaisky, à Bishkek. Le 26 avril 2021, le tribunal de la ville de Bishkek, après examen de la plainte privée présentée par M. Asanakunov et coll. pour contester la décision du Tribunal du district de Pervomaisky, à Bishkek, datée du 18 mars 2021, a refusé d'accéder à la plainte et a maintenu la décision du tribunal de première instance. M. Asanakunov et coll. a formé un pourvoi en cassation devant la Cour suprême, qui devait être examiné en juin 2021.

- 472.** Les organisations plaignantes allèguent que M. Asanakunov, avec l'appui de son épouse, M^{me} Moldobekova, Membre du Parlement, exerce des pressions sur les conseils syndicaux régionaux dans le but de paralyser leurs activités et mentionnent à cet égard le cas du Conseil régional des syndicats de Jalal-Abad, où le président aurait été démis de ses fonctions et remplacé par le vice-président.

B. Conclusions du comité

- 473.** *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait toujours pas fourni en temps voulu les observations et informations demandées, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises à les communiquer, y compris par un appel pressant lancé à sa réunion de juin 2021. Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport du comité, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1972)], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 474.** *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme dans la pratique. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent, à leur tour, reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, 1952, paragr. 31.]*
- 475.** *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes – le GMPK, IndustriALL Global Union, le Syndicat des travailleurs de l'industrie agroalimentaire de la République kirghize et la FPK – présentent ces deux séries d'allégations: 1) violation de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, si le projet de loi sur les syndicats actuellement examiné au Parlement est adopté; 2) ingérence des autorités publiques dans la gouvernance et les affaires internes de la FPK et de ses organisations affiliées, et pressions exercées sur leurs dirigeants. Le comité note que les organisations plaignantes allèguent que le projet de loi sur les syndicats a été préparé par des députés, sans consultations ni discussions avec les syndicats et les organisations d'employeurs. Le projet de loi a été soumis au Parlement le 27 mai 2019, a été adopté en troisième lecture le 31 mars 2021 et envoyé au Président pour signature. Le Président a formulé plusieurs objections et l'a renvoyé devant le Parlement en donnant instruction de créer une commission de conciliation composée de représentants du*

Conseil des ministres, des associations d'employeurs et des syndicats pour qu'ils s'entendent sur le contenu du projet de loi. Le comité croit comprendre d'après des informations accessibles au public que, depuis la dernière communication des organisations plaignantes, le 30 juin 2021, le nouveau projet de loi a été adopté par le Parlement et envoyé au Président pour signature. Une fois encore, le Président a opposé son veto au projet de loi.

- 476.** Le comité note l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle le projet de loi a été préparé sans consultations avec les partenaires sociaux et rappelle à cet égard que, à maintes reprises, il a souligné à l'intention des gouvernements l'importance d'une consultation préalable des organisations d'employeurs et de travailleurs avant l'adoption de toute loi dans le domaine du droit du travail. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1540.] Le comité rappelle en outre que la consultation tripartite doit se dérouler avant que le gouvernement ne soumette un projet à l'Assemblée législative ou n'élabore une politique de travail, sociale ou économique. [Voir **Compilation**, paragr. 1532.] Le comité croit comprendre que le projet de loi sur les syndicats émane de députés et non du gouvernement. Il rappelle néanmoins que la responsabilité d'appliquer les principes de la liberté syndicale incombe en dernier ressort au gouvernement. [Voir **Compilation**, paragr. 46.]
- 477.** Le comité observe que, dans ses dernières observations, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a noté avec préoccupation que, outre qu'il réglemente de manière détaillée le fonctionnement des syndicats et impose des prescriptions excessives en qui concerne les règlements internes des syndicats et leurs élections, le projet de loi sur les syndicats (première version) instaure également un monopole syndical. Le comité note à la lumière de ces observations que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'à son avis certaines des dispositions proposées ne sont pas conformes à la législation nationale, à la Constitution et aux normes internationales du travail. Le comité accueille favorablement le fait que, pour cette raison, entre autres, le Président a opposé son veto à la première version du projet de loi.
- 478.** D'après une version accessible au public de la deuxième mouture du projet de loi sur les syndicats, à laquelle le Président a également opposé son veto, le comité note, en particulier, que le projet de loi n'instaure plus un monopole syndical, mais il désigne expressément la FPK comme étant la seule organisation représentative des travailleurs dans le dialogue social au niveau national, lui confère des droits exclusifs et réglemente en détail ses prérogatives, son organisation et sa structure (chapitre 3, ainsi que les articles 15 (3) (1), 16 (2) et 17 (2)). Ces articles suscitent des inquiétudes semblables aux préoccupations soulevées dans la plainte initiale concernant la première version du projet. Le comité estime par ailleurs que des dispositions législatives régissant de façon détaillée le fonctionnement interne des organisations de travailleurs et d'employeurs présentent des risques graves d'ingérence par les autorités publiques. Il rappelle que la liberté d'association implique le droit pour les travailleurs et les employeurs d'élire librement leurs représentants ainsi que d'organiser leur gestion et leur activité sans aucune intervention des autorités publiques. [Voir **Compilation**, paragr. 666.]
- 479.** S'agissant du droit des personnes retraitées d'adhérer à un syndicat (article 1 (2)), le comité rappelle qu'il incombe à chaque syndicat, en vertu de son autonomie interne, de déterminer s'il doit ou non représenter les travailleurs à la retraite afin de défendre leurs intérêts propres. [Voir **Compilation**, paragr. 413.]
- 480.** Concernant l'obligation pour les buts et objectifs énoncés dans les statuts des syndicats de niveau inférieur (premier degré et sectoriel) de correspondre aux statuts du syndicat de niveau supérieur auquel ils sont affiliés (article 7, paragraphe 5, et article 8, paragraphe 5), le comité rappelle que, en règle générale, les autorités publiques devraient respecter l'autonomie des

syndicats et des organisations de niveau supérieur, y compris en ce qui concerne leurs diverses relations. Les dispositions juridiques empiétant sur cette autonomie devraient donc rester l'exception et, lorsqu'elles sont jugées nécessaires, en raison de circonstances exceptionnelles, elles devraient s'accompagner de toutes les garanties possibles contre une ingérence injustifiée. [Voir **Compilation**, paragr. 583.]

- 481.** Le comité note en outre que l'article 25 impose de lourdes responsabilités aux syndicats (notamment l'obligation de publier dans les médias un rapport annuel concernant leurs activités financières et économiques, l'obligation de présenter à l'employeur et au Conseil des ministres des informations sur la mise en œuvre des conventions collectives, y compris sur les mesures visant à améliorer la santé et le bien-être des travailleurs, l'obligation de veiller à ce que leurs membres respectent la législation nationale régissant l'organisation et la conduite des grèves, des réunions pacifiques, des défilés, des piquets de grève et des manifestations, etc.). Le comité considère que de telles obligations supplémentaires imposées aux syndicats risquent de permettre aux autorités publiques de s'ingérer dans l'administration des syndicats, et que cette ingérence peut être de nature à limiter le droit des organisations ou à en entraver l'exercice légal. Le comité rappelle que le contrôle exercé par les autorités publiques sur les activités et les finances syndicales ne devrait pas aller au-delà de l'obligation de soumettre des rapports périodiques. Si les autorités sont entièrement libres de mener des inspections et de demander des renseignements à n'importe quel moment, il existe un risque d'intervention dans la gestion des syndicats. [Voir **Compilation**, paragr. 711.] À cet égard, le comité note que, selon les organisations plaignantes, outre l'obligation proposée de publier un rapport dans les médias, les syndicats doivent actuellement présenter leur rapport annuel à trois administrations publiques différentes.
- 482.** Constatant que le projet de loi a une fois de plus été renvoyé devant le Parlement pour réexamen, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que tout projet de loi sur les syndicats à l'étude fasse l'objet de consultations approfondies et constructives avec les partenaires sociaux et compte tenu des conclusions précitées. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.
- 483.** Le comité note les allégations d'ingérence dans la gouvernance interne de la FPK et de ses affiliés. Le comité constate que, si certaines questions soulevées par les organisations plaignantes résultent de conflits internes au sein de la FPK et/ou de ses affiliés, d'autres concernent les nombreuses et persistantes enquêtes sur des syndicats par les autorités publiques. Le comité rappelle que le gouvernement a l'obligation d'observer une attitude de totale neutralité dans les différends au sein du mouvement syndical. [Voir **Compilation**, paragr. 1612.] Le comité observe, toutefois, que les allégations en l'espèce semblent indiquer que le conflit interne au sein de la FPK a été exploité au moins par certaines autorités publiques, ce qui a donné lieu à de nombreuses enquêtes et à des pressions psychologiques exercées sur des dirigeants syndicaux, paralysant ainsi le travail de la FPK et de certains de ses affiliés. Le comité prie instamment le gouvernement de conclure, sans plus tarder, toutes enquêtes en cours concernant la FPK et ses affiliés, de restituer tous les documents concernant leur administration interne et de s'assurer que ces organisations peuvent utiliser leurs comptes bancaires pour exercer des activités syndicales légitimes. Le comité prie instamment le gouvernement de l'informer de tout fait nouveau à cet égard. Notant en outre que l'allégation relative à la demande de la Commission parlementaire ad hoc chargée d'examiner l'application de la loi sur les syndicats de suspendre l'élection au poste de président de la FPK ainsi qu'aux postes de direction de ses affiliés jusqu'à la clôture de toutes les enquêtes, le comité prie le gouvernement de fournir sans délai ses observations à cet égard et rappelle sur ce point que la liberté syndicale implique le droit pour les travailleurs et les employeurs d'élire leurs représentants en pleine liberté [voir **Compilation**, paragr. 585] et que les autorités

*publiques devraient s'abstenir de toute intervention de nature à entraver l'exercice du droit des organisations de travailleurs d'élire leurs dirigeants, que ce soit dans le déroulement des élections, dans les conditions d'éligibilité, dans la réélection ou dans la destitution des représentants. [Voir **Compilation**, paragr. 590.]*

484. Le comité attire l'attention de la CEACR sur les aspects législatifs de ce cas.

Recommandations du comité

485. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a)** Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations dans ce cas, bien qu'il ait été invité à le faire en diverses occasions, y compris par un appel pressant, et le prie d'y répondre dans les plus brefs délais.
- b)** Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que tout projet de loi sur les syndicats à l'étude fasse l'objet de consultations approfondies et constructives avec les partenaires sociaux et compte tenu des conclusions précitées. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.
- c)** Le comité prie instamment le gouvernement de conclure, sans plus tarder, toutes enquêtes en cours concernant la FPK et ses affiliés, de restituer tous les documents concernant leur administration interne et de s'assurer que ces organisations peuvent utiliser leurs comptes bancaires pour exercer des activités syndicales légitimes. Le comité prie instamment le gouvernement de l'informer de tout fait nouveau à cet égard.
- d)** Le comité prie le gouvernement de fournir sans délai ses observations concernant l'allégation relative à la demande de la Commission parlementaire ad hoc chargée d'examiner l'application de la loi sur les syndicats de suspendre l'élection au poste de président de la FPK ainsi qu'aux postes de direction de ses affiliés jusqu'à la clôture de toutes les enquêtes.
- e)** Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.

Cas n° 3193

Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Pérou

présentée par

le Syndicat unitaire des travailleurs de l'éducation du Pérou (SUTEP)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que le ministère de l'Éducation a refusé de mettre en place formellement et officiellement une commission de négociation directe pour la négociation collective

- 486. La plainte figure dans une communication du Syndicat unitaire des travailleurs de l'éducation du Pérou (SUTEP), datée du 12 novembre 2015.
- 487. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications datées des 29 novembre 2016, 14 février 2017 et 13 novembre 2020.
- 488. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 489. L'organisation plaignante allègue que le ministère de l'Éducation a refusé de mettre formellement et officiellement en place la commission de négociation directe pour la négociation collective dans le secteur de l'enseignement en 2015.
- 490. L'organisation plaignante indique que la mise en place d'une telle commission constitue un moyen de pacifier le dialogue social dans le cadre de la négociation collective et que, au fil des ans, des commissions de négociation directe entre elle et le ministère de l'Éducation avaient été créées pour répondre aux demandes et régler les problèmes du corps enseignant. Cela a notamment été le cas en 2012, 2013 et 2014, après que le ministère de l'Éducation eut pris des décisions portant création de commissions chargées des négociations entre le ministère de l'Éducation et l'organisation plaignante sur le cahier de revendications, et désignant ses représentants au sein de ces commissions.
- 491. En janvier 2015, dans ses communications officielles n°s 005-2015-CEN-SUTEP et 016-2015-CEN-SUTEP, l'organisation plaignante a présenté au ministère de l'Éducation son cahier de revendications et lui a communiqué la désignation de ses propres représentants en vue de la mise en place de la commission de négociation directe.
- 492. L'organisation plaignante indique que, en octobre 2015, dans sa communication officielle n° 2697-2015-MINEDU/VMGP-DIGEDDDITEN, le ministère de l'Éducation a fait savoir que les deux décrets suprêmes portant création de la commission de négociation directe avec l'organisation plaignante ayant été abrogés en 2014, il n'avait pas été décidé de créer de commission pour cette année-là.
- 493. L'organisation plaignante indique que plusieurs organisations syndicales reconnues au niveau international – dont la Confédération des travailleurs de l'enseignement de la République argentine, la Confédération nationale des travailleurs des établissements d'enseignement du Brésil et le comité régional de l'Internationale de l'éducation pour l'Amérique latine – ont fait savoir au gouvernement qu'elles étaient mécontentes et préoccupées du fait que la commission de négociation directe n'avait pas été mise en place.
- 494. L'organisation plaignante considère que, en refusant de mettre en place de façon formelle et officielle la commission de négociation directe pour la négociation collective, le ministère de l'Éducation a porté atteinte aux droits fondamentaux à la liberté syndicale et à la négociation collective des membres de l'organisation, puisqu'il a ainsi restreint leur capacité de dialogue et de règlement des conflits. Pour cette raison, l'organisation plaignante demande au comité de recommander au gouvernement d'instituer la commission de négociation directe en question, ou de le prier instamment de le faire.

B. Réponse du gouvernement

- 495.** Dans ses communications en date des 29 novembre 2016, 14 février 2017 et 16 novembre 2020, le gouvernement a indiqué qu'en 2014 le décret suprême n° 040-2014-PCM a porté abrogation de dispositions réglementaires, précisément des décrets suprêmes n°s 003-82-PCM et 026-82-JUS, relatifs à l'obligation pour le ministère de l'Éducation de créer des commissions de négociation directe pour la négociation collective composées de représentants du ministère et du comité exécutif national de l'organisation plaignante, en vue de négocier collectivement le cahier de revendications présenté par cette dernière.
- 496.** Le gouvernement précise que l'article 41 *k)* et *n)* de la loi portant réforme de l'enseignement, en vigueur depuis 2012, consacre le droit des travailleurs de l'enseignement à la liberté d'association et à la liberté syndicale, ainsi que le droit à des conditions de travail qui garantissent la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage et permettent à ces travailleurs de s'acquitter de leurs fonctions de façon efficiente. Il fait également observer qu'initialement le règlement d'application de la loi portant réforme de l'enseignement, adopté en 2013, ne contenait pas de dispositions réglementant la négociation collective dans le domaine de l'enseignement, puisque celle-ci était encadrée par les décrets suprêmes visés au paragraphe précédent, en vigueur jusqu'à leur abrogation en 2014.
- 497.** Le gouvernement indique qu'en 2015 le ministère de l'Éducation a élaboré un projet de décret suprême portant réglementation de la négociation collective et de la création de commissions de négociation directe dans l'enseignement. C'est en 2016 seulement que le ministère de l'Éducation a adopté le décret suprême n° 013-2016-MINEDU par lequel des dispositions sur la négociation collective (articles 207-A et 207-B) ont été inscrites dans le règlement d'application de la loi de réforme de l'enseignement. Les dispositions en question réglementent notamment les principaux aspects de la négociation collective et la procédure y relative.
- 498.** Le gouvernement signale que le décret suprême n° 013-2016-MINEDU prévoit que des commissions de négociation directe entre l'organisation plaignante et le ministère de l'Éducation puissent être mises en place et que l'adoption de cet instrument est donc la preuve que le gouvernement entend établir des espaces de dialogue qui permettront d'éviter les conflits et de trouver des solutions pacifiques aux demandes de l'organisation plaignante.
- 499.** Le gouvernement fait savoir que, à la suite de l'adoption du décret suprême n° 013-2016-MINEDU, une commission de négociation directe entre l'organisation plaignante et le ministère de l'Éducation a été établie. La décision n° 447-2016-MINEDU du secrétariat général a ainsi institué la commission de négociation du cahier de revendications par les parties et désigné ses représentants au sein de la commission.
- 500.** Le gouvernement considère que les allégations contenues dans la présente plainte ont été résolues par l'adoption du décret suprême n° 013-2016-MINEDU et la création consécutive d'une commission de négociation directe entre l'organisation plaignante et le ministère de l'Éducation.
- 501.** Enfin, le gouvernement précise que, au cours de la période couverte par la présente plainte, le ministère de l'Éducation a toujours favorisé le dialogue avec les représentants du comité exécutif national de l'organisation plaignante, convoquant des réunions au cours desquelles les participants ont traité de diverses questions liées à l'enseignement au niveau national.

C. Conclusions du comité

- 502.** *Le comité observe que, en 2015, le ministère de l'Éducation a refusé de mettre formellement et officiellement en place la commission de négociation directe pour la négociation collective dans le secteur de l'enseignement.*
- 503.** *Le comité note que l'organisation plaignante indique que, au fil des ans, des commissions de négociation directe entre elle et le ministère de l'Éducation ont été mises en place en application des décisions adoptées par le ministère, mais que, en janvier 2015, l'organisation plaignante a soumis un cahier de revendications et que le ministère de l'Éducation a refusé de mettre formellement et officiellement en place une commission de négociation directe pour la négociation collective, faisant valoir que les deux décrets suprêmes qui encadraient la création de cette commission avaient été abrogés. L'organisation plaignante considère que la situation décrite a porté atteinte aux droits fondamentaux à la liberté syndicale et à la négociation collective de ses membres et demande au comité de recommander au gouvernement de mettre en place la commission de négociation directe en question, ou de le prier instamment de le faire.*
- 504.** *Le comité note toutefois les observations du gouvernement selon lesquelles le ministère de l'Éducation a adopté en 2016 le décret suprême n° 013-2016-MINEDU (le projet de décret avait été élaboré, également par le ministère de l'Éducation, en 2015) afin d'inscrire dans le règlement d'application de la loi portant réforme de l'enseignement des dispositions portant spécifiquement sur la négociation collective et réglementant les principaux aspects de la négociation collective dans le domaine de l'enseignement et la procédure y relative. Le gouvernement a fait savoir que, sur la base du décret suprême en question, il a été possible d'établir une commission de négociation directe entre l'organisation plaignante et le ministère de l'Éducation et d'y nommer les représentants du ministère, en application de la décision n° 447-2016-MINEDU du secrétariat général. Le gouvernement précise que, au cours de la période couverte par la présente plainte, le ministère de l'Éducation a toujours favorisé le dialogue avec les représentants du comité exécutif national de l'organisation plaignante, convoquant des réunions au cours desquelles les participants ont traité de diverses questions liées à l'enseignement au niveau national.*
- 505.** *Tout en prenant note des informations présentées par le gouvernement, notamment sur l'adoption et la mise en œuvre d'un cadre normatif réglementant la négociation collective dans le domaine de l'enseignement et sur les dialogues informels qui ont eu lieu entre le ministère de l'Éducation et l'organisation plaignante au cours de la période couverte par la plainte, le comité croit comprendre, au vu des informations publiques auxquelles il a eu accès, que le ministère de l'Éducation et l'organisation plaignante ont continué de mettre en place ces dernières années des commissions de négociation directe.*
- 506.** *Enfin, le comité observe que, depuis la présentation de la plainte, il n'a reçu aucune information additionnelle de l'organisation plaignante. Dans ces conditions, et compte tenu des informations présentées par le gouvernement, le comité ne poursuivra pas l'examen de ce cas.*

Recommandation du comité

- 507.** **Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi.**

Cas n° 3185

Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement des Philippines

présentée par

- la Confédération nationale des syndicats de travailleurs des transports des Philippines (NCTU)
- le Centre des travailleurs unis et progressistes des Philippines (SENTRO) et
- la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) auxquels se sont jointes
- la Fédération des travailleurs agricoles des Philippines (UMA) et
- la Fédération nationale des travailleurs du sucre - alimentation et commerce général (NFSW-FGT)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent l'exécution extrajudiciaire de trois dirigeants syndicaux et dénoncent le fait que le gouvernement n'a pas conduit d'enquête en bonne et due forme sur ces affaires ni traduit les auteurs en justice. Elles allèguent également des menaces et des tentatives d'assassinat visant un quatrième dirigeant syndical et les membres de sa famille, qui ont été contraints de se cacher, et dénoncent le fait que le gouvernement n'a pas conduit d'enquête en bonne et due forme sur cette affaire ni protégé les victimes. Dans ces affaires, l'absence d'enquête et de poursuites est susceptible de renforcer le climat d'impunité, de violence et d'insécurité, qui nuit à l'exercice des droits syndicaux. Sont également allégués d'autres cas d'exécution extrajudiciaire de syndicalistes et de dirigeants syndicaux à Manille et dans le secteur agricole sur l'île de Negros, ainsi que des cas d'arrestation illégale, de mise en détention, d'inscription sur liste rouge, d'intimidation et de harcèlement de syndicalistes et de dirigeants syndicaux

508. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2019 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 391^e rapport, paragr. 523-532, approuvé par le Conseil d'administration à sa 337^e session ⁷.]

⁷ Lien vers les examens précédents.

- 509.** La Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) a fourni des informations supplémentaires dans une communication en date du 2 mars 2021. Dans une communication en date du 22 juin 2021, la Fédération des travailleurs agricoles des Philippines (UMA) et la Fédération nationale des travailleurs du sucre - alimentation et commerce général (NFSW-FGT) se sont jointes à la plainte et ont fourni des allégations supplémentaires.
- 510.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 27 janvier 2021.
- 511.** Les Philippines ont ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 512.** À sa réunion d'octobre 2019, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 391^e rapport, paragr. 532]:
- a) Soulignant l'importance qu'il attache à l'identification rapide des auteurs de violences contre les syndicalistes et à leur traduction en justice afin de lutter contre l'impunité et de promouvoir un climat exempt de violence, d'intimidation et de crainte, dans lequel la liberté syndicale peut être pleinement exercée, et rappelant que les assassinats d'Antonio «Dodong» Petalcorin, d'Emilio Rivera et de Kagi Alimudin Lucman ont eu lieu en 2013, le comité exprime à nouveau le ferme espoir que les auteurs présumés seront traduits en justice et condamnés sans délai et veut croire que le gouvernement continuera de faire tout son possible à cet égard. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés, y compris de l'état actuel de ces affaires, et de fournir une copie des jugements pertinents dès que ceux-ci seront rendus.
 - b) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent des questions traitées dans le présent cas.

B. Allégations supplémentaires des organisations plaignantes

- 513.** Le 2 mars 2021, l'ITF a soumis des informations supplémentaires concernant les allégations d'exécution extrajudiciaire d'un dirigeant syndical en raison de ses activités syndicales légitimes. En particulier, l'ITF affirme qu'après avoir reçu à plusieurs reprises des menaces de mort, M. Leonardo Escala, président du syndicat Nagkakaisang Manggagawa sa Pantalan Incorporated (NMPI-ICTSI), qui représente les dockers de l'International Container Terminals Services Inc. (Terminal de Manille), a essuyé plusieurs coups de feu devant son domicile à Tondo (Manille) alors qu'il était accompagné de sa nièce; M. Escala est décédé des suites de ses blessures à l'hôpital local. L'ITF exprime en outre sa préoccupation quant au nombre d'exécutions extrajudiciaires de syndicalistes, à l'incapacité des autorités de fournir une protection adéquate aux représentants syndicaux et à la culture de l'impunité entourant ce genre de crime.
- 514.** Dans leur communication en date du 22 juin 2021, l'UMA et la NFSW-FGT ont fourni des informations supplémentaires alléguant de graves violations des droits humains et syndicaux par le régime, en particulier dans le secteur agricole, notamment par la mise en œuvre du mémorandum n° 32 de 2018 visant à réprimer la violence anarchique et les actes de terreur. Les allégations font référence à de nombreux cas d'exécution extrajudiciaire, d'arrestation illégale, de mise en détention, d'inscription sur liste rouge, de harcèlement, de menaces et d'intimidation concernant des syndicalistes et des dirigeants syndicaux sur l'île de Negros.

515. En particulier, les organisations plaignantes allèguent qu'un adhérent de l'UMA a été tué en septembre 2016 et que, depuis janvier 2017, 98 personnes ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires sur l'île de Negros, dont 16 adhérents et dirigeants de la NFSW-FGT. Les organisations plaignantes dénoncent les actes suivants:

- Le 7 septembre 2016, Ariel Diaz, président de l'organisation Danggayon Dagiti Mannalon ti Isabela et membre de l'équipe d'organiseurs de l'UMA à Delfin Albano (province d'Isabela) a été abattu dans sa ferme par trois hommes en civil.
- Le 20 janvier 2017, Alexander Ceballos, coordinateur de la NFSW-FGT à Salvador Benedicto et Murcia, membre du conseil régional de la NFSW-FGT et dirigeant d'un groupe de 50 planteurs de canne à sucre, a été abattu devant son domicile à Purok Tangke (barangay de Pandanon Silos, Murcia, Negros Occidental) par deux inconnus à moto qui seraient liés au maire de Salvador Benedicto. Le chef de la police de Murcia a confirmé que M. Ceballos avait reçu des menaces de mort avant son assassinat. Selon les organisations plaignantes, la justice n'a pas été saisie et l'enquête de police n'a donné aucun résultat, alors que M. Ceballos était depuis longtemps la cible de menaces et d'intimidations de la part du clan Dela Cruz. Ainsi, en juillet 2015, des hommes armés qui croyaient avoir affaire à M. Ceballos ont ouvert le feu sur un véhicule à bord duquel se trouvait son fils.
- Le 21 décembre 2017, Flora Gemola, présidente de la NFSW-FGT pour la ville de Sagay, a été retrouvée sans vie dans la ferme que le ministère de la Réforme agraire lui avait attribuée le jour même à Hacienda Tilapas (barangay de Rafaela Barrera, Sagay, Negros Occidental). Lorsque la victime a été retrouvée par un de ses proches, son corps présentait les traces de huit coups portés à l'arme blanche. Le chef de la police de la ville a indiqué que M^{me} Gemola avait semble-t-il été abordée en lien avec un conflit foncier par au moins deux individus qui ont commis leur forfait au cours de l'altercation qui s'en était suivie et que ses services avaient déjà identifié des suspects.
- Le 22 février 2018, Ronald Manlanat, adhérent d'une section locale de la NFSW-FGT à Hacienda Joefred (barangay de Luna, Sagay, Negros Occidental) a été abattu de plusieurs balles dans la tête par des inconnus alors qu'il travaillait aux champs. M. Manlanat et d'autres adhérents de la même section locale avaient déjà reçu des menaces parce qu'ils travaillaient la terre, et M. Manlanat a également été accusé d'avoir participé en 2016 à une attaque menée par la Nouvelle armée populaire (NPA). Aux dires des organisations plaignantes, les demandes d'enquête sur le décès de M. Manlanat n'ont pas abouti.
- Le 27 juin 2018, Julius Broce Barellano, président de l'Association des travailleurs agricoles d'Hacienda Medina affiliée à la NFSW-FGT, a été abattu par deux inconnus devant son domicile de Sitio Cotcot (Hacienda Medina, barangay de Rizal, San Carlos, Negros Occidental). D'après le témoignage de son épouse, M. Barellano a été pris en chasse et abattu à bout portant alors qu'il tentait de se mettre à l'abri chez lui. La police a retrouvé sur les lieux dix douilles, quatre balles de fusil et une balle de pistolet. M. Barellano était au premier plan d'une affaire d'expulsion opposant un propriétaire foncier influent à environ 140 fermiers à Hacienda Medina. Une plainte pour assassinat a été déposée devant le tribunal régional de San Carlos.
- Le 20 octobre 2018, entre six et dix inconnus masqués ont ouvert le feu sur la tente de fortune où se reposaient des ouvriers agricoles d'Hacienda Nene-Barbara (barangay de Bulanon, Sagay, Negros Occidental). Neuf sont morts sur le coup (Eglicerio Villegas, Angelife E. Arsenal, Paterno M. Baron, Rene P. Laurencio Sr, Morena F. Mendoza, Marcelina D. Dumaguit, Rannel H. Bantigue, Jomarie S. Ugahayon Jr. et

Marchel Sumicad). Trois ont été brûlés par les suspects (Morena F. Mendoza, Marcelina D. Dumaguit et Rannel H. Bantigue). Trois autres travailleurs ont survécu à l'agression. Les victimes étaient membres d'une association d'agriculteurs affiliée à la NFSW-FGT. D'après les organisations plaignantes, les agresseurs seraient des hommes de main du propriétaire terrien et des paramilitaires de l'unité auxiliaire civile spéciale de l'armée philippine.

- Le 7 juin 2019, Marlon «Astro» Fajardo a accusé Felipe Dacal-Dacal, membre actif de la NFSW-FGT à Escalante (Negros Occidental), d'appartenir à la NPA. Devant les dénégations de l'intéressé, il a tiré sur lui à plusieurs reprises à son domicile (barangay de Pinapugasan, Escalante, Negros Occidental) avant de prendre la fuite. Avant les faits, des soldats avaient essayé trois fois de convaincre M. Dacal-Dacal de ne plus participer à des rassemblements, mais il n'a pas obtempéré. Les organisations plaignantes affirment que Marlon «Astro» Fajardo est un officier de renseignement de l'armée philippine.
- Le 23 juin 2020, Jose Jerry Catalogo, responsable d'une association locale d'agriculteurs affiliée à la NFSW-FGT, a été abattu près de son domicile dans le barangay de Paitan (Escalante, Negros Occidental). Sa femme l'a retrouvé avec deux balles dans la tête et la poitrine et les bras et jambes cassés. D'après le rapport préliminaire de la police, M. Catalogo, qui avait indiqué plusieurs jours avant les faits qu'il était suivi par des inconnus, a été tué par trois ou quatre assaillants.
- Le 2 février 2021, Antonio «Cano» Arellano, président d'une organisation paysanne affiliée la NFSW-FGT dans le barangay de Jonob-Jonob (Escalante, Negros Occidental), a été abattu par quatre inconnus.

516. Les organisations plaignantes font également état de nombreux cas d'arrestation illégale, de mise en détention et d'accusation montée de toutes pièces visant plus de 100 agriculteurs, travailleurs et militants des droits de l'homme, y compris des membres et des dirigeants de la NFSW-FGT et des syndicats affiliés à l'UMA, dont certains sont actuellement en détention. Elles dénoncent les actes suivants:

- Le 17 juin 2017, des soldats de l'armée philippine ont arrêté illégalement Ricky Omandam, membre de l'OGYON, organisation locale de travailleurs agricoles située dans le barangay de New Eden (Pangantucan, Bukidnon) et affiliée à l'UMA. M. Omandam a été conduit au détachement militaire de Madaya et détenu pour des raisons inconnues.
- Le 19 juillet 2017, des hommes en armes appartenant à la compagnie de sécurité publique de la province de Bukidnon, qui est rattachée à la police nationale philippine (PNP), ont investi de force le domicile d'Alfredo Omandam situé dans le barangay de New Eden (Pangantucan, Bukidnon), qu'ils ont fouillé sans mandat et, n'ayant trouvé aucun objet illégal, ont traîné M. Omandam sur la place publique où ils l'ont accusé de posséder des munitions. Ils l'ont ensuite conduit à Malaybalay avec son épouse, qui a été libérée le lendemain. M. Omandam et son épouse sont tous deux membres de l'OGYON, qui revendique des augmentations de salaire pour les travailleurs des plantations.
- Le 8 octobre 2017, après une attaque menée par des membres présumés de la NPA contre le complexe de la société Del Monte, Angelica Pavorada Regasajo, ouvrière agricole et membre de l'OGYON résidant dans le barangay de Merangeran, a été appréhendée de force par des soldats et accusée de possession illégale de munitions. Le même jour, plusieurs soldats en armes sont entrés au domicile de sa mère, qu'ils

ont fouillé en toute illégalité avant de repartir. Ils sont ensuite revenus et c'est à ce moment-là qu'ils auraient trouvé les munitions que M^{me} Pavorada Regasajo était soupçonnée d'avoir en sa possession. L'intéressée a été conduite au poste de police de Quezón (Bukidnon), détenue illégalement et poursuivie au pénal. La police lui a par ailleurs signifié que son époux était accusé d'appartenir à la NPA.

- Le 3 juillet 2018, six femmes (membres de l'OGYON) ont été accusées de soutenir la NPA, arrêtées illégalement par l'armée philippine et détenues au détachement militaire de Madaya.
- Le 22 octobre 2018, Julie Balvastamen et Susanu Aguaron (membres de l'OGYON) ont été arrêtées et détenues illégalement par des membres de la police et des forces armées à un poste de contrôle à Lumbo (Valencia, Bukidnon) devant lequel elles étaient venues manifester en silence. Ayant protesté avec insistance de leur droit de manifester pacifiquement, elles ont été libérées.
- Le 19 décembre 2018, Ricky Cañete, dirigeant de la NFSW-FGT à Sagay, a été arrêté dans le barangay de General Luna (Sagay, Negros Occidental) par des policiers municipaux portant capuches et accusé par les autorités gouvernementales d'avoir participé à une attaque de la NPA en mai 2016. Actuellement en détention, il est faussement accusé de deux assassinats et d'une tentative d'assassinat.
- Le 2 juin 2019, Edilberto Sangga (membre de la NFSW-FGT) a été arrêté illégalement sous de fausses accusations de violation de domicile, et trois de ses employés de maison ont été détenus par une quarantaine de membres de l'armée philippine, qui ont pris d'assaut le quartier et y ont dissimulé de fausses preuves.
- Le 18 septembre 2019, Rolly Hernando, Joel Guillero, Leon Charito, Buenvinido Ducay, Kenneth Serondo, Carlo Apurado, Reynaldo Saura et Aiza Gamao, membres et dirigeants de la NFSW-Théâtre ouvrier et de l'organisation urbaine Kadamay, ont été arrêtés dans le barangay de Jonob-Jonob (Escalante, Negros Occidental). Ils faisaient partie de l'équipe qui sillonnait les différentes villes du nord de la province du Negros pour informer le public sur les événements destinés à commémorer, le 20 septembre 2019, l'anniversaire du massacre d'Escalante. Ils ont été interpellés par des hommes en civil portant capuches qui ont exigé de voir leur autorisation et leur ont demandé de s'éloigner de leur véhicule. Les organisations plaignantes affirment que les hommes ont placé deux pistolets et des bouteilles de rhum vides dans le véhicule, ont saisi les téléphones portables des militants et ont effacé les photos de l'incident que certains d'entre eux avaient prises. Les militants ont ensuite été conduits au poste de police d'Escalante, où les policiers auraient confisqué 5 pistolets, 1 révolver, 1 mitrailleuse, 3 grenades à fusil, 2 bombes artisanales, 21 cocktails Molotov et diverses munitions. Les travailleurs détenus sont accusés de possession illégale d'armes à feu et d'explosifs et trois d'entre eux, qui sont membres de la NFSW-FGT – Joel Guillero, Leon Charito et Buenvinido Ducay – sont actuellement détenus.
- Le 31 octobre 2019, John Milton Lozande (secrétaire général de la NFSW-FGT) a été arrêté avec 56 autres personnes lors d'une perquisition menée dans les bureaux du Kilusang Mayo Uno (KMU) et du Bayan par l'armée philippine, la force d'action spéciale (unité d'élite de la PNP) et des fonctionnaires du Groupe des enquêtes pénales et de lutte contre la criminalité. Bien qu'en possession de mandats de perquisition délivrés par la section 89 du tribunal régional de Quezón, l'équipe a fait irruption dans les locaux sans annoncer ses intentions ni présenter les mandats et a forcé le passage en pointant des fusils de gros calibre sur les personnes présentes, leur ordonnant de se coucher à plat ventre sur le sol, avant d'investir les lieux et de détruire et saccager tout

ce qui se trouvait sur son passage. Quelques heures plus tard, à l'arrivée de deux conseillers du barangay, le chef de l'équipe a déclaré que la perquisition pouvait officiellement commencer, et c'est à ce moment-là que plusieurs armes de poing et explosifs auraient été trouvés en différents points des locaux. Une perquisition a été menée en même temps et selon le même mode opératoire dans le bureau de la NFSW-FGT, le bureau de Gabriela et une maison d'habitation, au cours de laquelle Danilo Tabura, responsable du service parajuridique de la NFSW-FGT, et Roberto Lachica, concierge du bâtiment de la NFSW-FGT, ont été arrêtés. Au total, 25 pistolets et une grenade à main avaient été placés par les forces de sécurité gouvernementales dans les différents locaux susmentionnés.

- Le 1^{er} novembre 2019, Imelda Sultan, organisatrice de longue date et employée du bureau de district de la NFSW-FGT depuis plus de vingt ans, a été arrêtée dans le bureau de district de la NFSW-FGT (barangay de Balintawak) par des membres de la police d'Escalante, de l'unité SWAT, de la force d'action spéciale de la Police nationale des Philippines et de l'armée philippine. Les troupes gouvernementales ont pu placer subrepticement sur les lieux 3 pistolets et 17 balles, 7 munitions pour lance-grenades, 2 bombes artisanales, 3 téléphones portables et des documents subversifs. Lindy Perocho, employée du bureau de district de la NFSW-FGT, a été arrêtée à son domicile dans le barangay de Jonob-Jonob par des membres de la police municipale d'Escalante, de la force d'action spéciale de la PNP et de l'armée philippine. Les troupes gouvernementales ont placé 2 pistolets et 3 munitions pour lance-grenades dans sa maison. Les deux victimes ont été arrêtées le même jour en vertu de mandats de perquisition délivrés par la section 89 du tribunal régional de Quezón et sont actuellement en détention.
- Le 16 décembre 2019, Ariel Ronido, président de l'OGYON, et son beau-frère Edgardo Andales ont été arrêtés illégalement par l'armée philippine et conduits au détachement militaire de Madaya. M. Andales a été libéré le lendemain, mais M. Ronido est toujours détenu et un membre de sa famille qui s'était rendu sur les lieux deux jours plus tard n'a pas été autorisé à le voir. M. Ronido n'est pas joignable sur son téléphone.
- Le 31 janvier 2020, Rene Manlangit, président de la NFSW-FGT à Hacienda Nene (Purok Fire Tree, barangay de Bulanon, Sagay, Negros Occidental), et Rogelio Arquillo Jr, membre de la NFSW-FGT à Hacienda Nene, ont tous deux été accusés par la PNP d'avoir commis plusieurs assassinats lors du massacre de Sagay en octobre 2018, alors qu'ils étaient eux-mêmes des survivants de ce massacre et que certains de leurs proches en avaient été victimes. Sous le coup d'un mandat d'arrêt, ils se cachent dans un lieu sûr pendant que leur affaire passe en jugement. En avril 2018, avant le massacre de Sagay, une brigade de l'armée philippine basée à Negros avait publié une déclaration affirmant que les *bungkalan* de la NFSW-FGT (ouvriers agricoles qui cultivent de petites parcelles de terre sur de grandes haciendas pour nourrir leur famille) participaient aux efforts d'accaparement des terres déployés par les rebelles qui financent les opérations de la NPA et d'autres organisations dans la région. La NFSW-FGT et l'UMA ont condamné cette déclaration explosive de l'armée, qui a manifestement incité de présumés agents de l'État à perpétrer de violentes attaques contre des agriculteurs dans toute l'île de Negros.
- Le 9 juin 2020, Gaspar Davao, coordinateur de district et organisateur de la NFSW-FGT dans le nord de l'île de Negros, a été arrêté par un groupe composé de policiers de la ville de Cadiz et de membres de l'armée philippine à un point de contrôle dans le barangay de Caduhaan, à Cadiz. Après avoir intercepté le véhicule dans lequel se

trouvait l'intéressé, le groupe a informé ses passagers qu'il recherchait une personne infectée par le COVID-19 pour la placer en quarantaine. Lorsque M. Davao est descendu du véhicule, un membre de l'armée philippine l'a immédiatement désigné comme étant la personne recherchée et a ordonné au conducteur du véhicule de continuer sa route sans contrôler les autres passagers. Le groupe a ensuite conduit de force M. Davao au poste de police de Cadiz et lui a confisqué son sac, sans l'informer des véritables raisons de son arrestation. Le lendemain, M. Davao a dû faire face aux journalistes avec son sac posé sur la table devant lui, qui contenait une grenade à fragmentation, des documents qui ne lui appartenaient pas et ses effets personnels. Il est actuellement détenu à la prison du district de Negros Occidental.

517. Les organisations plaignantes allèguent en outre de nombreux cas d'inscription sur liste rouge, de harcèlement, d'intimidation et autres menaces contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux visant à réprimer le syndicalisme et à instiller la peur chez les adhérents des syndicats:

- En mars 2018, Godfrey Palahang, organisateur de l'OGYON et des Missionnaires ruraux des Philippines - Région Mindanao Nord, a été contraint de se rendre en tant que rebelle présumé de la NPA en raison de sa participation à des organisations militantes.
- Depuis 2018, Guillermo «Ka Gimo» Hernandez, ancien président de l'UMA, secrétaire général du syndicat Kaisahan ng mga Manggagawang Bukid sa Batangas (KAISAHAN) et représentant du secteur sucrier au conseil tripartite de district de l'industrie sucrière, fait l'objet de harcèlement: en février 2018, des membres de l'armée de terre et de l'armée de l'air philippines ont cherché à savoir où il se trouvait; en juillet 2018, l'armée et la police ont installé un détachement militaire dans le village de M. Hernandez; et en août 2018, deux camions militaires transportant des soldats et des policiers qui le recherchaient ont patrouillé dans les environs de son domicile. M. Hernandez et son épouse, qui figurent tous deux sur la liste des terroristes établie par le gouvernement, ne peuvent donc pas rentrer chez eux.
- En 2018, cinq membres du KAISAHAN – Marilyn Hernandez, trésorière de la NFSW-FGT, Carlos Sañosa, Jun Delos Reyes, Robert Hernandez et Josefino Castellano – ont été désignés comme terroristes.
- En 2018, le Bureau de l'immigration (BI) a accusé sœur Patricia Anne Fox, missionnaire bénévole de l'UMA, d'avoir participé illégalement à des activités politiques faisant d'elle une «étrangère indésirable» et a ordonné son expulsion. Il lui a ainsi été reproché d'avoir participé à des rassemblements, des conférences de presse et des missions d'enquête sur les violations des droits humains dans les couches pauvres et marginalisées de la société. Le 16 avril 2018, des fonctionnaires du BI ont arrêté M^{me} Fox au motif qu'elle se livrait à des activités politiques en violation de son visa de missionnaire. L'intéressée a été détenue pendant près de 24 heures avant d'être relâchée. Finalement, le BI a déclassé son visa en visa temporaire qui a expiré en novembre 2018.
- Le 4 mai 2018, des membres de la PNP et des agents de sécurité travaillant pour le compte des propriétaires terriens Perla et Juan Miguel Gonzales, dont le petit-fils est le maire de la ville de Silay, ont tenté de démolir les maisons de quatre adhérents du Syndicat des travailleurs agricoles d'Hacienda San Herman – NFSW, à savoir Celso Gonzales, Celso Salgado, Ernesto Tilacas et Noel Zaragosa, mais ils se sont heurtés à la résistance des travailleurs agricoles. Ils sont parvenus finalement à les démolir le 21 juin 2018, et les syndicalistes vivent désormais sur un site de relogement du

gouvernement. Ces actes visaient à instiller la peur chez les travailleurs pour les inciter à retirer leurs revendications de réforme agraire et réprimer le syndicalisme.

- Le 8 juillet 2018, 30 membres de l'armée philippine ont campé à une trentaine de mètres du domicile de Hasil Delima, membre de la NFSW-FGT, à Sitio Aniya (barangay de Winaswasan, Calatrava).
- Le 4 août 2018, plus de 100 agents de sécurité travaillant pour le compte de la direction de l'entreprise Diamond Factor Corporation ont commencé à détruire des parcelles cultivées appartenant à l'Association des agriculteurs et des travailleurs agricoles d'Aidsisa (AFFWA-NFSW) à Aidsisa (barangay d'Eustaquio Lopez, Silay, Negros Occidental). Pendant que certains accomplissaient leur œuvre de destruction, d'autres tiraient des coups de feu en l'air pour effrayer les agriculteurs et les ouvriers agricoles. D'après les organisations plaignantes, ces actes visaient probablement à menacer les résidents et les ouvriers agricoles et à les inciter à retirer leur demande de réforme foncière des terres revendiquées par l'entreprise. Les membres de l'AFFWA-NFSW continuent de vivre dans la peur.
- Le 16 novembre 2018, après avoir tiré sans discernement des coups de feu à Sitio Putting Bato (barangay de Washington, Escalante) une centaine de membres de l'armée des philippines, de la force d'action spéciale de la PNP et du Groupe d'enquête conjoint ont procédé à une évacuation forcée des lieux et à un contrôle des entrées/sorties des riverains, installé un campement illégal près des habitations et effectué en toute illégalité des fouilles et des mises en détention qui ont touché 21 personnes appartenant à 11 familles, dont des membres de la PAMALAKAYA et de la NFSW-FGT.
- Le 1^{er} février 2019, des militaires armés en uniforme ont saccagé et fouillé illégalement les maisons de membres du Pakigdaet sa Kalambuan (PSK)-NFSW à Sitio Magtuod (barangay de Bugang, Toboso). Ils ont cherché à intimider les habitants en procédant à un décompte du nombre d'hommes, soupçonnés d'être des membres de la NPA, et leur ont également dit qu'ils s'exposaient à de graves représailles s'ils s'opposaient à la fouille de leur domicile.
- Le 22 février 2019, les forces armées ont fouillé la maison de Tioliza Iwayan, membre de la NFSW-FGT, à Jonob-Jonob (Escalante) à la recherche d'armes censées appartenir à la NPA, mais ils n'ont rien trouvé.
- Le 4 mars 2019, le domicile d'Arjie Marangga, secrétaire générale de la NFSW-Toboso et «correspondante aux pieds nus» de l'émission de radio Kaling kag Tugda, situé à Neuva Estrella (barangay de General Luna, Toboso, Negros Occidental), a été encerclé par des membres de l'armée philippine arrivés sur les lieux avec un camion militaire, quatre camionnettes et plusieurs motos, qui ont accusé l'intéressée d'héberger des membres de la NPA et menacé tous les membres de la famille de représailles s'ils ne quittaient pas la NFSW-FGT.
- Le 20 mars 2019, des soldats ont cherché à intimider et harcelé les habitants de Sitio Fuentes (barangay de Mabini, Escalante) et ont saccagé la maison de Teddy Canillo, organisateur régional de la NFSW-FGT à Escalante (Negros Occidental).
- Le 28 mars 2019, des militaires prétendant appartenir à la PNP ont pris d'assaut un village et saccagé le bureau de la coopérative et les maisons de Grace Parreno, Anilyn Serrondo, Chen-Chen Serrondo, Joenel Timplado, ainsi que d'Eulando Serrondo (leader du PSK), qui a en outre fait l'objet de nouvelles menaces.

- Le 9 avril 2019, trois hommes du Groupe de travail national visant à mettre fin au conflit armé communiste local ont indiqué à 30 habitants de Gaway-Gaway (Jonob-Jonob, Escalante) qui assistaient à une réunion du Panihugsa sang mga Obreros sa Barangay Jonobjonob (POBJ)-NFSW qu'ils étaient préoccupés des problèmes des agriculteurs et de la POBJ et les ont avertis qu'ils s'exposaient à des poursuites s'ils participaient à des rassemblements et à des actions de masse.
- Le 19 avril 2019, 113 agriculteurs appartenant pour la plupart à la NFSW-FGT et au KMP, mais aussi à 26 autres associations d'agriculteurs, ont assisté à une réunion à Escalante, qui a été mise à profit pour inscrire sur liste rouge toutes les organisations progressistes, notamment la NFSW-FGT.
- Le 22 avril 2019, 40 militaires en armes ont pris d'assaut un village et ont cherché à intimider Eulando Serrondo (leader du PSK) et d'autres membres du PSK-NFSW.
- Le 24 juin 2019, Theresa Aloquina, épouse d'Aldrin Aloquina, vice-président régional de la NFSW-FGT, a fait l'objet de manœuvres d'intimidation et de harcèlement à son domicile situé à Linao II (Balintawak, Escalante) de la part de membres du Groupe de travail national visant à mettre fin au conflit armé communiste local qui recherchaient M. Aloquina et qui, tout en admettant que la NFSW-FGT était légale, ont dit qu'elle était soutenue par une autre organisation.
- Le 26 juin 2019, Rebecca Bucabal, présidente du Panaghiusa sa Obreros sa Barangay Balintawak (POBB)-NFSW, a fait l'objet de manœuvres d'intimidation et de harcèlement à Balintawak (Escalante) de la part de six membres du Groupe de travail national visant à mettre fin au conflit armé communiste local, qui lui ont demandé de coopérer et de quitter la NFSW-FGT, qu'ils ont qualifiée de «maot» (malfaisante, nuisible).
- Le 4 juillet 2019, la police de Silay, munie de mandats de perquisition, a fouillé la maison de Jose Rex Escapalao, vice-président du Syndicat des travailleurs agricoles Hacienda Raymunda-NFSW, y a placé un revolver, a arrêté le responsable syndical et l'a accusé de possession illégale d'armes à feu. M. Escapalao a été détenu au poste de police de Silay pendant une semaine avant d'être libéré sous caution; son cas est devant la cour en attendant la date de son jugement.
- Le 5 juillet 2019, Susan Pabalate, adhérente de la NFSW-FGT, a fait l'objet de manœuvres d'intimidation et de harcèlement à son domicile dans le barangay de Malasibog (Escalante) de la part de 14 membres armés du Groupe de travail national visant à mettre fin au conflit armé communiste local.
- Le 14 juillet 2019, des hommes armés en civil ont intimidé et menacé les membres de la famille de Dingding, dirigeant de la NFSW-FGT dans la région, à Hacienda Amparo (Mabini, Escalante), en disant qu'ils seraient désolés qu'il arrive quelque chose de désagréable à leur mère si celle-ci refusait de se rendre en tant que membre du parti communiste des Philippines.
- Le 14 juillet 2019, les habitants de Minasugang (barangay de Tabunac, Toboso) ont fait l'objet de manœuvres d'intimidation et de harcèlement de la part de membres de l'armée des Philippines lors d'une réunion du conseil de village qui devait porter sur un programme de création de sources de revenus, mais au cours de laquelle on leur a demandé de remettre leurs fusils et leurs armes – ce qu'ils n'ont pu faire puisqu'ils n'en possédaient pas – et de se laver de tout soupçon. Ils ont également été contraints de donner les noms des responsables de leur coopérative affiliée à la NFSW-FGT, qui

n'était pas encore enregistrée à l'époque. Les registres de la coopérative et les documents relatifs à leur conflit foncier sont désormais entre les mains de l'armée des Philippines.

- Les 27 et 28 juillet 2019, 171 habitants des barangays de Bandila, Tabunac, Bugang et Magticol (Toboso) ont été contraints de participer à un séminaire sur la paix que l'armée philippine et d'autres organismes gouvernementaux locaux avaient organisé dans le but de les déradicaliser. Ils ont également été contraints de fabriquer des pancartes de groupes anti-progressistes et des drapeaux rouges frappés de la faucille et du marteau et de les brandir pendant un rassemblement de protestation dans le centre-ville en scandant le slogan «non au racket».
- Depuis 2019, l'armée, en coopération avec les unités du gouvernement local, a pris le contrôle des commémorations annuelles du massacre d'Escalante de 1985 en organisant un «sommet de la paix» au cours duquel 2 400 rebelles supposés ont dû participer à un «simulacre de reddition». Le maire avait refusé d'accorder les autorisations requises aux groupes qui organisaient traditionnellement la commémoration et la police et les soldats ont arrêté les membres du Théâtre ouvrier, qui se produisaient à chaque commémoration annuelle.
- Dans son rapport annuel de 2019, le Groupe de travail national visant à mettre fin au conflit armé communiste local a inscrit sur liste rouge le KMU et l'UMA et leurs adhérents. Le Réseau de résistance à l'expansion des plantations agricoles à Mindanao, dont l'UMA est le coordinateur national, a également été inscrit sur la liste des groupes terroristes communistes dans le secteur agricole.
- Le 19 avril 2020, Ariel Casilao, vice-président en exercice de l'UMA, a été accusé d'usurpation d'identité pour s'être fait passer pour un membre en exercice de la Chambre des représentants en vue d'aider six bénévoles participant aux opérations de secours d'urgence menées par l'organisation Sagip Kanayunan, qui avaient été appréhendés et détenus au poste de police de Norzagaray; l'affaire est toujours en instance.
- L'UMA-Isabela figure parmi les organisations progressistes inscrites sur liste rouge par l'armée philippine entre mai et juin 2020. Des sacs faisant office d'affiches portant les noms de militants accusés d'être des recruteurs de la NPA ont été placardés sur des arbres le long des principaux axes routiers de trois villes (Isabela, Cagayan et Tuguegarao) et des tracts qualifiant les militants de terroristes et de recruteurs de la NPA ont été distribués. En juin 2021, des responsables de l'UMA-Isabela ont de nouveau été harcelés pour leurs liens présumés avec la NPA: un simulacre de cérémonie de reddition a été organisé au cours duquel des responsables de l'UMA ont refusé de se rendre aux soldats, alors que des policiers et des militaires s'étaient rendus chez eux pendant trois jours consécutifs pour tenter de les contraindre à se laver des soupçons d'appartenir à la NPA. Cet incident s'est produit après que l'UMA-Isabela eut porté plainte auprès du Conseil provincial de Santa Maria pour violation de la loi sur le salaire minimum par une usine de bioéthanol dont les responsables avaient menacé les membres de l'UMA-Isabela de mort et de licenciements massifs.

C. Réponse du gouvernement

- 518.** Dans sa communication en date du 27 janvier 2021, le gouvernement réaffirme qu'il a déjà répondu aux allégations formulées dans le cadre du présent cas. En ce qui concerne les cas d'Emilio Rivera et d'Antonio Petalcorin, s'appuyant sur les conclusions de l'organe régional tripartite de surveillance de la région XI (RTMB-XI) selon lesquelles des

poursuites pour assassinat avaient été engagées et une enquête était en cours pour appréhender le suspect et recueillir toute information pertinente, il affirme que l'on ne saurait reprocher à l'État l'absence d'enquêtes policières, de poursuites et d'enquêtes judiciaires indépendantes appropriées dans ces affaires d'assassinat.

- 519. En ce qui concerne le cas de Kagi Alimudin Lucman, le gouvernement réaffirme que le Comité interinstitutions (IAC) a considéré, sur la base des directives opérationnelles de l'ordonnance administrative n° 35, qu'il n'y avait pas eu exécution extrajudiciaire mais qu'une enquête a été menée conformément à la procédure pénale ordinaire, qui avait conclu à l'absence de témoins directs.
- 520. En ce qui concerne le cas de Carlos Cirilo, le gouvernement déclare qu'il ressort des pièces du dossier que contrairement aux allégations l'intéressé ne s'est pas vu refuser une escorte policière et que, malgré les enquêtes de suivi, aucun témoin n'a pu apporter des informations au sujet des grenades lancées dans la propriété de la victime.
- 521. Le gouvernement réaffirme que les cas susmentionnés sont traités et instruits selon la procédure ordinaire en matière d'enquête et de poursuites pénales et que la disponibilité des comptes rendus est largement tributaire des investigations menées par la police et des procédures judiciaires, dont l'avancement peut être affecté par des facteurs comme l'absence de témoins directs.

D. Conclusions du comité

- 522. *Le comité rappelle que le présent cas concerne des allégations d'exécution extrajudiciaire de trois dirigeants syndicaux, une tentative d'assassinat d'un autre syndicaliste et l'incapacité du gouvernement à enquêter de manière appropriée sur ces cas et à traduire les auteurs en justice, ce qui renforce le climat d'impunité, de violence et d'insécurité et nuit par conséquent à l'exercice des droits syndicaux. Des allégations supplémentaires font état de 18 autres exécutions extrajudiciaires de syndicalistes et de dirigeants syndicaux à Manille et sur l'île de Negros, ainsi que de nombreux cas d'arrestation illégale, de mise en détention, d'inscription sur liste rouge, de harcèlement, d'intimidation et de menaces concernant des syndicalistes et des dirigeants syndicaux dans le secteur agricole.*
- 523. *En ce qui concerne les allégations initiales et l'état d'avancement des affaires concernant les assassinats d'Antonio «Dodong» Petalcorin, d'Emilio Rivera et de Kagi Alimudin Lucman (recommandation a)), le comité note que le gouvernement se borne à reprendre les informations apportées antérieurement, à savoir que les suspects dans les affaires Emilio Rivera et Antonio Petalcorin sont sous le coup d'un mandat d'arrêt et qu'une enquête de suivi est en cours en vue de les appréhender, et que l'enquête sur l'affaire Kagi Alimudin Lucman a conclu à l'absence de témoins directs. Le comité regrette une fois de plus qu'aucun progrès substantiel ne semble avoir été réalisé pour traduire les auteurs en justice dans ces trois affaires, bien que les assassinats aient eu lieu en 2013 et que le gouvernement ait indiqué à plusieurs reprises qu'ils faisaient l'objet d'une enquête conformément à la procédure ordinaire d'enquête et de poursuite pénale. Rappelant qu'il importe que les enquêtes ouvertes sur des assassinats de syndicalistes aboutissent à des résultats concrets permettant d'établir les faits de manière incontestable, ainsi que les motifs de ces faits et leurs auteurs, de manière à pouvoir appliquer les sanctions appropriées et s'employer à éviter leur répétition à l'avenir [voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 96], le comité exprime de nouveau le ferme espoir que les auteurs présumés seront traduits en justice et condamnés sans délai. Le comité veut croire que le gouvernement continuera de faire tout son possible à cet égard et le prie instamment de le tenir informé de toute évolution à ce sujet.*

524. *En ce qui concerne les allégations supplémentaires communiquées par l'ITF, l'UMA et la NFSW-FGT, le comité observe que les organisations plaignantes dénoncent une politique de répression et de criminalisation des syndicats, en particulier dans le secteur agricole, notamment par la mise en œuvre du mémorandum n° 32, qui s'est traduite dans la pratique par de graves violations des droits humains et syndicaux. Le comité observe en particulier que les organisations plaignantes dénoncent 18 cas d'exécution extrajudiciaire de syndicalistes et de dirigeants syndicaux depuis 2016 (Leonardo Escala, Ariel Diaz, Alexander Ceballos, Flora Gemola, Ronald Manlanat, Julius Broce Barellano, Eglicerio Villegas, Angelife E. Arsenal, Paterno M. Baron, Rene P. Laurencio Sr, Morena F. Mendoza, Marcelina D. Dumaguit, Rannel H. Bantigue, Jomarie S. Ugahayon Jr, Marchel Sumicad, Felipe Dacal-Dacal, Jose Jerry Catalogo et Antonio «Cano» Arellano) et allèguent que les enquêtes correspondantes n'ont pas toujours donné des résultats. Le comité note en outre que les organisations plaignantes font également état d'arrestations illégales, de mises en détention et de poursuites pénales abusives concernant plus de 100 travailleurs, militants des droits de l'homme et syndicalistes appartenant notamment à des syndicats affiliés à la NFSW-FGT et à l'UMA, ainsi que de nombreux cas d'intimidation, de harcèlement, d'inscription sur liste rouge et de menaces contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux. Selon les organisations plaignantes, le gouvernement n'assure pas une protection adéquate contre ces crimes, dont la plupart se caractérisent par un certain degré d'implication d'agents de l'État, en particulier des membres de la police, des forces armées ou d'autres organisations sous leur contrôle. Constatant que le gouvernement n'a pas encore fourni ses observations à cet égard, le comité doit exprimer sa profonde préoccupation devant la gravité des allégations formulées, ainsi que devant leur caractère répété et prolongé, qui se traduit par un climat de violence et d'impunité ayant des effets extrêmement dommageables sur l'exercice légitime des droits syndicaux dans le pays. Dans ces circonstances, le comité se doit de rappeler que les actes d'intimidation et de violence physique à l'encontre de syndicalistes constituent une violation grave des principes de la liberté syndicale et l'absence de protection contre de tels actes équivaut à une impunité de fait qui ne saurait que renforcer un climat de crainte et d'incertitude très préjudiciable à l'exercice des droits syndicaux. Le fait d'assimiler purement et simplement les syndicats à un mouvement d'insurrection a pour effet de les stigmatiser et de mettre souvent les dirigeants syndicaux et les syndicalistes dans une situation d'extrême insécurité. Il importe que tous les actes de violence visant les syndicalistes, qu'il s'agisse d'assassinats, de disparitions ou de menaces, fassent l'objet d'enquêtes appropriées. En outre, la simple ouverture d'une enquête ne met pas fin à la mission du gouvernement; celui-ci est tenu de donner tous les moyens nécessaires aux instances chargées de ces enquêtes pour que celles-ci aboutissent à l'identification et à la condamnation des coupables. [Voir **Compilation**, paragr. 90, 93 et 102.] Considérant qu'un grand nombre d'actes auraient été commis par des agents de l'État – appartenant en particulier à la police, aux forces armées ou à des organisations sous leur contrôle – ou avec leur concours, le comité rappelle également que l'instruction ne devrait pas se limiter au seul auteur du crime, mais s'étendre aux instigateurs en vue de faire prévaloir la vraie justice et d'empêcher de manière significative toute violence future à l'égard des syndicalistes. Il est d'une importance cruciale que la responsabilité dans la chaîne de commandement soit également dûment déterminée lorsque des crimes sont commis par des membres de l'armée ou de la police et que les instructions adéquates puissent être données à tous les niveaux, et que ceux qui détiennent le contrôle engagent leur responsabilité afin d'empêcher, de manière effective, que de tels actes se reproduisent. [Voir **Compilation**, paragr. 99.]*
525. *Au vu de ce qui précède, le comité prie instamment le gouvernement de fournir une réponse détaillée aux graves allégations de l'ITF, de l'UMA et de la NFSW-FGT faisant état d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations illégales, de mises en détention, de menaces, d'intimidation, de harcèlement et d'inscription sur liste rouge concernant des syndicalistes et s'attend à ce que*

le gouvernement veille à ce que toutes les allégations susmentionnées fassent rapidement l'objet d'une enquête et que les auteurs de violences contre des syndicalistes soient identifiés et traduits en justice, qu'il s'agisse de particuliers ou d'agents de l'État, afin de lutter contre l'impunité et d'empêcher la répétition de tels actes. Le comité veut croire que le gouvernement accordera la priorité aux enquêtes sur ces incidents graves et le prie de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard, y compris de l'état d'avancement des poursuites en cours. Le comité prie également instamment le gouvernement de garantir la libération immédiate de tout syndicaliste détenu si son arrestation ou sa détention est liée à l'exercice légitime de ses droits syndicaux.

- 526.** *Enfin, en ce qui concerne le climat de violence et d'insécurité allégué dans le présent cas, le comité se doit de rappeler que l'ensemble des allégations de violence contre des travailleurs, qui sont organisés ou qui veulent défendre de toute autre manière les intérêts des travailleurs, devraient faire l'objet d'une enquête approfondie et il devrait être pleinement tenu compte de toute relation, directe ou indirecte, que l'acte violent est susceptible d'avoir avec une activité syndicale. [Voir **Compilation**, paragr. 101.] Soulignant que la responsabilité à cet égard incombe au gouvernement, le comité s'attend à ce que celui-ci fasse tout ce qui est en son pouvoir pour que toute allégation passée ou future d'assassinat lié à l'activité syndicale et d'autres formes de violence contre des syndicalistes fasse rapidement l'objet d'une enquête en bonne et due forme afin d'en clarifier les circonstances, y compris l'existence de toute relation directe ou indirecte avec l'activité syndicale, de déterminer les responsabilités et de punir les auteurs en vue de prévenir la répétition de tels actes. Le comité prie également instamment le gouvernement d'intensifier la lutte contre les violences faites aux syndicalistes en concevant et en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires à cet effet, y compris des orientations et des instructions claires à l'intention de tous les agents de l'État et de rendre opérationnels les mécanismes nationaux de surveillance et d'enquête, de manière à prévenir la répétition d'actes violents contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux et à faire en sorte que ceux-ci ne soient pas systématiquement soupçonnés d'appartenir à des groupes insurrectionnels ou autres groupes paramilitaires, compte tenu de l'effet stigmatisant que cela peut avoir sur l'exercice d'activités syndicales légitimes.*
- 527.** *Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent des questions traitées dans le présent cas.*

Recommandations du comité

- 528.** **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a)** **Rappelant que les assassinats d'Antonio «Dodong» Petalcorin, d'Emilio Rivera et de Kagi Alimudin Lucman ont eu lieu en 2013 et que le gouvernement a indiqué qu'ils étaient en cours d'instruction conformément à la procédure ordinaire d'enquête et de poursuite pénale, le comité exprime une nouvelle fois le ferme espoir que les auteurs seront traduits en justice et condamnés sans délai. Le comité veut croire que le gouvernement continuera de faire tout son possible à cet égard et le prie instamment de le tenir informé de tout progrès en la matière.**
 - b)** **Le comité prie instamment le gouvernement de fournir une réponse détaillée aux graves allégations de l'ITF, de l'UMA et de la NFSW-FGT faisant état d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations illégales, de mises en détention, de menaces, d'intimidation, de harcèlement et d'inscription sur liste rouge concernant des syndicalistes et s'attend à ce que le gouvernement veille à ce que toutes les allégations susmentionnées fassent rapidement l'objet d'une enquête et que les auteurs de violences contre des syndicalistes soient identifiés et traduits en justice,**

qu'il s'agisse de particuliers ou d'agents de l'État, afin de lutter contre l'impunité et d'empêcher la répétition de tels actes. Le comité veut croire que le gouvernement donnera la priorité aux enquêtes sur ces incidents graves et le prie de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard, y compris de l'état d'avancement de toute poursuite qui aurait été engagée.

- c) Le comité prie instamment le gouvernement de garantir la libération immédiate de tout syndicaliste détenu si son arrestation ou sa détention est liée à l'exercice légitime de ses droits syndicaux.
- d) Enfin, soulignant la responsabilité du gouvernement en ce qui concerne les enquêtes sur les allégations de violence contre des travailleurs qui s'organisent ou défendent de toute autre manière les intérêts des travailleurs, le comité s'attend à ce que le gouvernement fasse tout ce qui est en son pouvoir pour que toute allégation passée ou future d'assassinat lié à l'activité syndicale et d'autre forme de violence contre des syndicalistes fasse rapidement l'objet d'une enquête en bonne et due forme afin d'en clarifier les circonstances, y compris l'existence de toute relation directe ou indirecte avec l'activité syndicale, de déterminer les responsabilités et de punir les auteurs en vue de prévenir la répétition de tels actes. Le comité prie également instamment le gouvernement d'intensifier la lutte contre les violences faites aux syndicalistes en concevant et en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires à cet effet, y compris des orientations et des instructions claires à l'intention de tous les agents de l'État et de rendre opérationnels les mécanismes nationaux de surveillance et d'enquête, de manière à prévenir la répétition d'actes violents contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux et à faire en sorte que ceux-ci ne soient pas systématiquement soupçonnés d'appartenir à des groupes insurrectionnels ou autres groupes paramilitaires, compte tenu de l'effet stigmatisant que cela peut avoir sur l'exercice d'activités syndicales légitimes.
- e) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent des questions traitées dans le présent cas.

Cas n° 3313

Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Fédération de Russie présentée par la Confédération russe du travail (KTR) appuyée par
– la Confédération syndicale internationale (CSI) et
– IndustriALL Global Union

Allégations: L'organisation plaignante allègue que l'interprétation restrictive des prescriptions de la loi sur les syndicats par les tribunaux fait obstacle à la liberté de création et de fonctionnement des syndicats, et l'application aux syndicats des dispositions législatives qui régissent les organisations non commerciales exerçant les fonctions d'un agent étranger entrave davantage l'exercice de leurs droits

- 529.** La plainte figure dans des communications de la Confédération russe du travail (KTR) datées du 26 janvier et du 21 août 2018, du 4 juillet 2019 et du 18 novembre 2020. La Confédération syndicale internationale (CSI) et IndustriALL Global Union se sont associées à la plainte dans des communications datées respectivement du 29 janvier et du 4 avril 2018.
- 530.** Le gouvernement a fait part de ses observations dans des communications datées du 20 août 2018 et du 26 février 2021.
- 531.** La Fédération de Russie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 532.** Dans ses communications datées du 26 janvier et du 21 août 2018, la KTR indique que sa plainte porte sur la décision du tribunal de la ville de Saint-Petersbourg du 10 janvier 2018 de dissoudre le Syndicat interrégional «Association des travailleurs» (MPRA), membre de la KTR. Pour situer le cas dans son contexte, la KTR explique que le MPRA a été créé en 2006 par des salariés de l'usine de Ford Motor de Vsevolozhsk et de l'usine d'AvtoVAZ à Tolyatti sous le nom d'«Union interrégionale des travailleurs de l'industrie automobile». L'organisation a été enregistrée le 1^{er} février 2007 par le département central de Saint-Petersbourg du ministère de la Justice. En janvier 2014, à la suite d'une restructuration, le syndicat a ouvert son adhésion aux personnes ne travaillant pas forcément dans l'industrie automobile. Depuis le 21 janvier 2014, l'organisation

syndicale fonctionne sous son nom actuel. Depuis sa création, le syndicat a pour mission de représenter et de protéger les intérêts et les droits sociaux et du travail de ses membres, et de promouvoir la solidarité en collaborant avec les mouvements syndicaux russe et international afin de garantir des progrès sociaux et économiques à tous les travailleurs.

- 533.** L'organisation plaignante indique que le 28 juin 2017, donnant suite à la plainte d'une personne physique, le procureur adjoint du district de Krasnogvardeïski de Saint-Pétersbourg a décidé d'effectuer un contrôle inopiné du MPRA pour vérifier que le syndicat respectait ses obligations légales en tant qu'organisation non commerciale. À cet effet, il a prié le président du MPRA, M. Alexei Etmanov, de se présenter au bureau du procureur et de fournir plusieurs documents à des fins d'inspection. Les documents requis étaient les suivants: les statuts du MPRA tels que modifiés; les décisions de ses instances dirigeantes; les résultats des audits effectués entre 2012 et 2017; le règlement intérieur du syndicat; une liste des activités menées par le MPRA entre 2012 et 2017; des exemples de matériels imprimés et audiovisuels du MPRA; des informations sur les sources des fonds et des autres actifs du MPRA; les documents comptables originaux de 2012 à 2017; les états des flux de trésorerie; des informations sur les divisions structurelles du MPRA et leurs dirigeants, ainsi que des documents relatifs à leurs instances dirigeantes; une liste des membres du MPRA, des demandes d'adhésion et des départs; des pièces justificatives relatives à l'utilisation des ressources d'Internet du MPRA; et plusieurs autres documents. M. Etmanov s'est rendu au bureau du procureur dans le délai indiqué, mais n'a présenté que les statuts du MPRA; les documents d'enregistrement de l'organisation; les procès-verbaux des réunions de son congrès; une copie d'un bail; ainsi que les règlements intérieurs ayant trait à la procédure de collecte des cotisations des membres, à la commission d'audit et à la fourniture de services juridiques. Il n'a fourni aucun autre document exigé, invoquant les dispositions législatives qui régissent les activités des syndicats et les principes internationaux relatifs à la liberté syndicale.
- 534.** Le 21 juillet 2017, le procureur adjoint a ordonné qu'une procédure administrative soit engagée contre M. Etmanov en application de l'article 17.7 du Code des infractions administratives (refus délibéré de satisfaire aux demandes légitimes d'un procureur). La décision a été transmise à un tribunal d'instance de la circonscription judiciaire n° 83 de Saint-Pétersbourg. Par conséquent, le procureur adjoint a suspendu l'inspection du MPRA le 24 juillet 2017. Le 13 décembre 2017, un juge d'un tribunal de district de Saint-Pétersbourg a rejeté les poursuites intentées contre M. Etmanov compte tenu de l'expiration du délai de prescription. Toutefois, le 23 avril 2018, un tribunal d'instance de la circonscription judiciaire n° 83 de Saint-Pétersbourg a estimé que le refus de fournir les documents relatifs aux activités financières et économiques du MPRA en 2013 était illégal et a condamné M. Etmanov à une amende de 2 000 roubles russes. L'organisation plaignante communique une décision du juge d'un tribunal de district de Saint-Pétersbourg datée du 16 août 2018 confirmant la décision de justice.
- 535.** Le 1^{er} décembre 2017, le procureur adjoint a transmis au procureur de la circonscription un rapport suggérant de reprendre l'inspection et de rédiger une demande de dissolution du MPRA à transmettre au bureau du procureur de Saint-Pétersbourg et au tribunal de la ville de Saint-Pétersbourg. Le même jour, le MPRA a donc été informé que la procédure d'audit reprenait et que, dans l'intérêt de la population, le bureau du procureur de Saint-Pétersbourg avait présenté une demande de dissolution du MPRA au tribunal de la ville de Saint-Pétersbourg.

- 536.** La KTR indique que les arguments que le procureur a présentés dans sa demande peuvent être classés dans trois catégories. Premièrement, le MPRA a commis plusieurs violations législatives au moment d'enregistrer ses statuts et leurs modifications: i) les statuts du MPRA ne précisent pas la forme juridique de la personne morale (plutôt que de préciser son statut juridique en tant qu'«organisation publique», ils font simplement référence au type de personne morale, à savoir un «syndicat»); ii) l'adresse officielle du syndicat reprise dans ses statuts n'est pas correcte (les statuts indiquent l'adresse du conseil d'administration élu tandis que le registre public consolidé des entités juridiques reprend l'adresse de son conseil exécutif); iii) les statuts ne précisent pas quelles catégories de personnes ou quels groupes professionnels peuvent adhérer au syndicat (en raison de la nature intersectorielle des activités du MPRA, les statuts indiquent que «les membres du syndicat peuvent inclure des ouvriers, des techniciens et des personnes exerçant d'autres métiers»); iv) les statuts ne définissent pas strictement la zone géographique sur laquelle le MPRA opère (ils énumèrent les entités constitutives de la Fédération de Russie sur le territoire duquel des sections locales du MPRA mènent des activités, mais précisent que la liste n'est pas exhaustive et peut être modifiée sur décision du conseil du MPRA pour inclure de nouvelles organisations locales); et v) la version actuelle des statuts précise qu'ils ont été modifiés en mars 2015, alors qu'ils l'ont été en avril 2015.
- 537.** Deuxièmement, selon le procureur, le MPRA n'a eu de cesse de mener des activités contraires à ses objectifs statutaires, à savoir des activités qui ne visent pas à représenter ou à protéger les intérêts et les droits sociaux et du travail de ses membres. Il fait surtout référence à un article d'actualité et à une tribune publiés sur le site Web du MPRA, ainsi qu'à un rassemblement que des militants du MPRA ont organisé le 30 novembre 2014 pour soutenir une campagne nationale de la KTR en faveur de médicaments à un prix abordable et à la publication ultérieure d'un article s'y rapportant sur le site Web du MPRA.
- 538.** Troisièmement, selon le procureur, les activités du MPRA ci-après sont comparables à celles d'une organisation non commerciale exerçant les fonctions d'un agent étranger alors que le syndicat n'est pas enregistré sous ce statut: i) des activités politiques consistant en la publication sur les réseaux sociaux d'informations du MPRA sur une campagne en faveur de la modification de l'article 134 du Code du travail pour garantir l'indexation régulière des salaires en fonction de l'inflation, comme le prévoit la loi, et d'un lien vers une pétition publique; et ii) la réception de fonds étrangers sur le compte courant du MPRA à l'occasion de transferts d'IndustriALL Global Union (dont le MPRA est membre) de 175 000 roubles russes en 2015 et de 188 350 roubles russes en 2016, destinés à l'organisation d'activités de formation syndicale.
- 539.** D'après la KTR, les représentants du bureau du procureur de Saint-Petersbourg ont soutenu au tribunal que les infractions susmentionnées étaient graves et irrémédiables, justifiant donc la dissolution du syndicat.
- 540.** La KTR indique que, le 10 janvier 2018, le tribunal de la ville de Saint-Petersbourg est convenu d'accéder à la demande de liquidation du MPRA (une copie de la décision a été fournie). Le tribunal a estimé que les statuts du MPRA ne précisent pas les catégories de personnes ni les groupes professionnels qui peuvent adhérer au syndicat et a fait référence à cet égard au paragraphe 3.1 des statuts du syndicat qui stipule que «toute personne d'au moins 14 ans qui exerce un métier ou une profession, temporairement sans activité, retraitée ou étudiant dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur peut adhérer au syndicat» et «les membres du syndicat peuvent inclure des ouvriers, des techniciens et des personnes exerçant d'autres métiers». La KTR signale

que le tribunal a estimé que «cette infraction était grave et irrémédiable». En outre, une modification des statuts ne peut y remédier puisque «l'infraction porte sur [...] une association publique qui, en acceptant en son sein non seulement des personnes exerçant différents métiers, mais aussi des personnes sans métier, dont celles temporairement sans activité – qui ne peuvent donc pas être considérées comme unies par un intérêt professionnel commun en raison de leur activité professionnelle pour représenter et protéger leurs intérêts et leurs droits sociaux et du travail – n'est en réalité pas un syndicat». Selon la KTR, le tribunal a ainsi estimé que les catégories de personnes ci-après ne peuvent adhérer à un syndicat: les personnes temporairement sans activité, les retraités et les travailleurs exerçant différents métiers et professions.

- 541.** La KTR indique que le tribunal a également fait savoir que les statuts du MPRA mentionnaient l'adresse de son conseil d'administration collégial alors que, selon lui, ils devaient reprendre ceux du conseil exécutif permanent du syndicat. Il n'a pas estimé que cette infraction était grave ou irrémédiable. En outre, le tribunal a noté que les statuts du MPRA ne définissaient pas la zone géographique dans laquelle le syndicat menait ses activités et a considéré qu'établir une liste ouverte d'entités constitutives de la Fédération de Russie sur le territoire duquel le syndicat opérait était contraire à la législation. Il n'a pas estimé que cette infraction était grave ou irrémédiable. Selon le tribunal, pour qu'une section locale active sur le territoire d'une entité constitutive de la Fédération de Russie non énumérée dans les statuts puisse adhérer au syndicat, ce dernier doit d'abord modifier ses statuts. Le tribunal a également pris note des informations incorrectes que le MPRA a fournies au moment d'enregistrer les modifications de ses statuts. Il a estimé que l'erreur matérielle à la suite de laquelle la nouvelle version des statuts du MPRA indiquait que des modifications statutaires avaient été apportées en mars 2015 alors qu'elles avaient en réalité été effectuées en avril 2015 constituait une infraction, mais a considéré qu'elle n'était pas grave ni irrémédiable.
- 542.** Enfin, le tribunal a estimé que le MPRA avait violé la législation en ne demandant pas à être inscrit dans le registre des organisations non commerciales exerçant les fonctions d'un agent étranger alors qu'il recevait des fonds d'une source étrangère et participait à des activités politiques. Selon le tribunal, certaines publications mises en ligne sur le site Web du MPRA et les médias sociaux étaient de nature politique et ne relevaient pas du champ des activités statutaires du MPRA, car elles ne visaient pas à protéger les droits sociaux ou du travail des travailleurs. L'organisation plaignante indique que le tribunal a estimé que le transfert de fonds entre IndustriALL Global Union et le MPRA à des fins de formation des membres du syndicat et l'utilisation subséquente de ces fonds dans le but spécifié constituaient des preuves suffisantes que le MPRA avait exercé les fonctions d'un agent étranger en recevant un financement étranger. En conséquence, le tribunal a conclu que le MPRA avait reçu des capitaux d'un syndicat international sur la base des accords de financement à des fins spéciales du 24 juillet 2015 et avait ensuite dépensé ces fonds. La KTR souligne que, selon le tribunal, les paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 1 de la loi sur les organisations non commerciales contenant une liste exhaustive d'exceptions à son champ d'application, les dispositions législatives qui régissent le statut juridique des organisations non commerciales exerçant les fonctions d'un agent étranger s'appliquent aux syndicats. Le tribunal a fait remarquer que la loi sur les syndicats et la convention n° 87 ne font que réglementer les droits des syndicats, dont le droit à la liberté syndicale, et que les droits des syndicats ne sont pas absolus et peuvent être limités aux fins de protéger le cadre constitutionnel, la moralité publique et la santé de la population, les droits et les intérêts légitimes de tiers, et la défense et la sécurité nationales. Faisant référence à la position de la Cour constitutionnelle dans sa décision n° 10 du 14 avril 2014, le tribunal a déclaré que les dispositions sur les agents

étrangers visent à protéger les intérêts de la population (en veillant à ce que toutes les parties intéressées soient informées que des entités étrangères participent au soutien financier ou matériel de toute organisation non commerciale qui mène des activités politiques). Elles constituent donc une base légitime pour limiter la liberté syndicale et sont applicables aux syndicats. Il n'a pas estimé (sic) que cette infraction était grave ou irréversible. Le tribunal de la ville de Saint-Petersbourg a conclu que les syndicats avaient le droit de participer à des activités politiques dans la sphère socio-économique. Toutefois, si une organisation syndicale exerçait ce droit tout en recevant un financement d'une entité étrangère, elle devait s'enregistrer en tant qu'organisation non commerciale exerçant les fonctions d'un agent étranger.

- 543.** La KTR fait savoir que le tribunal a confirmé la position du MPRA sur deux points, mais sans que cela ne modifie l'issue du cas. Alors que pour le bureau du procureur, les syndicats enregistrés en tant que personnes morales devaient préciser dans leur nom – ou au moins dans le texte de leurs statuts – leur forme juridique en tant qu'«organisation publique», le tribunal a conclu que, conformément à la législation en vigueur, les organisations syndicales n'étaient pas tenues de le faire et devaient simplement préciser que la personne morale était un «syndicat». En outre, alors que le bureau du procureur a fait valoir que les activités du MPRA en faveur de la modification de l'article 134 du Code du travail régissant l'indexation des salaires étaient de nature politique et sortaient du cadre de ses statuts, le tribunal a estimé que les activités que le syndicat menait pour faire évoluer la législation dans la sphère socio-économique (y compris en soutenant la modification de l'article 134 du Code du travail) étaient légales et conformes aux objectifs statutaires du MPRA.
- 544.** Selon les allégations de la KTR, les entreprises au sein desquelles les sections locales du MPRA étaient actives ont immédiatement appliqué la décision de justice alors qu'elle n'était pas encore officiellement entrée en vigueur. Par exemple, les fonctions du président du Comité des travailleurs de Ford Motor de la section locale du MPRA de Saint-Petersbourg et dans la province de Leningrad ont été limitées. L'organisation plaignante explique que, en application de l'article 373 du Code du travail, l'employeur est obligé d'obtenir le consentement du syndicat avant de licencier le président. Le 17 mai 2017, le MPRA a refusé de consentir à son licenciement. Le 25 mai 2017, l'entreprise a présenté une requête au tribunal du district de Krasnogvardeïski à Saint-Petersbourg, affirmant que le refus d'accepter le licenciement d'un membre d'une section locale d'une organisation syndicale n'était pas raisonnable. Le 22 janvier 2018, le cas a été réexaminé par le tribunal. Les représentants de la société se sont appuyés sur la décision du tribunal de Saint-Petersbourg de dissoudre le MPRA pour prouver que son refus de consentir au licenciement susmentionné n'était pas raisonnable, alors que cette décision n'était pas encore officiellement entrée en vigueur.
- 545.** La KTR précise que, le 22 mai 2018, les juges administratifs de la Cour suprême ont rendu une décision en appel de la plainte déposée par le MPRA, annulant la décision du 10 janvier 2018 du tribunal de la ville de Saint-Petersbourg (une copie de la décision a été fournie). La cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu de dissoudre le MPRA puisque les infractions à la loi n'étaient ni graves ni irréversibles.
- 546.** La KTR estime cependant que les conclusions de la Cour suprême, reconnaissant que plusieurs dispositions des statuts du MPRA enfreignent la législation en vigueur, créent des obstacles non seulement aux activités du MPRA, mais également à la libre création de syndicats et à leurs activités dans le pays. À cet égard, la KTR indique que la Cour suprême a estimé que le paragraphe 3.1 des statuts du MPRA, autorisant l'adhésion des personnes temporairement sans activité, des retraités, des étudiants et des travailleurs

de différentes professions, contrevenait à la loi sur les syndicats du 12 janvier 1996. Ainsi, du point de vue de l'organisation plaignante, la Cour suprême interprète les dispositions de la loi sur les syndicats comme restreignant le droit d'une organisation syndicale de définir de façon indépendante les catégories de personnes qui peuvent y adhérer.

- 547.** En outre, la KTR signale que la Cour suprême et le tribunal de la ville de Saint-Pétersbourg ont estimé que les statuts du syndicat, un syndicat interrégional, ne pouvaient pas contenir une liste ouverte de lieux géographiques sur le territoire duquel une organisation syndicale mène ses activités et devaient énumérer tous les territoires de la Fédération de Russie où une organisation syndicale est active. Selon la KTR, ce genre d'approche rendrait donc nécessaire la modification des statuts dès qu'une organisation syndicale se crée sur un autre territoire de la Fédération de Russie, compliquant davantage tout élargissement des membres du syndicat.
- 548.** La KTR fait également savoir que la Cour suprême a aussi examiné la publication de deux articles sur le site Web du MPRA et a confirmé les conclusions du tribunal de la ville de Saint-Pétersbourg, à savoir que ces publications étaient contraires aux statuts de l'organisation.
- 549.** Elle souligne par ailleurs que la Cour suprême et le tribunal de la ville de Saint-Pétersbourg ont estimé que le paragraphe 6 de l'article 2 de la loi sur les organisations non commerciales du 12 janvier 1996 s'appliquait aux syndicats. Le MPRA considère que la règle sur les organisations non commerciales exerçant les fonctions d'un agent étranger contenue dans cette loi ne devrait pas s'appliquer aux syndicats et fait remarquer que les associations d'employeurs en sont exemptées; il souligne à cet égard que les syndicats et les associations d'employeurs devraient être soumis aux mêmes obligations. La KTR indique que la Cour suprême n'a pas souscrit à l'argument du MPRA à ce propos et a estimé que le statut d'un agent étranger ne faisait pas obstacle à la coopération internationale des syndicats et à la conduite d'activités politiques. Dans le même temps, la Cour suprême ne s'est pas rangée à l'avis du tribunal de la ville de Saint-Pétersbourg selon lequel le défaut d'enregistrement du MPRA au registre des organisations non commerciales exerçant les fonctions d'un agent étranger constituait une infraction grave et devrait mener à la dissolution du syndicat.
- 550.** La Cour suprême a annulé la décision de dissoudre le MPRA simplement parce qu'elle n'a pas estimé que tous les motifs susmentionnés constituaient des violations graves et irrémediables justifiant une décision de dissolution.
- 551.** La KTR allègue qu'en conséquence la Cour suprême a confirmé l'obligation pour les syndicats de demander le statut d'organisations non commerciales exerçant les fonctions d'un agent étranger lorsqu'ils reçoivent des fonds de sources étrangères. Elle fournit des exemples de cas de syndicats recevant des fonds qui peuvent provenir de leurs membres qui sont des citoyens étrangers ou qui travaillent à l'étranger, d'autres organisations syndicales – dont des syndicats internationaux – et d'employeurs qui sont des personnes morales étrangères. La KTR estime que l'établissement de règles différentes pour les organisations de travailleurs et les associations d'employeurs crée des conditions inégales pour la conduite de leurs activités respectives.
- 552.** La KTR signale qu'elle a soulevé le problème au niveau de la Commission tripartite russe pour la réglementation des relations sociales et du travail (RTK) et a proposé d'envisager l'exclusion des syndicats et de leurs associations du champ d'application des règles sur les organisations non commerciales exerçant les fonctions d'un agent étranger (par exemple, en modifiant le paragraphe 7 de l'article 1 de la loi sur les organisations non commerciales). Le 22 mars 2018, ce point a été examiné lors d'une réunion d'un groupe

de travail de la RTK. À la suite de cette réunion, il a été suggéré que le ministère du Travail amplifie les activités du groupe de travail (mis en place par l'ordonnance n° 676 du ministère du Travail du 18 novembre 2013 pour examiner les recommandations émises par le Conseil d'administration du BIT [cas n°s 2758, 2216 et 2251] et formuler des propositions pour renforcer les règles et règlements actuels, ainsi que les procédures d'application de la loi), qu'une réunion du groupe de travail se tienne d'ici au 15 mai 2018 et qu'un compte rendu des résultats soit transmis au secrétariat de la RTK. Selon la KTR, si la première réunion de la RTK a eu lieu le 12 mai 2018, pour l'heure, le ministère du Travail n'a adopté aucune mesure pour modifier les dispositions législatives qui régissent l'application du statut d'organisations non commerciales exerçant les fonctions d'un agent étranger aux syndicats.

- 553.** Dans sa communication datée du 4 juillet 2019, la KTR, faisant référence à un processus de négociation avec le gouvernement sur les points soulevés dans la présente plainte, a demandé le report de l'examen du présent cas.
- 554.** Dans sa communication datée du 18 novembre 2020, la KTR a demandé à ce que l'examen du cas reprenne, car les autorités n'avaient entrepris aucune action concernant les questions soulevées dans la présente plainte et surtout en ce qui concerne le statut d'agent étranger que les syndicats doivent demander s'ils reçoivent des fonds de sources étrangères. Plus précisément, la KTR rappelle que tout syndicat qui a reçu un financement étranger (par le biais, par exemple, de cotisations de travailleurs étrangers, d'un soutien matériel d'une organisation syndicale internationale, de fonds d'un employeur qui est une entreprise étrangère, etc.) peut être reconnu comme une organisation exerçant les fonctions d'un agent étranger si les autorités de réglementation considèrent que les activités du syndicat sont dans une certaine mesure de nature politique. La KTR affirme que la reconnaissance d'un syndicat en tant qu'organisation exerçant les fonctions d'un agent étranger l'obligera non seulement à préciser ce statut sur tous les matériels d'information, mais impliquera également: son inscription dans le registre public des organisations exerçant les fonctions d'un agent étranger; l'obligation pour le syndicat de présenter tous les trimestres aux autorités de supervision un rapport sur les objectifs auxquels les fonds reçus de sources étrangères ont été alloués; la présentation tous les six mois d'un rapport sur les activités des instances dirigeantes du syndicat et leur composition; et la soumission aux autorités de l'audit financier annuel obligatoire du syndicat. Elle précise également que la majorité de la population russe associe les termes «agent étranger» et «espion étranger».
- 555.** En outre, selon les allégations de la KTR, en application de l'article 19.34 du Code des infractions administratives, toute violation de la législation, notamment un défaut d'enregistrement d'une organisation non commerciale en tant qu'organisation exerçant les fonctions d'un agent étranger, est passible d'une amende administrative dont le montant peut aller jusqu'à 500 000 roubles russes (environ 5 500 euros) pour l'organisation et jusqu'à 300 000 roubles russes (environ 3 300 euros) pour le responsable de l'organisation. Selon la KTR, une telle réglementation législative peut conduire à une ingérence injustifiée de la part des organes de l'État dans les affaires internes des syndicats. L'organisation plaignante souligne que, conformément au paragraphe 7 de l'article 1 de la loi sur les organisations non commerciales, les associations d'employeurs sont toujours exemptées de l'obligation de s'enregistrer en tant qu'organisations exerçant les fonctions d'un agent étranger, ce qui signifie que l'État a créé des conditions inégales pour la conduite des activités des syndicats et des associations d'employeurs.

- 556.** Par ailleurs, la KTR signale que le gouvernement a présenté à la Douma d'État le projet de loi n° 1052523-7 qui prévoit d'imposer aux organisations reconnues en tant qu'agents étrangers les obligations supplémentaires suivantes: l'obligation de présenter un rapport sur les programmes en cours et l'obligation de fournir d'autres documents qui sous-tendent l'organisation d'événements. Le projet de loi prévoit également des motifs supplémentaires pour liquider une organisation non commerciale exerçant les fonctions d'un agent étranger.
- 557.** De plus, la KTR craint que le bureau du procureur effectue un nouvel audit du MPRA, y compris sur la question de sa conformité avec la législation sur les organisations exerçant les fonctions d'un agent étranger. Ces inquiétudes se fondent sur une série d'articles récents qui ont été publiés sur Internet véhiculant des informations négatives et des avis diffamatoires sur les activités du MPRA. La KTR fait notamment référence à un article de l'Agence fédérale de presse, une agence de presse russe, publié en novembre 2020 et contenant des informations sur l'enquête que le procureur a menée sur le MPRA et à l'issue de laquelle la décision de dissoudre le syndicat a été prise en 2018. La décision de la Cour suprême annulant la décision de la juridiction inférieure de liquider le MPRA y est également critiquée, car elle lui a permis de poursuivre ses activités. L'article indique également qu'en 2009 plusieurs tracts syndicaux de l'organisation ont été considérés comme des documents à caractère extrémiste et précise que certaines des organisations publiques qui soutiennent le MPRA ont été dissoutes par décision de justice. La KTR et le MPRA pensent qu'une autre enquête pourrait faire suite aux informations diffusées dans les médias.

B. Réponse du gouvernement

- 558.** Dans ses communications datées du 20 août 2018 et du 26 février 2021, le gouvernement fournit les informations suivantes. En ce qui concerne la dissolution du MPRA ordonnée par le tribunal de la ville de Saint-Petersbourg, le gouvernement fait référence aux motifs cités dans la décision de dissolution: les statuts n'étaient pas conformes aux prescriptions législatives; le syndicat a mené des activités contraires à ses statuts, notamment des activités de nature politique; et le syndicat a agi comme un agent étranger sans en informer les autorités compétentes. Il a été fait appel de la décision qui a été examinée par la Cour suprême. Cette dernière a établi que les statuts ne contenaient aucune indication du type d'activités ou d'intérêts professionnels unissant les membres du syndicat et a estimé que la non-conformité des dispositions statutaires avec la législation ne pouvait être considérée comme une infraction grave ou irréversible, les dispositions en question ayant été acceptées au moment de l'enregistrement du syndicat.
- 559.** Le gouvernement explique que comme la loi ne contient pas une liste d'infractions graves, il revient au tribunal d'apprécier si une violation à la loi commise par une association de citoyens constitue une infraction grave et peut conduire à la dissolution de l'association ou à l'interdiction de ses activités. Les violations graves de la Constitution, des lois constitutionnelles fédérales, des lois fédérales et autres législations que commettent les associations de citoyens comprennent notamment des actes visant à renier les libertés, principes ou droits démocratiques fondamentaux reconnus par la Constitution, les normes et principes généralement reconnus du droit international, les accords internationaux de la Fédération de Russie, les lois fédérales et autres législations; à promouvoir la guerre ou à inciter à la haine contre une nation, une race ou une religion; et à engendrer de la discrimination, de l'hostilité ou de la violence. Toute violation qui fait naître une réelle menace, nuit à la vie ou à la santé des citoyens, ou est

préjudiciable à l'environnement, à la sécurité et à l'ordre publics, aux biens, aux intérêts économiques légitimes de personnes morales et/ou physiques, à la société et à l'État est aussi considérée comme grave. Les infractions graves sont des violations auxquelles il ne peut être légalement remédié, par exemple, une situation où une décision ne peut pas être prise conformément à la procédure établie dans les documents fondateurs.

- 560.** Le gouvernement indique que la Cour suprême a estimé que le jugement du tribunal de première instance était correct en ce qui concerne la non-conformité de certaines dispositions des statuts avec la législation en vigueur, mais erroné en ce qu'il estime qu'il s'agit d'infractions graves et irrémédiables.
- 561.** Quant au fait que le syndicat a agi comme un agent étranger à la suite de la réception de fonds de la part d'une source étrangère – IndustriALL Global Union (Suisse) – la Cour suprême a fondé sa décision sur le principe selon lequel le défaut d'enregistrement d'une organisation non commerciale en tant qu'agent étranger ne peut être considéré comment une violation grave justifiant sa dissolution, car le non-respect de cette obligation ne constitue pas une menace réelle à la sécurité ou à l'ordre public.
- 562.** Pour ce qui est des activités contraires aux statuts du syndicat, le tribunal a noté que, selon les statuts du MPRA, ses activités visent à protéger les intérêts et les droits sociaux et du travail de ses membres. L'un des motifs de dissolution invoqués était la publication sur le site Web du MPRA de trois articles critiquant les autorités pour la mise en place du système de péage électronique «Platon» et d'une pétition en faveur d'une campagne pour modifier l'article 134 du Code du travail. La Cour suprême a noté que, conformément à la législation en vigueur, les syndicats ont le droit de formuler des propositions relatives à l'adoption de législations sur des questions sociales et du travail.
- 563.** En ce qui concerne le statut d'agent étranger qu'un syndicat doit demander dans certaines circonstances, le gouvernement fait d'emblée référence à la facilité avec laquelle une organisation syndicale peut être créée au sein de la Fédération de Russie; à la garantie qui est offerte aux syndicats de jouir d'indépendance et de ne pas avoir à rendre des comptes ni à se soumettre à des contrôles; et aux vastes pouvoirs des syndicats. Plus spécifiquement, il indique que trois personnes suffisent pour créer un syndicat, sans aucune obligation d'enregistrement auprès de l'État même si le syndicat peut choisir de s'enregistrer grâce à une procédure de notification. Le gouvernement signale que les organisations syndicales bénéficient de nombreux droits et garanties, dont: l'indépendance vis-à-vis des organes de l'État et des employeurs et le fait de ne pas devoir leur rendre des comptes ni se soumettre à leur contrôle; la protection des membres et des dirigeants syndicaux contre les licenciements abusifs de la part de l'employeur; l'obligation pour les employeurs de mettre en place les conditions permettant à un comité élu d'une section locale d'un syndicat de mener ses activités, dont la mise à disposition de locaux appropriés, de matériels de bureau, de moyens de communication, etc.; le droit prioritaire de représenter les intérêts des travailleurs dans les partenariats sociaux au niveau local (au niveau des employeurs individuels); le droit exclusif de représenter les intérêts des travailleurs aux niveaux supérieurs (régional, sectoriel, etc.), notamment au niveau de la RTK qui participe à l'élaboration de législations; le droit de contrôler le respect de la législation du travail et des autres lois et règlements contenant des normes relatives au droit du travail, ainsi que des conventions collectives en vigueur; des garanties relatives aux activités des inspecteurs du travail des syndicats; et le droit de grève (article 409 du Code du travail).
- 564.** Le gouvernement explique que le concept de l'agent étranger est exposé au paragraphe 6 de l'article 2 de la loi fédérale du 12 janvier 1996 sur les organisations non commerciales. Pour être considérée comme un agent étranger, une organisation non

commerciale doit recevoir des fonds et d'autres actifs d'États étrangers, d'organes d'État étrangers, d'organisations internationales ou étrangères, de personnes étrangères, apatrides ou agissant pour le compte de ces personnes ou entités, et/ou de personnes morales russes qui reçoivent des fonds ou d'autres actifs des sources précitées. Dans le même temps, l'organisation doit aussi mener des activités politiques sur le territoire de la Fédération de Russie. La législation énumère également les critères ci-après pour considérer que les activités d'une organisation non commerciale sont politiques: activités menées dans le domaine de l'édification de l'État; la protection du cadre constitutionnel et de la structure fédérale; la protection de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie; la garantie de l'état de droit, de l'ordre public, de la sécurité de l'État et de la population, de la défense nationale, de la politique étrangère et du développement socio-économique et national de la Fédération de Russie; l'élaboration du système politique et des activités de l'État et des autorités locales; ou la réglementation des libertés et droits civils et de l'homme dans l'intention d'influencer l'élaboration ou l'application de politiques publiques, la mise en place d'autorités nationales et locales ou leurs décisions et actions.

565. Selon le gouvernement, la loi sur les organisations non commerciales énumère les activités qui suivent en tant que formes de participation à des activités politiques:

- participation à l'organisation et à la célébration d'événements publics sous forme de réunions, de rassemblements, de manifestations, de défilés, de piquets ou à une combinaison de plusieurs de ces événements, ou encore de débats publics, de discussions ou de présentations;
- traiter avec l'État, les autorités locales ou leurs fonctionnaires et autres actions qui peuvent influencer leurs activités, y compris celles visant à adopter, modifier ou abroger des lois et d'autres instruments législatifs;
- diffusion d'opinions sur les décisions ou les politiques des autorités, y compris en utilisant les technologies modernes de l'information;
- invitation à faire participer d'autres citoyens, dont des mineurs, aux activités susmentionnées;
- financement de telles activités.

566. Le gouvernement souligne que, en application de la loi sur les syndicats, les syndicats ont le droit de participer à toutes les formes d'activité politique susmentionnées. Les syndicats constituent les plus grandes organisations non commerciales du pays et comptent 21 millions de membres (sur une population totale de 146,7 millions de personnes, dont 70,4 millions de salariés). Des membres de la KTR représentent les syndicats dans le cadre de la RTK. Les organisations syndicales de la Fédération de Russie participent donc entièrement à la vie politique nationale.

567. En ce qui concerne les allégations de la KTR relatives aux conditions inégales offertes aux syndicats et aux associations d'employeurs pour mener leurs activités, les associations d'employeurs étant exclues de la législation qui régit les activités des organisations non commerciales exerçant les fonctions d'un agent étranger, le gouvernement indique que l'un des principes fondamentaux du partenariat social énoncés à l'article 24 du Code du travail est l'égalité des parties. La loi sur les syndicats et la loi sur les associations d'employeurs du 27 novembre 2002 imposent presque les mêmes normes aux deux partenaires sociaux. Toutefois, les syndicats, qui s'appuient sur l'adhésion d'individus, constituent des organisations communautaires contrairement aux associations d'employeurs. Ainsi, par rapport aux associations d'employeurs, les

syndicats disposent de droits supplémentaires pour organiser et célébrer des événements sous la forme de réunions, de rassemblements, de manifestations, de défilés ou de piquets, ou de combinaisons de plusieurs de ces activités. L'organisation et la célébration de tels événements sont les formes d'activité politique les plus efficaces dont disposent les syndicats, y compris la KTR. Les possibilités de financement étranger pour les syndicats – qui sont les plus grandes organisations communautaires du pays, disposent de pouvoirs immenses et jouent véritablement un rôle dans la vie politique nationale, notamment par l'organisation de rassemblements – ont naturellement mené à l'imposition de certaines limites à l'immunité dont ils jouissent pour ce qui est des comptes qu'ils doivent rendre aux autorités publiques et au contrôle auquel ces dernières peuvent les soumettre. En outre, les membres des syndicats et le public ont parfaitement le droit d'être informés du financement étranger d'organisations communautaires qui jouent un rôle essentiel dans la société civile.

- 568.** En ce qui concerne les allégations de la KTR selon lesquelles tout syndicat qui reçoit des cotisations de sources étrangères, un soutien matériel d'une organisation syndicale internationale ou des fonds d'un employeur qui est une entreprise étrangère peut être reconnu comme un agent étranger, le gouvernement indique que les syndicats ont légalement le droit de définir leurs propres activités de manière indépendante, y compris celui de définir leurs sources de financement et la façon dont ils dépensent leurs revenus. Les organisations syndicales déterminent elles-mêmes les membres qui peuvent adhérer et le montant de leurs cotisations. De plus, le ministère du Travail ne dispose d'aucune information quant à une quelconque adhésion massive de ressortissants étrangers à des syndicats russes. Le transfert de fonds d'un employeur à un syndicat auquel la KTR fait référence suppose qu'un employeur peut allouer des fonds à une section locale d'un syndicat pour la conduite d'activités d'éducation culturelle et physique et de santé dans les cas précisés dans la convention collective; et que les salaires du dirigeant du comité élu de la section locale sont payés par l'employeur dans les montants établis par la convention collective. Le gouvernement signale que la loi n'impose pas de telles sources de financement; bien que possibles, elles ne sont pas obligatoires. Quant à la question du soutien matériel des syndicats de la part d'organisations syndicales internationales, il convient de noter que les syndicats ont le droit de définir de façon indépendante s'ils souhaitent recevoir ce type de soutien et, dans l'affirmative, les mécanismes légaux au travers desquels ils en bénéficient.
- 569.** À propos de l'allégation de la KTR selon laquelle, pour la majorité de la population de Russie, le terme «agent étranger» est synonyme d'«espion étranger», le gouvernement indique qu'il n'encourage pas l'association de ces deux termes dans la conscience publique. Le terme «agent étranger» est employé depuis des décennies dans la législation de pays présentés comme des archétypes de sociétés démocratiques. Il convient aussi de noter que la Cour constitutionnelle, dans sa décision n° 10-P du 8 avril 2014, a déclaré que l'établissement d'organisations non commerciales exerçant les fonctions d'un agent étranger ne signifie pas forcément que toutes les organisations non commerciales sont négativement perçues par le gouvernement ni que cette mesure est destinée à encourager un jugement négatif des activités politiques qu'elles mènent; par conséquent, elle ne doit pas être interprétée comme une expression de méfiance ni comme une volonté de discréditer les organisations non commerciales ou leurs objectifs.
- 570.** Quant à l'allégation de la KTR sur les risques que le bureau du procureur mène une enquête sur le MPRA à la suite d'une série de publications de l'Agence fédérale de presse à son sujet, le gouvernement indique que cette agence de presse n'est pas la voie d'information officielle du bureau du procureur, du gouvernement ou de tout autre organe de l'État. Il ne lui est donc pas possible de commenter ses publications.

571. Compte tenu de tout ce qui précède, le gouvernement estime que la plainte de la KTR n'est pas fondée.

C. Conclusions du comité

572. Le comité note que les allégations dont il est question dans le présent cas découlent de la décision du tribunal de la ville de Saint-Pétersbourg du 10 janvier 2018 de liquider le MPRA, un syndicat affilié à l'organisation plaignante. Il constate que le tribunal a ordonné la dissolution du syndicat ayant conclu qu'il avait enfreint les dispositions de la loi sur les syndicats, de la loi sur les organisations non commerciales et des statuts du MPRA. En ce qui concerne la violation de la loi sur les syndicats, le comité prend note du raisonnement du tribunal:

Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la loi sur les syndicats, un syndicat est une association publique volontaire de citoyens liés par des intérêts professionnels communs en raison de leurs activités professionnelles; elle est constituée dans le but de représenter et de protéger leurs intérêts et droits sociaux et du travail. [...]

Les statuts du syndicat doivent préciser: le nom officiel du syndicat, ses objectifs et tâches; les catégories de personnes ou les groupes professionnels qui peuvent y adhérer; le territoire sur lequel le syndicat mène ses activités; et l'adresse de l'organe syndical (paragraphe 2 de l'article 7).

Contrairement aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi sur les syndicats, les statuts du MPRA ne précisent pas les catégories de personnes ou les groupes professionnels qui peuvent y adhérer.

Au contraire, le paragraphe 3.1 [des statuts] précise que toute personne d'au moins 14 ans qui exerce un métier ou une profession, temporairement sans activité, retraitée ou étudiant dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur peut adhérer au syndicat; les membres du syndicat peuvent inclure des ouvriers, des techniciens et des personnes exerçant d'autres métiers. Par conséquent, la liste n'étant pas restrictive, on ne peut pas considérer qu'elle définit des catégories de personnes ou des groupes professionnels spécifiques pouvant adhérer au syndicat. [...]

Cette infraction peut être qualifiée de grave et irréversible. En outre, une modification des statuts ne peut y remédier puisque l'infraction porte sur la façon dont le défendeur organise une association publique qui, en acceptant en son sein non seulement des personnes exerçant différents métiers, mais aussi des personnes sans métier, dont celles temporairement sans activité – qui ne peuvent donc pas être considérées comme unies par un intérêt professionnel commun en raison de leur activité professionnelle pour représenter et protéger leurs intérêts et leurs droits sociaux et du travail – n'est en fait pas un syndicat. [...]

Comme indiqué précédemment, les statuts d'un syndicat doivent préciser l'adresse de l'organe syndical [... à savoir] le conseil exécutif permanent du syndicat. [...] Il convient de noter que les statuts du MPRA prévoient la mise en place des organes syndicaux ci-après, en plus de son président et du comité exécutif: un congrès, un conseil d'administration et une commission d'audit, qui peuvent tous, compte tenu du territoire sur lequel le syndicat mène ses activités, exercer leurs pouvoirs dans l'une des 42 entités constitutives de la Fédération de Russie. Une indication de la localisation de ces organes ne constitue pas une information fiable quant à la localisation du syndicat. [...] Le paragraphe 1.7 des statuts porte sur les domaines dans lesquels le syndicat mène des activités]. Les statuts précisent également que la liste susmentionnée n'est pas exhaustive et peut être modifiée sur décision du conseil d'administration pour inclure de nouvelles sections locales du syndicat.

S'appuyant sur le fait que le syndicat peut mener des activités non seulement dans les zones énumérées, mais également dans d'autres entités constitutives de la Fédération de Russie, il est possible de conclure que les statuts ne définissent pas le territoire sur lequel le syndicat opère. [...]

Par conséquent, le MPRA a enfreint les prescriptions de la loi sur les syndicats relatives au contenu des statuts syndicaux, en particulier l'obligation de préciser le territoire sur lequel le syndicat est actif et l'adresse de l'organe syndical.

- 573.** *Le comité note que le paragraphe 6 de l'article 2 de la loi sur les organisations non commerciales, dont l'application aux syndicats est la question centrale à la présente plainte et que le tribunal de première instance a examinée lors de son jugement, est libellé comme suit:*

Par organisation non commerciale exerçant les fonctions d'un agent étranger, on entend une organisation russe non commerciale qui reçoit des fonds et d'autres actifs d'États étrangers ou d'organes d'État étrangers, d'organisations internationales ou étrangères, de personnes étrangères, apatrides ou qui agissent pour le compte de ces personnes ou entités, et/ou des personnes morales russes qui reçoivent des fonds et d'autres actifs des sources précitées [...] et qui participe à des activités politiques menées sur le territoire de la Fédération de Russie, y compris dans l'intérêt de ces sources étrangères.

Par organisation non commerciale (à l'exception des partis politiques), on entend une organisation non commerciale participant à des activités menées sur le territoire de la Fédération de Russie si, indépendamment des objectifs et des tâches cités dans ses documents constitutifs, elle mène des activités dans le domaine de: l'édification de l'État; la protection du cadre constitutionnel et de la structure fédérale de la Fédération de Russie; la protection de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie; la garantie de l'ordre public, de la sécurité de l'État et de la population, de la défense nationale, de la politique étrangère et du développement socio-économique et national de la Fédération de Russie; l'élaboration du système politique et des activités de l'État et des autorités locales; ou la réglementation des libertés et droits civils et de l'homme dans l'intention d'influencer l'élaboration ou l'application de politiques publiques, la mise en place d'autorités nationales et locales ou leurs décisions et actions.

Ces activités peuvent prendre les formes suivantes:

participation à l'organisation et à la célébration d'événements publics sous forme de réunions, de rassemblements, de manifestations, de défilés, de piquets ou à une combinaison de plusieurs de ces événements, ou encore de débats publics, de discussions ou de présentations;

participation à des activités visant à produire un résultat précis lors d'une élection ou d'un référendum, à la surveillance d'une élection ou d'un référendum, à la création de comités électoraux ou référendaires ou aux activités de partis politiques;

traiter avec l'État, les autorités locales ou leurs fonctionnaires et autres actions qui peuvent influencer leurs activités, y compris celles visant à adopter, modifier ou abroger des lois et d'autres instruments législatifs;

diffusion d'opinions sur les décisions ou les politiques des autorités publiques, y compris en utilisant les technologies modernes de l'information;

influence sur les opinions et les croyances sociopolitiques, notamment en réalisant des sondages d'opinion et en publiant leurs résultats ou en menant d'autres études sociologiques;

invitation à faire participer d'autres citoyens, dont des mineurs, aux activités susmentionnées;

financement d'activités susmentionnées.

Ne sont pas considérées comme des activités politiques les activités menées dans les domaines de la science, de la culture, de l'art, des soins de santé, de la prévention des maladies et de la protection de la santé publique, des services sociaux, de l'assistance et de la protection sociales, de la protection de la maternité et de l'enfance, de l'aide sociale aux

personnes handicapées, de la promotion de modes de vie sains, des exercices physiques et du sport, de la protection de la flore et de la faune, et des activités caritatives.

- 574.** *Le comité observe que le tribunal a pris note du fait qu'en 2015 et 2016 le MPRA a reçu et dépensé des fonds provenant d'une source étrangère – IndustriALL Global Union (Suisse) – sur la base d'accords de financement à des fins spéciales. Il a ensuite examiné les activités du MPRA et notamment plusieurs publications mises en ligne sur le site Web de l'organisation et ses comptes sur les réseaux sociaux:*

Un examen du site Web mpra.su effectué le 21 juillet 2017 a montré que deux publications («Platon n'est pas notre ami» et «La substitution aux importations devient une mascarade») avaient été mises en ligne sur le site en 2015, et un examen de la communauté en ligne du syndicat MPRA sur le réseau social VKontakte a montré qu'un article invitant les lecteurs à soutenir une campagne en faveur de la modification de l'article 134 du Code du travail russe avait été publié en 2016, accompagné d'un hyperlien vers la pétition de la campagne en question.

Dans l'article «Platon n'est pas notre ami», l'organisation syndicale soutient les manifestations massives de camionneurs contre l'introduction d'une nouvelle taxe routière.

L'article «La substitution aux importations devient une mascarade» éveille une politique des autorités publiques en vue de la faire modifier en influençant l'opinion politique et déclenchant des critiques. [...]

Le contenu de l'article [sur la campagne en faveur de la modification de l'article 134 du Code] a une motivation politique et vise à influencer l'élaboration et l'application des politiques de l'État dans les domaines du développement socio-économique national, des activités des autorités publiques et de la réglementation législative des libertés et des droits civils et de l'homme.

Étant donné que la diffusion, notamment par le biais de technologies de l'information, d'opinions relatives à des décisions et à des politiques d'organes de l'État et la conduite d'activités visant à faire adopter, modifier ou abroger des lois et d'autres instruments législatifs, et à influencer des opinions et des croyances sociopolitiques constituent des formes d'activité politique, les publications précitées que le syndicat a mises en ligne répondent clairement aux critères énoncés au paragraphe 6 de l'article 2 de la loi sur les organisations non commerciales. Le tribunal estime donc qu'il s'agit d'activités politiques.

Conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 7 de l'article 32 de la loi sur les organisations non commerciales et du paragraphe 6 de l'article 29 de la loi sur les associations publiques, une organisation non commerciale ou une association publique qui entend recevoir des fonds et d'autres actifs de la part de sources étrangères et participe à des activités politiques sur le territoire de la Fédération de Russie en étant officiellement enregistrée en tant que personne morale doit immédiatement demander au service compétent à être inscrite dans le registre des organisations non commerciales exerçant les fonctions d'un agent étranger.

- 575.** *Le comité note que le tribunal a rejeté l'argument du MPRA selon lequel la législation régissant la classification des organisations non commerciales en tant qu'agents étrangers ne s'applique pas aux syndicats du fait des obligations découlant de la convention n° 87 et de la législation nationale pertinente. Il a estimé que l'argumentation du MPRA n'avait aucun fondement national ou international. Sur le plan international en particulier, le tribunal a estimé que les droits prévus par l'article 5 de la convention n° 87 n'étaient pas absolus. En outre, il a déclaré que «les dispositions législatives relatives aux organisations non commerciales exerçant les fonctions d'un agent étranger n'empêchent pas la coopération internationale, dont la réception de fonds de sources étrangères ou la conduite d'activités politiques, mais visent simplement à identifier les associations publiques en tant que personnes morales particulières et à informer en conséquence toutes les parties intéressées». Le tribunal a estimé que la loi sur les organisations non commerciales s'appliquait à toutes les organisations non commerciales établies dans la Fédération de Russie, sauf si des dispositions législatives les en excluent expressément, et a souligné que les syndicats ne*

figuraient pas au nombre de ces exclusions. Il a conclu que le non-respect du MPRA de l'obligation prévue dans la loi sur les organisations non commerciales de s'inscrire au registre des organisations exerçant les fonctions d'un agent étranger constituait une violation grave de la législation.

- 576.** *En ce qui concerne l'affirmation du bureau du procureur selon laquelle la diffusion des publications susmentionnées est contraire aux objectifs statutaires du MPRA, le tribunal a conclu ce qui suit:*

[...] les activités du syndicat visant à soutenir l'initiative en faveur de l'amendement de l'article 134 du Code du travail peuvent être qualifiées de statutaires et conformes à la législation sur les syndicats.

En revanche, la publication des articles «Platon n'est pas notre ami» et «La substitution aux importations devient une mascarade» n'était pas destinée à représenter ou à protéger des droits sociaux ou du travail des travailleurs comme le prétend le défendeur, mais bien à orienter l'opinion publique à propos d'une politique publique et à influencer cette politique dans d'autres domaines, ce qui est incompatible avec les activités des syndicats telles que définies par la loi et les statuts du MPRA.

- 577.** *Le comité note que le syndicat a fait appel de cette décision et, le 22 mai 2018, la Cour suprême l'a annulée et a rendu un nouvel arrêt dans cette affaire. Il note notamment qu'en ce qui concerne la conformité des statuts du MPRA avec la loi sur les syndicats, la cour a confirmé les conclusions du tribunal de première instance selon lesquelles les dispositions concernées des statuts du syndicat ne respectaient pas ladite loi, mais elle a estimé que le tribunal avait erronément considéré que ces infractions à la loi étaient graves et irrémédiables. À cet égard, la Cour suprême a souligné qu'il était légalement possible de remédier au non-respect des statuts du MPRA de la loi sur les syndicats en les modifiant.*
- 578.** *Le comité note ensuite que la Cour suprême s'est ralliée au point de vue du tribunal de première instance selon lequel l'article 1 de la loi sur les organisations non commerciales, qui énumère les organisations et les institutions exemptées du paragraphe 6 de l'article 2 de ladite loi, ne reprend pas les syndicats et la législation en question ne fait pas obstacle à la coopération internationale, dont la réception de fonds de sources étrangères, ni à l'exercice d'activités politiques. Dans le même temps, la Cour suprême a estimé que «l'infraction résultant du défaut d'enregistrement d'une organisation non commerciale exerçant les fonctions d'un agent étranger ne peut être considérée comme une violation grave justifiant la liquidation de l'organisation».*
- 579.** *En ce qui concerne les activités du MPRA (deux publications) que le tribunal de première instance a jugées contraires aux statuts du syndicat, le comité note que la Cour suprême a estimé que l'infraction n'avait pas un caractère systématique.*
- 580.** *Le comité note que, malgré des tentatives pour résoudre les questions en suspens dans cette affaire dans le cadre de la RTK, elles n'ont pas abouti aux résultats auxquels aspirait l'organisation plaignante. Il note que dans sa communication datée du 18 novembre 2020, la KTR a demandé au comité de reprendre l'examen du cas.*
- 581.** *Le comité va donc procéder à l'examen des allégations de l'organisation plaignante à la suite des décisions de justice: 1) l'interprétation restrictive par les tribunaux des prescriptions de la loi sur les syndicats relatives à l'adhésion syndicale et à l'indication dans les statuts du syndicat du territoire sur lequel il mène ses activités fait obstacle à la liberté de création et de fonctionnement des syndicats; et 2) l'application aux syndicats des dispositions législatives qui régissent les organisations non commerciales exerçant les fonctions d'un agent étranger entrave davantage l'exercice des droits des organisations syndicales. Le comité constate également que, d'après les décisions de justice, les deux articles dans lesquels le MPRA critique les politiques de l'État ont été jugés incompatibles avec les activités syndicales telles que*

définies dans le droit et les statuts du MPRA. Il rappelle à cet égard que dans le cas n° 2758, toujours en cours, il a noté avec une grave préoccupation que des tracts de l'organisation, contenant des slogans comme «Faisons payer la crise à ceux qui l'ont causée!», «Contre les emplois de mauvaise qualité» ou encore «Nous exigeons d'être payés pour notre travail de nuit», avaient été qualifiés de publications extrémistes par un tribunal local estimant que ces documents visaient à inciter à la discorde et à l'hostilité sociales. Le comité a alors estimé que le fait d'inscrire des publications contenant de tels slogans ou des slogans similaires sur la liste des documents à caractère extrémiste entravait considérablement le droit des syndicats d'exprimer des opinions et constituait une restriction inacceptable aux activités des syndicats et, en cela, le comité a considéré qu'il s'agissait d'une grave violation de la liberté syndicale. Il a rappelé à cet égard que le droit d'exprimer des opinions, y compris des opinions critiques à l'égard de la politique économique et sociale du gouvernement, est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux. Le comité a donc prié instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que les tracts syndicaux en question soient retirés de la liste des documents à caractère extrémiste et pour empêcher que cela ne se reproduise. [Voir paragr. 1399, rapport n° 365, novembre 2012.] Le dernier examen du cas n° 2758 a eu lieu en juin 2015 et, à cette occasion, le comité a déploré qu'en dépit de ses demandes répétées le gouvernement n'ait pris aucune mesure pour que les tracts syndicaux en question soient retirés de la liste des documents à caractère extrémiste. [Voir paragr. 69, rapport n° 375.] Le comité regrette de noter que les publications du MPRA critiquant la politique de l'État aient été déclarées contraires au droit et aux statuts du syndicat et rappelle à ce propos que le droit d'exprimer des opinions par la voie de la presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux, et le plein exercice des droits syndicaux exige la libre circulation des informations, des opinions et des idées dans les limites de ce qui est convenable et dans le respect des principes de la non-violence. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 241.] Il rappelle par ailleurs que la liberté d'expression dont devraient jouir les organisations syndicales et leurs dirigeants devrait également être garantie lorsque ceux-ci veulent formuler des critiques à l'égard de la politique économique et sociale du gouvernement. [Voir **Compilation**, paragr. 244.] Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le droit des syndicats d'exprimer des opinions, y compris de formuler des critiques à l'égard de la politique économique et sociale du gouvernement, soit dûment protégé en droit et dans la pratique. Il le prie de lui faire part de toutes les mesures adoptées en ce sens.

- 582.** Le comité rappelle que dans le cas n° 2758, qui porte sur des allégations de nombreuses violations des droits syndicaux, dont des violations de la liberté d'opinion et d'expression, l'ingérence du gouvernement dans les activités des syndicats et le refus par les autorités d'enregistrer des syndicats, il a pris note d'une proposition datant d'avril 2012 pour surmonter les difficultés soulevées par l'application de la liberté syndicale dans la législation et la pratique que les partenaires sociaux et le gouvernement avaient accepté d'examiner dans le cadre de la RTK. Le comité a noté en particulier que la proposition faisait référence à des mesures législatives, des activités de formation, l'adoption de directives et de notes explicatives pour régler les problèmes soulevés par l'application de la liberté syndicale dans la législation et la pratique, et s'attendait à ce que la proposition fasse rapidement l'objet de discussions dans le cadre de la RTK. [Voir rapport n° 365, paragr. 1397 et 1398.] Le comité constate que les points dont il est question dans le présent cas, examinés ci-dessous, sont étroitement liés à ceux abordés dans la proposition et regrette qu'aucune solution n'y ait encore été apportée malgré la création d'un groupe de travail dans le cadre de la RTK comme le mentionne l'organisation plaignante.
- 583.** À cet égard et faisant référence au cas du président du MPRA, condamné à une amende pour ne pas avoir présenté au procureur certains documents du syndicat, le comité note que le

point 4.1 de la proposition porte sur l'établissement, dans la législation, d'une liste précise des cas où les syndicats peuvent être tenus de fournir des informations et des documents, et de la liste des documents que peuvent réclamer les différentes autorités étatiques chargées du contrôle des activités syndicales.

- 584.** Le comité rappelle que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, y compris sans discrimination tenant à l'occupation, devraient avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. [Voir **Compilation**, paragr. 332.] Il rappelle également qu'il incombe à chaque syndicat, en vertu de son autonomie interne, de déterminer s'il doit ou non représenter les travailleurs à la retraite afin de défendre leurs intérêts propres [voir **Compilation**, paragr. 413] et que, en règle générale, il revient aux syndicats de décider dans leurs statuts de leurs conditions d'adhésion. En ce qui concerne une liste non exhaustive de territoires sur lesquels le syndicat, dans le présent cas un syndicat interrégional, peut fonctionner, le comité rappelle que les prescriptions en matière de compétence territoriale ou d'effectifs devraient relever des statuts élaborés par les syndicats eux-mêmes. En fait, toutes les dispositions législatives qui vont au-delà des exigences de forme risquent d'entraver la constitution et le développement des organisations et constituer une intervention contraire à l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 87. [Voir **Compilation**, paragr. 566.]
- 585.** En outre, le comité note que le point 1.1 de la proposition invite à exclure les syndicats du champ des règles administratives prévues pour l'enregistrement des organisations non commerciales. C'est un point central de la présente plainte puisqu'en vertu de la loi sur les organisations non commerciales, les syndicats qui, par nature et comme l'a indiqué le gouvernement, participent à des activités politiques, doivent s'enregistrer en tant qu'organisation exerçant les fonctions d'un agent étranger s'ils reçoivent des fonds de sources étrangères.
- 586.** Le comité observe par ailleurs que, conformément à la loi sur les organisations non commerciales (compte tenu des modifications de décembre 2020 et de mars 2021, c'est-à-dire du projet de loi auquel la KTR fait référence), le statut d'agent étranger implique des obligations supplémentaires pour un syndicat enregistré en tant que tel.
- 587.** Premièrement, en vertu de l'article 24 de la loi:

Tout matériel produit par une organisation non commerciale inscrite au registre des organisations non commerciales exerçant les fonctions d'un agent étranger et/ou qu'elle distribue, y compris dans les médias généraux et/ou sur Internet; tout matériel qu'elle envoie aux organes de l'État, aux autorités locales, aux établissements d'éducation et aux autres organisations; et toute information relative aux activités d'une telle organisation qu'elle diffuse dans les médias doivent être accompagnés de l'indication que ce matériel ou cette information a été produit, diffusé et/ou envoyé par une organisation non commerciale exerçant les fonctions d'un agent étranger ou est lié à ses activités.

Tout matériel produit et/ou distribué par un fondateur, membre, participant ou responsable d'une organisation non commerciale inscrite au registre des organisations non commerciales exerçant les fonctions d'un agent étranger ou par une personne qui est membre d'un organe d'une telle organisation non commerciale, lors d'activités politiques sur le territoire de la Fédération de Russie; tout matériel que de telles personnes envoient aux organes de l'État, aux autorités locales, aux établissements d'éducation et aux autres organisations en lien avec la tenue d'activités politiques sur le territoire de la Fédération de Russie; et toute information relative aux activités politiques que mènent ces personnes qu'elles diffusent dans les médias doivent être accompagnés de l'indication que ce matériel ou cette information a été produit, diffusé et/ou envoyé par un fondateur, membre, participant ou responsable d'une organisation non commerciale exerçant les fonctions d'un agent étranger ou par une personne qui est membre d'un organe d'une telle organisation non commerciale.

588. *Deuxièmement, le comité note que les obligations supplémentaires de faire rapport ci-après sont imposées aux «agents étrangers» (article 32 de la loi):*

- *Audit annuel obligatoire des comptes (financiers) du syndicat.*
- *Obligation de présenter une déclaration d'audit, des informations sur les programmes prévus ou en cours, d'autres documents sur lesquels se basent l'organisation d'événements, leur déroulement ou des informations indiquant qu'ils n'ont pas eu lieu. Les documents doivent contenir des informations sur les objectifs poursuivis en dépensant les fonds et d'autres actifs reçus de sources étrangères; les informations sur les programmes qu'il est prévu de mettre en œuvre et d'autres documents sur lesquels se fonde l'organisation d'événements doivent être présentés avant leur célébration; les informations sur les programmes mis en œuvre et d'autres documents sur lesquels se fonde l'organisation d'événements – tous les ans; et un rapport sur la mise en œuvre de programmes ou des informations indiquant que les événements en question n'ont pas eu lieu – tous les ans.*
- *Obligation de présenter tous les six mois un rapport sur les activités et sur la composition des instances dirigeantes et les effectifs du syndicat.*
- *Obligation de présenter tous les trimestres des documents relatifs aux objectifs pour lesquels les fonds et autres actifs, y compris reçus de sources étrangères, ont été dépensés.*
- *Obligation de présenter une fois par an le rapport d'un vérificateur des comptes.*
- *Obligation tous les six mois de publier sur Internet ou de fournir aux médias généraux pour publication un rapport sur les activités.*

589. *Troisièmement, le comité note que le même article prévoit des inspections planifiées et inopinées (une fois par an) des organisations non commerciales exerçant les fonctions d'un agent étranger. Il constate qu'un contrôle inopiné peut être motivé par la réception d'informations de la part des autorités publiques, des autorités locales, de citoyens ou d'organisations relatives à une infraction à la législation d'une organisation non commerciale exerçant les fonctions d'un agent étranger ou de ses statuts; au défaut d'enregistrement en tant qu'agent étranger; ou à la participation à des événements menés par une organisation non gouvernementale étrangère ou internationale dont les activités ont été déclarées indésirables sur le territoire de la Fédération de Russie. Si au cours d'une enquête, il s'avère nécessaire d'obtenir des documents et/ou des informations par l'échange d'informations entre agences, d'entreprendre des recherches complexes et/ou longues ou des analyses et des recherches spécialisées, le délai pour effectuer cet examen peut aller jusqu'à quarante-cinq jours ouvrables. Le comité considère qu'une loi qui entrave gravement les activités d'un syndicat ou d'une organisation d'employeurs au motif qu'ils acceptent une aide financière d'une organisation internationale de travailleurs ou d'employeurs à laquelle ils sont affiliés porte atteinte aux principes relatifs au droit de s'affilier aux organisations internationales.*

590. *Enfin, le comité note que, conformément à l'article 32 de la loi, un organe autorisé peut interdire à une organisation non commerciale exerçant les fonctions d'un agent étranger de mettre en œuvre un programme (ou une partie d'un programme); il doit rendre une décision motivée à cet égard. Le non-respect d'une telle décision entraîne la liquidation de l'organisation par décision de justice.*

591. *Le comité note que conformément à l'article 19.34 du Code des infractions administratives auquel la KTR renvoie:*

- *le défaut de s'enregistrer en tant qu'organisation non commerciale exerçant les fonctions d'un agent étranger est passible d'une amende administrative dont le montant peut aller*

jusqu'à 300 000 roubles russes pour les responsables de l'organisation et de 300 000 à 500 000 roubles russes pour les personnes morales;

- *la production de matériels ou leur distribution, y compris dans les médias généraux et/ou sur Internet, ou leur envoi par ces organisations aux organes de l'État, etc. sans indiquer qu'ils ont été produits, distribués ou envoyés par une organisation non commerciale exerçant les fonctions d'un agent étranger est passible d'une amende administrative dont le montant peut aller jusqu'à 300 000 roubles russes pour les responsables de l'organisation, accompagnée ou pas de la confiscation de l'objet de l'infraction administrative, et de 300 000 à 500 000 roubles russes pour les personnes morales, accompagnée ou pas de la confiscation de l'objet de l'infraction administrative;*
- *la même infraction commise par un fondateur, membre, participant ou responsable d'une telle organisation est passible d'une amende administrative dont le montant peut aller jusqu'à 5 000 roubles russes, accompagnée ou pas de la confiscation de l'objet de l'infraction administrative.*

592. *Compte tenu de ce qui précède, le comité estime qu'il est difficile de concilier la charge bureaucratique supplémentaire imposée aux syndicats qui reçoivent une aide financière de l'étranger, y compris d'une organisation syndicale internationale dont ils sont membres, et les fortes amendes dont sont passibles les organisations, leurs dirigeants et membres, avec le droit des syndicats d'organiser leur gestion, d'organiser librement leurs activités et de formuler leur programme d'action, de même qu'avec le droit de bénéficier d'une affiliation internationale. Il rappelle que le contrôle exercé par les autorités publiques sur les finances syndicales ne devrait pas aller au-delà de l'obligation de soumettre des rapports périodiques. Si les autorités sont entièrement libres de mener des inspections et de demander des renseignements à n'importe quel moment, il existe un risque d'intervention dans la gestion des syndicats. [Voir **Compilation**, paragr. 711.]*

593. *Le comité estime que la réglementation relative aux «agents étrangers» telle qu'elle s'applique aux syndicats est d'une lourdeur injustifiée; de même, la possibilité de subir des inspections longues et répétées et de se voir imposer de lourdes sanctions risque de paralyser le fonctionnement des syndicats concernés. En outre, le comité s'inquiète que l'obligation de le mentionner sur tout matériel produit et distribué par une organisation exerçant les fonctions d'un agent étranger nuise à l'image des syndicats et au rôle qu'ils jouent dans la société. Le comité prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour trouver une solution appropriée, en recourant au dialogue social, afin de garantir que la réglementation sur les organisations non commerciales exerçant les fonctions d'un agent étranger est compatible avec le principe de la liberté syndicale. Il le prie de communiquer des informations sur toutes les mesures prises en ce sens. Le comité s'attend également à ce que la discussion relative à la proposition susmentionnée se poursuive dans le cadre de la RTK afin de discuter de tous les points soulevés dans le présent cas et les cas précédents, et de les résoudre conformément aux recommandations du comité. Il prie le gouvernement de l'informer de tout fait nouveau à cet égard.*

594. *Le comité porte à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs de ce cas.*

Recommandations du comité

595. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le droit des syndicats d'exprimer des opinions, y compris de formuler des critiques à l'égard de la politique économique et sociale du gouvernement, soit*

dûment protégé en droit et dans la pratique. Il le prie de lui faire part de toutes les mesures adoptées en ce sens.

- b) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour trouver une solution appropriée en recourant au dialogue social afin de garantir que la réglementation sur les organisations non commerciales exerçant les fonctions d'un agent étranger est compatible avec le principe de la liberté syndicale. Il le prie de communiquer des informations sur toutes les mesures prises en ce sens.
- c) Le comité s'attend à ce que la discussion relative à la proposition d'avril 2010 susmentionnée se poursuive dans le cadre de la RTK afin de discuter de tous les points soulevés dans le présent cas et les cas précédents, et de les résoudre conformément aux recommandations du comité. Il prie le gouvernement de l'informer de tout fait nouveau à cet égard.
- d) Le comité porte à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs de ce cas.

Cas n° 3374

Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par l'Union du ministère populaire des Affaires étrangères de la République bolivarienne du Venezuela (SUNOFUTRAJUP-MPPRE)

Allégations: Persécution antisyndicale contre des dirigeants syndicaux, et entraves à un processus électoral ainsi qu'à la négociation collective

- 596. La plainte figure dans une communication en date du 3 décembre 2019 de l'Union du ministère populaire des Affaires étrangères de la République bolivarienne du Venezuela (SUNOFUTRAJUP-MPPRE).
- 597. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 28 septembre 2021.
- 598. La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 599. L'organisation plaignante allègue dans sa plainte des actes de persécution antisyndicale perpétrés contre des dirigeants syndicaux, ainsi que des entraves à un processus électoral et à la négociation collective. À cet égard, elle affirme que: i) le ministère populaire des Affaires étrangères de la République bolivarienne du Venezuela (MPPRE) a refusé d'engager des discussions avec les syndicats traditionnels du MPPRE, alléguant

un retard électoral (lesdits syndicats n'avaient pas pu renouveler leur comité directeur en raison des nombreuses exigences et entraves imposées par le Conseil national électoral (CNE)); ii) en 2013, en particulier, lorsque les travailleurs ont autorisé les syndicats SUTRAB-MRE, SINTRA-MRE et SUNTRA-MRE à négocier collectivement, sur la base du fait qu'ils n'avaient bénéficié d'aucune augmentation de salaire depuis 2009, et ce malgré une forte inflation, les autorités du ministère ont refusé de négocier, estimant que lesdits syndicats étaient en situation de retard électoral (ils n'avaient pas renouvelé leur comité directeur dans les délais prévus par la loi); iii) après l'échec d'une nouvelle tentative de négociation menée en mai 2013 par l'intermédiaire d'un comité de délégués, les travailleurs réunis en assemblée générale extraordinaire le 21 mars 2014 sont convenus de créer un nouveau syndicat – le SUNOFUTRAJUP-MPPRE, qui compte 1 882 membres –, afin de pouvoir négocier collectivement; iv) le syndicat a été enregistré le 21 avril 2014 avec son comité directeur provisoire pour une période de douze mois; v) durant cette période, un débat s'est engagé sur une nouvelle convention collective et s'est poursuivi jusqu'au 16 janvier 2015, mais la convention collective n'a jamais été homologuée par le ministère du Travail (faute d'avoir été homologuée, c'est comme si cette convention n'existait pas, et seules certaines clauses ont été appliquées); vi) il n'a pas été possible d'organiser des élections, ces dernières ayant été contestées par deux travailleurs, dont l'un n'était pas membre du syndicat, et la contestation a été déclarée recevable par le CNE; vii) le renouvellement du comité directeur du syndicat n'ayant pu avoir lieu, la nouvelle organisation syndicale s'est retrouvée dans la même situation de retard électoral – empêchant toute négociation collective – que le ministère avait précédemment invoquée pour ne pas négocier avec les syndicats susmentionnés.

- 600.** L'organisation plaignante ajoute que, en raison de la gravité de la situation, elle a lancé une série d'actions et de protestations – étant donné que le salaire mensuel ne permet même pas de couvrir le panier alimentaire d'une semaine. Face à cette situation, l'employeur a adopté une stratégie d'affaiblissement de l'organisation syndicale: i) deux membres du SUNOFUTRAJUP-MPPRE – M^{me} Marie Borregales et M^{me} Ramona Caraballo – ont été envoyés à l'étranger; ii) deux autres membres – M. Luis Rondón et M^{me} Oramaica Espinoza – ont été contraints de se retirer; iii) les trois dirigeants principaux – M. José Patines Guanique, M. Jesús Serrano et M^{me} Besse Mouzo – ont été menacés de licenciement, et les procédures de levée de l'immunité syndicale engagées à l'encontre de chacun d'entre eux ont été successivement approuvées (l'organisation plaignante renvoie à la documentation relative à ces procédures), ce qui a validé leur destitution. L'organisation plaignante réfute la version du gouvernement – selon laquelle il s'agirait de cas particuliers qui ne concernent que ces trois personnes – et souligne que l'on a affaire à une politique systématique de déni du droit à la liberté syndicale et à la négociation collective.
- 601.** S'agissant du cas personnel de M. José Patines Guanique, secrétaire général du syndicat, une demande de levée de l'immunité syndicale (le privant de son inamovibilité dans l'emploi) et de destitution déposée par le MPPRE auprès de l'inspection du travail a été approuvée le 29 juillet 2019. L'inspection du travail a jugé recevable l'argument de l'employeur selon lequel M. José Patines Guanique: «partage des photos sans lien avec des activités syndicales» sur son compte personnel Twitter (alors qu'en réalité il s'agissait bien d'activités syndicales, puisqu'on y voit le secrétaire général participer à un événement syndical avec des représentants de l'Assemblée nationale pour demander à recouvrer le droit de négociation collective au sein de l'administration publique); et «appelle à manifester», fait qualifié de conduite immorale, injure et faute grave. Le plaignant estime que cela prouve que tant l'employeur que l'administration du travail cherchent à faire en sorte que les travailleurs de la Chancellerie soient poursuivis – et,

pour ce qui est des trois dirigeants cités précédemment, destitués – pour avoir protesté et exprimé publiquement leurs idées et leurs revendications légitimes; en outre, le gouvernement considère comme un comportement immoral et injurieux et une faute grave l'exercice de la liberté d'expression et du droit de manifester pour demander une augmentation de salaire et une amélioration des conditions de travail. Le plaignant dénonce également le fait que l'inspection du travail a jugé recevable la contestation par l'employeur des preuves fournies par le travailleur, et notamment celle qui montre que, en plus de l'immunité syndicale, il jouit de l'inamovibilité dans l'emploi en tant que chef de famille.

- 602.** S'agissant des cas de M. Jesús Serrano et M^{me} Besse Mouzo, l'inspection du travail a approuvé les demandes de levée de l'immunité syndicale présentées par le MPPRE, qui montrent le même comportement que celui dénoncé préalablement par les autorités. L'inspection du travail a jugé recevables les preuves présentées par le gouvernement, rejeté celles fournies par les travailleurs, et privé ces deux dirigeants de l'inamovibilité dans l'emploi qui leur était garantie par l'immunité syndicale. Ainsi, les preuves retenues contre M^{me} Mouzo consistent en: une copie d'une photo d'un événement syndical public appelant à l'aide humanitaire (preuve 1); une copie d'un portail d'information où il est fait état qu'au sein de la Chancellerie des personnes ont fait l'objet de persécutions pour avoir revendiqué leurs droits (preuve 2); et un communiqué de presse daté du 6 mars 2019 ayant pour titre «Des travailleurs de la Chancellerie se joignent au débrayage progressif».
- 603.** L'organisation plaignante affirme que ces trois cas portent sur les mêmes accusations et les mêmes atteintes à la liberté de pensée et d'expression et au droit de protestation, ce qui montre que, en République bolivarienne du Venezuela, les services d'inspection du travail ne défendent pas les travailleurs, mais qu'ils sont proches du gouvernement et qu'en l'occurrence ils se sont comportés comme des alliés de la Chancellerie. Il estime donc que le gouvernement s'octroie le droit de violer la liberté syndicale, avec l'aval du ministère du Travail et de ses services d'inspection. Pour conclure, l'organisation plaignante souligne que les faits dénoncés traduisent une problématique déjà signalée par la commission d'enquête, à savoir l'existence de tout un réseau complexe qui harcèle les organisations d'employeurs et de travailleurs qui ne sont pas les alliées du gouvernement, lequel sape leur action.

B. Réponse du gouvernement

- 604.** Dans sa communication du 28 septembre 2021, le gouvernement soumet les informations transmises par les autorités compétentes au sujet du présent cas.
- 605.** En ce qui concerne les allégations relatives à la négociation collective, le gouvernement suppose qu'elles sont liées à l'application du mémorandum n° 2792 du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail. Il indique à cet égard que: i) le contenu de ce mémorandum, qui n'a aucun rapport avec la structure et le fonctionnement du MPPRE, présente les mesures correctives extraordinaires prévues dans le plan de relance, de croissance et de prospérité économique, dans le cadre duquel il a fallu mettre en œuvre, en accord avec les parties (travailleurs et employeurs), des stratégies de négociation différentes des stratégies habituelles; ii) ces mesures – qui ont permis de préserver les possibilités d'emploi et les postes de travail – ont été appliquées à la demande des parties, et jamais de manière unilatérale; iii) dans les faits, les limites du cadre fixé par les dispositions du mémorandum susmentionné ont été dépassées, ce qui démontre que les représentants des travailleurs et des employeurs ont négocié collectivement; iv) pour répondre aux préoccupations exprimées par certaines

organisations au sujet de ce mémorandum, un nouveau mémorandum interne d'orientation a été élaboré le 7 juin 2021 pour entériner la politique nationale en matière de négociation et de conclusion des conventions collectives de travail, dans un cadre de liberté syndicale et sans aucune autre contrainte que celles prévues dans la législation nationale. En ce qui concerne les allégations de persécution antisyndicale contre les dirigeants de l'organisation plaignante, le gouvernement affirme que: i) M. José Patines Guanique, M. Jesús Serrano et M^{me} Besse Mouzo ont participé à des manifestations publiques au cours desquelles ils ont fait connaître leurs positions personnelles et exprimé leurs propres opinions sans l'assentiment de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent; de plus, non contents de faire usage de la force pour essayer d'interrompre le travail et d'empêcher le libre accès des travailleurs aux locaux du ministère, ils ont insulté et menacé les plus hauts représentants du ministère qui les emploie. Il s'agit d'actes aux motivations strictement politiques commis dans un contexte absurde qui a vu une personne s'autoproclamer «président par intérim», et qui vont à l'encontre de l'éthique syndicale et des principes démocratiques; ii) les travailleurs concernés étant protégés par leur immunité syndicale, le ministère employeur a demandé à l'autorité administrative du travail de qualifier les fautes qu'ils avaient commises; iii) l'inspection du travail, qui est rattachée au ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, a mené, conformément à la loi et dans le respect des droits de la défense, les procédures administratives de levée de l'immunité syndicale engagées contre M. José Patines Guanique, M. Jesús Serrano et M^{me} Besse Mouzo; iv) en vertu de la législation nationale, et indépendamment du fait que les actes des travailleurs concernés étaient sans rapport avec l'activité syndicale, c'est à une autorité administrative du travail et non à l'institution ministérielle employeuse qu'il appartient de trancher la question de la levée de l'immunité syndicale, et cela devait être fait avant de pouvoir engager une procédure disciplinaire contre deux des travailleurs qui sont des fonctionnaires de carrière; iv) les travailleurs ayant réfuté les arguments présentés par l'employeur, il a été décidé de suspendre la procédure.

- 606.** Les décisions administratives de l'inspection du travail du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail communiquées par le gouvernement justifient le licenciement et la levée de l'immunité syndicale des intéressés dans la mesure où il a été prouvé (notamment par des messages postés sur le réseau social Twitter) qu'ils avaient publiquement dénigré leur employeur – à quoi s'est ajouté, dans le cas de M. Patines Guanique, un appel à un débrayage progressif au sein du ministère. L'inspection du travail a considéré que ces actes de dénigrement public constituaient un manque de probité ou une conduite immorale au travail, une injure ou un grave manque de respect et de considération pour l'employeur et un grave manquement aux obligations imposées par la relation de travail. Par ailleurs, l'inspection du travail a rejeté toutes les preuves présentées par les travailleurs concernés, qui avaient réfuté et contredit les allégations présentées par l'employeur public à l'appui de sa demande de levée de l'immunité syndicale.
- 607.** Le gouvernement conclut en indiquant que l'inspection du travail a déclaré recevables les demandes de levée de l'immunité syndicale dans le plein respect des formalités légales. En ce qui concerne M. Patines Guanique (dont l'inspection du travail a également autorisé le licenciement), il a été informé de son licenciement, et pour ce qui est de M. Jesús Serrano et de M^{me} Besse Mouzo (fonctionnaires de carrière), les procédures administratives disciplinaires menées conformément à la législation applicable ont mis fin à leur carrière dans la fonction publique.

C. Conclusions du comité

608. Le comité observe que la présente plainte concerne des allégations d'actes de persécution antisyndicale contre des dirigeants syndicaux, ainsi que des entraves à un processus électoral et à la négociation collective.
609. Au sujet des allégations d'actes de persécution contre les trois dirigeants du syndicat, le comité note que le gouvernement affirme qu'il s'agit de cas particuliers qui ne concernent que ces trois personnes, lesquelles ne représentaient pas le syndicat lors des actions ayant conduit à leur licenciement, et que ces actions étaient constitutives de fautes graves, contraires à l'éthique syndicale et aux principes démocratiques, et n'étaient pas de nature syndicale mais politique. Le comité note par ailleurs que, d'après le syndicat, il ne s'agissait pas d'actions individuelles sans rapport avec l'activité syndicale mais bien d'actions menées dans le cadre de l'exercice légitime de la liberté d'expression et du droit de protester; le syndicat soutient que ces licenciements s'inscrivent dans une politique systématique de déni du droit à la liberté syndicale et à la négociation collective.
610. Le comité constate que les décisions administratives de levée de l'immunité syndicale que le gouvernement a transmises pour nier l'existence d'une discrimination antisyndicale s'appuient sur un élément central considéré comme avéré, à savoir le dénigrement de l'employeur et le manque de respect envers lui. À cet égard, le comité observe que l'organisation plaignante fait valoir à l'aide d'exemples concrets que les éléments sur lesquels l'inspection du travail a fondé ses décisions de levée de l'immunité syndicale des travailleurs concernés correspondent à des activités syndicales légitimes (par exemple la participation à une manifestation appelant au rétablissement du droit de négociation collective dans l'administration publique), mais que le gouvernement ne précise pas la teneur exacte des actes dont la qualification d'actes de dénigrement et de manque de respect par l'inspection du travail a conduit au licenciement de ces dirigeants syndicaux.
611. Au vu de ce qui précède, le comité note avec préoccupation que les actions qui ont motivé le licenciement des dirigeants, M. José Patines Guanique, M. Jesús Serrano et M^{me} Besse Mouzo, sembleraient être liées à l'exercice légitime de leur liberté syndicale par la protestation et l'exercice de leur liberté d'expression.
612. À cet égard, le comité rappelle que la liberté d'opinion et d'expression figure parmi les droits civils fondamentaux qui sont essentiels à l'exercice normal des droits syndicaux, que nul ne doit faire l'objet de mesures préjudiciables en raison de l'exercice d'activités syndicales légitimes et que les affaires de discrimination antisyndicale devraient être traitées de manière rapide et efficace par les institutions compétentes. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 233 et 1077.]
613. Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mener une enquête indépendante sur les allégations de discrimination antisyndicale contre les dirigeants, M. José Patines Guanique, M. Jesús Serrano et M^{me} Besse Mouzo, évoquées dans la plainte afin d'assurer le respect de leur liberté d'expression et de protestation dans l'exercice de la liberté syndicale. Au cas où il s'avérerait qu'il s'agit d'actes antisyndicaux, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la réintégration et l'indemnisation des travailleurs concernés et de le tenir informé du résultat.
614. S'agissant des autres questions soulevées dans la plainte, le comité note que le gouvernement fait état de l'application de mesures extraordinaires visant à mettre en œuvre des stratégies de négociation différentes des stratégies habituelles et souligne que ces mesures ont été supprimées. Le comité note toutefois que le gouvernement ne fournit pas de réponse en ce qui concerne les allégations d'entraves à un processus électoral et à la négociation collective

et leur lien avec la réglementation sur le retard électoral. À cet égard, le comité rappelle que la commission d'enquête concernant la République bolivarienne du Venezuela a examiné de manière générale cette problématique, ainsi que de nombreux cas concrets comportant des allégations similaires, et il a conclu que les mécanismes institutionnels, les règles et les pratiques examinés qui s'appliquent aux procédures électorales syndicales portent atteinte à la liberté syndicale, car ils vont à l'encontre de l'indépendance dont les organisations doivent jouir en la matière, favorisent les organisations proches du gouvernement et contribuent à entraver le mouvement syndical indépendant, ainsi que la capacité d'action tant des organisations de travailleurs que des employeurs et de leurs organisations dans leurs relations avec les premières. En conséquence, la commission d'enquête a recommandé de supprimer l'élément du retard électoral et de réviser les règles et procédures des élections syndicales de telle sorte que l'intervention du CNE soit véritablement facultative et que celui-ci ne constitue pas un mécanisme d'ingérence dans la vie des organisations, que la prééminence de l'autonomie syndicale soit garantie dans les processus électoraux et qu'il n'y ait pas de retards dans l'exercice des droits et les actions des organisations d'employeurs et de travailleurs.

- 615.** *Le comité note que le cas signalé dans la plainte fournit un nouvel exemple qui illustre les graves problèmes relevés par la commission d'enquête: en raison des difficultés qu'il y a à se conformer aux prescriptions de la réglementation sur le retard électoral, qui empêchent de négocier avec les organisations existantes, les travailleurs ont dû créer un nouveau syndicat, lequel s'est lui aussi heurté à des problèmes pour renouveler son comité directeur et qui, en raison des retards dans le processus et de la non-ratification de l'accord par les autorités, s'est également vu privé de son droit de négocier collectivement. Compte tenu de ce qui précède, le comité renvoie aux recommandations de la commission d'enquête relatives à la situation de retard électoral et aux règles et procédures des élections syndicales, et prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la négociation collective entre le MPPRE et l'organisation ou les organisations représentatives des travailleurs en son sein.*

Recommandations du comité

- 616.** **Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a)** **Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mener une enquête indépendante sur les allégations de discrimination antisyndicale contre les dirigeants, M. José Patines Guanique, M. Jesús Serrano et M^{me} Besse Mouzo, évoquées dans la plainte, afin d'assurer le respect de leur liberté d'expression et de protestation dans l'exercice de la liberté syndicale. Au cas où il s'avérerait qu'il s'agit d'actes antisyndicaux, le Comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour la réintégration et l'indemnisation des travailleurs concernés et de le tenir informé du résultat.**
 - b)** **Le comité renvoie aux recommandations de la commission d'enquête relatives à la situation de retard électoral et aux règles et procédures des élections syndicales, et prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la négociation collective entre le MPPRE et l'organisation ou les organisations représentatives des travailleurs en son sein.**

Genève, le 4 novembre 2021

(Signé) Professeur Evance Kalula
Président

<i>Points appelant une décision:</i>	paragraphe 77	paragraphe 306
	paragraphe 99	paragraphe 348
	paragraphe 119	paragraphe 383
	paragraphe 140	paragraphe 426
	paragraphe 157	paragraphe 452
	paragraphe 172	paragraphe 485
	paragraphe 188	paragraphe 507
	paragraphe 230	paragraphe 528
	paragraphe 257	paragraphe 595
	paragraphe 273	paragraphe 616